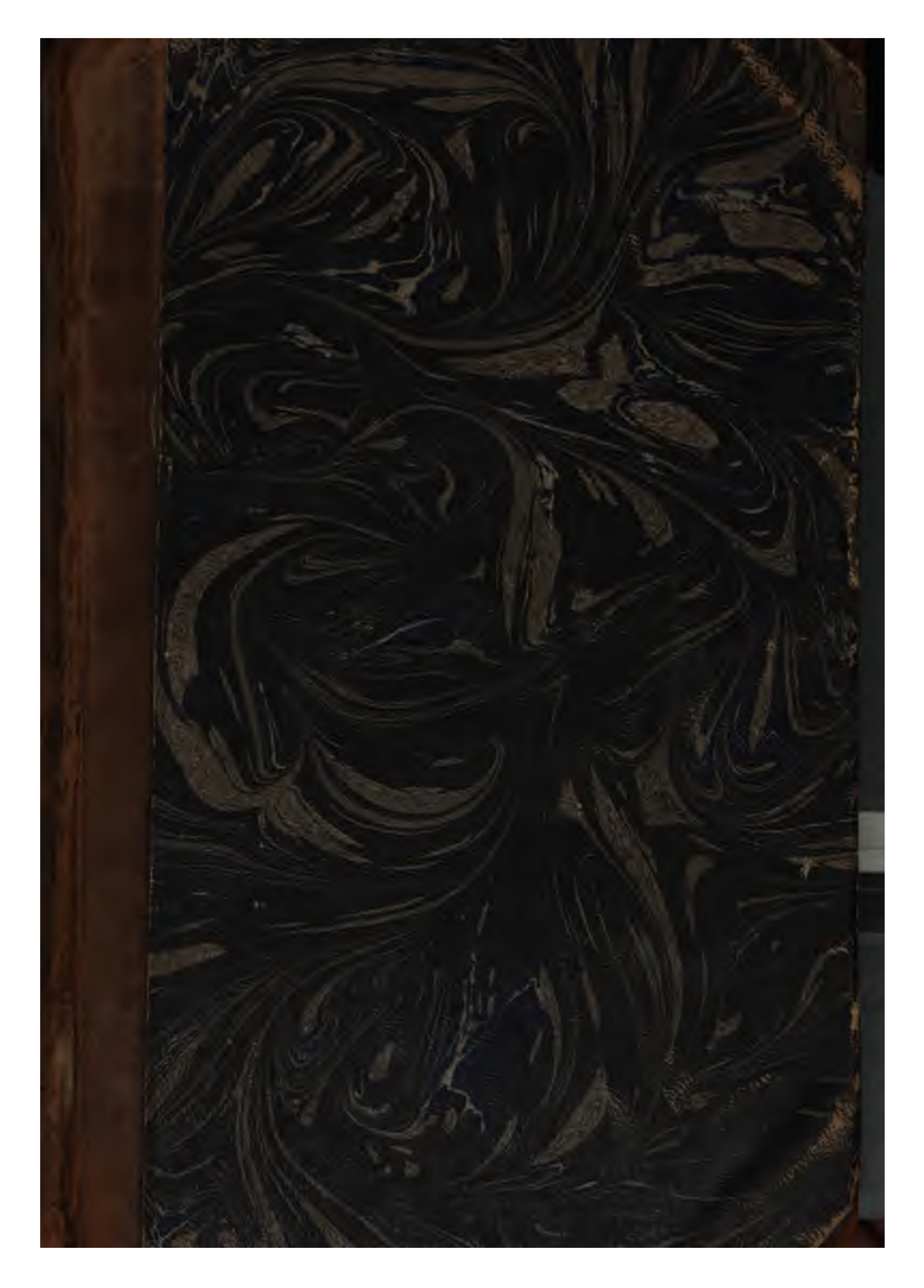




1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

# MIRABEAU
## PEINT
## PAR LUI-MÊME.

# MIRABEAU
## PEINT PAR LUI-MÊME,

*OU*

RECUEIL des Discours qu'il a prononcés, des Motions qu'il a faites, tant dans le sein des Communes qu'à l'Assemblée Nationale constituante ;

DEPUIS le 5 Mai 1789, jour de l'ouverture des États-Généraux, jusqu'au 2 Avril 1791, époque de sa mort ;

AVEC un Précis des Matières qui ont donné lieu à ces Discours et Motions ; le tout rangé par ordre Cronologique.

---

ET que seroit-ce si vous l'aviez entendu lui-même!

ESCHINE.

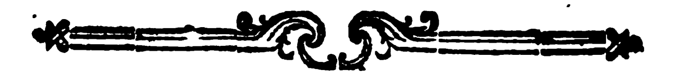
---

TOME TROISIÈME.

*A PARIS,*

Chez F. BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Hautefeuille, n°. 20.

( 1791. )



# MIRABEAU

## PEINT PAR LUI-MÊME.

---

# PRÉSIDENCE

## DE M. BUREAU DE PUZY,

*Du 2 au 15 Février 1790.*

*7 février.* DANS la séance du 7 février, un député, après avoir rendu compte des motifs de détention, dans les prisons de Nancy, du fils de M. Rousseau, officier de la chancellerie au parlement de cette ville, et après avoir annoncé que le procureur-général se disposoit à le faire élargir, mais que ce malheureux promettoit de ne profiter de sa liberté que pour assassiner son père, sa mère et son frère, demandoit que M. le Président fût autorisé à écrire au procureur-général pour que ce fils trop coupable

fût retenu dans les prisons jusqu'à ce que la famille elle-même en sollicitât la liberté, ou consentît à ce qu'elle lui fût accordée.

M. le Chapelier pensoit que cette demande étoit contraire aux principes que l'assemblée nationale avoit consacrés, et qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Mirabeau dit à ce sujet : « J'appuie de toutes mes forces l'avis du préopinant. Vous ne devez ni ne pouvez accueillir la demande qui vient de vous être faite ; l'ordre de votre Président seroit une lettre-de-cachet, et dès-lors un exemple dangereux pour les législatures suivantes. Il ne faut pas croire que l'auteur de la sublime invention des lettres-de-cachet ait osé la présenter dans sa hideuse nativité ; non, Messieurs, ces ordres arbitraires ne devoient être prononcés que pour la consolation des familles, on l'avoit promis, et les temps ont prouvé combien on avoit été fidèle à cette promesse. Hâtons-nous, Messieurs, d'établir un tribunal *de famille*. Prévenons les crimes par la justice, et jamais par l'arbitraire. Il n'y a pas lieu à délibérer ».

L'assemblée décida conformément à cette opinion.

*10 février.* M. Desmeunier avoit annoncé que l'élection de la municipalité de Saint-Jean-d'Angéli avoit porté le trouble dans cette ville ; qu'une grande partie de la ville réclamoit contre l'élection du maire, auquel plusieurs reproches étoient faits, et dont la nomination étoit attaquée de nullité. Il proposoit, au nom du comité, de renvoyer au pouvoir exécutif, et de supplier le Roi de donner, après la vérification des faits, les ordres nécessaires pour une nouvelle élection. Voici l'opinion de Mirabeau à ce sujet.

« Le pouvoir de juger les élections ne peut jamais appartenir au pouvoir exécutif, autrement il jugeroit des élémens du pouvoir législatif. Les élections ne pourront être jugées que par les assemblées administratives ; mais aujourd'hui que nous n'avons pas distribué tous les pouvoirs, quel que soit le parti ultérieur que vous puissiez prendre, il est certain que le pouvoir de juger les élections vous appartient et n'appartient qu'à vous. Je ne vois pas de quelle espèce de prétexte on pourroit colorer le renvoi du jugement d'une élection au pouvoir exécutif ».

Après qu'un autre membre eut parlé, Mirabeau demanda l'ajournement, afin que le comité pût préparer un travail sur la partie importante du jugement des élections. L'assemblée nationale décréta sur cet objet : *qu'elle fixeroit* incessamment les règles constitutionnelles pour le jugement des élections, et que par provision le maire et deux officiers municipaux de la Rochelle prendroient connoissance des faits relatifs à la validité de l'élection du maire de St-Jean-d'Angéli, et qu'ils dresseroient procès-verbal qu'ils enverroient à l'assemblée nationale.

*11 février.* Lors de la discussion du rapport sur les ordres religieux, M. l'évêque de Clermont soutenoit que les ordres monastiques ne devoient pas être supprimés. Une partie de la salle demandoit l'impression de ce discours; et sur l'opposition de l'autre partie, un membre du côté droit s'écria : « l'impression demandée ne ruinera pas l'assemblée. »

MIRABEAU répondit :

« Il ne s'agit pas de savoir si l'assemblée se ruinera, mais tout au plus de ruiner

l'imprimeur. Je demande à la conscience de M. l'évêque de Clermont s'il croit son discours assez bon pour qu'il le fasse imprimer aux frais de M. Baudouin (imprimeur de l'assemblée nationale); l'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à déliberer sur la demande en impression ».

Dans la même séance il avoit été donné communication à l'assemblée nationale d'un *conclusum* pris par les députés du cercle du Haut-Rhin, sur les arrêtés du 4 août 1789 et le décret du 2 novembre suivant, relatif aux biens ecclésiastiques; par ce *conclusum*, ces députés annonçoient que si ces décrets s'étendoient aux possessions des états de l'empire en Alsace et en Lorraine, il étoit de leur devoir de veiller à la conservation des droits et privilèges attachés à ces propriétés.

MIRABEAU:

« La question peut être examinée sous les rapports du droit naturel et sous ceux du droit public, j'aurois dit volontiers du droit public naturel et du droit public germanique. Vos principes ne sont pas d'accord avec le droit public germanique, mais bien

avec la nature ; ensi, sous ce premier rapport, la question seroit bientôt décidée ; mais il faut l'examiner en droit public germanique ; il est nécessaire de connoître les faits et les actes, et personne, sans être préparé, ne pourroit répondre à l'érudit *conclusum* des princes d'Allemagne. Comme le droit public germanique se trouve parmi les choses inutiles que j'ai apprises dans ma vie, je demande à prouver que, même d'après les principes *germaniques*, les réclamations ne sont pas fondées.

» Je ne vois pas comment la nation pourroit être tenue d'une indemnité, pour avoir agi suivant les principes de droit naturel, qui doivent être les principes de toutes les nations ; tout ce qu'on pourroit faire par courtoisie pour l'auteur du *conclusum*, ce seroit de lui envoyer la copie de nos décrets, car il les a mal lus.

» Si la question doit être jugée en droit naturel, il n'y a pas lieu à délibérer ; si elle doit l'être en droit public germanique, il faut ajourner au plus prochain jour. — Ces réclamations furent renvoyées au comité féodal.

13 *février* 1790. On avoit continué la

discussion sur la question de l'abolition des ordres religieux. M. l'abbé de Montesquiou proposoit de décréter que la loi ne reconnoîtroit plus les vœux *solemnels de l'un et de l'autre sexe*. . . . Que la puissance ecclésiastique ne connoîtroit de la sortie des religieux que pour *le for intérieur*. Mirabeau lui demanda s'il croyoit que le for intérieur pût entrer pour quelque chose dans les décrets de l'assemblée nationale ; et ce que c'étoit que les vœux solemnels de l'un et de l'autre sexe. Il demandoit si le mariage n'étoit pas un vœu solemnel. — M. l'abbé de Montesquiou sentit la justesse de ces observations et ajouta le mot *monastique* après celui *solemnel*, et ceux *des personnes* à ceux-ci *de l'un et de l'autre sexe*. Cette partie du projet de décret de M. de Montesquiou fut adoptée.

PRÉSIDENCE DE M. L'ÉVÊQUE D'AUTUN.

*Du* 16 *au* 27 *février* 1790.

16 *février*. L'assemblée avoit adopté le premier des articles généraux sur la division du royaume, ainsi conçu : « La liberté réservée aux électeurs de plusieurs départemens

ou districts par différens décrets de l'assemblée nationale, pour le choix des chef-lieux et l'emplacement de divers établissemens, est celle d'en délibérer et de proposer à l'assemblée nationale et aux législatures qui suivront ce qui paroîtra plus conforme à l'intérêt général des administrateurs et des justiciables.

Le comité proposoit un second article rédigé en ces termes :

« Art. II. Toutes les administrations de département pourront en tout temps proposer aux législateurs tous les changemens qui paroîtront utiles, quant aux chef-lieux de départemens et de districts ; comme aussi les échanges de territoire entre les départemens et les districts qui pourroient convenir à l'intérêt des administrés. »

Mirabeau fit remarquer qu'on n'avoit pas fait une observation décisive, c'est que l'article second rendoit générale une faculté d'hésitation, que le premier article avoit restreinte : qu'ainsi, l'article premier et l'article second présentoient entre eux une contradiction dangereuse. — L'assemblée décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'article second.

Dans la même séance, il fut donné communication d'un mémoire contenant le récit des malheurs dont la ville de Beziers avoit été le théâtre, à l'occasion de l'arrestation de gens faisant la contrebande du sel.— M. d'Emery avoit proposé que le comité de constitution présentât le lendemain *un projet de décret* qui remédiât au mal.

Mirabeau demanda que le comité présentât non un projet de décret, mais un projet de *loi* pour statuer notamment sur le cas où les officiers civils refuseroient de recourir aux moyens qui leur étoient confiés.—Ce denier mode fut adopté.

17 *février*. M. Cazalès fit une motion qui avoit pour objet de fixer l'époque à laquelle les membres de cette assemblée seroient renouvellés, et une nouvelle législature convoquée : il demandoit l'ajournement à jour fixe.

MIRABEAU;

« Quelque naturel qu'il soit en général d'accorder à tout membre l'ajournement d'une motion qu'il desire soumettre à l'assemblée, je crois que ce n'est plus le cas

lorsque, par la nature de la chose même, la question est résolue.....

(La partie de l'assemblée placée à la droite du président, qui avoit applaudi la motion de M. Cazalès, s'écria : nous ne connoissons pas cette motion.)

Mirabeau continua : « Cette motion est connue, puisque M. Cazalès en a énoncé le fond. Je demande à faire une observation simple : nous sommes liés par le serment mémorable.... (La partie droite interrompt et murmure) nous sommes liés par le serment mémorable et solemnel de ne pas nous séparer que la constitution ne soit terminée. Il est impossible d'indiquer le moment où elle sera faite ; il est donc impossible de décider cette question : quand finira-t-elle ? nous avons à demander à ceux qui ne sont pas de même avis que nous ; nous avons à leur demander, puis qu'ils désirent la fin de nos travaux, de ne pas en interrompre le cours, et de nous faire perdre le moins de temps possible. Si la question de M. de Cazalès est aussi simple que facile à résoudre, je demande non un ajournement, mais la décision soudaine *qu'il n'y a lieu à délibérer*. Si, au contraire, je n'ai pas prévu com-

ment M. de Cazalès prétend proposer la question pour la rendre soutenable, je demande qu'il soit soudainement entendu.

M. de Cazalès obtint la parole, mais pour soutenir sa motion par des opinions qui tendoient à allumer la guerre civile dans tout le royaume.

L'assemblée décida *qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer* sur la motion de M. Cazalès.

18 *Février*. On reprit dans cette séance la discussion relative au traitement des religieux ; on s'occupa de l'examen de cette question : «Sera-t-il fait une distinction, dans la fixation des pensions des religieux qui sortiront de leurs maisons, entre les ordres *rentés* et *non rentés* ?»

Le comité étoit d'avis qu'il ne devoit pas exister de distinction dans le sort des moines.

Quelques membres défendirent le même système d'égalité.

Un grand nombre présentèrent des considérations propres à déterminer une fixation différente dans les traitemens.

« Vous avez déclaré, dit Mirabeau, que les vœux monastiques n'auroient plus d'effet sur la liberté des individus ; vous n'avez pas

anéanti ces vœux. Celui qui a fait vœu d'être riche n'a pas fait vœu de ne l'être pas. Il a reçu en échange de son vœu une promesse qu'il faut tenir. Vouloir une loi contraire, c'est vouloir donner à une loi un effet rétroactif, et rien dans le monde ne peut rendre légitime une loi rétroactive. Celle-ci auroit ce caractère, puis qu'elle détruiroit l'effet de promesses anciennes, puis qu'elle attaqueroit de longues habitudes. Nous ne sommes peut-être pas assez instruits du nombre des religieux rentés et non rentés. Le nécessaire, vous le devez à tous; le superflu, vous le devez à plusieurs, et vous ne connoissez les bornes et la proposion ni de l'un ni de l'autre. On pourroit donc présenter d'abord cette question : convient-il de fixer en ce moment le sort des moines sous d'autre rapport que celui-ci? quel-est le sort le plus considérable que vous puissiez départir aux moines? quel est le moins considérable? il est important d'observer qu'on ne doit pas leur accorder plus qu'aux ministres du culte, ou bien on s'exposeroit à mécontenter une partie du clergé. Il seroit donc à propos de décider que le traitement des religieux ne pourra être moindre que celui

des vicaires, et plus considérable que celui des curés ».

La question ayant paru assez éclaircie, l'assemblée décréta « que le *traitement* des religieux *mendians* qui sortiront de leurs maisons sera différent de celui des religieux *non-mendians*.

19 *février*. Après avoir établi cette distinction de traitement entre les religieux *mendians* et les religieux *non-mendians*, il s'agissoit de fixer ces traitemens.

Le comité avoit proposé de fixer les termes de la proportion, pour les *non-rentés* à 7, 8 et 900 livres; et pour les *rentés* à 9, 10 et 1100 livres.

MIRABEAU:

« J'observe, sur l'avis d'un des préopinans, (M. Martineau) qu'il paroît avoir trop oublié que nous avons à considérer, dans le traitement à faire aux religieux, qu'il doit être en rapport avec leur fortune passée; que ce traitement est viager, et que notre possession sera perpétuelle. Quant aux pauvres, sans doute un de nos plus importans travaux est d'établir dans la société un tel ordre de choses, que le pauvre trouve par-

tout du travail et du pain. Quant aux vieillards, il n'est pas vrai qu'ils soient jamais dans le cas de recevoir l'aumône : leurs besoins sont une dette que la société ne peut s'empêcher d'acquitter. Lorsque vous avez prononcé que la loi ne reconnoîtroit plus les vœux monastiques, vous n'avez pas voulu que votre loi eût un effet rétroactif; et certes, elle auroit cet effet, si elle s'étendoit jusques sur des habitudes contractées sous la sauve-garde de la loi. Vous ne pouvez détruire l'effet des vœux, et le sentiment même de votre impuissance ne doit pas borner votre générosité.

On a voulu faire un parallèle entre les vicaires et les moines sécularisés, et l'on en a conclu que les premiers n'ayant que cinq cents livres, les seconds pouvoient ne pas obtenir davantage. J'ai senti toute l'importance de cette observation ; mais considérez qu'un vicaire a de grands avantages, qu'il peut arriver à tous ceux que promet la hiérarchie ecclésiastique ; considérez aussi que le vicaire n'a pas renoncé à ses droits patrimoniaux, qu'il a conservé tous ceux qu'offre la société, et vous conviendrez avec moi que ces avantages étant perdus pour le

moine, vous devez l'en dédommager. La latitude qu'a parcourue M. Barnave, entre 800 livres et 1000 livres, est celle que j'avois voulu vous faire parcourir, parce qu'elle me paroît juste. Une autre observation se présente à mon esprit, et me paroît digne de fixer votre attention: le religieux, rendu au siècle, condamné à une pension annuelle et fixe, arrivera dans ce monde dénué de beaucoup de choses de première nécessité. Comment se les procurera-t-il? il ne peut les attendre que de vous, et vous les lui devez. Je proposerois donc de donner aux moines, dès l'instant où ils sortiront du cloître, une somme à forfait, par exemple la moitié de leur pension en argent-monnoie. Quoique nous n'ayons très-certainement pas eu l'intention de faire une opération de finance, je demande au préopinant la permission de présenter une observation financière. Accorder un sort plus favorable aux religieux qui sortiront du cloître qu'à ceux qui y resteront, c'est se servir d'un moyen très-légitime et très-innocent de faire évacuer les monastères, de la disposition desquels nous avons grand besoin.

On demanda d'aller aux voix, et la discussion fut fermée.

Voici le décret qui fut prononcé, avec un amendement relatif aux Jésuites.

*L'assemblée nationale décrète qu'il sera payé à chaque religieux qui aura fait sa déclaration de vouloir sortir de sa maison, par quartier et d'avance, à compter du jour qui sera incessamment réglé; savoir:* aux MENDIANS, 700 livres, *jusqu'à 50 ans; 800 liv. jusqu'à 70 ans, et 1000 liv. après 70 ans. Et à l'égard des religieux* NON MENDIANS, *908 liv. jusqu'à 50 ans,* 1000 *liv. jusqu'à 70 ans, et* 1200 *liv. après 70 ans. Les ci-devant Jésuites résidans en France qui ne possèdent pas en bénéfice ou en pension sur l'état un revenu égal à celui qui est accordé aux autres ordres religieux de la même classe recevront le complément de ladite somme.*

20, 22 et 23 *février*. On s'occupa dans ces trois séances du projet de loi que le comité de constitution avoit été chargé (1) de

(1) Ce projet de loi fut provoqué par un mémoire qu'adressa M. le Garde des Sceaux à l'assemblée; il l'informoit des troubles survenus à Beziers, et des insurrections qui désoloient plusieurs provinces.

de présenter, pour réprimer les désordres qui régnoient dans les provinces, et pour statuer notamment sur les cas où les officiers refuseroient de recourir aux moyens qui leur sont confiés.

Le comité proposa successivement deux projets. Au sujet du second de ces projets, Mirabeau disoit :

» Ce qui arrive en ce moment nous prouve combien la réflexion est une chose utile et précieuse. Le comité nous présente aujourd'hui un projet absolument différent dans sa tendance ; c'est ainsi que de bons et zélés citoyens doivent profiter des lumières et revenir sur leur travail. La meilleure, la seule manière d'applaudir à l'ingénieuse docilité du comité, est de prendre aussi quelques moyens pour réfléchir à la nouvelle loi qu'il nous présente. Puisque ce projet est nouveau, il doit être de nouveau imprimé, de nouveau discuté avant d'être soumis à la délibération ».

L'assemblée jugea à propos d'ouvrir sur-le-champ la discussion sur le nouveau projet de loi.

MM. Cazalès, l'abbé Maury, d'Esprémesnil proposoient de charger le roi de prendre les

mesures qu'il croiroit les plus propres à assurer la tranquillité publique, et de l'investir, pour trois mois seulement, de toute la plénitude de la puissance exécutive.

MM. Malouet et Clermont-Tonnère, sans voter pour la dictature, demandèrent que le pouvoir exécutif reprît toute son autorité.

Mirabeau avoit fait observer (1) à M. Cazalès qu'il étoit hors de la question; et cet avertissement n'avoit pas empêché les membres qui l'avoient remplacé à la tribune de tomber dans d'étranges erreurs. « On nous entraîne, dit-il (2), rapidement loin de l'objet dont nous devons nous occuper; de quoi s'agit-il? de faits mal expliqués, mal éclaircis; mais desquels il résulteroit tout au plus qu'une ancienne municipalité (3), par imprévoyance ou par crainte, a laissé commettre des attentats qu'elle eût dû réprimer. En prononçant la loi martiale, vous avez donné lieu à un grand délit, si cette loi, dans un moment où elle est nécessaire,

(1) Séance du 20.
(2) Séance du 22.
(3) La municipalité de Beziers.

n'est pas fidèlement exécutée. La question étoit de savoir la nature et l'étendue du délit d'une municipalité qui n'use pas des moyens que la constitution lui donne pour réprimer le désordre ; il falloit qualifier ce crime, indiquer la peine et le tribunal ; il ne falloit que cela.

» Mais on nous a fait un tableau effrayant chargé des couleurs les plus sombres, on a généralisé des faits particuliers ; on a représenté quelques tumultes comme des insurrections, quelques brigandages comme une guerre civile, et l'on a dit : *la république est en danger.* — Quand je parle de *république*, j'entends la chose publique, qui embrasse tous les intérêts. — Pour sauver donc la république, on nous propose, comme dans l'ancienne Rome, la *dictature :* la dictature ! c'est-à-dire, le pouvoir illimité d'un seul homme sur vingt-quatre millions d'hommes : la dictature ! dans un pays où tous les pouvoirs viennent d'être renversés, où il s'agit de les remettre tous à leur place au nom de la loi ; dans un pays dont les représentans assemblés ont besoin de la sécurité la plus parfaite. Voulez vous connoître la dictature militaire ? lisez ces lignes de sang

dans les lettres de Joseph II au général d'Alton : *j'aime mieux des villes incendiées que des villes révoltées.* Voilà le code des dictateurs. On enlumine ces propositions de mots pompeux, des vertus de notre monarque ; vertus que j'honore et qui me rassurent, précisément parce qu'elles repoussent ce pouvoir dictatorial, et qu'il a déclaré lui-même ne vouloir agir que par les loix.

« Mais cependant il existe des maux, des désordres ; on les attribue à ce que nous avons, dit-on, trop tardé d'organiser le pouvoir exécutif. Je doute que ceux qui nous font ce reproche s'entendent eux-mêmes. Il semble, à les entendre, que nous pourrions créer le pouvoir exécutif par un décret, par un acte de notre volonté, tandis qu'il ne peut être que le résultat de la constitution elle-même. Tout ce que nous faisons pour la constitution, ce sont des ressorts que nous ajoutons au pouvoir exécutif. Si vous dites qu'il est privé de la force militaire, je vous répondrai : laissez-nous donc achever l'organisation du pouvoir militaire. Si vous dites qu'il n'est pas respecté à cause de la foiblesse des tribunaux, je vous répondrai : laissez-

nous donc organiser les tribunaux. Ne nous demandez pas ce que nous devons faire, si jusqu'ici nous avons fait ce que nous avons pu : ne nous proposez pas sur-tout de renverser les principes de la liberté, pour parer à des inconvéniens passagers. Vous avez fait une loi relative aux désordres publics ; vous en avez confié l'exécution aux officiers municipaux ; mais il faut la mettre en vigueur, et le moyen de le faire, ce n'est pas de donner aux officiers municipaux des surveillans ; car bientôt il en faudroit à ceux-ci, et il faut bien que la chaîne des pouvoirs s'arrête quelque part. Imposez une forte responsabilité aux dépositaires de la puissance publique, et bornez-vous à cette précaution ».

Mirabeau proposa ensuite une addition à la loi martiale, en XI articles (1), pour fixer

---

(1) Article premier. En cas d'attroupement de gens armés trouvés en rase campagne, les maréchaussées, les gardes nationales et les troupes soldées pourront, sans autre réquisition, après leur avoir enjoint de se retirer, employer la force pour les dissiper. Cependant les troupes s'arrêteront au premier ordre qui leur en sera donné par la municipalité sur le territoire de laquelle existe l'attroupement, et cette municipalité sera responsable de cet ordre.]

le mode de la responsabilité des officiers municipaux, dans le cas où ils ne se seroient

---

Art. II. Lorsque les officiers municipaux auront négligé de publier la loi martiale dans les cas où cette publication est ordonnée, et de remplir tous les devoirs qu'elle prescrit, ils seront poursuivis extraordinairement.

Art. III. La poursuite d'un tel délit ne pourra être faite qu'à la requête du procureur-syndic du district, ou du procureur-syndic du département, en vertu d'une délibération du directoire du district ou du départemen par-devant les juges ordinaires, sauf l'appel au tribuna supérieur.

Art. IV. La peine de ce délit sera d'être privé de ses fonctions, déclaré prévaricateur, à jamais incapable d'exercer aucun droit de citoyen actif, et personnellement responsable de tous les dommages qui auroient été commis.

Art. V. Si les biens des officiers municipaux sont insuffisans pour payer lesdits dommages, la communauté des habitans sera responsable pour le surplus, sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seroient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

Art. VI. Dans le cas où les officiers municipaux seroient investis dans la maison commune par les séditieux, lesdits officiers seront tenus de faire déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres de la maison commune, et, à ce signal, la garde nationale, les troupes

pas servis des moyens que la loi leur donne pour arrêter les désordres.

---

soldées et la maréchaussée seront obligées de se rendre à la maison commune; mais seulement pour attendre les ordres des officiers municipaux.

Art. VII. S'il arrive que, dans une émotion populaire, les officiers municipaux prennent la fuite, ou qu'ils soient empêchés par les séditieux rassemblés dans la maison commune, d'user de leur autorité en faisant déployer le drapeau rouge à l'une des fenêtres, dans lesdits cas, les notables seront tenus, sous les mêmes peines que les officiers municipaux, de requérir l'assistance des troupes pour rétablir l'exercice de l'autorité municipale, et de remplir dans cette vue toutes les formalités prescrites par la loi martiale.

Art. VIII. Si malgré cette publication, les officiers municipaux pensent qu'ils n'est pas nécessaire de recourir à la loi martiale, ils seront tenus de signifier aux notables et aux commandans des troupes l'ordre de se retirer; et dans ce cas, la loi martiale cessera d'avoir son effet. Si lesdits officiers municipaux sont investis, ils exprimeront cet ordre en chargeant l'un deux de déployer le drapeau blanc à la vue des troupes, et hors de la maison commune.

Art. IX. Les officiers municipaux seront responsables pour la non-manifestation de cet ordre, comme dans les cas énoncés aux art. I, II et III.

Art. X. Dans les cas où lesdits officiers municipaux auront rempli tous les devoirs prescrits par la loi

Dans la dernière de ces séances (23) on soumit à la question de la priorité quatre projets de décrets, celui du comité de constitution, celui de M. Malouet, celui de M. Mirabeau, et un quatrième de M. Boussion.

La priorité fut accordée à ce dernier projet. Bientôt les amendemens se succédèrent en foule ; les déclamations sur la nécessité d'armer le pouvoir exécutif se renouvellerent.

Mirabeau combattit tous ces projets et tous ces amendemens.

« Tous les amendemens prononcés, excepté un seul, dit-il, me paroissent tenir à une confusion d'idées que j'ai combattues hier. Et d'abord, je demande si le pouvoir exécutif a besoin de moyens qui ne soient pas

---

martiale, et n'auront pas dissipé les attroupemens, la communauté des habitans demeurera seule responsable de tous les dommages qui pourront se commettre, sauf le recours de la communauté sur les biens de ceux qui seroient convaincus d'avoir excité la sédition ou d'y avoir participé.

Art. XI. En cas de résistance à l'exécution des jugemens rendus par les officiers civils, ils doivent requérir l'assistance des gardes nationales, des maréchaussées et des troupes soldées, pour que force reste à justice.

dans ce moment en sa puissance ; je demande comment il en a usé jusqu'à présent ; je demande si l'assemblée auroit désavoué des proclamations utiles à la tranquillité publique ; je demande davantage, je demande si les municipalités sont inutiles dans l'organisation sociale. Ceux qui ont hasardé tant d'assertions pour le faire penser croient-ils donc que nous sommes au tems des Thésée et des Hercule, où un seul homme domptoit les nations et les monstres ? Avons-nous pu croire que, dans le moment actuel, le roi tout seul feroit mouvoir le pouvoir exécutif ? Nous aurions fait le sublimé du despotisme. Eh ! que sont les municipalités ? des agens du pouvoir exécutif. Lorsque nous déterminerons leurs fonctions, ne travaillons-nous pas pour le pouvoir exécutif. A-t-on dit qu'il n'étoit pas temps d'organiser le pouvoir exécutif ? non, nul de nous n'a dit cette absurdité. J'ai dit que le pouvoir exécutif est le dernier résultat de l'organisation sociale ; j'ai dit que nous ne faisons rien pour la constitution qui ne soit pour le pouvoir exécutif ; voici un dilemme que je propose : ou l'on dira que nous travaillons contre le pouvoir exécutif, et dans ce cas, qu'on in-

dique un décret qui le prouve, l'assemblée sera reconnoissante et réformera ce décret; ou l'on nous demandera d'achever sur-le-champ tout ce qui, dans la constitution, tient au pouvoir exécutif; et dans ce second cas, qu'on nous indique un décret qui puisse être rendu isolément à cet égard. Vous avez tous entendu parler de ces sauvages qui, confondant dans leurs têtes les idées théologiques, disent, quand une montre ne va pas, qu'elle est morte; quand elle va, qu'elle a une ame; et cependant elle n'est pas morte, et cependant elle n'a pas d'ame. Le résultat de l'organisation sociale, le pouvoir exécutif, ne peut être complet que quand la constitution sera achevée. Tous les rouages doivent être disposés, toutes les pièces doivent s'engréner, pour que la machine puisse être mise en mouvement. Le roi a professé lui-même cette théorie; il a dit: » en achevant votre ouvrage, vous vous occuperez, sans doute avec candeur », non pas de la création du pouvoir exécutif, il auroit dit une absurdité, mais « de l'affermissement du pouvoir exécutif ». Que ce mot, *pouvoir exécutif*, qui devroit être le symbole de la paix sociale, ne soit donc plus le cri de ralliement des mécontens;

que ce mot ne soit donc plus la base de toutes les défiances, de tous les reproches : nous ne ferons rien de bon dans l'ordre social qui ne tourne au profit du pouvoir exécutif : vouloir que la constitution l'*exécute* avant que d'être achevée, c'est vouloir que la montre aille avant que d'être montée. Cette idée ne fait pas beaucoup d'honneur à la justesse d'esprit de ceux qui l'ont conçue, si toutefois elle en a fait à leurs intentions».

«Des observations sur la responsabilité des ministres appartiennent à cette matière, comme à toutes les matières environnantes. Les ministres avec un peu de candeur, si la candeur pouvoit exister dans le cœur des ministres, n'auroient pas fait un obstacle de cette loi salutaire. Nous hésitons, nous marchons à pas lents depuis quelques semaines, parce que ce dogme terrible de la responsabilité effraie les ministres : je ne dirai pas toutes les raisons de cet effroi, quoique, si j'étois malin, j'eusse quelque plaisir à les développer ; j'en dirai une qui, selon moi, est la principale, elle est fondée, qu'ils me pardonnent cette expression, sur leur ignorance. Ils croient toujours que nous cherchons à les rendre *responsables du suc-*

*cès ;* et cependant nous n'avons jamais ni pu, ni voulu faire porter cette responsabilité que sur l'*emploi* ou le *non emploi des moyens*. Aucun homme qui se respecte n'oseroit dire qu'il veut se soustraire à ce genre de responsabilité. Pourquoi donc, dans tous les tiraillemens qui ont eu lieu entre l'assemblée et les ministres, ceux-ci ont-ils sans cesse combattus cette *responsabilité du succès* dont nous ne parlions pas, tandis qu'ils se sont tû constamment sur celle qui nous paroissoit nécessaire, et à laquelle ils ne peuvent raisonnablement refuser de se soumettre ? Je conclus à rejetter les amendemens qui portent sur cette idée, que le pouvoir exécutif doit avoir, en ce moment, tous les moyens qu'en ce moment on ne peut pas lui donner. Quand votre constitution sera faite, le pouvoir exécutif, par cela même, sera fait : tous les amendemens qui tendroient à donner des moyens excentriques, des moyens hors de la constitution, doivent être absolument écartés ».

L'assemblée rendit un décret par lequel, 1°. elle déclare perturbateur du repos public quiconque se prévaut d'aucun acte émané du roi et de l'assemblée nationale, s'il n'est

revêtu des formalités prescrites par la constitution ; 2°. veut que le discours du roi, l'adresse aux françois, les décrets soient envoyés aux municipalités à mesure qu'ils seront sanctionnés, et qu'ils soient lus au prône ; 3°. fixe la conduite des officiers municipaux lorsque la perception des impôts sera en danger ; 4°. oblige les municipalités à se prêter main-forte mutuellement et à répondre de leur refus ; 5°. détermine le cas où l'on doit faire usage de la loi martiale, et rend les communes responsables des dommages causés par les attroupemens, quand elles auront pu les empêcher.

*26 février* 1790. L'assemblée avoit décrété que le comité de constitution seroit chargé de donner des dénominations aux quatre-vingt-trois départemens.

M. l'abbé Maury attacha peu d'importance à cette dénomination ; Mirabeau étoit d'un avis tout opposé.

« Il me semble que le préopinant, dit-il, ne s'est pas fait une idée nette de ce que le comité se propose en donnant une nouvelle dénomination aux départemens. Rome fut toujours Rome depuis César jusqu'à Claude, et cependant César avoit l'empire du génie,

et l'autre celui de l'extrême imbécillité.

« On vous a proposé d'indiquer les chef-lieux des départemens par des numéros, je m'élève contre cet avis; car l'amour-propre humain qui se replie en tous sens, sans nous abanbonner, pourroit bien persuader un jour que le n°. 24 ne vaut pas les n°s. 1 et 2. Il faut donner une dénomination nouvelle aux départemens; une dénomination fixe la raison, et nos principes, d'accord avec la raison, nous en font un devoir; je ne pense pas qu'il puisse exister une opération plus grande, plus importante et moins digne de persiflage, malgré l'esprit du préopinant. Il seroit cependant très-fâcheux que le travail des dénominations fît perdre encore beaucoup de temps à l'assemblée; je crois qu'il seroit raisonnable de charger deux personnes de terminer ce travail. »

Dans la même séance, M. le marquis de Montesquiou présenta, au nom du comité des finances, des observations sur les affaires publiques. Il proposa une réduction de 60 millions à faire sur les dépenses ordinaires de l'état.

« On ne peut certainement qu'applaudir, disoit Mirabeau, au comité pour avoir dé-

terminé 60 millions de réduction ; mais on peut espérer qu'elles s'élèveront encore plus haut. Qu'il me soit permis de faire une observation générale. On parle beaucoup de comptes rendus, on nous en montre en effet quelques-uns ; mais sans doute on peut douter, on peut examiner et rechercher si ce sont-là les comptes que l'on doit rendre à une grande nation. En dernière analyse, je n'entends que ceci : *j'ai tant, il me faut tant*, et l'assemblée demande : *pourquoi avez-vous tant? pourquoi vous faut-il tant?* Lorsqu'on se trouve dans cet embarrassant passage du désordre à l'ordre, c'est au ministre à faire des propositions sur cet ordre de passage, et le ministre n'en a fait aucune, et nous sommes bien arriérés sur les moyens à prendre. Nul de nous ne connoît l'état de cette année ; malgré notre activité, nous ne connoissons que notre confiance dans le ministère et le mal-aise que nous éprouvons : nous ne dormons que par ce qu'on dort au pied du vésuve : il est un mot que je n'ai jamais oublié, et dont je vous laisserai l'application. « Le cheval de Caligula fut consul, et cela ne nous étonne que parce que nous n'en avons pas été témoins..»

« La caisse d'escompte ayant dans les derniers temps statué qu'elle verseroit un secours sur les pauvres, le relevé des pauvres de la capitale a été fait par district ; et le nombre s'est trouvé monter à 120 mille.

» Nous ne pensons point assez que nous sommes au milieu d'une ville immense, qui n'a d'autre commerce que celui des consommations et des fonds publics ; nous ne songeons pas que cette énorme population a été long-temps entretenue, comme en serre-chaude, par l'ancien ordre de choses ; il me semble que l'amaigrissement de cette population doit être progressif si nous craignons une paralysie réelle. Je reviens à une première observation, et je dis que lorsque vous avez voulu être libres, ce n'a pas été pour laisser à un seul l'administration de la partie la plus importante de votre constitution ; car, si la constitution seule peut ordonner la finance, la finance seule peut laisser achever la constitution. La nation ne peut abandonner la dictature en finance, et un homme exerceroit une véritable dictature, s'il pouvoit se soustraire à l'obligation de venir apporter à une nation

l'état

l'état de sa situation. La plus belle mission, fût-elle marquée par des miracles, n'exempteroit pas de ce devoir celui à qui elle auroit été confiée ; à plus forte raison si, au lieu de succès miraculeux, cette mission ne s'étoit signalée que par de funestes calamités ».

Je demande donc que le décret soit adopté, avec cet amendement, que le ministre des finances vienne nous présenter non-seulement l'état de notre situation, mais encore ses ressources, ses conseils et son expérience sur la situation critique où nous nous trouvons, et que nous ne pouvons nous dissimuler.

Le projet du comité fut adopté avec l'amendement de M. Dupont, portant que le comité des finances seroit tenu de présenter sous huitaine le projet de remplacement de la gabelle pour l'année.

## SECONDE PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ MONTESQUIOU.

### *Du 4 au 14 mars 1790.*

*4 mars au soir.* L'affaire de la chambre des vacations du parlement de Bordeaux

remplit toute la séance. Le 24 février, cette chambre avoit rendu un arrêt par lequel, sous prétexte d'armer la force publique contre les brigands qui désoloient les campagnes, elle vouloit soulever les campagnes contre la liberté et la constitution. Cet arrêt avoit été provoqué par un réquisitoire de M. Dudon, procureur-général, où l'on reconnoissoit l'intention de fomenter et de perpétuer les troubles, où le silence affecté sur les décrets, sur le nom même de l'assemblée nationale, les circonstances, tout manifestoit les vues du parlement. Des intentions aussi perfides furent dénoncées par les officiers municipaux et les citoyens de Bordeaux, ville où la liberté naissante avoit déjà jetté de profondes racines.

M. Mathieu de Montmorency, rapporteur, conclut, au nom du comité, à ce que la chambre des vacations et le procureur-général du parlement de Bordeaux fussent mandés à la barre, pour rendre compte de leur conduite.

M. de Montmorancy fit part du vœu de M. Dudon fils, d'être admis à la barre pour défendre son père. M. l'abbé Maury pensoit qu'il n'appartiendroit qu'à des ames

insensibles et qui redouteroient la vérité, de repousser un fils qui vient parler pour son père, en lui opposant des fins de non-recevoir.

MIRABEAU.

« Il me semble que le préopinant se trompe également, et dans l'objet qu'il nous suppose et dans les motifs de sa compassion vraiment généreuse. L'assemblée juge-t-elle lorsqu'elle demande des motifs ? Au contraire, elle suspend sa délibération. Nul autre ne peut rendre compte des motifs du magistrat que le magistrat lui-même. Je vais plus loin ; si le réquisitoire est un délit, vous avez le corps de délit, et quels que soient les motifs qui ont dicté cet acte, il n'en est pas moins ce qu'il est ; vous pourriez le juger. On vous propose de demander les motifs ; cette modération convient toujours à une assemblée législative. Je ne crois pas que le président de la chambre des vacations mérite le même sort que le procureur-général : je ne trouve qu'une faute dans l'arrêt ; l'injonction faite aux municipalités est inconstitutionnelle ; il faut apprendre aux parlemens qu'ils n'ont rien à enjoin-

dre et à ordonner aux municipalités.

M. Dudon fils fut admis à la barre. — Le projet du comité fut adopté, et cependant l'assemblée nationale prenant en considération le grand âge du sieur Dudon, le dispensa de se rendre à la barre, et lui ordonna de rendre compte par écrit de sa conduite (1).

*6 mars.* Un des secrétaires faisoit lecture d'un mémoire de M. Necker sur l'état des finances du royaume, lorsqu'un incident qui occasionna beaucoup de mouvement dans l'assemblée suspendit cette lecture.

Un suppléant se trouvoit assis parmi les députés, le président en ayant été prévenu, le fit inviter à se retirer. Sur sa résistance, le président donna des ordres à l'officier de

---

(1) Depuis, M. Dudon a adressé ses moyens de justification, et le président de la chambre des vacations exposa les siens à la barre (le 8 avril 1790); mais l'assemblée jugeant que nulle interprétation ne pouvoit excuser le réquisitoire du procureur-général, adopté par la chambre des vacations, improuva (par son décret du 24 avril) ce réquisitoire, et ordonna que le président de cette chambre seroit mandé à la barre pour entendre ce décret.

garde pour l'y contraindre. On s'apperçut qu'en se retirant, cet étranger lançoit des regards sur le président et le menaçoit du geste. Aussi-tôt une partie de la salle se leva pour demander qu'il fût arrêté.

« Ce n'est ni à vous, dit Mirabeau, en s'adressant au président, ni à nous de remettre une telle offense; c'est la dignité de la nation qui est blessée par cet outrage fait à l'assemblée : je demande que le coupable soit jugé à l'instant même ».

Le président ayant sollicité l'indulgence et le dédain de l'assemblée pour un délit qui ne méritoit que la pitié. Mirabeau répliqua : « que le président ne pouvant en aucun sens regarder cette offense comme personnelle; c'étoit pour cela même que l'assemblée nationale devoit la venger; il insista sur un prompt jugement, et demanda qu'on prononçât contre le délinquant un emprisonnement de 24 heures.

Au moment même le président reçut une lettre du suppléant, par laquelle il déclaroit n'avoir pas eu la démence de rien adresser d'injurieux à l'assemblée. — On se contenta d'insérer cette lettre dans le procès-verbal, avec le récit des faits.

discours au bruit des applaudissemens du côté de la salle à la droite du président.

Mirabeau, inculpé personnellement dans le plaidoyer du préopinant, parut bientôt à la tribune.

« Je ne profiterai pas, dit-il, de la permission qu'a bien voulu me donner M. l'abbé Maury, de me prévaloir des avantages que m'a présentés sa générosité, en observant que j'en avois besoin. Je n'examinerai pas non plus une question de morale publique, piquante peut-être pour M. l'abbé Maury, dont l'objet seroit de savoir si un rapporteur qui a été dépouillé de la connoissance d'une affaire, parce que son rapport a paru incomplet ou inexact, partial ou infidèle, peut avoir le droit de parler contre l'une des parties intéressées ; vous conviendrez qu'il y auroit peut-être du pour et du contre dans le débat d'une telle question. Le préopinant nous a tant de fois répété qu'il étoit engagé par la candeur et l'amour de la justice, qu'il faut lui pardonner de n'avoir pas examiné cette question. Je n'userai pas de la même sobriété dans la suite des interpellations que je me suis permises pendant que le préopinant parloit. J'avois le droit de l'interpeller

sur un fait faux, parce que, l'énonciation étant fugitive, si on n'interrompt pas l'orateur au moment même où il parle, il est impossible de se rappeller avec précision les termes qu'il a employés pour énoncer ce fait. Il a commencé par nous dire qu'il alloit nous donner un exemple de la crédibilité due aux attestations que nous présentions ; il a prétendu que nous ne pouvions pas mieux connoître que les juges celui dont nous invoquions le témoignage. Eh bien, ce n'étoit ni le même homme ni les mêmes juges. M. l'abbé Maury auroit pu se douter que l'homme condamné par arrêt du parlement n'étoit pas le même que celui dont le nom est au procès ; car alors le jugement auroit été infirmé. Je ne sais pas si tout l'art des rhéteurs répondra à cette observation. J'avoue que la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury devoit paroître étrange, si l'orateur n'avoit pas déployé le caractère simple et ouvert d'avocat de M. de Bournissac ; s'il n'avoit pas avoué qu'il avoit eu la précaution d'exiger l'envoi des pièces au comité des rapports. Voilà, Messieurs, je crois, une intrigue complète. Je demande que les lettres qui constatent

l'envoi des pièces inconnues jusqu'alors soient données en communication.

» Il ne suffisoit pas à M. l'abbé Maury de chercher à nous embarrasser dans un cercle de dates et dans la confusion des faits ; il avoit à répondre au nouveau rapport que vous avez ordonné, et non pas aux différens rapprochemens qu'il a voulu saisir dans mon opinion, pour en faire jaillir des contradictions. Il est étrange, Messieurs, qu'on ait fait un crime au nouveau rapporteur d'avoir produit des pièces jusqu'alors inconnues ; comme si, parce que le premier les avoit oubliées, il auroit dû s'ensuivre que le second devoit les oublier aussi. Quant à l'interprétation qu'a donnée M. l'abbé Maury des termes usités au parlement de Provence, je ne suis pas assez expérimenté dans les termes de chicane pour oser les contredire ; mais vous avez ici le lieutenant-général de la sénéchaussée ; c'est un des magistrats les plus respectés du royaume, et c'est à lui que je m'en rapporte.

» On accuse la nouvelle municipalité de vouloir usurper tous les pouvoirs. Non, Messieurs, les officiers municipaux n'ont fait que leur devoir en interpellant les juges

de faire exécuter vos décrets. Quant aux citoyens actifs qui ont concouru à l'élection de ces officiers, je ne sais pas comment M. l'abbé Maury a pu en déterminer le nombre ; j'ignore quelles sont à Marseille ses correspondances, quoique je lui en connoisse d'*empoisonnées* ».

( Cette expression *empoisonnées* fut relevée par M. le marquis de Foucault, qui observa qu'il n'étoit pas permis de faire une interpellation flétrissante, injustement ou non, à un membre de l'assemblée )

Mirabeau reprit :

« Je me reconnois pour coupable, si l'on peut donner à mes expressions une autre interprétation que celle-ci : « Je venois de me plaindre de la correspondance de M. de Bournissac avec M. l'abbé Maury ; je la qualifie d'*empoisonnée*, et je ne dis que ce qu'il a longuement prouvé ». Voulez-vous savoir, Messieurs, comment est composée cette municipalité dont on cherche à trouver la conduite répréhensible. Le maire est depuis trente ans appellé à Marseille *Martin-le-Juste :* cet hommage de ses confrères et

de ses concitoyens est une vraie couronne civique. Les deux autres officiers municipaux l'étoient déjà sous l'ancien régime, leur conduite a été celle de pères du peuple; ils ne sont pas, comme on vous l'a dit, décrétés de prise-de-corps; ce qui, d'ailleurs, me seroit tout-à-fait égal: c'est ainsi, Messieurs, que M. l'abbé Maury vous présente les faits. Il a grand soin de lire les pièces lorsqu'il n'a pas intérêt de les travestir; mais il dit de mémoire celles qu'il veut falsifier. (On rappelle de nouveau et inutilement Mirabeau à l'ordre). Je me sers du terme *falsifier*, et je le confirme. M. l'abbé Maury fait dire, par exemple, à la municipalité qu'elle somme les troupes réglées de se retirer; je dis qu'il est faux que la municipalité ait rien dit de pareil. Elle a chargé des députés extraordinaires de supplier le roi de ne pas laisser six mille hommes à Marseille, qui n'avoit pas de quoi les loger. Voilà donc cette municipalité que l'on calomnie aussi indécemment. Qu'il est dérisoire de dire que c'est le vœu d'une faction qu'elle présente! Oui, sans doute, il y a à Marseille une faction, une faction obscure, de quarante mille citoyens qui cabalent contre un grand hom-

me, un excellent patriote, M. de Bournissac.

La séance fut levée sans qu'il y eût rien de décidé.

Cette affaire, qui occupa tant de séances, fut enfin terminée dans celle du jeudi soir 11.

M. l'abbé Maury, constant apologiste du prévôt de Marseille, demandoit que la cause fût portée au châtelet.

M. Clermont-Lodève proposa de renvoyer l'affaire à la sénéchaussée d'Aix, au lieu de celle de Marseille; et M. Fréteau appuya cet amendement sur les motifs de l'affinité inévitable qui se trouveroit entre les juges et les décrétés.

» Quelque répugnance que j'aie à être d'un autre avis que le préopinant (M. Fréteau), dit Mirabeau, plusieurs raisons m'empêchent de penser comme lui. Je lui demande comment il établit l'affinité des accusés avec le tribunal de la sénéchaussée de Marseille, et si les mêmes motifs ne pourroient pas être opposés à tout autre tribunal de la Provence?... Je conclus à ce que le décret du comité soit mis aux voix, de manière que la seconde partie soit décrétée la première.

L'amendement de M. de Clermont-Lodève ayant été écarté par la question préala-

ble, l'assemblée rendit le décret que voici.

« L'assemblée nationale, ouï son comité des rapports, décrète que, conformément à son décret du 8 décembre dernier, son président se retirera par-devers le roi pour supplier sa majesté de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille les procès criminels instruits depuis le 19 août dernier, par le prévôt-général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Paschal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui étoient détenus, ensuite des décrets de prise-de-corps lancés par ce prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort ».

## Présidence de M. Rabaud de St-Étienne.

### *Du 15 au 28 mars.*

15 *mars*. Au commencement de la séance, l'assemblée avoit adopté la motion de M. Bouche, relative à l'accélération de la sanction de plusieurs décrets; et dans le cours de cette séance on fit lecture d'une note adressée au président par le garde des sceaux. Ce ministre instruisoit l'assemblée

de la sanction donnée par le roi à plusieurs décrets, et notamment à ceux qui avoient été l'objet de la motion de M. Bouche.

Dès-lors, observa M. Guillaume, le décret rendu sur la motion de M. Bouche doit être retiré du procès-verbal.

Ce dernier membre s'opposa fortement à cette mesure ; « mais, disoit Mirabeau, il me semble que cette discussion auroit pu être bientôt terminée, si le préopinant s'étoit borné à demander s'il est possible que des décrets disparoissent du procès-verbal ».

L'assemblée ne délibéra pas sur cette discussion, et le procès-verbal resta tel qu'il étoit.

16 *mars*. Au nombre des ennemis de la plus belle révolution on doit compter sans doute les gens de finances, qui calculent si inhumainement sur les sueurs des malheureux ; ainsi un plan dont l'objet étoit de rétablir le crédit et la confiance, de faire reparoître le numéraire, de donner de la vie aux assignats, devoit être accueilli de la part d'hommes éclairés.

Ces avantages ont paru réunis dans le mémoire présenté par la municipalité de Paris, relativement aux biens ecclésiastiques, et

dont M. le comte de la Blache fit le rapport au nom du comité des finances.

Une des dispositions de ce mémoire accordoit à la ville de Paris, en retour de *l'emploi de son crédit*, un bénéfice d'un seizième sur la totalité de l'opération, bénéfice qui seroit commun avec les autres municipalités du royaume.

A la suite de son rapport, M. de la Blache lut le projet du décret du comité, dont la principale base concernoit la vente et l'aliénation à la municipalité de Paris, et à toutes les municipalités du royaume, des biens domaniaux et ecclésiastiques, jusqu'à la concurrence de 400 millions.

Aucun membre ne s'opposa précisément à l'adoption de ce projet. Mais M. de Cazalès, M. d'Esprémesnil et quelques autres, demandèrent que la discussion fût différée et ajournée.

Des bruits injurieux s'étoient répandus contre la municipalité de Paris; M. Bailly embrassa avec chaleur sa défense. Le tableau présenté par M. le maire de la gloire que s'est acquise la capitale dans la révolution, et de la misère sous laquelle gémissoit le

peuple

peuple de cette ville, toucha profondément l'assemblée.

M. d'Esprémesnil prétendit appercevoir des *contradictions* dans le discours de M. Bailly.

MIRABEAU.

« Lorsque j'ai demandé la parole, c'étoit pour combattre l'ajournement. Je crois, d'après la discussion du préopinant, pouvoir me dispenser d'établir mon avis à cet égard, puisque la question est jugée par le fait. M. Bailly, comme député, a donné son opinion sur le fonds de la matière ; M. d'Esprémesnil, autre membre de l'assemblée, a donné la sienne : la discussion est donc ouverte. Je ne sais en quel sens on pourroit maintenant proposer l'ajournement : en effet quelle est l'opération proposée ? c'est un mode de réalisation pour plusieurs décrets qui renferment les propositions les plus urgentes, les plus pressantes ; ce mode est bon ou mauvais : il faut décider cette question ; il faut la décider sans retard ; quel est donc le motif de l'ajournement ? On croiroit qu'il y a beaucoup de danger à lever enfin le doute sur la vente des biens du clergé : on diroit

qu'il est extrêmement déplaisant de voir le terme où les alarmes que donnent les besoins de l'année présente doivent disparoître : en vérité, je ne sais si avec quelque prudence on peut vouloir différer encore. Je ne m'étois pas proposé de traiter l'affaire au fond ; mais s'il faut dire un mot de mon opinion, il me semble qu'on exagère les avantages et les inconvéniens de ce plan un peu partiel ; j'y vois cependant un avantage incommensurable, c'est de s'occuper réellement des ventes décrétées, c'est de commencer cette réalisation si redoutée. Les objections de détail ne sont pas difficiles à résoudre, si elles ressemblent toutes à la contradiction supposée entre le mémoire de la municipalité et le discours de M. Bailly, le quart de deux cents millions étant de cinquante millions, le quart de ce quart n'est que le seizième de deux cents millions. L'autre contradiction est aussi véritable ; n'aguère M. Bailly, se présentant comme maire, est venu proposer une magnifique acquisition ; aujourd'hui, membre de cette assemblée, il a parle sur les très-véritables sacrifices que font incessamment les habitans de Paris ; il avoit annoncé d'abord que le bénéfice de

la ville de Paris sur les ventes seroit employé en constructions utiles ; il demande aujourd'hui qu'il soit employé à secourir le peuple. On secourt le peuple quand on lui donne du travail. Je ne vois encore ici nulle contradiction ; mais j'applaudis au très-louable et très-heureux accord des droits de M. Bailly, quand il réclame l'établissement d'atteliers publics comme un soulagement véritable du peuple ; le soulagement du peuple est le premier de ses devoirs et le plus sacré des nôtres. Je conclus à ce que le projet de décret présenté par le comité soit discuté sans désemparer.

La discussion fut ouverte et continuée au lendemain ; le projet de décret du comité des finances fut enfin décrété avec un petit nombre d'amendemens.

*Du mardi soir* 16 *mars*. La suite des articles concernant les prisonniers détenus par lettres-de cachet fut soumise à la discussion.

M. Fréteau proposa l'article concernant les prisonniers qui auroient été préalablement jugés en première instance, ou qui seroient seulement décrétés de prise-de-corps, ou prévenus de quelques crimes capitaux ; ils devoient jouir du bénéfice d'un

jugement définitif qui ne pourroit être plus rigoureux qu'une condamnation en une prison de 15 années, y compris le temps de leur détention.

M. Loïs demandoit qu'on exceptât les crimes que les ordonnances ont déclarés irrémissibles ; celui d'incendiaire, d'empoisonneur et de parricide.

« Mirabeau remarqua que ces causes de détention devoient être fort rares. Quels sont les cas, dit-il, véritablement irrémissibles ? Quels sont ceux pour lesquels le roi jure à son sacre de ne jamais faire grace ? le duel et la contrebande récidivée. Si vous vouliez exercer une justice rigoureuse, il vous faudroit accorder une indemnité à ceux qui ont été détenus sans être ni coupables ni accusés. »

L'amendement de M. Loïs ayant été présenté sous une autre forme, il fut réuni à l'article que l'assemblée adopta.

18 *mars*. Cette séance fut presque toute entièrement employée à la discussion de l'article V du projet de remplacement de la gabelle.

L'abbé Maury, dans l'opinion qu'il manifesta à cette occasion, se livra à des mou-

vemens contre le ministre des finances, « où est-il ce génie, s'écrioit-il, qui devoit éclairer la nation. Il semble qu'on ait voulu nous fatiguer du poids de notre propre ignorance, nous envelopper de ténèbres (on applaudit presque dans toutes les parties de la salle.) Quelle auroit dû être la conduite d'un ministre auquel on avoit donné les talens et le génie? il seroit venu dans cette assemblée vous éclairer de ses lumières. Remarquez que c'est son silence qui a occasionné les divisions de cette assemblée. (Quelques membres crient au président de rappeller l'opinant à l'ordre du jour.)

Le président observa que le droit de chaque opinant étoit *de s'exprimer librement sur les personnes, comme sur les choses.*

L'abbé Maury continua de parler contre le ministre des finances et contre quelques comités de l'assemblée. Le président jugea qu'il sortoit de la question, et le rappella à l'ordre.

Mirabeau demanda à prouver que le président avoit eu tort de dire que M. l'abbé Maury n'étoit pas dans la question. — La parole lui fut refusée.

Mirabeau ayant insisté pour parler, l'as-

semblée fut consultée ; et ce qui dut paroître nouveau, le côté droit se leva tout entier pour donner la parole à Mirabeau, et le côté gauche tout entier pour la lui refuser.

20 *mars*. Différentes réclamations furent adressées au comité de constitution, tant par les municipalités que par les officiers ci-devant chargés de la police, relativement à l'article 50 du décret du 14 décembre 1789, qui fixe les fonctions propres au pouvoir municipal.

M. Target proposa au nom de ce comité un article interprétatif. Il y étoit dit : « que la police administrative et contentieuse appartiendra dès-à-présent aux corps municipaux, et qu'ils donneront à cet effet *toute commission à* ce nécessaire, à la charge de se conformer aux règlemens actuels, tant qu'ils ne seront ni abrogés ni changés.

M. Desmeuniers pensoit qu'afin de ne rien présumer sur l'ordre judiciaire, il falloit faire une loi provisoire et non une loi absolue. — Il pourroit paroître nécessaire, ajoutoit-il, de séparer de la police l'administration purement municipale ».

Mirabeau disoit : « je ne puis pas approuver plus de la moitié de l'avis du préopinant. Il

me paroît avoir évidemment raison, en établissant qu'on ne doit agir que provisoirement dans tout ce qui concerne l'ordre judiciaire; mais il a oublié qu'il existe un décret qui accorde aux municipalités l'exercice de la police, indépendamment de tout arrangement d'officiers de police existans en vertu de charge.

» *M. Target* vient de proposer d'ajouter à l'article : « que les officiers municipaux pourront donner toute commission nécessaire ». Si l'on a entendu de leur accorder la faculté de nommer les sergens de police, c'est faire, selon l'expression de Montaigne, de grands souliers pour de petits pieds. Il s'agit de nommer des commissaires ou d'autres officiers de police, alors la latitude est trop considérable. Je demande la modification ou la suppression de cette phrase ».

Cette disposition fut retranchée de l'article.

*26 mars.* L'ordre du jour étoit la proposition de sa majesté (1), de mettre en déli-

(1) Le roi, par une lettre écrite au président de l'assemblée nationale, le 25 avril, témoigna le desir que l'assemblée discutât cette proposition dans une de ses premières séances.

bération la question de l'établissement d'un bureau de trésorerie composé de membres de l'assemblée nationale.

M. Desmeuniers fit sentir la nécessité d'exprimer son refus ; mais en même-temps il demanda qu'en se retirant pardevers sa majesté pour lui faire part de cette résolution, le président fût chargé de lui porter aussi l'expression des regrets de l'assemblée nationale.

» Mirabeau trouvoit qu'il y avoit un motif beaucoup plus pressant d'envoyer le président pardevers le roi, c'étoit de représenter et demander à sa majesté que nulle proposition de sa part ne pût être présentée à l'assemblée nationale sans le contre-seing d'un ministre, la forme contraire étant destructive de la responsabilité que le roi lui-même a adoptée ».

M. Garat l'aîné s'éleva contre cette proposition, et la représenta comme tendante à rompre tout lien de confiance entre sa majesté et l'assemblée nationale. Il citoit les articles XIII et XVIII de la constitution, qui, selon lui, condamnoient l'opinion de Mirabeau.

Mirabeau répliqua. — Je demande au préopinant si, de ce que l'article XVIII, qu'il at-

teste, porte qu'aucun ordre du roi ne sera exécuté sans le contre-seing du ministre il en tire cette conséquence, que les messages ne sont pas compris dans cet article. Je lui demande s'il a pensé que les messages ne devoient avoir aucune espèce de légalisation, et je demande si le roi jouit de la faveur précieuse et purement idéale *de l'inviolabilité* individuelle ; s'il ne doit pas toujours apparoître un conseil, un garant de ses propositionss ; je demande enfin ce qu'a voulu dire le préopinant, lorsqu'il a dit que le roi pouvoit être trompé, et que sous ce rapport il pouvoit être intéressant de recevoir ses lettres sans le contre-seing d'aucun ministre. Si l'on suppose cette obsession ministérielle, si l'on en suppose, dis-je, l'existance et la possibilité, cette obsession n'interceptera-t-elle pas les billets; et puis s'il arrive qu'une fois, une seule fois le roi vous écrive d'après lui-même, combien de fois aussi les ministres ne sont-ils pas les solliciteurs, les instigateurs, les auteurs de ses lettres ! sans doute, il est commode pour ceux qui se sont engagés dans un labyrinthe de difficultés, qu'on leur montre le fil pour en sortir ; mais c'est à eux

à nous le montrer s'ils le connoissent ; et qu'ils ne croient pas qu'on le leur tendra pour leur intérêt particulier. Je conclus à ce que le président soit chargé de présenter directement au roi que l'initiative est anti-constitutionnelle, et absolument contraire à tous les décrets de l'assemblée nationale.

M. Desmeuniers retira sa motion et fit la demande de passer à l'ordre du jour, ce qui fut adopté.

Séance du *27 mars au soir*. Le matin, fut dénoncée à l'assemblée nationale, par une adresse de la municipalité de Marseille, la conduite vraiment odieuse de M. d'Ambers, colonel du régiment Royal-Marine.

Cet officier arrivoit d'Avignon, et s'étant présenté à une des portes de Marseille, il fut invité par le soldat de la garde nationale qui étoit de poste à se nommer ; mais au lieu d'obéir à sa consigne, il la méprisa, et s'abandonna à de telles violences, qu'il alla jusqu'à attaquer le capitaine de la garde nationale et à outrager la municipalité de cette ville.

Mirabeau avoit annoncé que dans les pièces qui étoient envoyées il y avoit non-seulement les procès-verbaux munis de la

signature de tous les intéressés, et notamment de celle de M. Demiran, commandant de Marseille, lequel avoit si bien jugé que la conduite de M. d'Ambers étoit répréhensible, qu'il lui avoit ordonné les arrêts.

Il présenta la demande de la ville de Marseille comme tellement instante qu'il ne falloit pas différer un moment. L'assemblée avoit renvoyé cette affaire au comité des rapports pour lui en rendre compte le soir même. Cette affaire fut rapportée en effet avec tous ses détails, appuyés sur des pièces authentiques. Le comité proposa de déclarer que la connoissance du délit dont étoit prévenu M. d'Ambers appartenoit à la sénéchaussée de Marseille.

Le comité rendit compte en même-temps de la demande de la ville de Marseille, en renvoi des troupes qui étoient dans son sein, et il annonça un rapport particulier sur cet objet.

M. Castelanet informa l'assemblée que sa majesté, indignée contre M. d'Ambers, avoit ordonné qu'il fût arrêté et que son procès lui fût fait, et qu'elle avoit donné des éloges à la manière dont la garde nationale et la municipalité s'étoient comportées. Il de-

manda que le Président fût autorisé à écrire aux officiers municipaux et à la garde nationale, pour leur témoigner la satisfaction de l'assemblée.

M. Duval d'Esprémesnil pensoit que c'étoit ici un procès-verbal entre un accusateur et un accusé; que renvoyer l'accusé à la sénéchaussée de Marseille, et louer l'accusateur, c'étoit préjuger l'affaire : il trouvoit cependant la conduite de la municipalité vraiment digne d'éloges.

MIRABEAU:

« Il n'y a d'accusateur que le procès-verbal, qui est un récit des faits. M. Duval, qui convient que la municipalité est très-digne d'éloges, n'a pas voulu sans doute que le roi, qui le premier a loué la conduite de la municipalité, ait préjugé cette affaire. Le roi a seulement jugé qu'il étoit le premier offensé toutes les fois qu'on manquoit de respect à la garde nationale et aux principes constitutionnels. Saisissons avec empressement cet heureux rapport des sentimens du roi avec ceux de l'assemblée nationale, dans un moment où l'ennemi de la liberté veille encore. J'insiste, en finissant,

sur l'extrême nécessité de faire droit à la pétition des citoyens de Marseille, qui, pour la trentième fois, demandent le renvoi des troupes, attendu que c'est véritablement placer le feu à côté d'un magazin à poudre; je demande en outre que la sénéchaussée de Marseille juge M. d'Ambers en dernier ressort ».

Cet amendement ayant été écarté, celui de M. Castellanet fut adopté avec le projet du comité.

## Présidence de M. le baron de Menou.

### *Du 28 mars au 11 avril 1790.*

*30 mars.* La discussion sur l'ordre judiciaire remplit toute cette séance. L'assemblée avoit décrété l'impression des plans de MM. Duport et Chabroud.

M. Garat l'aîné demanda que la discussion fût suspendue jusqu'à ce que l'assemblée eût pu méditer ces deux plans, ainsi que celui du comité de constitution.

« Mirabeau pensa qu'on ne pouvoit accorder la priorité à aucun des plans d'après une simple lecture; mais qu'il ne falloit pas pour cela fermer la discussion sur

l'ordre judiciaire. Plusieurs membres, dit-il, peuvent avoir encore des plans à proposer, des questions fondamentales qui n'ont pas même été appercues peuvent être présentées; et par exemple, celle de savoir si ce devroit être une dette de la société que de subvenir aux frais d'un procès dont les parties auront refusé l'arbitrage des juges de paix et des jurés; celle de la nécessité ou de l'inutilité de l'appel, etc. Il conclut à ce que la discussion fût continuée, et à ce qu'on renvoyât à lundi la question de savoir auquel des différens plans la priorité seroit accordée. Cette motion fut décrétée ».

## Présidence de M. le marquis de Bonnai.

### *Du* 12 *au* 28 *avril* 1790.

13 *avril*. Tout homme qui a suivi les travaux de l'assemblée nationale constituante a pu se convaincre de cette triste vérité, que des hommes bien intentionnés, mais égarés par leur zèle ou les ennemis de la révolution, de cette révolution qui promet des jours si prospères à la France, ont trop souvent cherché à éluder les motions qui avoient pour objet de supprimer des abus,

ou de consacrer des principes constitutionnels.

Tel étoit le projet de décret du comité des dîmes (1), tendant à confier l'administration des biens éclésiastiques aux assemblées de départemens, de districts, et aux municipalités.

Déjà plusieurs orateurs avoient établi et développé des opinions opposées; on demandoit à aller aux voix, lorsque dom Gerles fournit, sans en prévoir les conséquences, des armes à l'intolérance, au fanatisme, en faisant la motion de décréter que la religion catholique, apostolique et romaine, est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera seul autorisé.

Toute la partie droite appuya fortement cette motion. L'ordre du jour fut vainement réclamé la paro'e demandée de toutes parts, des discours interrompus, deux épreuves pour savoir si la discussion seroit remise au lendemain, des protestations du côté droit

(1) M. Chasset proposa ce projet de décret dans la séance du 9; la discussion s'ouvrit le 11, mais le décret conforme à ce projet ne fut adopté que le 14.

contre la levée de la séance, les cris, le tumulte; tel est le tableau de cette séance.

Entraînés malgré nous par la rapidité de ces mouvemens, nous nous empressons de ramener notre héros sur la scène; nous croyons cependant devoir rapporter auparavant la motion de M. le duc de la Rochefoucault, qui obtint la priorité (1), et l'amendement de M. Destourmel.

L'assemblée nationale, considérant qu'elle n'a ni ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion et le respect profond qui lui est dû ne permettent pas qu'elle devienne l'objet d'une délibération; considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte catholique, apostolique et romain, ne sauroit être mis en doute dans le moment même où ce culte seul va être mis par elle à la première classe des dépenses publiques, et où, par un mouvement unanime, elle a prouvé son respect de la seule manière qui pouvoit convenir au caractère de l'assemblée nationale, a décrété et décrète qu'elle ne peut ni ne doit

(1) Séance du 3.

délibérer

délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens ecclésiastiques.

Nous écartons la foule des amendemens pour parler de celui qu'a proposé M. Destourmel, comme une conséquence de l'exécution d'une capitulation (qu'il a citée) du Cambresis avec Louis XIV, par laquelle ce monarque engage les rois de France à ne jamais souffrir que le Cambresis réserve dans son sein d'autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine.

MIRABEAU:

« Je n'ai point oublié que la discussion est fermée, et qu'ainsi je ne dois m'engager dans aucune discussion qui puisse entraîner des débats ; aussi je ne veux faire qu'une observation sur une critique de convenance qu'un préopinant à proposée, et qu'il avoit droit de proposer. Il a paru que ce préopinant doutoit que le premier des devoirs de l'homme, du citoyen, de l'individu, fût de ne pas délibérer hors de sa compétence. Il n'y a point d'inconvénient que l'assemblée décrète la motion de M. la Rochefoucault ».

(Ici Mirabeau fit lecture du procès-verbal du 13 février (1).

« Voici, ajouta-t-il, ce qui s'est passé; et ce rapprochement qui, dans aucun sens, ne peut être suspect, prouve assez que nous sommes d'accord sur les principes que cette assemblée constituante et non théologienne a toujours professée. J'observerai à celui des préopinans qui a parlé avant moi, qu'il n'y a aucun doute que, sous un règne signalé par la révocation de l'édit de Nantes, et que je ne qualifierai pas, on ait consacré toute sorte d'intolérance; mais, puisqu'on se permet des citations historiques dans cette matière, je vous supplierai de ne pas oublier que d'ici, de cette tribune où je vous parle, on apperçoit la fenêtre d'où la main d'un monarque françois, armée contre ses sujets par d'exécrables factieux qui mêloient des intérêts temporels aux intérêts sacrés de la religion, tira l'arquebuse qui fut le signal de la St-Barthélemi. Je n'en

(1) Dans cette séance, M. l'évêque de Nancy avoit fait la motion de déclarer la religion catholique religion nationale. L'assemblée regardant cette motion comme injurieuse à la religion, passa à l'ordre du jour.

dis pas davantage. Il n'y a pas lieu à délibérer ».

Après de nouveaux amendemens rejettés par la question préalable, la motion de M. le duc de la Rochefoucault fut décrétée.

Dans la séance *du 15 avril au soir*, on fit des plaintes sur la négligence apportée à la perception des impôts et sur la modicité de leur produit.

M. le vicomte de Toulongeon proposa d'ordonner incessamment que les municipalités, les chef-lieux de départemens convoquassent les assemblées primaires partout où cette convocation n'auroit pas été ordonnée par le pouvoir exécutif.

« Cette motion, dit Mirabeau, me paroît contraire à tous les principes. Je ne pense pas que le corps législatif ou constituant soit compétent pour convoquer à telle époque les assemblées, lorsque le pouvoir exécutif a dû prendre, du consentement même de l'assemblée, un moyen de le faire. Si nous appercevons qu'on y apporte des obstacles, nous devons détromper le roi et exercer dans toute sa force le mode de responsabilité. Mais il n'est pas possible que, sans savoir les motifs qui arrêtoient les ministres,

nous allions établir un véritable conflit de jurisdictions ».

L'assemblée décida de passer à l'ordre du jour.

*19 avril.* A cette époque la durée marquée par les mandats à la mission de quelques députés étoit sur le point d'expirer. Il falloit pourvoir à ce que les ennemis de la constitution ne se prévalussent de cette circonstance pour en arrêter l'achèvement.

M. le Chapelier, organe du comité de constitution, en fit sentir la nécessité par des considérations puissantes, et qui répondoient à l'importance de la délibération.

Les bases du projet de décret qu'il proposa, sont : 1°. que l'assemblée nationale ne peut être renouvellée avant que la constitution soit achevée ; 2°. que les mandats impératifs sont annullés quant à la durée de la session actuelle.

M. l'Abbé Maury demanda la parole pour combattre le projet du décret. Il voulut prouver, 1°. que les membres de l'assemblée nationale étant députés des bailliages avant d'être les représentans de la nation, les obligations qu'ils ont contractées sous le premier titre sont les premiers et les plus

inviolables ; 2°. que cette distinction du pouvoir constituant et de législature, mots inconnus jusqu'à présent dans notre langue comme dans notre gouvernement, ne peuvent exprimer aucune des idées qu'on veut y attacher ; que l'assemblée actuelle n'est pas une *convention* nationale, et que les législatures suivantes auront une puissance aussi étendue qu'elle ; 3°. que la mission toute entière de l'assemblée est remplie ; que la constitution est achevée, et que ceux des députés dont la mission a touché son terme, s'ils ne se retirent pas, violent le serment qu'ils ont fait à leurs commettans.

M. Garat l'aîné et Mirabeau le réfutèrent d'une manière victorieuse, et avec un succès éclatant.

Ecoutons Mirabeau.

« Je ne puis me défendre d'une indignation profonde, lorsque j'entends de malveillans rhéteurs opposer sans cesse la nation à l'assemblée nationale, et s'efforcer de susciter entr'elles une sorte de rivalité ; comme si ce n'étoit pas par l'assemblée nationale que la nation a connu, recouvré, reconquis ses droits ! comme si ce n'étoit pas par l'as-

semblée nationale que les François, jusqu'alors aggrégation inconstituée de peuples désunis, sont véritablement devenus une nation! comme si, entourés des monumens de nos travaux, de nos dangers, de nos services, nous pouvions devenir suspects au peuple, redoutables aux libertés du peuple! comme si les regards des deux mondes attachés sur vous, le fanatisme heureux d'une grande révolution, le spectacle de votre gloire, la reconnoissance de tant de millions d'hommes, l'orgueil même d'une conscience généreuse qui auroit trop à rougir de se démentir, n'étoient pas une caution suffisante de votre fidélité, de votre patriotisme et de vos vertus!

» Un des préopinans, en combattant avec infiniment d'art le système du comité, a défini la convention nationale une nation assemblée par ses représentans pour se donner un gouvernement. Cette définition est évidemment très-inexacte ou très-incomplète. Eh! pourquoi la nation, qui peut former une convention pour se donner un gouvernement, ne le pourroit-elle pas aussi pour le changer, pour le modifier, pour le réformer? Sans doute M. l'abbé Maury ne

niera pas que les François, assemblés en convention, n'eussent, par exemple, le droit d'augmenter la prérogative royale.

»Le même préopinant a demandé comment, de simples députés de bailliages, nous nous étions tout-à-coup transformés en convention nationale ? Je répondrai : le jour où trouvant la salle qui devoit nous rassembler fermée, hérissée, souillée de baïonnettes, nous courûmes vers le premier lieu qui pût nous réunir, jurer de périr plutôt que de laisser subsister un tel ordre de choses ; ce jour-là même, si nous n'étions pas convention nationale, nous le sommes devenus : les députés du peuple ont formé une convention nationale lorsque, par un acte de démence vraiment sacrilège, le despotisme a voulu les empêcher de remplir leur mission sacrée ; ils ont formé une convention nationale pour détruire le pouvoir arbitraire, et défendre les droits de la nation de toute violence. Vous le voyez, Messieurs, je dédaigne les arguties, je méprise les subtilités ; ce n'est point par des distinctions métaphysiques que j'attaque des sermens particuliers, des sermens indiscrets ou téméraires, que l'assemblée nationale ne veut

point juger ; des sermens dont elle ne doit pas connoître. Je ne profiterai pas même de tous mes avantages ; je ne demanderai pas si, envoyés pour faire une constitution, nous n'avons pas reçu par cela même le pouvoir de faire tout ce qui seroit nécessaire pour l'achever, pour l'établir, pour l'affermir ; si les mandats qui nous chargeoient de *régénérer* la France ne nous conféroient pas, par cela même, des pouvoirs illimités sur cet objet ; si le roi lui-même n'avoit pas prononcé ce mot de *régénération*, et reconnu par cela même toutes ses conséquences ; si, dans les circonstances révolutionnaires qui nous ont agités, nous pouvions, nous devions interroger nos commettans, perdre en consultations pusillanimes le temps d'agir, et laisser frapper de mort la liberté naissante, pour ménager les scrupules des nombreux prosélites qu'a toujours toute autorité établie ; je dis que quels que fussent nos pouvoirs à l'époque où, convoqués par une autorité légitime, nous nous sommes rassemblés, ils ont changé de nature le 20 juin, parce que cela étoit nécessaire au salut de la patrie ; que s'ils avoient besoin d'extension ils l'ont acquise le jour mémorable où, blessés dans no-

tre dignité, dans nos droits, dans nos devoirs, nous nous sommes liés au salut public par le serment de ne nous séparer jamais que la constitution ne fût établie et affermie.

» Les attentats du despotisme, les périls que nous avons conjurés, la violence que nous avons reprimée; voilà nos titres : nos succès les ont consacrés, l'adhésion tant de fois répétée de toutes les parties de l'empire les a légitimés, les a sanctifiés.

» Que ceux qui nous ont fait cet étrange reproche, de nous être servis de mots nouveaux pour exprimer des sentimens et des principes nouveaux, des idées et des institutions nouvelles, cherchent maintenant dans la vaine nomenclature des publicités la définition de ces mots *convention nationale!* Provoqués par l'invincible tocsin de la nécessité, notre convention nationale est supérieure à toute imitation, comme à toute autorité; elle ne doit de compte qu'à elle-même, et ne peut être jugée que par la postérité.

» Messieurs, vous connoissez tous le trait de ce Romain, qui, pour sauver sa patrie d'une grande conspiration, avoit été contraint d'outre-passer les pouvoirs que lui

conféroient les loix. Un tribun captieux exigea de lui le serment de les avoir respectés. Il croyoit, par cet interrogat insidieux, placer le consul dans l'alternative d'un parjure ou d'un aveu embarrassant : *Je jure*, dit le grand homme, *je jure que j'ai sauvé la république*. — Messieurs..., je jure que vous avez sauvé la chose publique... ».

Ce trait, que l'orateur cita en dirigeant son geste vers la partie de l'assemblée à la gauche du président, excita un tressaillement universel. — Le décret passa soudainement.

### Présidence de M. de Virieu. (1)

### Présidence de M. l'abbé Goutes.

*Du 29 avril 1790 au 9 mai suivant.*

3 *mai au soir.* Un objet d'une grande importance pour la prospérité de la capitale et le maintien de la liberté occupa cette séance : l'organisation municipale de la ville de Paris ; c'est M. Desmeuniers qui en présenta le plan au nom du comité de constitution.

---

(1) M. de Virieu, nommé président le 27 avril, n'occupa le fauteuil que pendant une séance, il donna sa démission le même jour.

M. l'abbé Maury attaqua le plan en général, et M. Robertspierre l'article de ce plan où il étoit question de la permanence des districts.

MIRABEAU.

« Fort de mes principes et du témoignage de ma conscience, je réfuterai deux opinions opposées, sans rechercher des applaudissemens perfides et sans craindre les rumeurs tumultueuses. Je pense, comme M. l'abbé Maury, qu'il y a dans le plan une confusion d'articles dont on pourroit le nettoyer ; mais je ne pense pas comme lui que ce soit une grande question de droit de savoir si la police de la capitale sera attribuée à la municipalité ou au pouvoir exécutif. Un de ces hommes fugitifs, pressé de revenir en France dans un moment où les agitations de l'enfantement de la liberté la secouoient encore, refusoit de le faire en disant : je veux ma bastille, je veux mon Lenoir. Cette phrase seroit la version fidelle du systême de l'honorable membre M. l'abbé Maury, si la police qu'il voudroit établir étoit celle de l'ancien régime. M. Robertspierre qui a parlé après M. l'abbé Maury, a apporté à la tribune

un zèle plus patriotique que réfléchi ; il a oublié que ces assemblées primaires toujours subsistantes seroient une existence monstrueuse : dans la démocratie la plus pure, jamais elles n'ont été administratives. Comment ne pas savoir que le délégué ne peut entrer en fonction devant le déléguant ? demander la permanence des districts, c'est vouloir établir 60 sections souveraines dans un grand corps, où elles ne pourroient qu'opérer un effet d'action et de réaction capable de détruire notre constitution. Lorsqu'on nétoyera la rédaction, je proposerai aussi quelques amendemens ; sur-tout ne prenons pas l'exaltation des principes pour le sublime des principes ».

L'article Ier. fut décrété ; il supprime l'ancienne municipalité de la ville de Paris, et les sections connues sous le nom de districts.

*5 mai.* On étoit arrivé à ce point de la discussion sur l'ordre judiciaire qui présentoit une question de la plus haute importance, celle de l'intervention royale et de l'intervention populaire dans le choix des juges.

La question de *l'élection des juges* fut divisée en trois sur la motion de M. d'André.

1°. Les juges seront-ils élus par le peuple ?

2°. les juges seront-ils *institués* par le roi ?
3°. le peuple nommera-t-il un ou plusieurs sujets pour être présentés au roi ?

C'est toujours avec un nouveau regret que nous nous voyons forcés à passer sous silence un grand nombre de discours prononcés dans cette séance et les deux suivantes.

La première question n'éprouva aucune difficulté ; il fut décidé que les *juges seroient élus par le peuple*.

Sur la seconde il s'éleva de grands débats ; nous nous bornerons à ceux qui rentrent dans notre plan.

L'abbé Maury fit tous ses efforts pour prouver que le roi devoit avoir une influence sur le pouvoir judiciaire, en établissant pour principe que le pouvoir exécutif, dans une monarchie, ne peut être divisé, et que la division de ce pouvoir est le caractère du gouvernement républicain.

MIRABEAU.

« Je monte à la tribune pour répondre à la théorie du préopinant, très-rassuré sur la plus grande difficulté qu'il ait voulu nous susciter, c'est-à-dire, celle de nous justifier de la tentative d'élever un gouvernement républicain ; car lui-même a pris la peine

de nous en justifier d'une manière très-palpable. Selon M. l'abbé Maury, dès que le pouvoir exécutif est divisé, il y a république ; et selon l'abbé Maury, nous réunissons tous les pouvoirs dans notre constitution : nous ne faisons donc pas une république.... (Il s'élève des murmures dans la partie droite.) J'ai peur que ceux qui m'entendent et qui se sont hâtés de rire n'aient pas compris que je livrois au propre jugement de M. l'abbé Maury l'incohérence de ces deux difficultés. (Une voix s'élève de la partie droite, et dit : vous êtes un bavard, et voilà tout.) M. le président je vous prie de réprimer l'insolence des interrupteurs qui m'appellent bavard. (Plusieurs membres de la partie droite adressant des propos menaçans à l'opinant.) M. le président, la jactance d'un défi porté dans le tumulte n'est pas assez noble pour qu'on daigne y répondre, je vous prie de m'obtenir du silence ; je ne suis pas à la tribune pour répondre à d'insolentes clameurs, mais pour payer le foible contingent de ma raison et de mes lumières, et je prie le préopinant auquel je réponds maintenant de regarder ma réponse comme sérieuse. Il a dit, il a

repèté plusieurs fois que le gouvernement est républicain quand le pouvoir exécutif est divisé. Il me semble qu'il est tombé dans l'étrange erreur de substituer le pouvoir exécutif au pouvoir législatif : le caractère d'un gouvernement républicain est que le pouvoir législatif soit divisé ; dans un gouvernement même despotique, le pouvoir exécutif peut être divisé. A Constantinople, le Muphti et l'Aga des Janissaires sont deux officiers très-distincts : il est si peu vrai que la division du pouvoir exécutif soit un caractère du gouvernement républicain, qu'il est impossible de nier que dans une constitution républicaine on ne puisse trouver le pouvoir exécutif en une seule main, et dans les anciens gouvernemens monarchiques le pouvoir exécutif divisé. Le préopinant s'est donc trompé; il nous a montré que nous n'allions pas au même but, quand il a dit que l'influence sur le pouvoir judiciaire appartient au roi : je dis que cette influence est l'attribut, non pas du gouvernement arbitraire monarchique, mais du despotisme le plus certain. Il y a une manière vraiment simple de distinguer dans l'ordre judiciaire les fonctions qui appartiennent au prince

de celles auxquelles il ne peut participer en aucun sens. Les citoyens ont des différends; ils nomment leurs juges, le pouvoir exécutif n'a rien à dire quand la décision n'est pas proférée ; mais là où finissent les fonctions judiciaires, le pouvoir exécutif commence. Il n'est donc pas vrai que ce pouvoir ait le droit de nommer ceux qui profèrent la décision. Je crois qu'il n'appartient qu'à un ordre d'idées vagues et confuses de vouloir chercher les différens caractères des gouvernemens. Tous les bons gouvernemens ont des principes communs, ils ne diffèrent que par la distribution des pouvoirs. Les républiques en un certain sens sont monarchiques ; les monarchies en un certain sens sont républiques. Il n'y a de mauvais gouvernemens que deux gouvernemens, c'est le despotisme et l'arnarchie : mais je vous demande pardon, ce ne sont pas là des gouvernemens, c'est l'absence des gouvernemens. J'étois monté à cette tribune pour y donner mon avis sur ce point particulier : je n'ai pas participé aux délibérations des précédentes séances, soit par défiance en mes lumières, soit parce que je m'étois formé d'autres idées sur cette matière, convenables

nables à d'autres temps, à d'autres circonstances. Je n'ai voulu relever que cette grande erreur, que la division du pouvoir exécutif est le caractère du gouvernement républicain. La non-division du pouvoir exécutif est une chimère, un être de raison que M. l'abbé Maury ne trouvera dans aucun gouvernement connu ».

On ferma la discussion.

On s'apperçut qu'on n'attachoit pas le même sens aux mots dans lesquels la question étoit posée: — par le mot *institution*, les uns entendoient le choix du monarque sur trois sujets élus par le peuple; — d'autres entendoient l'investiture, la patente donnée par le roi aux sujets que le peuple auroit nommés. On proposoit donc d'ajourner au lendemain et de renvoyer au comité de constitution la question principale d'un amendement qui consistoit à *arrêter préalablement, si l'institution auroit lieu pour les juges réélus* ou continués.

MIRABEAU :

« Il me paroît parfaitement inutile de renvoyer au comité ce qui est évident. Nous nous séparons sans connoître le point

de la question. On s'est servi tantôt du mot investiture, tantôt du mot institution; leur signification respective a besoin d'être déterminée. Le préopinant (M. Dandré) a énoncé la véritable définition, en disant qu'il ne s'agit que de la patente qui rend notoire que le juge a été élu par des gens capables de l'élire. Si telle est la question, elle sera facilement résolue. La justice se rend au nom du roi; il n'y a nul doute que ce ne soit au prince à affirmer que tel homme a été légalement élu pour rendre la justice au nom de lui, exécuteur suprême des volontés de la nation; mais si par institution vous avez entendu le choix des juges, le droit de rejetter les juges nommés par le peuple; c'est une autre question, et j'en demande l'ajournement, parce qu'elle n'a point été débattue».

L'ajournement seulement fut prononcé.

Dans la séance suivante (*6 mai*) une nouvelle série de questions proposées par M. de Beaumetz, et adoptée par l'assemblée, fit naître de longues discussions à la suite desquelles il fut décrété (1), 1°. *que le roi*

---

(1) Dans les séances des 7 et 8 mai.

*n'aura pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple; 2°. que les électeurs ne présenteront au roi qu'un seul sujet;* 3°. que tout juge recevra du roi des lettres-patentes scellées du sceau national, expédiées sans frais, et suivant la formule qui sera déterminée par l'assemblée nationale.

PRÉSIDENCE DE M. THOURET.

*Du 10 au 26 mai 1790.*

*11 mai.* On continua la discussion des articles du règlement proposé par le comité chargé de l'aliénation des biens domaniaux et ecclésiastiques.

L'article VII du titre 1er venoit d'être adopté, lorsque M. le duc de la Rochefoucault observa que l'article V (décrété le 10) par lequel l'assemblée avoit soustrait (1) les municipalités à l'obligation qui leur étoit imposée de donner des *sûretés* pour le paiement des acquisitions qu'elles auroient

(1) Il y avoit dans l'article du projet du comité, que les municipalités, outre l'engagement de payer leurs obligations chaque année, seroient tenues de fournir des *sûretés* pour le paiement des six premières années.

faites, étoit en opposition avec le décret du 9 avril précédent, qui exige au contraire que la municipalité de Paris donne des *cautions*. Il pensoit que l'assemblée ne pouvoit se dispenser de prendre une disposition nécessaire pour concilier ces deux décrets.

Mirabeau disoit :

« Je ne sais pas quelle espèce de confiance on pourroit avoir dans vos opérations de finance, si vous reveniez ainsi sur vos décisions ; si vous donniez le mauvais exemple de revenir sur des décrets sanctionnés, et qui ont été l'objet d'une proclamation royale ; quelle idée prendroit-on de votre stabilité en finance ? Défiez-vous des motifs de l'intérêt particulier et de quelques spéculations privées. Il est des hommes auxquels il importe, soit d'empêcher les ventes, soit d'avilir les fonds qui doivent être vendus à un tel point, qu'un très-petit nombre de capitalistes puissent les acquérir ».

L'assemblée ne prit aucune nouvelle délibération à cet égard, et se décida à passer à l'examen de l'article VIII du titre premier.

*12 mai.* On fit lecture dans cette séance d'une lettre de M. le comte de Saint-Priest, à laquelle étoient jointes copies de celles écrites à ce ministre, par les officiers municipaux de la ville de Marseille et des officiers de la garde nationale de la même ville. Ces lettres avoient toutes rapport à ce qui étoit arrivé à Marseille; leur contenu différoit de beaucoup.

M. de St.-Priest, dans la sienne, rappelloit la satisfaction qui avoit été donnée à la ville de Marseille, par le renvoi des troupes qui y étoient en garnison; il parloit de la surprise du fort de Notre-Dame de la Garde, qui avoit eu lieu le 30 avril; il nioit qu'il eût été fait aucuns approvisionnemens pour les trois forts St.-Jean, St.-Nicolas et celui de Notre-Dame dont on vient de parler. Il retraçoit le meurtre commis en la personne de M. de Bausset, commandant d'un de ces forts; il prévenoit l'assemblée nationale que le roi venoit d'ordonner des informations exactes sur tout ce qui s'étoit passé, et que sa majesté destinoit M. le marquis de Crillon pour commander à Marseille.

Les officiers municipaux, de leur côté, justifioient les désordres qui avoient eu lieu

à Marseille, en disant que les commandans ne cessoient de faire des approvisionnemens; que l'artillerie étoit braquée, la méfiance étoit dans tous les esprits, le génie tutélaire n'avoit pu se contenir; que les citoyens ne pouvant plus supporter les vexations dont les commandans s'étoient rendus coupables, se déterminoient à secouer le joug qu'ils supportoient de puis trop long-temps; que la garde nationale s'étoit emparée d'abord du fort Notre-Dame de la Garde, et qu'après avoir requis les commandans des autres forts de recevoir une garde, il avoit été stipulé, entre autre choses, que le service des forts St-Nicolas et St-Jean se feroit concurremment entre la garde nationale et la commune.

M. Dandré fit un récit très-circonstancié de ces désordres, en rejettant toute la faute sur la municipalité de Marseille. M. de Castellanet défendit, au contraire, avec chaleur cette municipalité.

M. le duc de la Rochefoucault pensa que l'assemblée devoit réprimer les excès que les ennemis de la révolution avoient excités; et il proposa un décret dont le principal objet étoit de remercier le roi pour la sagesse de ses mesures : mais ayant voulu y

ajouter un amendement qui consistoit à mander à la barre deux membres de la municipalité de Marseille, alors Mirabeau s'élançant à la tribune :

« Je commence par faire observer, dit-il, la différence prodigieuse que je trouve entre l'ordre que le roi a fait passer à la municipalité de Marseille et le plaidoyer insidieux, j'ai pensé dire davantage, que son ministre vous a envoyé. Je prouverai, quand il en sera temps, qu'il est juste de qualifier ainsi ce plaidoyer : je dirai quand il en sera temps, parce que sans doute vous ne voudrez pas condamner à la hâte une cité importante, la métropole d'une de nos riches provinces, la mère-patrie du commerce, de l'industrie ; vous ne voudrez pas que cette affaire soit si légèrement, si systêmatiquement jugée en 30 minutes. Lorsque le roi exige de la municipalité que les gardes nationales, qui ont surpris ou occupé d'une manière quelconque, mais illégale, les forts de Marseille, évacuent ces forts, il fait non-seulement son devoir ; non-seulement il use avec sagesse de la force publique qui lui est confiée, mais il rappelle une vérité constitutionnelle : car, tant que le corps constituant n'aura

pas fixé l'organisation des gardes nationales ; on ne peut souffrir que des forts soient gardés en concurrence avec les soldats du pouvoir exécutif. Le roi a rappellé ce principe ; il a fait un acte de père, en chargeant les commissaires du département des bouches du Rhône d'aller faire connoître les ordres ; il a pensé que ces commissaires ne traiteroient pas une illégalité de rébellion, et n'apprendroient pas à une province qui se croit fidelle qu'elle est rebelle. Le roi a senti qu'il ne devoit pas juger ; qu'il ne le pouvoit qu'après avoir pris des éclaircissemens et des informations ; il les a demandés ; il n'a exigé qu'une restitution simple et légale : on vous propose, au contraire, de tout juger, de tout préjuger ; c'est en effet préjuger qu'une municipalité est coupable, que de la mander à la barre, et c'est le dire de la manière la plus prudente. Il est trop clair qu'il y a une grande fermentation à Marseille ; vous l'augmenterez ; vous tirerez de cette ville les seuls modérateurs pacifiques. Est-ce le moment de donner au peuple des craintes sur le sort des officiers municipaux ? Ne diroit-on pas qu'on veut provoquer à la rébellion ce peuple fidèle ?... Mais quelle est

donc cette balance dans laquelle on pèse d'une manière si différente des faits d'une même nature, arrivés dans les mêmes circonstances? Que pouvoit faire la municipalité quand elle voyoit le peuple attaquer les forts, les forts prêts à se défendre, les malheurs les plus affreux menacer la ville, que pouvoit-elle faire? Dire au peuple: « je vais obtenir ce que vous demandez ». Dire aux forts: « cédez au maître des maîtres, à la nécessité ». Voilà ce qu'elle a fait; mais s'il étoit vrai que la garde nationale et la municipalité, liées par le même serment à la constitution, eussent des preuves de projets funestes, de conspirations contre la constitution et la liberté.....

« Pourquoi le 5 octobre ne seroit-il pas coupable ici, et le 30 avril seroit-il coupable à Marseille? Pourquoi la municipalité de Marseille ne diroit-elle pas à ceux qui appellent sur elle les foudres du pouvoir exécutif: appellez donc la hache sur vos têtes? Etes-vous donc assez étrangers aux mouvemens illégaux, pour oser récriminer contre nous, pour oser récriminer sans connoître les faits? Je demande que cette affaire soit renvoyée au comité des rapports ».

M. Dufraisse du Chey s'écrioit que les ennemis du bien public étoient la cause de tous les troubles qui affligeoient le royaume.

A ces mots Mirabeau se leva, et dit :

« Je ne demande la parole que pour vous solliciter de mettre aux voix et les actions de graces que vous devez au roi, et le renvoi au comité des rapports. Je n'ignore pas que je suis l'objet des plus noires imputations; je n'ignore pas que ces imputations, qui n'ont fait que flotter d'incertitudes en incertitudes, ont été répandues et recueillies avec zèle ; je n'ignore pas que les gens qui les répandent font circuler, en ce moment même, au sein de cette assemblée, que je suis l'instigateur des troubles de Marseille. J'ai vu ces gens dire que la procédure du châtelet n'existe que pour m'illuminer de crimes; ces gens, dont les langues empoisonnées n'ont jamais su me combattre qu'avec le stylet de la calomnie; ces gens, qui n'ont pu me faire varier un seul instant des véritables principes; ces gens, qui m'auroient condamné au silence qu'inspire le mépris, s'il n'existoit que des hommes comme eux. J'ai mis la paix à Marseille; je mets la paix à Marseille; je mettrai la paix à Marseillle.

Qu'ils viennent au comité des rapports ; qu'ils me dénoncent au tribunal du comité des rapports ; je le demande. Je demande que tous mes crimes soient mis à découvert ».
L'assemblée rendit un décret en ces termes :

» L'assemblée nationale, profondément affligée des désordres qui ont eu lieu dans plusieurs endroits du royaume, et notamment dans la ville de Marseille, charge son président de se retirer vers le roi, pour remercier sa majesté des mesures qu'elle a prises, tant pour la recherche des coupables que pour la réparation de ces excès, et renvoie l'examen de cette affaire et de ses dépendances au comité des rapports ».

14 *mai*. Dans cette séance il fut fait lecture d'une lettre adressée à l'assemblée nationale par M.. de Montmorin, dans laquelle il rendoit compte des préparatifs de guerre entre l'Angleterre et l'Espagne, et des mesures que sa majesté avoit prises pour armer quatorze vaisseaux de ligne dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée : il annonçoit encore que les assurances de pacification de la part de la cour de Londres faisoient espérer que la paix ne seroit en rien altérée.

Dès l'ouverture de la séance plus de vingt députés avoient demandé la parole sur cette lettre, dont ils avoient sans doute connoissance. On demanda la lecture de la liste des personnes inscrites. Mirabeau ne comprenoit pas à quoi pouvoit servir la lecture de cette liste ; car la défaveur qu'une si singulière méthode devoit jetter sur la liste faite ne devoit pas influer sur la question de savoir si une autre liste seroit substituée à celle qui existoit. « Il est, dit-il, singulier que cette assemblée, qui s'est fait une règle de ne discuter aucune matière qui n'ait été annoncée, laisse une initiative si subite à une lettre ministérielle. Nous devons décider, pour l'avenir, que les messages du roi ne seront délibérés que le lendemain ; mais comme cette loi n'est pas établie, et que le présent message est très-important, je ne vois nul inconvénient à ce qu'on commence la discussion. Alors il faut que la parole se donne sur des demandes successives, et sur la décision volontaire et successive de M. le Président. C'est le seul moyen de sortir de ce débat ».

L'ajournement au lendemain fut prononcé.

15 *mai*. Le message envoyé la veille donna lieu à la question incidente de savoir *si le roi auroit le droit de faire la paix et la guerre*.

Les uns croyoient que ce n'étoit pas le moment de décider une question qui exigeoit autant de détails ; d'autres soutenoient que l'on devoit préalablement décider si le droit de faire la guerre devoit être accordé au roi, parce que l'assemblée des représentans ne devoit voter aucun subside qu'en connoissance de cause ; qu'en accordant le provisoire on s'engageoit plus avant qu'on ne voudroit.

Mirabeau demanda la permission d'examiner la situation du débat. « Je ne parlerai pas encore, dit-il, sur le message dont il est question, quoique mon opinion soit fixe à cet égard. J'examinerai si l'on doit préalablement traiter la question constitutionnelle: je demande que vous ne préjugiez pas mon opinion ; cette manière d'éluder la question élevée par la lettre du ministre est déraisonnable, inconséquente, imprudente et sans objet. Je dis qu'elle est déraisonnable et inconséquente, parce que le message du roi n'a nul rapport avec une déclaration de

guerre ; parce que le message du roi pourroit exister même quand nous aurions décidé qu'à la nation appartient le droit de faire la paix ou la guerre. Le droit d'armer, de se mettre subitement en mesure, sera toujours le droit de l'exécuteur suprême des volontés nationales. Permettez-moi une expression triviale : la maréchaussée extérieure et intérieure de terre et de mer doit toujours, pour l'urgence d'un danger subit, être dans les mains du roi. Je dis enfin que cette manière d'éluder la décision n'est pas conséquente, parce que ce seroit supposer que l'ordre donné par le roi de faire des armemens est illégal. Il est certain que dans toute société, le provisoire subsiste tant que le définitif n'est pas déterminé ; or, le roi avoit le provisoire, donc il a pu légalement ordonner des armemens. Je dis ensuite que cette manière d'éluder la question n'est pas prudente ; je suppose, en effet, que le préalable proposé soit nécessaire, notre délibération va occasionner des retards qui donneront le prétexte de dire que nous avons arrêté les mesures prises pour assurer la tranquillité publique et la sûreté de commerce : je conviens qu'il faut traiter très-

incessamment du droit de faire la paix ou la guerre, et j'en demande l'ajournement dans le plus court délai ; mais sans doute cette grande question a besoin d'être préparée à l'avance par le comité de constitution ; elle entraîne beaucoup d'autres questions . . . . Pouvez-vous vouloir suspendre la délibération sur le message du roi ? Ne savez-vous pas que les fonds manquent ? Ne savez-vous pas que 14 vaisseaux armés seulement, parce que l'Angleterre armoit, ne peuvent être pour vous un objet d'épouvante ?

» Le secours extraordinaire qu'on vous demande n'est que trop nécessaire ; il n'est pas dangereux. Un refus n'attireroit-il pas contre vous les mécontentemens du commerce ? On ne cherche que trop à exciter ces mécontentemens. Remercier le roi des mesures qu'il a prises pour le maintien de la paix, c'est présenter à la nation l'armement ordonné comme une grande précaution ; c'est un moyen de rassurer tous les esprits. Mais si vous allez dire au peuple qu'il faut suspendre tous vos travaux pour savoir à qui appartiendra le droit de faire la paix ou la guerre, il dira : il ne s'agit donc pas seu-

lement de précautions, la guerre est donc prête à fondre sur nous. C'est ainsi qu'on gâte les affaires publiques en répandant de vaines terreurs. Si des manœuvres ministérielles recéloient des projets nationomicides, ce seroit tout au plus une conspiration de pygmées ; personne ne peut croire que quatorze vaisseaux mis en commande soient effrayans pour la constitution. Quand la question constitutionnelle seroit jugée, le roi pourroit faire ce qu'il a fait ; il pourroit prendre des mesures qu'il a dû prendre, sauf l'éternelle responsabilité des ministres. Vous ne pouvez donc vous empêcher d'examiner le message du roi. La question se réduit donc à savoir, non si le roi a pu armer, car cela n'est pas douteux, mais si les fonds qu'il demande sont nécessaires, ce qui ne l'est pas davantage. Je conclus à ce qu'on s'oc-s'occupe immédiatement du message du roi.

» Après quelques discussions ultérieures, Mirabeau proposa un moyen conciliatoire. Il concluoit à approuver les mesures que le roi avoit prises pour le maintien de la paix, et à décréter que dès le lendemain commenceroit, sur le rapport de qui il appar-

tiendroit la discussion de cette question constitutionnelle : *la nation doit-elle déléguer au roi l'exercice du droit de la paix et de la guerre?* Cette proposition fut presque unanimement adoptée.

16, 17, 18, 19, 20, 21 *et* 22 *mai.* On agita dans ces séances l'importante question de la délégation du droit de paix et de guerre : on remarqua d'abord une grande diversité d'opinions qui se rallièrent enfin à la voix de l'intérêt national.

Les uns soutinrent que c'étoit au corps législatif que la constitution devoit déléguer le droit de paix et de guerre ; d'autres opinèrent pour faire de ce droit une prérogative de la couronne.

Quelques-uns exprimèrent le vœu que le pouvoir exécutif et le corps législatif concourussent à l'exercice de ce droit. Mirabeau principalement demandoit le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale. Le discours qu'il prononça eut une influence si marquée sur la délibération, que nous croyons satisfaire le lecteur en en rapportant tous les traits.

» Si je prends la parole sur une matière soumise depuis cinq jours à de longs dé-

bats, c'est seulement pour établir l'état de la question, qui, si je ne me trompe, n'a pas été posée telle qu'elle devoit l'être. Un grand péril dans le moment actuel, de grands dangers dans l'avenir, ont dû exciter toute l'attention du patriotisme ; mais l'importance de la question a aussi son propre danger. Ces mots de guerre et de paix sonnent fortement à l'oreille, réveillent et trompent l'imagination, excitent les passions les plus impérieuses, la fierté, le courage, se tiennent aux plus grands objets, aux victoires, aux conquêtes, au sort des empires, sur-tout à la liberté, sur-tout à la durée de cette constitution naissante que tous les françois ont juré de maintenir ; et lorsqu'une question de droit public se présente dans un si grand appareil, quelle attention ne faut-il pas avoir sur soi-même, pour concilier dans une discussion aussi grave la raison froide, la profonde méditation de l'homme d'état avec l'émotion bien excusable que doivent nous inspirer les craintes qui nous environnent ?

» Faut-il déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre, ou doit-on l'attribuer au corps législatif ? C'est ainsi,

Messieurs, c'est avec cette alternative qu'on a jusqu'à présent énoncé la question, et j'avoue que cette manière de la poser la rendroit insoluble pour moi-même. Je ne crois pas que l'on puisse, sans anéantir la constitution, déléguer au roi l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre; je ne crois pas non plus que l'on puisse attribuer exclusivement ce droit au corps législatif, sans nous préparer des dangers d'une autre nature, et non moins redoutables. Mais sommes-nous forcés de faire un choix exclusif? ne peut-on pas, pour une des fonctions des gouvernemens qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté de l'exécution et de la délibération, faire concourir au même but, sans les exclure l'un par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la force nationale, et qui représentent sa sagesse? ne peut-on pas restreindre les droits ou plutôt les abus de l'ancienne royauté sans paraliser la force publique? ne peut-on pas, d'un autre côté, connoître le vœu national sur la guerre et sur la paix par l'organe suprême d'une assemblée représentative, sans transporter parmi nous les inconvéniens que nous découvrons dans

cette partie du droit public des républiques anciennes, et de quelques états de l'europe?

» Ainsi, Messieurs, je me suis proposé à moi-même la question générale que j'avois à résoudre dans ces termes : ne faut-il pas attribuer concurremment le droit de faire la paix ou la guerre aux deux pouvoirs que notre constitution a consacrés ?

» Avant de nous décider sur ce nouveau point de vue, je vais d'abord examiner avec vous si, dans la pratique de la guerre et de la paix, la nature des choses, leur marche invincible ne nous indiquent pas les époques où chacun des deux pouvoirs peut agir séparément ; les points où leur concours se rencontre ; les fonctions qui leur sont communes, et celles qui leur sont propres ; le moment où il faut délibérer et celui où il faut agir. Croyez, Messieurs, qu'un tel examen nous conduira bien plus facilement à la vérité, que si nous nous bornions à une simple théorie.

» Et d'abord est-ce au roi ou au corps législatif à entretenir des relations extérieures, à veiller à la sûreté de l'empire, à faire, à ordonner les préparatifs nécessaires pour le défendre ?

» Si vous décidez cette première question en faveur du roi, et je ne sais comment vous pourriez la décider autrement sans créer dans le même royaume deux pouvoirs exécutifs, vous êtes contraints de reconnoître par cela seul que la force publique peut être dans le cas de repousser une première hostilité avant que le corps législatif ait eu le temps de manifester aucun vœu ni d'approbation, ni d'improbation; qu'est-ce que repousser une première hostilité, si ce n'est commencer la guerre ?

» Je m'arrête à cette première hypothèse pour nous en faire sentir la vérité et les conséquences. Des vaisseaux sont envoyés pour garantir nos colonies; des soldats sont placés sur nos frontières. Vous convenez que ces préparatifs, que des moyens de défense appartiennent au roi : or, si ces vaisseaux sont attaqués; si ces soldats sont menacés, attendront-ils pour se défendre que le corps législatif ait approuvé ou improuvé la guerre ? non, sans doute : eh bien ! par cela seul la guerre existe, et la nécessiste en a donné le signal. Delà je conclus que presque dans tous les cas il ne peut y avoir de délibération à prendre que pour

savoir si la guerre doit être continuée ; je dis, presque dans tous les cas ; en effet, Messieurs, il ne sera jamais question pour des françois dont la constitution vient d'épurer les idées de justice, de faire, de concerter une guerre offensive, c'est-à-dire, d'attaquer les peuples voisins lorsqu'ils ne nous attaquent point. Dans ce cas, sans doute, une délibération seroit nécessaire ; mais une telle guerre doit être regardée comme un crime, et j'en ferai l'objet d'un article de décret.

» Ne s'agit-il donc que d'une guerre défensive où l'ennemi a commis des hostilités ? voilà la guerre ; ou, sans qu'il y ait encore des hostilités, les préparatifs de l'ennemi en annoncent le dessein ; déjà par cela seul la paix n'existe plus, la guerre est commencée.

» Il est un troisième cas ; c'est lorsqu'il faut décider si un droit contesté ou usurpé sera repris ou maintenu par la force des armes, et je n'oublierai pas d'en parler ; mais jusques-là je ne vois pas qu'il puisse être question, pour le corps législatif, de délibérer. Le moment viendra où les préparatifs de défense excédant les fonds or-

dinaires lui seront dénoncés, et je ferai connoître quels sont alors ses droits.

» Mais quoi, direz-vous, le corps législatif n'aura-t-il pas toujours le moyen d'empêcher le commencement de la guerre? non; car c'est comme si vous demandiez s'il est un moyen d'empêcher qu'une nation voisine ne nous attaque; et quel moyen prendriez-vous?

» Ne ferez-vous aucuns préparatifs? vous ne repousserez point les hostilités, mais vous les souffrirez. L'état de la guerre sera le même.

» Chargerez-vous le corps législatif des préparatifs de défense? vous n'empêcherez pas pour cela l'aggression; et comment concilierez-vous cette action du pouvoir législatif avec celle du pouvoir exécutif?

» Forcerez-vous le pouvoir exécutif de vous notifier ses moindres préparatifs et ses moindres démarches? vous violerez par cela seul toutes les règles de la prudence; l'ennemi connoissant toutes vos précautions, toutes vos menées, les déjouera; vous rendrez les préparatifs inutiles; autant vaudroit-il n'en point ordonner.

» Bornerez-vous l'étendue des préparatifs;

mais le pouvez-vous avec tous les points de contact qui vous lient à l'Europe, à l'Inde, à l'Amérique, à tout le globe? mais ne faut-il pas que vos préparatifs soient dans la proportion de ceux des états voisins? mais les hostilités commencent-elles moins entre deux vaisseaux qu'entre deux escadres? l'état permanent de la marine et de l'armée ne suffiroit-il pas au besoin pour commencer la guerre? mais ne serez-vous pas forcés d'accorder chaque année une certaine somme pour des armemens imprévus? ne faut-il pas que cette somme soit relative à l'étendue de vos côtes, à l'importance de votre commerce, à la distance de vos possessions lointaines, à la force de vos ennemis? Cependant, Messieurs, je sens aussi vivement que tout autre : ne laissons pas surprendre notre vigilance par ces difficultés; car il faut bien qu'il existe un moyen d'empêcher que le pouvoir exécutif n'abuse même du droit de veiller à la défense de l'état; qu'il ne consume en armemens inutiles des sommes immenses; qu'il ne prépare des forces pour lui-même, en feignant de les destiner contre un ennemi; qu'il n'excite par un trop grand appareil de défense la

jalousie ou la crainte de nos voisins ; sans doute, il le faut croire ; mais la marche naturelle des événemens nous indique comment le corps législatif réprimera de tels abus ; car, d'un côté, s'il faut des armemens plus considérables que ne le comporte l'extraordinaire des guerres, le pouvoir exécutif sera obligé de les demander, et vous aurez le droit d'improuver les préparatifs, de forcer à la négociation de la paix, de refuser les fonds demandés. D'un autre côté, la prompte notification que le pouvoir exécutif sera tenu de faire de l'état de la guerre, soit imminent, soit commencé, ne vous laissera-t-elle pas les moyens de veiller à la liberté publique ?

» Ici je comprends, Messieurs, le troisième cas dont j'ai parlé, celui d'une guerre à entreprendre pour recouvrer ou conserver une possession ou un droit, ce qui rentre dans la guerre défensive. Il semble d'abord que dans une telle hypothèse, le corps législatif auroit à délibérer même sur les prépatifs. Mais tâchez d'appliquer ; mais réalisez ce cas hypothétique : un droit est-il usurpé ou contesté ? le pouvoir exécutif, chargé des relations extérieures, tente d'abord de les

recouvrer par la négociation. Si ce premier moyen est sans succès, et que le droit soit important, laissez encore au pouvoir exécutif le droit des préparatifs de défense; mais forcez-le à notifier aux représentans de la nation l'usurpation dont il se plaint, le droit qu'il réclame, tout comme il sera forcé de notifier une guerre imminente ou commencée. Vous établirez par ce moyen une marche uniforme dans tous les cas, et je vais démontrer qu'il suffit que le concours du pouvoir législatif commence à l'époque de la notification dont je viens de parler, pour concilier parfaitement l'intérêt national avec le maintien de la force publique.

» Les hostilités sont donc ou commencées ou imminentes; quels sont alors les devoirs du pouvoir exécutif; quels sont les droits du pouvoir législatif?

» Je viens de l'annoncer; le pouvoir exécutif doit notifier sans aucun délai l'état de guerre ou existant ou prochain, en faire connoître les causes, demander les fonds nécessaires, requérir la réunion du corps législatif s'il n'est point assemblé.

» Le corps législatif, à son tour, a quatre sortes de mesures à prendre; la première,

est d'examiner si, les hostilités étant commencées, l'aggression coupable n'est pas venue de nos ministres ou de quelque agent du pouvoir exécutif. Dans un tel cas, l'auteur de l'aggression doit être poursuivi comme criminel de lèze-nation. Faites une telle loi, et par cela seul vous bornerez vos guerres au seul exercice, au droit d'une juste défense ; par cela seul vous ferez plus pour la liberté publique que si, pour attribuer exclusivement le droit de la guerre au corps représentatif, vous perdiez les avantages que l'on peut tirer de la royauté.

» La seconde mesure est d'improuver la guerre si elle est inutile ou injuste ; de requérir le roi de négocier la paix, et de l'y forcer en refusant les fonds ; voilà, messieurs, le véritable droit du corps législatif. Les pouvoirs alors ne sont pas confondus, les formes des divers gouvernemens ne sont pas violées, et sans tomber dans l'inconvénient de faire délibérer sept cents personnes sur la paix ou sur la guerre, ce qui, certainement, n'est pas sans de grands dangers, ainsi que je le démontrerai bientôt, l'intérêt national est également conservé. Au reste, Messieurs, lorsque je propose de

faire improuver la guerre par le corps législatif, tandis que je lui refuse le droit exclusif de faire la paix ou la guerre, ne croyez pas que j'élude en cela la question, ni que je propose la même délibération sous une forme différente. Il est une nuance très-sensible entre improuver la guerre et délibérer la guerre, et vous allez l'appercevoir. L'exercice du droit de faire la paix et la guerre n'est pas simplement une action ni un acte de pure volonté, il tient au contraire à ces deux principes ; il exige le concours des deux pouvoirs ; et toute la théorie de cette question ne consiste qu'à assigner soit au pouvoir législatif, soit au pouvoir exécutif le genre de concours qui, par sa nature, lui est plus propre qu'aucun autre. Faire délibérer directement le corps législatif sur la paix et sur la guerre, comme autrefois en délibéroit le sénat de Rome, comme en délibèrent les états de Suède, la diète de Pologne, la confédération de Hollande, ce seroit faire d'un roi de France un stathouder ou un consul ; ce seroit choisir, entre deux délégués de la nation, celui qui, quoiqu'épuré sans cesse par le choix du peuple, par le renouvel-

lement continuel des élections, est cependant le moins propre sur une telle matière à prendre des délibérations utiles. Donner au contraire au pouvoir législatif le droit d'examen, d'improbation, de réquisition de la paix, de poursuivre contre un ministre coupable de refus des fonds, c'est le faire concourir à l'exercice d'un droit national par les moyens qui sont propres à la nature d'un tel corps, c'est-à-dire, par les poids de son influence, par ses soins, par sa surveillance, par son droit exclusif de disposer des forces et des revenus de l'état.

Cette différence est donc très-marquée, et conduit au but en conservant les deux pouvoirs dans toute leur intégrité, tandis qu'autrement vous vous trouverez forcé de faire un choix exclusif entre deux pouvoirs qui doivent marcher ensemble.

La troisième mesure du corps législatif consiste dans une suite de moyens que j'indique pour prévenir les dangers de la guerre en la surveillant, et je lui en attribue le droit.

Le premier de ces moyens est de ne point prendre de vacances tant que dure la guerre.

Le second, de prolonger la session dans le cas d'une guerre imminente.

Le troisième, de réunir en telle quantité qu'il le trouvera nécessaire la garde nationale du royaume, dans le cas où le roi feroit la guerre en personne.

Le quatrième, de requérir, toutes les fois qu'il le jugera convenable, le pouvoir exécutif de négocier la paix.

Je m'arrête un instant sur ces deux derniers moyens, parce qu'ils font connoître parfaitement le système que je propose.

De ce qu'il peut y avoir des dangers à faire délibérer la guerre par le corps législatif, quelques personnes soutiennent que le droit de la guerre et de la paix n'appartient qu'au monarque ; ils affectent même le doute que la nation ait ce droit, tandis qu'elle a celui de déléguer la royauté. Eh ! qu'importe en effet à ces hommes de placer à côté de notre constitution une autorité sans bornes, toujours capable de la renverser ? la chérissent-ils cette constitution ? est-elle leur ouvrage comme le nôtre? veulent ils la rendre immortelle comme la justice et la raison ?

D'un autre côté, de ce que le concours

du monarque dans l'exercice du droit de faire la paix ou la guerre peut présenter des dangers, et il en présente en effet, vous concluez qu'il faut le priver du droit d'y concourir : or, en cela, ne voulez-vous pas une chose impossible, à moins d'ôter au roi les préparatifs de la paix et de la guerre? Pour moi, j'établis le contre-poids des dangers qui peuvent naître du pouvoir royal dans la constitution même, dans les balancemens des pouvoirs, dans les forces intérieures que vous donnera cette garde nationale, seul équilibre propre au gouvernement représentatif contre une armée placée aux frontières; et félicitez-vous, Messieurs, de cette découverte. Si votre constitution est immuable, c'est de là que naîtra sa stabilité.

D'un autre côté, Messieurs, si j'attribue au corps législatif le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, remarquez que je ne donne pas pour cela au corps législatif l'exercice du droit exclusif de faire la paix; ce seroit retomber dans tous les inconvéniens dont j'ai déjà parlé. Qui connoîtra le moment de faire la paix, si ce n'est celui qui tient le fil de toutes

les relations politiques ? Déciderez - vous aussi que les agens employés pour cela ne correspondront qu'avec vous ; leur donnerez-vous des instructions ; répondrez-vous à leurs dépêches ; les remplacerez-vous, s'il ne remplissent pas toute votre attente ? découvrirez - vous par des discussions solemnelles les motifs secrets qui vous porteront à faire la paix ? donnerez-vous ainsi la mesure de votre force ou de votre foiblesse ? et, votre loyauté vous fît-elle une loi de rien dissimuler, forcerez-vous aussi les envoyés des puissances ennemies à l'éclat d'une discussion ?

» Je distingue donc le droit de requérir le pouvoir exécutif de faire la paix d'un ordre donné pour la conclure, et de l'exercice même du droit de faire la paix ; car est-il une autre manière de remplir l'intérêt national que celle que je propose ? Lorsque la guerre est commencée, il n'est plus au pouvoir d'une nation de faire la paix ; l'ordre même de faire retirer les troupes arrêtera-t-il l'ennemi ? Eût-on disposé à des sacrifices, sait-on si des conditions attérées ou exagérées par notre propre ministère ne seront pas tellement onéreuses, que

que l'honneur ne permette pas de les accepter ; la paix même étant entamée, la guerre cesse-t-elle pour cela ? c'est donc au pouvoir exécutif à choisir le moment convenable pour une négociation, à la préparer en silence, à la conduire avec habileté ; c'est au pouvoir législatif à le requérir de s'occuper sans relâche de cet objet important ; c'est à lui à faire punir le ministre ou l'agent coupable qui, dans une telle fonction, ne rempliroit par ses devoirs. Voilà les limites invincibles que l'intérêt public ne permet pas d'outre-passer, et que la nature même des choses a posées.

Enfin, la quatrième mesure du corps législatif est de redoubler d'attention pour remettre sur-le-champ la force publique dans son état permanent, lorsque la guerre vient à cesser. Ordonnez alors de congédier sur-le-champ des troupes extraordinaires ; fixez un court délai pour leur séparation ; bornez la continuation de leur solde jusqu'à cette époque, et rendez le ministre responsable : poursuivez-le comme coupable, si des ordres aussi importans ne sont pas exécutés ; voilà ce que prescrit encore l'intérêt public.

« J'ai suivi, Messieurs, le même ordre de

questions pour savoir à qui doit appartenir le droit de faire des traités de paix, d'alliance, de commerce, et toutes les autres conventions qui peuvent être nécessaires au bien de l'état. Je me suis demandé d'abord à moi-même si nous devions renoncer à faire des traités ; et cette question se réduit à savoir si, dans l'état actuel de notre commerce et de celui de l'Europe, nous devons abandonner au hasard l'influence des autres puissances sur nous, et notre réaction sur l'Europe ; si, parce que nous changerons tout à-coup notre système politique ( et en effet, que d'erreurs, que de préjugés n'aurons-nous pas à détruire ! ) nous forcerons les autres nations de changer le leur ; si, pendant long-temps notre paix et la paix des autres peut être autrement conservée que par un équilibre qui empêche une réunion soudaine de plusieurs peuples contre un seul ? Le temps viendra sans doute où nous n'aurons que des amis et point d'alliés ; où la liberté du commerce sera universelle ; où l'Europe ne sera qu'une grande famille, mais l'espérance a aussi son fanatisme ; serons-nous assez heureux pour que dans un instant le miracle auquel nous devons

notre liberté se répète avec éclat dans les deux mondes ?

» S'il nous faut encore des traités, celui-là seul pourra les préparer, les arrêter, qui aura le droit de les négocier ; car je ne vois pas qu'il pût être utile ni conforme aux bases des gouvernemens que nous avons déjà consacrés d'établir que le corps législatif communiquera sans intermédiaire avec les autres puissances. Ces traités vous seront notifiés sur-le-champ ; ces traités n'auront de force qu'autant que le corps législatif les approuvera. Voilà encore les justes bornes du concours entre les deux pouvoirs ; et ce ne sera pas même assez de refuser l'approbation d'un traité dangereux ; la responsabilité des ministres vous offre encore ici le moyen de punir son coupable auteur.

Je n'examine pas s'il seroit plus avantageux qu'un traité ne fût conclu qu'après l'approbation du corps législatif ; car, qui ne sent pas que le résultat est le même, et qu'il est bien plus avantageux pour nous-mêmes qu'un traité devienne irrévocable par cela seul que le corps législatif l'aura accepté, que si, même après son approbation, les

autres puissances avoient encore le droit de le refuser ?

» N'y a-t-il point d'autres précautions à prendre sur les traités, et ne seroit-il pas de la dignité, de la loyauté d'une convention nationale, de déterminer d'avance, pour elle-même et pour toutes les autres nations, non ce que les traités pourront renfermer, mais ce qu'ils ne renfermeront jamais ? je pense, sur cette question, comme plusieurs des préopinans ; je voudrois qu'il fût déclaré que la nation françoise renonce à toute espèce de conquête ; qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

» Voilà, Messieurs, le système que je me suis fait sur l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; mais je dois présenter d'autres motifs de mon opinion ; je dois sur-tout faire connoître pourquoi je me suis si fortement attaché à ne donner au corps législatif que le concours nécessaire à l'exercice de ce droit, ou la paix, sans lui attribuer exclusivement le concours dont je viens de parler, peut bien prévenir tous ses dangers.

» Et d'abord, pour vous montrer que je ne me suis dissimulé aucune objection, voici

ma profession de foi sur la théorie de la question, considérée indépendamment de ses rapports politiques. Sans doute la paix et la guerre sont des actes de souveraineté qui n'appartiennent qu'à la nation; et peut-on nier le principe, à moins de supposer que les nations sont esclaves? mais il ne s'agit pas du droit en lui-même, il s'agit de la délégation.

« D'un autre côté, quoique tous les préparatifs et toute la direction de la guerre et de la paix tiennent à l'action du pouvoir exécutif, on ne peut pas se dissimuler que la déclaration de la guerre et de la paix est un acte de pure volonté; que toute hostilité, que tout traité de paix est en quelque sorte traductible par ces mots : *moi, nation, je fais la guerre, je fais la paix*; et dès-lors comment un seul homme, comment un roi, un ministre pourra-t-il être l'organe de la volonté de tous? Comment l'exécuteur de la volonté générale pourra-t-il être en même-temps l'organe de cette volonté? Voilà sans doute des objections bien fortes : eh bien! ces objections, ces principes, m'ont paru devoir céder à des considérations beaucoup plus fortes.

» Je ne me suis pas dissimulé non plus, Messieurs, tous les dangers qu'il peut y avoir de confier à un seul homme le droit, ou plutôt les moyens de ruiner l'état, de disposer de la vie des citoyens, de compromettre la sûreté de l'empire, d'attirer sur nos têtes, comme un génie mal-faisant, tous les fléaux de la guerre. Ici, comme tant d'autres, je me suis rappellé les noms de ces ministres impies ordonnant des guerres exécrables pour se rendre nécessaires, ou pour écarter un rival. Ici, j'ai vu l'Europe incendiée pour le gand d'une duchesse trop tard ramassé. Je me suis peint ce roi guerrier et conquérant s'attachant ses soldats par la corruption et la victoire, tenté de redevenir despote en rentrant dans ses états, fomentant un parti au-dedans de l'empire, et renversant les loix avec ces mêmes bras que les loix seules avoient armés.

» Examinons si les moyens que l'on propose pour écarter ces dangers n'en feront pas naître d'autres non moins funestes, non moins redoutables à la liberté publique.

» Et d'abord, je vous prie d'observer qu'en examinant si on doit attribuer le droit de la souveraineté à tel délégué de la nation

plutôt qu'à tel autre délégué qu'on appelle *roi*, ou au délégué graduellement épuré et renouvellé qui s'appellera *corps législatif*, il faut écarter toutes les idées vulgaires d'incomptabilité; qu'il dépend de la nation de préférer pour tel acte individuel de sa volonté le délégué qu'il lui plaira; qu'il ne peut donc être question, puisque nous déterminons ce choix, que de consulter, non l'orgueil national, mais l'intérêt public, seule et digne ambition d'un grand peuple. Toutes les subtilités disparoissent ainsi pour faire place à cette question: « Par qui est-il plus utile que le droit de faire la paix où la guerre soit exercé »?

» Je vous le demande à vous-mêmes, sera-t-on mieux assuré de n'avoir que des guerres justes, équitables, si on délègue à une assemblée de 700 personnes l'exercice du droit de faire la guerre? Avez-vous prévu jusqu'où les mouvemens passionnés, jusqu'où l'exaltation du courage et d'une fausse dignité pourroient porter et justifier l'imprudence? Nous avons entendu un de nos orateurs vous proposer, si l'Angleterre faisoit à l'Espagne une guerre injuste, de franchir sur-le-champ les mers, de renverser une

nation sur l'autre ; de jouer dans Londres même, avec ces fiers Anglois, au dernier écu, au dernier homme : et nous avons tous applaudi ; je me suis surpris moi-même applaudisant, et un mouvement oratoire a suffi pour tromper un instant votre sagesse. Croyez-vous que de pareils mouvemens, si jamais vous délibérez ici de la guerre, ne vous porteront pas à des guerres désastreuses, et que vous ne confondriez pas le conseil du courage avec celui de l'expérience ? Et pendant que vous délibérerez, on demandera la guerre à grands cris ; vous verrez autour de vous une armée de citoyens ; vous ne serez pas trompés par des ministres ; ne le serez-vous jamais par vous-mêmes ?

» Il est un autre genre de danger qui n'est propre qu'au corps législatif, dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre : c'est qu'un tel corps ne peut être soumis à aucune espèce de responsabilité. Je sais bien qu'une victime est un foible dédommagement d'une guerre injuste ; mais quand je parle de responsabilité je ne parle pas de vengeance. Ce ministre que vous supposez ne devoir se conduire que d'après son caprice, un jugement l'attend, sa tête sera le prix de son

imprudence : vous avez eu des Louvois sous le despotisme, en aurez-vous encore sous le régime de la liberté ?

» On parle du frein de l'opinion publique pour les représentans de la nation ; mais l'opinion publique souvent égarée, même par des sentimens dignes d'éloges, ne servira qu'à la séduire ; mais l'opinion publique ne va pas atteindre séparément chaque membre d'une grande assemblée.

» Ce romain qui, portant la guerre dans les plis de sa toge, menaçoit de secouer en la déroulant tous les fléaux de la guerre, celui-là devoit sentir toute l'importance de sa mission. Il étoit seul, il tenoit en ses mains une grande destinée ; il portoit la terreur : mais le senat nombreux qui l'envoyoit, au milieu d'une discussion orageuse et passionnée avoit-il éprouvé cet effroi que le redoutable et douteux avenir de la guerre doit inspirer ? On vous l'a déjà dit, Messieurs, voyez les peuples libres, c'est par des guerres plus ambitieuses, plus barbares qu'ils se sont toujours distingués ?

» Voyez les assemblées politiques ; c'est toujours sous le charme de la passion qu'elles ont décrété la guerre. Vous le connoissez

tous ce trait de ce matelot qui fit, en 1740, résoudre la guerre de l'Angleterre contre l'Espagne. *Quand les Espagnols, m'ayant mutilé, me présentèrent la mort, je recommandai mon ame à dieu, et ma vengeance à ma patrie.* C'étoit un homme bien éloquent que ce matelot; mais la guerre qu'il alluma n'étoit ni juste, ni politique; ni le roi d'Angleterre, ni les ministres ne la vouloient. L'émotion d'une assemblé moins nombreuse et plus assouplie que la nôtre aux combinaisons de l'insidieuse politique en décida.

» Voici des considérations bien plus importantes. Comment ne redoutez-vous pas, Messieurs, les dissensions intérieures qu'une délibération sur la guerre, prise par le corps législatif, pourra faire naître et dans son sein et dans tout le royaume? Souvent entre deux partis qui embrasseront violemment des opinions contraires, la délibération sera le fruit d'une lutte opiniâtre, décidée seulement par quelques suffrages; et dans ce cas, si la même division s'établit dans l'opinion publique, quel succès espérez-vous d'une guerre qu'une grande partie de la nation désapprouvera? Observez la diète

de Pologne : plusieurs fois une délibération sur la guerre ne l'a excitée que dans son sein. Jettez les yeux sur ce qui vient de se passer en Suède : en vain le roi a forcé, en quelque sorte, le suffrage des états ; les dissidens ont presque obtenu le coupable succès de faire échouer la guerre. La Hollande avoit déjà présenté cet exemple ; la guerre étoit déclarée, contre le vœu d'un simple stadhouder ; quel fruit avons-nous recueilli d'une alliance qui nous avoit coûté tant de soins, tant de trésors ? Nous allons donc mettre un germe de dissensions civiles dans notre constitution, si nous faisons exercer exclusivement le droit de la guerre par le corps législatif ; et comme le *veto* suspensif que vous avez accordé au roi ne pourroit pas s'appliquer à de telles délibérations, les discussions dont je parle n'en seront que plus redoutable.

» Je m'arrête un instant, Messieurs, sur cette considération, pour vous faire sentir que dans la pratique des gouvernemens on est souvent forcé de s'écarter, même pour l'intérêt public, de la rigoureuse pureté d'une abstraction philosophique. Vous avez vous-mêmes décrété que l'exécuteur de la

volonté nationale auroit, dans certains cas, le droit de suspendre l'effet de la première manifestation de cette volonté ; qu'il pourroit appeller de la volonté connue des représentans de la nation, à la volonté présumée de la nation. Or, si nous avons donné un tel concours au monarque, même dans les actes législatifs, qui sont si étrangers à l'action du pouvoir exécutif, comment poursuivre la chaîne des mêmes principes ? Ne ferions-nous pas concourir le roi, je ne dis pas seulement à la direction de la guerre, mais à la délibération sur la guerre ?

» Ecartons, s'il le faut, le danger des dissensions civiles : éviterez-vous aussi facilement celui de la lenteur des délibérations sur une telle matière ? Ne craignez-vous pas que votre force publique ne soit paralysée comme elle l'est en Pologne, en Hollande, et dans toutes les républiques ? Ne craignez-vous pas que cette lenteur n'augmente encore, soit parce que notre constitution prend insensiblement les formes d'une grande confédération, soit parce qu'il est inévitable que les départemens n'acquièrent une grande influence sur le corps législatif ?

Ne craignez-vous pas que le peuple, étant instruit que ses représentans déclarent la guerre en son nom, ne reçoive par cela même une impulsion dangereuse vers la démocratie, ou plutôt l'oligarchie ; que le vœu de la guerre et de la paix ne parte du sein des provinces, ne soit compris bientôt dans les pétitions, et ne donne à une grande masse d'hommes toute l'agitation qu'un objet aussi important est capable d'exciter? Ne craignez-vous pas que le corps législatif, malgré sa sagesse, ne soit porté à franchir lui-même les limites de ses pouvoirs par les suites presque inévitables qu'entraîne l'exercice du droit de la guerre et de la paix? Ne craignez-vous pas que, pour seconder les succès d'une guerre qu'il aura votée, il ne veuille influer sur la direction, sur le choix des généraux, sur-tout s'il peut leur imputer des revers, et qu'il ne porte sur toutes les démarches du monarque cette surveillance inquiète qui seroit par le fait un second pouvoir exécutif? Ne comptez-vous encore pour rien l'inconvénient d'une assemblée non-permanente, obligée de se rassembler dans le temps qu'il faudroit employer à délibérer; l'incertitude,

l'hésitation qui accompagneront toutes les démarches du pouvoir exécutif, qui ne saura jamais jusqu'où les ordres provisoires pourront s'étendre ; les inconvéniens même d'une délibération publique sur les motifs de faire la guerre ou la paix : délibération dont tous les secrets d'un état, ( et long-temps encore nous aurons de pareils secrets ) sont souvent les élémens ?

» Enfin, ne comptez-vous pour rien le danger de transporter les formes républicaines à un gouvernement qui est tout-à-la-fois représentatif et monarchique ? Je vous prie de considérer ce danger par rapport à notre constitution, à nous-mêmes et au roi.

» Par rapport à notre constitution : pouvons-nous espérer de la maintenir, si nous ne composons notre gouvernement de différentes formes opposées entre elles ? J'ai soutenu moi-même qu'il n'existe qu'un seul principe de gouvernement pour toutes les nations, je veux dire leur propre souveraineté ; mais il n'est pas moins certain que les diverses manières de déléguer les pouvoirs donnent aux gouvernemens de chaque nation des formes différentes, dont l'unité, dont l'ensemble constituent toute la force,

dont l'opposition, au contraire, et la sévérité font naître dans un état des sources éternelles de division, jusqu'à ce que la forme dominante ait renversé toutes les autres ; et delà naissent, indépendamment du despotisme, tous les bouleversemens des empires.

» Rome ne fut détruite que par ce mélange de formes aristocratiques et démocratiques. Les orages qui ont si souvent agité plusieurs états de l'Europe n'ont point d'autre cause. Les hommes tiennent à la distribution des pouvoirs ; les pouvoirs sont exercés par des hommes ; les hommes abusent d'une autorité qui n'est pas suffisamment arrêtée, en franchissant les limites. C'est ainsi que le gouvernement monarchique se change en despotisme ; et voilà pourquoi nous avons besoin de prendre tant de précautions ; mais c'est encore ainsi que le gouvernement représentatif devient oligarchique, selon que deux pouvoirs faits pour se balancer l'emportent l'un sur l'autre, et s'envahissent au lieu de se contenir.

» Or, Messieurs, excepté le seul cas d'une république proprement dite, ou d'une grande confédération, ou d'une monarchie dont le chef est réduit à une vaine représenta-

tion, qu'on me cite un seul peuple qui ait exclusivement attribué l'exercice de la guerre et de la paix à un sénat. Il prouvera très-bien dans la théorie que le pouvoir exécutif conservera toute sa force, si tous les préparatifs, toute la direction, toute l'action appartiennent au roi, et si le corps législatif se borne à dire : *je veux la guerre ou la paix ;* mais montrez-moi comment le corps représentatif, tenant de si près à l'action du pouvoir exécutif, ne franchira pas les limites presque insensibles qui les sépareront ? Je le sais, la séparation existe encore ; l'action n'est pas la volonté ; mais cette ligne de démarcation est bien plus facile à démontrer qu'à conserver ; et n'est-ce pas s'exposer à confondre les pouvoirs, ou plutôt n'est-ce pas déjà les confondre en véritable pratique sociale, que de les rapprocher de si près ?

» Si j'examine les inconvéniens de l'attribution exclusive au corps législatif par rapport à nous-mêmes, c'est-à-dire, par rapport aux obstacles que les ennemis du bien public n'ont cessé de vous opposer dans votre carrière, que de nouveaux contradicteurs n'allez-vous pas exciter parmi ces citoyens qui

qui ont espéré de pouvoir concilier toute l'énergie de la liberté avec la prérogative royale ? Je ne parle que de ceux-là, non des flatteurs, non des courtisans, de ces hommes avilis qui préfèrent le despotisme à la liberté ; non de ceux qui ont osé soutenir dans cette tribune que nous n'avions pas eu le droit de changer la constitution de l'état, ou que l'exercice du droit de la paix et de la guerre est indivisible de la royauté, ou que le conseil si souvent corrompu dont s'entourent les rois est un plus fidèle organe de l'intérêt public que les représentans choisis par le peuple : ce n'est point de ces contradicteurs, ni de leurs impiétés, ni de leurs impuissans efforts que je veux parler ; mais de ces hommes qui, faits pour être libres, redoutent cependant les commotions dugouvernement populaire; de ces hommes qui, après avoir regardé la permanence d'une assemblée nationale comme la seule barrière du despotisme, regardent aussi la royauté comme une utile barrière contre l'aristocratie.

Enfin, par rapport au roi, par rapport à ses successeurs, quel sera l'effet inévitable d'une loi qui concentreroit dans le corps

législatif le droit de faire la paix ou la guerre ? Pour les rois foibles, la privation de l'autorité ne sera qu'une cause de découragement et d'inertie ; mais la dignité royale n'est-elle donc plus au nombre des propriétés nationales ? Un roi environné de perfides conseils, ne se voyant plus l'égal des autres rois, se croira détrôné ; il n'aura rien perdu ; car le droit de faire les préparatifs de la guerre est le véritable exercice du droit de la guerre ; mais on lui persuadera le contraire, et les choses n'ont de prix, et, jusqu'à un certain point, de réalité que dans l'opinion ; un roi juste croira du moins que le trône est environné d'écueils, et tous les ressorts de la force publique se relâcheront ; un roi ambitieux, mécontent du lot que la constitution lui aura donné, sera l'ennemi de cette constitution dont il doit être le garant et le gardien.

Faut-il donc pour cela redevenir esclaves ? faut-il, pour diminuer le nombre des mécontens, souiller notre immortelle constitution par de fausses mesures, par de faux principes ? Ce n'est pas ce que je propose, puisqu'il s'agit, au contraire, de savoir si le

double concours que je propose d'accorder au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif, dans l'exercice du droit de la guerre et de la paix, ne seroit pas plus favorable à la liberté nationale.

Ne croyez pas que j'aie été séduit par l'exemple de l'Angleterre, qui laisse au roi l'entier exercice du droit de la paix et de la guerre ; je le condamne moi-même, cet exemple.

Là, le roi ne se borne pas à repousser les hostilités ; il les commence, il les ordonne ; et je vous proprose, au contraire, de poursuivre comme coupables les ministres ou leurs agens qui auront fait une guerre offensive.

Là, le roi ne se borne pas à faire la guerre ; il la déclare par une simple proclamation en son nom, et une telle proclamation étant un acte véritablement national, je suis bien éloigné de croire qu'elle doive être faite au nom du roi, chez une nation libre.

Là, le roi n'est pas forcé de convoquer le parlement lorsqu'il commence la guerre ; et souvent, durant un long intervalle, le corps législatif non rassemblé est privé de

tout moyen d'influence pendant que le monarque, déployant toutes les forces de l'empire, entraîne la nation dans des mesures qu'elle ne pourra prévenir lorsqu'elle sera consultée; et je vous propose au contraire de forcer le roi à notifier sur-le-champ les hostilités ou imminentes ou commencées, et de décréter que le corps législatif sera tenu de se rassembler à l'instant.

Là, le chef de l'état peut suivre la guerre pour s'agrandir, pour conquérir, c'est-à-dire, pour s'exercer au métier de la tyrannie; et je vous propose, au contraire, de déclarer à toute l'Europe que vous n'emploierez jamais la force publique contre la liberté d'aucun peuple.

Là, le roi n'éprouve d'autre obstacle que celui des fonds publics; et l'énorme dette nationale prouve assez que cette barrière est insuffisante, et que l'art d'appauvrir les nations est un moyen de despotisme non moins redoutable que tout autre; je vous propose, au contraire, d'attribuer au corps législatif le droit d'improuver la guerre et de requérir le roi de négocier la paix.

Là, le roi n'est pas obligé de faire connoître au parlement les pactes secrets des

traités d'alliance, et la nation angloise se trouve ainsi engagée dans des guerres, dans des livraisons d'hommes, d'argent, de vaisseaux, sans qu'elle y ait consenti; et je vous propose, au contraire, d'abolir tous les pactes secrets des rois, parce que les rois ne peuvent avoir de secrets pour les peuples. Enfin, les milices de l'Angleterre ne sont pas organisées de manière à servir de contre-poids à la force publique, qui est toute entière dans les mains du roi; et je propose, au contraire, d'attribuer au corps législatif, si le roi fait la guerre en personne, le droit de réunir telle portion de la garde nationale du royaume, en tel lieu qu'il jugera convenable; et sans doute vous organiserez cette force intérieure de manière à faire une armée pour la liberté publique, comme vous en avez une pour garantir vos frontières.

Voyons maintenant s'il reste encore des objections que je n'aie pas détruites dans le système que je combats.

Le roi, dit-on, pourra donc faire des guerres injustes, des guerres anti-nationales; et comment le pourroit-il, je vous le demande à vous-mêmes? est-ce de bonne foi

qu'on dissimule l'influence d'un corps législatif toujours présent, toujours surveillant, qui pourra non-seulement refuser des fonds, mais improuver la guerre, mais requérir la négociation de la paix ? ne comptez-vous encore pour rien l'influence d'une nation organisée dans toutes ses parties, qui exercera constamment le droit de la pétition dans des formes légales ? un roi despote seroit arrêté dans ses projets ; un roi citoyen, un roi placé au milieu d'un peuple armé ne le sera-t-il pas ?

On demande qui veillera pour le royaume, lorsque le pouvoir exécutif déployera toutes ses forces ? je réponds, la loi, la constitution, l'équilibre toujours maintenu de la force intérieure avec la force extérieure.

On dit *que nous ne sommes pas encadrés pour la liberté comme l'Angleterre ;* mais aussi nous avons de plus grands moyens de conserver la liberté ; et je propose de plus grandes précautions.

Notre constitution n'est point encore affermie ; on peut nous susciter une guerre pour avoir le prétexte de déployer une grande force, et de la tourner bientôt contre nous. Eh bien ! ne négligeons pas ces craintes ;

mais distinguons le moment présent des effets durables d'une constitution, et ne rendez pas éternelles les dispositions provisoires que la circonstance extraordinaire d'une grande convention nationale pourra vous suggérer : mais si vous portez les défiances du moment dans l'avenir, prenez garde qu'à force d'exagérer les craintes, nous ne rendions les préservatifs pires que les maux ; et qu'au lieu d'unir les citoyens pour la liberté, nous ne les divisions en deux partis toujours prêts à conspirer l'un contre l'autre. Si à chaque pas on nous menace de la résurrection du despotisme écrasé ; si l'on nous oppose sans cesse les dangers d'une très-petite partie de la force publique, malgré plusieurs millions d'hommes armés pour la constitution, quel autre moyen nous reste-t-il ? périssons dans ce moment ; qu'on ébranle les voûtes de ce temple, et mourons aujourd'hui, si nous devons être esclaves demain !

Il faut, continue-t-on, restreindre l'usage de la force publique dans les mains du roi ; je le pense comme vous, et nous ne différons que dans les moyens. Mais prenez garde encore qu'en voulant la restreindre,

vous ne l'empêchiez d'agir, et qu'elle ne devienne nulle dans ses mains.

Mais, dans la rigueur des principes, la guerre peut-elle jamais commencer sans que la nation ait décidé si la guerre doit être faite ?

Je réponds : l'intérêt de la nation est que toute hostilité soit repoussée par celui qui a la direction de la force publique ; voilà la guerre commencée. L'intérêt de la nation est que les préparatifs de guerre des nations voisines soient balancés par les nôtres ; voilà la guerre. Nulle délibération ne peut précéder ces événemens, ces préparatifs ; c'est lorsque l'hostilité, ou la nécessité de de la défense, de la voie des armes, ce qui comprend tous les cas, sera notifiée au corps législatif, qu'il prendra les mesures que j'indique ; il improuvera, il requerra de négocier la paix ; il accordera ou refusera les fonds de la guerre ; il poursuivra les ministres ; il disposera de la force intérieure ; il confirmera la paix ou refusera de la sanctionner. Je ne connois que ce moyen de faire concourir utilement le corps législatif à l'exercice du droit de la paix et de la guerre, c'est-à-dire, à un pouvoir

mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté.

Les préparatifs mêmes, dites-vous encore, qui seront laissés dans la main du roi, ne seront ils pas dangereux? sans doute ils le seront; mais ec dangers sont inévitables dans tous les systêmes. Il est bien évident que, pour concentrer utilement dans le corps législatif l'exercice du droit de la guerre, il faudroit lui laisser aussi le soin d'en ordonner les préparatifs; mais le pouvez-vous sans changer la forme de gouvernement? et si le roi doit être chargé des préparatifs; s'il est forcé par la nature, par l'étendue de nos possessions, de les disposer à une grande distance, ne faut-il pas lui laisser aussi la plus grande latitude dans les moyens? borner les préparatifs, ne seroit-ce pas les détruire? or, je demande si lorsque les préparatifs existent, le commencement de la guerre dépend de nous, ou du hazard, ou de l'ennemi? je demande si souvent plusieurs combats n'auront pas été formés avant que le roi en soit instruit, avant que la notification puisse en être faite à la nation?

Mais ne pourroit-on pas faire concourir le corps législatif à tous les préparatifs de

guerre pour en diminuer le danger ? ne pourroit-on pas les faire surveiller par un comité pris dans l'assemblée nationale ? prenez garde : par cela seul nous confondrions tous les pouvoirs, en confondant l'action avec la volonté, la direction avec la loi ; bientôt le pouvoir exécutif ne sera que l'agent d'un comité ; nous ne ferions pas seulement les loix, nous gouvernerions ; car quelles seront les bornes de ce concours, de cette surveillance ? c'est en vain que vous voudrez en assigner ; malgré votre prévoyance, elles seront toutes violées.

Prenez garde encore : ne craignez-vous pas de paralyser le pouvoir exécutif par ce concours de moyens ? lorsqu'il s'agit de l'exécution, ce qui doit être fait par plusieurs personnes n'est jamais bien fait par aucune. Où seroit d'ailleurs, dans un tel ordre de choses, cette responsabilité qui doit être l'égide de notre nouvelle constitution ?

Enfin, dit-on encore, n'a-t-on rien à craindre d'un roi qui, couvrant les complots du despotisme sous l'apparence d'une guerre nécessaire, rentreroit dans le royaume avec une armée victorieuse, non pour reprendre

son poste de roi-citoyen, mais pour reconquérir celui des tyrans?

Eh bien! qu'arrivera-t-il? Je suppose qu'un roi conquérant et guerrier, réunissant aux talens militaires les vices qui corrompent les hommes et les qualités aimables qui les captivent; ne soit pas un prodige, et qu'il faille faire des loix pour des prodiges.

Je suppose qu'aucun corps d'une armée nationale n'eût assez de patriotisme et de vertu pour résister à un tyran, et qu'un tel roi conduisît des François contre des François aussi facilement que César, qui n'étoit pas né sur le trône, fit passer le Rubicon à des Gaulois. Mais je vous demande si cette objection n'est pas commune à tous les systêmes; si nous n'aurons jamais à armer une grande force publique, parce que ce sera au corps législatif à exercer le droit de faire la guerre?

Je vous demande si, par une telle objection, vous ne transportez pas précisément aux monarchies l'inconvénient des républiques? car c'est sur-tout dans les états populaires que de tels succès sont à craindre; c'est parmi les nations qui n'avoient point de

rois que ces succès ont fait des rois ; c'est pour Carthage, c'est pour Rome que de tels citoyens, tels qu'Annibal et César, étoient dangereux ; tarissez l'ambition ; faites qu'un roi n'ait à regretter que ce que la loi ne peut accorder ; faites de la magistrature ce qu'elle doit être, et ne craignez plus qu'un roi rebelle, abdiquant lui-même sa couronne, s'expose à courir de la victoire à l'échafaud.

M. *d'Esprémesnil* demanda que Mirabeau fût rappellé à l'ordre ; il oublie, dit-il, que la personne des rois a été déclarée inviolable. ( Une grande partie de l'assemblée applaudit ).

*Mirabeau*. « Je me garderai bien de répondre à l'inculpation de mauvaise foi qui m'est faite ; vous avez tous entendu ma supposition d'un roi despote et révolté, qui vient avec une armée de françois conquérir la place des tyrans : or, un roi dans ce cas n'est plus un roi..... ( Lá salle rétentit d'applaudissemens ).

» Il seroit difficile et inutile de continuer une discussion déjà bien longue, au milieu d'applaudissemens, d'improbations également exagérés, également injustes. J'ai

parlé, parce que je croyois le devoir dans une occasion aussi importante ; je ne dois à cette assemblée que ce que je crois, la vérité, et je l'ai dite. Je l'ai dite assez fortement peut-être quand je parlois contre les puissans ; je serois indigne des fonctions qui me sont imposées ; je serois indigne d'être compté parmi les amis de la liberté, si je dissimulois ma pensée. Quand je penche pour un parti mitoyen, entre l'opinion de ceux que j'aime et que j'honore, et l'avis des hommes qui ont montré le plus de dissentiment avec moi depuis le commencement de cette assemblée, vous avez saisi mon système : il consiste à attribuer concurremment le droit de faire la paix et la guerre aux deux pouvoirs que la constitution a consacrés, c'est-à-dire, au droit mixte, qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la volonté. Je crois avoir combattu avec avantage les argumens dont on essaiera d'assortir dans cette question tous les systêmes exclusifs. Il est une seule objection insoluble, qui se retrouve dans tous comme dans le mieux, et qui embarrassera toujours les diverses questions qui avoisineront la confusion des pouvoirs : c'est de déterminer les

moyens d'obvier au dernier dégré de l'abus. Je n'en connois qu'un, on n'en trouvera qu'un que j'exprimerai ; j'indiquerai par cette locution triviale, et peut-être de mauvais goût, que je me suis déjà permise dans cette tribune, et qui peint nettement ma pensée ; c'est *le tocsin de la nécessité*, qui seul peut donner le signal quand le moment est venu de remplir l'imprescriptible devoir de la résistance ; devoir toujours impérieux lorsque la constitution est violée, toujours triomphant lorsque la résistance est juste et vraiment nationale.

» Je vais vous lire mon projet de décret; il n'est pas bon. Un décret sur le droit de la paix et de la guerre ne sera jamais complet, ne sera jamais véritablement le code moral du droit des gens, qu'alors que vous aurez constitutionnellement organisé l'armée, la flotte, les finances, vos gardes nationales et vos colonies. Il est donc bien médiocre mon projet de décret : je desire vivement qu'on le perfectionne, je desire que l'on en propose un meilleur. Je ne chercherai pas à dissimuler le sentiment de défiance avec lequel je vous l'apporte ; je ne cacherai pas même mon profond regret, que l'homme

qui a posé les bases de la constitution, et qui a le plus contribué à votre grand ouvrage ; que l'homme qui a révélé au monde les véritables principes du gouvernement représentatif, se condamnant lui-même à un silence que je déplore, que je trouve coupable, à quelques points que ses immenses services aient été méconnus, que l'abbé Syeyes. . . . Je lui demande pardon ; je le nomme. . . . . Ne vienne pas poser lui-même dans sa constitution un des plus grands ressorts de l'ordre social. J'en ai d'autant plus de douleur, qu'écrasé d'un travail trop au-dessus de mes forces intellectuelles ; sans cesse ravi au recueillement et à la méditation qui sont les premières puissances de l'homme, je n'avois pas porté mon esprit sur cette question, accoutumé que j'étois à me reposer sur ce grand penseur de l'achèvement de son ouvrage. Je l'ai pressé, conjuré, supplié, au nom de l'amitié dont il m'honore, au nom de l'amour de la patrie, ce sentiment bien autrement énergique et sacré, de nous doter de ces idées, de ne pas laisser cette lacune dans la constitution : il ma refusé ; je vous le dénonce. Je vous conjure, à mon tour, d'obtenir son

avis, qui ne doit pas être un secret; d'arracher enfin au découragement un homme, dont je regarde le silence et l'inaction comme une calamité publique.

» Après ces aveux, de la candeur desquels vous me saurez gré du moins, voulez-vous me dispenser de lire mon projet de décret, j'en serai reconnoissant ( on dit de toutes part : *lisez*, *lisez*). Vous voulez que je le lise ; souvenez-vous que je n'ai fait que vous obéir, et que j'ai eu le courage de vous déplaire pour vous servir.

» Je propose de décréter comme articles constitutionnels, que le droit de faire la guerre et la paix appartient à la nation ; que l'exercice de ce droit sera délégué *concurremment* au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif, de la manière suivante :

» 1°. Que le soin de veiller à la sûreté extérieure du royaume, de maintenir ses droits et ses possessions, appartient au roi; qu'ainsi, lui seul peut entretenir des relations politiques au-dehors, conduire les négociations, en choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer ainsi qu'il le jugera convenable,

et

et en régler la direction, en cas de guerre.

» 2°. Que dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le roi sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au corps législatif, d'en faire connoître les causes et les motifs, et de demander les fonds qu'il croira nécessaires; et si le corps législatif est en vacance, il se rassemblera sur-le-champ.

» 3°. Que sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées sont une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèze-nation; l'assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation françoise renonce à toute espèce de conquête, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

» 4°. Que sur la même notification, si le corps législatif refuse les fonds nécessaires, et témoigne son improbation de la guerre, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser

ou prévenir toute hostilité ; les ministres demeurant responsables des délais.

» 5°. Que la formule de déclaration de guerre et des traités de paix sera *de la part du roi et au nom de la nation.*

6°. Que dans le cas d'une guerre imminente, le corps législatif prolongera sa gestion dans ses vacances accoutumées, et pourra être sans vacances durant la guerre.

» 7°. Que pendant tout le cours de la guerre, le corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix ; et que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir le nombre des gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

» 8°. Qu'à l'instant où la guerre cessera, le corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes extraordinaires seront congédiées, et l'armée réduite à son état permanent ; que la solde desdites troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes extraordinaires restent rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèze-nation ; qu'à cet effet, le comité de constitution

sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres.

» 9°. Qu'il appartiendra au roi d'arrêter et de signer, avec les puissances étrangères, toutes les conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état; et que les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif ».

M. Barnave reprocha à Mirabeau d'avoir voulu faire partager entre le corps législatif et le pouvoir exécutif un droit qui appartenoit exclusivement au premier.

Celui-ci demanda à répliquer, et la discussion fut prolongée jusqu'au lendemain.

M. Chapelier proposa de décréter que le corps législatif auroit le pouvoir d'empêcher la guerre, et que le roi auroit l'initiative de la délibération du corps législatif : ainsi les deux pouvoirs concourroient ensemble; il trouvoit que le projet de décret de Mirabeau renfermoit ces principes. Il proposa cependant les amendemens que voici: — il ôta du premier article le mot *concurremment*; — il effaça de l'article VII ces mots : « et que dans le cas où le roi fera la guerre en per-

sonne, le corps législatif aura le droit de réunir les gardes nationales en tel nombre et dans tellieu qu'il jugera convenable». Il retrancha de l'article V le mot *improbation*, et il le remplaça ainsi «! si le corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite».

M. Duport ayant déclaré que dans le décret de Mirabeau le droit du corps législatif à décider la guerre n'y étoit ou n'y paroissoit pas assez formellement énoncé ; alors Mirabeau défendit son opinion, et détruisit les soupçons affreux qu'on avoit répandus sur son caractère.

» C'est quelque chose sans doute, dit-il, pour rapprocher les oppositions, que d'avouer nettement sur quoi l'on est d'accord et sur quoi l'on diffère. Les discussions amiables valent mieux pour s'entendre que les insinuations calomnieuses, les inculpations forcenées, les haines de la rivalité, les machinations de l'intrigue et de la malveillance. On répand depuis huit jours que la section de l'assemblée nationale qui veut le concours de la volonté royale dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre est parricide de la liberté publique ; on répand des

bruits de perfidie, de corruption; on invoque les vengeances populaires pour soutenir la tyrannie des opinions. On disoit qu'on ne peut, sans crime, avoir deux avis dans une des questions les plus délicates et les plus difficiles de l'organisation sociale ; c'est une étrange manie; c'est un déplorable aveuglement que celui qui anime ainsi les uns contre les autres des hommes qu'un même but, un sentiment unique devroient, au milieu des débats les plus acharnés, toujours rapprocher, toujours réunir ; des hommes qui substituent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte de la patrie, et se livrent les uns les autres aux préventions populaires. Et moi aussi, on vouloit, il y a peu de jours, me porter en triomphe, et maintenant l'on crie dans les rues *la grande trahison du comte de Mirabeau*.... Je n'avois pas besoin de cette leçon pour savoir qu'il est peu de distance du capitole à la roche Tarpéienne ; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien mérité de son pays, et sur-tout de lui être encore utile; celui qui ne rassasie pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les succès d'un jour pour la

véritable gloire ; celui qui veut dire la vérité, qui veut faire le bien public indépendamment des mobiles mouvemens de l'opinion populaire, cet homme porte avec lui la récompense de ses services, le charme de ses peines, et le prix de ses dangers ; il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que ceux qui prophétisoient depuis huit jours mon opinion sans la connoître, qui calomnient en ce moment mon discours sans l'avoir compris, m'accusent d'encenser des idoles impuissantes au moment où elles sont renversées, ou d'être le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de combattre ; qu'ils dénoncent comme un ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a pas été inutile, et qui, fût-elle étrangère à sa gloire, pourroit là seulement trouver sa sûreté ; qu'ils livrent aux fureurs du peuple trompé celui qui depuis vingt ans combat toutes les oppressions, et qui parloit aux François de liberté, de constitution, de résistance, lorsque ces vils calomniateurs vivoient de tous les préjugés dominans. Que m'importe ? ces

coups de bas en haut ne m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai : répondez si vous pouvez, calomniez ensuite tant que vous voudrez.

» Je rentre donc dans la lice armé de mes seuls principes et de la fermeté de ma conscience. Je vais poser à mon tour le véritable point de la difficulté avec toute la netteté dont je suis capable ; et je prie tous ceux de mes adversaires qui ne m'entendront pas de m'arrêter, afin que je m'exprime plus clairement ; car je suis décidé à déjouer les reproches tant répétés d'évasion, de subtilité, d'entortillage ; et s'il ne tient qu'à moi, cette journée dévoilera le secret de nos loyautés respectives. M. Barnave m'a fait l'honneur de ne répondre qu'à moi ; j'aurai pour son talent le même égard qu'il mérite à plus juste titre, et je vais à mon tour essayer de le réfuter.

» Vous avez dit : nous avons institué deux pouvoirs distincts, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; l'un est chargé d'exprimer la volonté nationale, et l'autre de l'exécuter ; ces deux pouvoirs ne doivent jamais se confondre.

» Vous avez appliqué ces principes à la

question sur laquelle nous délibérons, c'est-à-dire, à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

» Vous avez dit : il faut distinguer l'action et la volonté ; l'action appartiendra au roi, la volonté au corps législatif. Ainsi lorsqu'il s'agira de déclarer la guerre, cette déclaration étant un acte de volonté, ce sera au corps législatif à la faire.

» Après avoir exposé ce principe, vous l'avez appliqué à chaque article de mon décret. Je suivrai la même marche ; j'examinerai d'abord le principe général ; j'examinerai ensuite l'application que vous en avez faite à l'exercice du droit de la paix et de la guerre ; enfin je vous suivrai pas à pas dans la critique de mon décret.

» Vous dites que nous avons établi deux pouvoirs distincts, l'un pour l'action, l'autre pour la volonté ; je le nie.

» Le pouvoir exécutif, dans tout ce qui tient à l'action, est certainement très-distinct du pouvoir législatif ; mais il n'est pas vrai que le corps législatif soit entièrement distinct du pouvoir exécutif, même dans l'expression de la volonté générale.

» En effet, quel est l'organe de cette vo-

lonté d'après notre constitution ? c'est tout-à-la-fois l'assemblée des représentans de la nation, ou le corps législatif, et les représentans du pouvoir exécutif; ce qui a lieu de cette manière : le corps législatif délibère et déclare la volonté générale ; le représentant du pouvoir exécutif a le double droit ou de sanctionner la résolution du corps législatif, et cette sanction consomme la loi, ou d'exercer le *veto* qui lui est accordé pour un certain espace de temps, et la constitution a voulu que durant cette période la résolution du corps législatif ne fût pas loi ; il n'est donc pas exact de dire que notre constitution a exprimé deux pouvoirs très-distincts, même lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale. Nous avons, au contraire, deux pouvoirs qui concourent ensemble dans la formation de la loi, dont l'un fournit une espèce de vœu secondaire, exerce sur l'autre une sorte de contrôle, met dans la loi sa portion d'influence et d'autorité. Ainsi, la volonté générale ne résulte pas de la simple volonté du corps législatif.

» Voyons maintenant l'application de votre principe à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

» Vous avez dit : tout ce qui n'est que volonté, en ceci comme dans tout le reste, retourne à son principe naturel et ne peut être énoncé que par le pouvoir législatif ; ici je vous arrête, et je découvre votre sophisme en un seul mot que vous-même avez dit ; ainsi vous ne m'échapperez pas.

» Dans votre discours, vous attribuez l'énonciation de la volonté générale . . . à qui ? *au pouvoir législatif ;* dans votre décret à qui l'attribuez-vous ? *au corps législatif.* Sur cela je vous appelle à l'ordre. Vous avez *forfait* la constitution. Si vous entendez que le corps législatif est le pouvoir législatif, vous renversez par cela seul toutes les loix que nous avons faites ; si, lorsqu'il s'agit d'exprimer la volonté générale, en fait de guerre, le corps législatif suffit. . . et par cela seul le roi n'ayant ni participation, ni influence, ni contrôle, ni rien de tout ce que nous avons accordé au pouvoir exécutif par notre système social, vous aurez en législation deux principes différens, l'un pour la législation ordinaire, l'autre pour la législation en fait de guerre, c'est-à-dire, au milieu de la crise la plus terrible qui puisse agiter le corps politique ; tantôt vous auriez

besoin et tantôt vous n'auriez pas besoin ; pour l'expression de la volonté générale, de l'adhésion du monarque ... et c'est vous qui parlez d'homogénité, d'unité, d'ensemble dans la constitution ! et ne dites pas que cette distinction est vaine ; elle l'est si peu à mes yeux et à ceux de tous les bons citoyens qui soutiennent ma doctrine, que si vous voulez substituer dans votre décret à ces mots : *le corps législatif*, ceux-ci : *le pouvoir législatif*, et définir cette expression, en l'appellant un acte de l'assemblée nationale sanctionné par le roi, nous sommes d'accord. Vous ne me répondez pas ... je continue.

» Cette contradiction devient encore plus frappante dans l'application que vous en avez faite vous-même, au cas d'une déclaration de guerre.

» Vous avez dit : une déclaration de guerre n'est qu'un acte de volonté, donc c'est au corps législatif à l'exprimer.

» J'ai sur cela deux questions à vous faire, dont chacune embrasse deux cas différens.

» *Première question.* Entendez-vous que la déclaration de guerre soit tellement propre au corps législatif que le roi n'ait pas l'ini-

tiative, ou entendez-vous qu'il ait l'initiative?

»Dans le premier cas, s'il n'a pas l'initiative, entendez-vous qu'il n'ait pas aussi le *veto*? dès-lors voilà le roi sans concours dans l'acte le plus important de la volonté nationale. Comment conciliez-vous cela avec les droits que la constitution a donnés au monarque? comment le conciliez-vous avec l'intérêt public? vous aurez autant de provocateurs de la guerre que d'hommes passionnés.

» Y a-t-il ou non de grands inconvéniens à cela? vous ne niez pas qu'il y en ait.

» Y en a-t-il au contraire à accorder l'initiative au roi? j'entends par l'initiative une notification, un message quelconque, et je n'y vois aucun inconvénient.

»Voyez d'ailleurs l'ordre naturel des choses. Pour délibérer il faut être instruit. Par qui l'être? si ce n'est par le surveillant des relations extérieures.

» Ce seroit une étrange constitution que celle qui, ayant conféré au roi le pouvoir exécutif suprême, donneroit un moyen de déclarer la guerre sans que le roi en provoquât la délibération par les rapports dont il est chargé; votre assemblée ne seroit plus

délibérante, mais agissante ; elle gouverneroit.

» Vous accorderez donc l'initiative au roi.

» Passons au second cas.

» Si vous accordez au roi l'initiative, ou vous supposez que cette initiative consistera dans une simple notification ; ou vous supposez que le roi déclarera le parti qu'il veut prendre.

» Si l'initiative du roi doit se borner à une simple notification, le roi, par le fait, n'aura aucun concours à une déclaration de guerre.

» Si l'initiative du roi consiste au contraire dans la déclaration du parti qu'il croit devoir être pris, voilà la double hypothèse sur laquelle je vous prie de raisonner avec moi.

» Entendez-vous que le roi, se décidant pour la guerre, puisse délibérer la paix ? je ne trouve à cela aucun inconvénient ; entendez-vous, au contraire, que le roi ne voulant que la paix, le corps législatif puisse ordonner la guerre et la lui faire soutenir malgré lui ? je ne puis adopter votre système, parce que c'est de ceci que

naissent des inconvéniens auxquels il est impossible de remédier.

» De cette guerre, délibérée malgré le roi, résulteroit bientôt une guerre d'opinion contre le monarque, contre tous ses agens ; la surveillance la plus inquiète présideroit à cette guerre ; le desir de la seconder, la défiance des ministres, porteroient le corps législatif à sortir de ses propres limites. On proposeroit des comités d'exécution militaire, comme on vous a proposé n'aguères des comités d'exécution politique ; le roi ne seroit plus que l'agent de ces comités ; nous aurions deux pouvoirs exécutifs, ou plutôt nous règnerions.

» Ainsi, par la tendance d'un pouvoir sur l'autre, notre propre constitution se dénatureroit entièrement ; de monarchique qu'elle est, elle deviendroit purement aristocratique. Vous n'avez pas répondu à cette objection, et vous n'y répondrez jamais. Vous ne parlez que de réprimer les abus ministeriels, et moi je vous parle des moyens de réprimer les abus d'une assemblée représentative ; je vous parle d'arrêter la pente insensible de tout gouvernement vers la forme dominante qu'on lui imprime.

» Si, au contraire, le roi voulant la guerre, vous bornez les délibérations du corps législatif à consentir la guerre ou à décider qu'elle ne doit pas être faite, et à forcer le roi de négocier la paix, vous évitez tous les inconvéniens ; et remarquez bien, car c'est ici que se distingue éminemment mon systême, que vous restez parfaitement dans les principes de la constitution.

» Le *veto* du roi se trouve, par la nature des choses, presque entièrement émoussé en fait d'exécution ; il peut rarement avoir lieu en matière de guerre. Vous parez à cet inconvénient; vous établissez la surveillance, le contrôle respectif qu'a voulu la constitution, en imposant aux deux délégués de la nation, à ses représentans amovibles et à son représentant inamovible, le devoir mutuel d'être d'accord lorsqu'il s'agit de guerre; vous attribuez ainsi au corps législatif la seule faculté qui puisse le faire concourir sans inconvéniens à l'exercice de ce terrible droit. Vous remplissez en même-temps l'intérêt national autant qu'il est en vous, puisque vous n'aurez besoin, pour arrêter le pouvoir exécutif, que d'exiger qu'il mette le corps législatif continuellement à portée

de délibérer sur-tous les cas qui peuvent se présenter. Il me semble, Messieurs, que le point de la difficulté est enfin complettement connu, et que M. Barnave n'a point du tout abordé la question. Ce seroit un triomphe trop facile maintenant que de le poursuivre dans les détails où, s'il a fait voir du talent, il n'a jamais montré la moindre connoissance d'homme d'état, des affaires humaines. Il a déclamé contre les maux que peuvent faire et qu'ont faits les rois; et il s'est bien gardé de remarquer que dans notre constitution le monarque ne pouvoit plus désormais être desposte, ni rien faire arbitrairemeut; et il s'est bien gardé sur-tout de parler des mouvemens populaires. . . . . Il a cité Périclès faisant la guerre pour ne pas rendre ses comptes; ne sembleroit-il pas à l'entendre que Périclès ait été un roi ou un ministre despotique? Périclès étoit un homme qui, sachant flatter les passions populaires et se faire applaudir à propos, en sortant de la tribune, par ses largesses ou celles de ses amis, a entraîné à la guerre du Péloponèse . . . . . qui? l'assemblée nationale d'Athènes.

J'en viens à la critique de mon projet de décret,

décret, et je passerai rapidement en revue les diverses objections.

Art. Ier. « Que le droit de faire la paix et la guerre appartient à la nation ».

» M. Barnave soutient que cet article est inutile : pourquoi donc inutile ? Nous n'avons pas délégué la royauté : nous l'avons reconnue en quelque sorte comme préexistante à notre constitution ; or, puisqu'on a soutenu dans cette assemblée que le droit de faire la paix et la guerre est inhérent à la royauté ; puisqu'on a prétendu que nous n'avions pas même la faculté de déléguer, j'ai donc pu, j'ai donc dû mettre dans mon décret que le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation ; où est le piège ?

» Art. II. Que l'exercice du droit de la paix et de la guerre doit être délégué concurremment au corps législatif et au pouvoir exécutif de la manière suivante.

» Selon M. Barnave, cet article est contraire aux principes et dévoile le piège de mon décret. Quelle est la question qui nous agite ? Parlez nettement : les deux délégués de la nation doivent-ils concourir ou non à l'expression de la volonté générale ? S'ils doivent y concourir, peut-on donner à

l'un d'eux une délégation exclusive dans l'exercice du droit de la paix et de la guerre? comparez mon article avec le vôtre; vous n'y parlez ni d'initiative proprement dite, ni de proposition, ni de sanction de la part du roi. La ligne qui nous sépare est donc bien connue : c'est moi qui suis dans la constitution; c'est vous qui vous en écartez ; il faudra bien que vous y reveniez. De quel côté est le piège?

» Il est, dites vous, en ce que je n'exprime pas de quelle manière le concours de ces deux délégués doit s'exercer. Quoi! je ne l'exprime pas? que signifie donc cette expression *de la manière suivante*, et quel est l'objet des articles qui suivent? n'ai-je pas dit nettement dans plusieurs de ces articles que la notification est au roi, et la résolution, l'approbation, l'improbation, à l'assemblée nationale? ne résulte-t-il pas évidemment de chacun de mes articles que le roi ne pourra jamais entreprendre la guerre, ni même la continuer, sans la décision du corps législatif? Où est le piège? Je ne connois qu'un seul piège dans cette discussion; c'est d'avoir affecté de ne donner au corps législatif que la division de la guerre et

de la paix ; et cependant d'avoir, par le fait, au moyen d'une réticence, d'une déception de mots, exclu entièrement le roi de toute participation, de toute influence à l'exercice du droit de la paix et de la guerre.

» Je ne connois qu'un seul piège dans cette affaire ; mais ici un peu de mal-adresse vous l'a dévoilé : c'est en distinguant la déclaration de la guerre, dans l'exercice du droit, comme un acte de pure volonté ; de l'avoir en conséquence attribué au corps législatif, comme si le corps législatif, qui n'est pas le pouvoir législatif, avoit l'attribution exclusive de la volonté.

» Troisième article. Nous sommes d'accord.

» Quatrième article. Vous avez prétendu que je n'avois exigé la notification que dans le cas d'hostilité ; que j'avois supposé que toute hostilité étoit une guerre, et qu'ainsi je laissois faire la guerre sans le concours du corps législatif. Quelle insigne mauvaise foi ! j'ai exigé la notification dans le cas d'*hostilités imminentes ou commencées*, *d'un allié à soutenir*, *d'un droit à conserver par la force des armes* ; ai-je ou non

compris tous les cas? Où est le piège?

J'ai dit dans mon discours, que souvent des hostilités précédoient toute délibération; j'ai dit que ces hostilités pourroient être telles que l'état de guerre fût commencé, qu'avez-vous répondu? qu'il n'y avoit guerre que par la déclaration de guerre. Mais disputons-nous sur les choses ou sur les mots. Vous avez dit sérieusement ce que M. de Bougainville disoit au combat de la Grenade, dans un moment de gaîté héroïque; les boulets rouloient sur son bord; il cria à ses officiers: *ce qu'il y a d'aimable, Messieurs, c'est que nous ne sommes point en guerre.*

Vous vous êtes longuement étendu sur le cas actuel de l'Espagne. Une hostilité existe; l'assemblée nationale d'Espagne n'auroit-elle pas à délibérer? oui, sans doute, et j'ai l'ai dit, et mon décret a formellement prévu ce cas; ce sont des hostilités commencées, un droit à conserver, une guerre imminente. Donc, avez-vous conclu, l'hostilité ne constitue pas l'état de guerre; mais si, au lieu de deux navires pris et relâchés dans le Nord-Castle, il y avoit eu un combat entre deux vaisseaux de guerre;

si pour les soutenir deux escadres s'étoient mêlées de la querelle; si un général entreprenant eût poursuivi le vaincu jusques dans ses ports ; si une île importante avoit été enlevée, n'y auroit-il pas alors état de guerre? ce sera tout ce que vous voudrez; mais puisque ni votre décret, ni le mien ne présente le moyen de faire devancer de pareilles agressions par la délibération du corps législatif, vous conviendrez que ce n'est pas là la question ; mais où est le piège ?

Cinquième article. J'ai voulu parler d'un cas que vous ne prévoyez pas dans votre décret. L'hostilité commencée peut être une agression coupable ; la nation doit avoir le droit d'en poursuivre l'auteur, et le devoir de le punir; il ne suffit pas de ne pas faire la guerre, il faut réprimer celui qui, par une démarche imprudente ou perfide, auroit couru le risque ou tenté de nous y engager. J'en indique le moyen : est-ce là un piège? Mais, dites-vous, je donne ou je suppose donc par-là au pouvoir exécutif le droit de commencer une hostilité, de commettre une agression coupable? non, je ne lui donne pas ce droit ; mais je

raisonne sur un fait qui peut arriver; et que ni vous ni moi ne pouvons prévenir. Je ne puis pas faire que le dépositaire suprême de toutes les forces nationales n'ait pas de grands moyens et les occasions d'en abuser; mais cet inconvénient se retrouve dans tous les systêmes; ce sera, si vous le voulez, le mal de la royauté; mais prétendez-vous que des institutions humaines, qu'un gouvernement fait par des hommes, pour des hommes, soit exempt d'inconvéniens? prétendez-vous, parce que la royauté a des dangers, nous faire renoncer aux avantages de la royauté? alors, dites-le nettement; ce sera alors à nous à déterminer si, parce que le feu peut brûler, nous pouvons nous priver de la chaleur de la lumière que nous empruntons de lui? Tout peut se soutenir, excepté l'inconséquence; dites-nous qu'il ne faut pas de roi, ne dites pas qu'il ne faut qu'un roi inutile.

» Art. VI, VII et VIII. Vous ne les avez pas attaqués, je crois, ainsi nous sommes d'accord; mais soyez convaincu que celui qui inspire au pouvoir exécutif de telles limitations, qu'aucun autre décret n'a présentées, n'a

pas doté d'usurpation le pouvoir royal, comme on n'a pas rougi de le dire, et qu'il sait aussi munir de précautions constitutionnelles les droits de ce peuple qu'aussi bien qu'un autre, peut-être, il a défendus.

» Art. IX. Que dans le cas où le roi fera la guerre en personne, le corps législatif aura le droit de réunir tel nombre de gardes nationales, et dans tel endroit qu'il le trouvera convenable.

» Vous me faites un grand reproche d'avoir proposé cette mesure. Elle a des inconvéniens, sans doute ; quelle institution n'en a pas ? si vous l'aviez suivie, vous auriez vu que si cette mesure avoit été, comme vous l'avez dit, un accessoire nécessaire à mon système, je ne me serois pas borné à l'appliquer au cas, très-rare sans doute, où le roi feroit la guerre en personne ; mais que je l'aurois indiquée pour tous les cas de guerre indéfinitivement. Si dans tout cela il y a un piège, donc il est tout entier dans votre augmentation. Il n'est pas dans le système de celui qui veut écarter le roi du commandement des armées hors des frontières, parce qu'il ne pense pas que le surveillant universel de la société doive être concentré

dans des fonctions aussi hasardeuses; il n'est pas dans le système de celui qui met dans votre organisation sociale le seul moyen d'insurrection régulière qui soit dans le principe de votre constitution. Il y a évidemment de la mauvaise foi à chercher la foiblesse de mon système, ou quelque intention artificieuse dans la prévoyance d'un inconvénient par tous ceux qui ont parlé avant moi, et qui existe également dans tous les systêmes; car il est évident qu'un roi guerrier peut être égaré par ses passions et servi par ses légions élevées à la victoire, soit que le pouvoir législatif, soit que le pouvoir exécutif ait commencé la guerre.

» Si, dans toutes les hypothèses constitutionnelles, ce malheur terrible peut également se prévoir, il n'y a d'autres remèdes à lui opposer qu'un remède terrible; vous et moi nous reconnoissons également le devoir de l'insurrection dans des cas infiniment rares. Est-ce un moyen si coupable que celui qui rend l'insurrection plus méthodique et plus terrible? est-ce un piège que d'avoir assigné aux gardes nationales leur véritable destination? et que sont ces troupes, sinon les troupes de la liberté? pourquoi les avons-nous

constituées, si elles ne sont pas éternellement destinées à conserver ce qu'elles ont conquis?...au reste, c'est vous qui le premier nous avez exagéré ce danger; il existe ou il n'existe pas : s'il n'existe pas, pourquoi l'avez-vous tant fait valoir ? s'il existe, il menace mon système comme le vôtre ; alors acceptez mon moyen ou donnez-en un autre, ou n'en prenez pas du tout, cela m'est égal, à moi qui ne crois pas à ce danger ; aussi donnai-je mon consentement à l'amendement de M. le Chapelier qui retranche cet article.

» Il est plus que temps de terminer ces longs débats. J'espère que l'on ne se dissimulera pas plus long-temps le vrai point de la difficulté. Je veux le concours du pouvoir exécutif à l'expression de la volonté générale en fait de paix et de guerre, comme la constitution le lui a attribué dans toutes les parties déjà fixées de notre système social : . . mes adversaires ne le veulent pas ; je veux que la surveillance de l'un des délégués du peuple ne l'abandonne pas dans les opérations les plus importantes de la politique, et mes adversaires veulent que l'un des délégués possède exclusivement la faculté du droit terrible de la guerre ; comme si, lors même que le pou-

voir exécutif seroit étranger à la confection de la volonté générale, nous avions à délibérer sur le seul fait de la déclaration de la guerre, et que l'exercice de ce droit n'entraînât pas une série d'opérations mixtes où l'action et la volonté se pressent et se confondent.

» Voilà la ligne qui nous sépare; si je me trompe, encore une fois, que mon adversaire m'arrête; qu'il substitue dans son décret, à ces mots *le corps législatif*, ceux-ci, *le pouvoir législatif*, c'est-à-dire, un acte émané des représentans de la nation et sanctionné par le roi, et nous sommes parfaitement d'accord.

» On vous a proposé de juger la question par le parallèle de ceux qui soutiennent l'affirmative et la négative; on vous a dit que vous verriez d'un côté des hommes qui espèrent s'avancer dans les armes parvenir à gérer les affaires étrangères; des hommes qui sont liés avec leurs ministres et leurs agens; de l'autre, le citoyen paisible, vertueux, ignoré, sans ambition, qui trouve son bonheur et son existence dans l'existence, dans le bonheur commun.

» Je ne suivrai pas cet exemple. Je ne crois

pas qu'il soit plus conforme aux convenances de la politique qu'aux principes de morale d'affiler le poignard dont on ne sauroit blesser ses rivaux, sans en ressentir bientôt sur son propre sein les atteintes ; je ne crois pas que des hommes qui doivent servir la cause publique en véritables frères d'armes aient bonne grace à se combattre en vils gladiateurs, à lutter d'imputations et d'intrigues, et non de lumières et de talens ; à chercher dans la ruine et la dépression les uns des autres de coupables succès, des trophées d'un jour, nuisibles à tous, et même à la gloire ; mais je vous dirai : parmi ceux qui soutiennent ma doctrine vous comprîtes, avec tous les hommes modérés qui ne croient pas que la sagesse soit dans les extrêmes, ni que le courage de démolir ne doive jamais faire place à celui de reconstruire, la plupart de ces énergiques citoyens qui, au commencement des états généraux, (c'est ainsi que s'appelloit alors cette convention nationale encore garottée dans le danger de la liberté) foulèrent aux pieds tant de préjugés, bravèrent tant de périls, déjouèrent tant de résistance pour passer au sein des communes à qui ce dévouement donna les

encouragemens et la force qui ont vraiment opéré votre révolution glorieuse ; vous y verrez ces tribuns du peuple que la nation comptera long-temps encore, malgré les glapissemens de l'ancienne médiocrité, au nombre des libérateurs de la patrie ; vous y verrez des hommes dont le nom désarme la calomnie, et dont les libellistes les plus effrénés n'ont pas essayé de ternir la réputation ni d'hommes, ni de citoyens ; de ces hommes, enfin, qui, sans tache, sans intérêt et sans crainte, s'honoreront jusqu'au tombeau de leurs amis et de leurs ennemis.

» Je conclus à ce que l'on mette en délibération mon projet de décret amendé par M. le Chapelier ».

La priorité fut accordée à ce projet de décret, tel qu'il avoit été amendé par M. le Chapelier.

L'art. 1er ayant subi de nouveaux amendemens, l'assemblée finit par adopter la rédaction proposée par M. Fréteau, ainsi concue :

Art. 1er. le droit de la paix et de la guerre appartient à la nation. *La guerre ne pourra être décidée que par un décret du corps législatif, qui sera rendu sur la proposition*

*formelle et nécessaire du roi, et ensuite sanctionné* (1) *par sa majesté.*

Les articles suivans du projet de décret de Mirabeau furent successivement décrétés, avec les changemens que voici :

Art. II. Au lieu des mots *appartient au roi* ont mit ceux-ci, « est délégué au roi par la constitution de l'état ».

Art. V. Voir l'amendement de M. le Chapelier, dont il a été fait mention plus haut.

Art. VI. Il a été ajourné.

Art. VII. Il y avoit : *de la part du roi*, au nom de la nation — L'addition du mot *des françois* a été faite, sur la motion de Mirabeau, dans la séance du 24 mai.

Art. VIII. Mirabeau retrancha les mots, « *et qu'à* cet effet le comité de constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres ».

C'est aussi sur sa motion que l'article IX du projet a été remplacé par celui-

(1) Il y avoit *consenti*; Mirabeau demanda qu'on mît à la place le mot *sanctionné*.

celui-ci : « Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce, et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'état ; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le corps législatif ».

21 *mai*. Mirabeau proposa un article additionnel qui avoit pour objet de nommer un comité spécial pour examiner les différens traités ou conventions passés avec les puissances étrangères ; de manière que ce comité fît son rapport avant la fin de la présente session, et que l'assemblée déterminât alors quels sont ceux de ces traités ou conventions qui doivent être ratifiés.

M. Fréteau ne trouvant pas les termes de cet article assez pesés en demanda l'ajournement et le renvoi au comité de constitution.

MIRABEAU disoit :

« C'est incontestablement toujours une proposition sage qu'un ajournement, sur-tout lorsqu'il s'agit d'un article important, et que son importance exige beaucoup de

netteté dans la rédaction. Je remarque cependant que l'article porte tout entier sur ce principe, que désormais rien ne pourra être exécuté qui ne soit auparavant ratifié par le corps législatif; les événemens de tous les jours peuvent nous mettre dans le cas de jetter les yeux sur les conventions qui occasionneroient ou qui provoqueroient le déploiement de la force nationale; par exemple, quoique nous soyons convaincus que la guerre d'Espagne n'est ni menaçante ni dangereuse, il n'est pas douteux qu'il faudroit jetter les yeux en arrière, et regarder si les conventions sont nationales, ou si elles ne le sont pas. J'ai donc proposé une chose utile à faire avant la fin de la session. J'adopte l'ajournement, mais je pense qu'il doit être à bref délai ».

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

## Présidence de M. de Beaumetz.

### *Du 27 mai au 7 juin 1790.*

29 *mai*. La veille, sur une lettre de M. de Saint-Priest, dans laquelle il rendoit compte de la manière dont plusieurs particuliers de Marseille s'étoient emparés de la citadelle

de cette ville et en avoient commencé la démolition, il avoit été décrété que les députés extraordinaires de la municipalité de Marseille seroient appellés pour faire connoître ces événemens; ces députés se présentant à la barre, ils firent le tableau des préparatifs vraiment hostiles et effrayans faits dans les forts de cette ville contre les citoyens.

M. Dupont demandoit que les députés extraordinaires de Marseille donnassent des éclaircissemens sur *l'assemblée* tenue *à Brignoles*; sur les propositions qui y avoient été faites de demander *la suppression* du Châtelet, à l'instant où l'on faisoit à Paris la même proposition.

M. d'André, en demandant le renvoi au comité des rapports, croyoit que chaque membre pouvoit faire à ces députés les interrogations qu'ils jugeroient nécessaires sur l'affaire de Marseille seulement.

Mirabeau répondit à MM. Dupont et d'André.

Il dit au premier : « il me paroît doublement extraordinaire qu'on veuille joindre ce qu'on dit s'être passé à Brignoles à ce qui

est arrivé à Marseille, et parce que votre délibération porte simplement que vous entendrez les députés de Marseille, et parce qu'il est étrange qu'un député étranger à la Provence ait sur l'assemblée de Brignoles des connoissances et des résultats que les députés de Provence n'ont point encore. Je pourrois aussi montrer mon étonnement de l'interprétation sévère qu'on veut donner des motifs de cette assemblée; comme si elle avoit été publique, comme si les municipalités ne s'étoient pas réunies dans tout le royaume presque autorisées par vos décrets ».

Il dit au second : « j'adopte la proposition que le préopinant a faite du renvoi des pièces au comité des rapports; mais j'ajoute contre lui que puisque cette affaire y est renvoyée, vous ne pouvez la juger en un instant; et que puisque nous ne pouvons la juger, il est très-inutile d'interroger les députés extraordinaires. Gardons-nous d'imiter la précipitation des ministres qui veulent accroître les troubles de Marseille, de manière que l'étourdissement du peuple lui ôte toute espèce de confiance. Nous ne sommes point les oppresseurs du peuple;

nous sommes ses surveillans et ses modérateurs ; nous devons l'éclairer, le calmer, et ce n'est pas avec la marche hâtive et vindicative des ministres que nous pouvons y parvenir ».

L'assemblée renvoya au comité des rapports tout ce qui concernoit l'affaire de Marseille. Mirabeau demanda ensuite que les députés extraordinaires de la municipalité de cette ville obtinssent l'honneur d'être admis à la séance. Cette proposition fut acceptée.

### Présidence de M. l'abbé Syeyes.

*Du 8 au 20 juin 1790.*

Jusqu'ici nous nous sommes livrés avec l'infatigable ardeur qu'inspire l'enthousiasme de la liberté à rassembler ces monumens épars du génie. Mais que sont ces recherches, ces travaux, auprès de la sollicitude toujours active, toujours brûlante de ce défenseur des droits du peuple. A cette époque Franklin meurt; qui ne répandra des larmes au souvenir de l'hommage funèbre rendu aux mânes d'un grand homme, sur l'invitation d'un grand homme dont la perte

bientôt après couvrit de deuil la France entière.

*Mirabeau* monte à la tribune. « Messieurs, Francklin est mort..... ( il se fait un profond silence ); Il est retourné au sein de la divinité, le génie qui affranchit l'Amérique et versa sur l'Europe des torrens de lumières.

» Le sage que deux mondes réclament, l'homme que se disputent l'histoire des sciences et l'histoire des empires, tenoit sans doute un rang bien élevé dans l'espèce humaine.

» Assez long-temps les cabinets politiques ont notifié la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur éloge funèbre ; assez long-temps l'étiquette des cours a proclamé des deuils hypocrites ; les nations ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs ; les représentans des nations ne doivent recommander à leurs hommages que les héros de l'humanité.

» Le congrès a ordonné dans les quatorze états de la confédération un deuil de deux mois pour la mort de Franklin, et l'Amérique acquitte en ce moment ce tribut de

vénération et de reconnoissance pour l'un des pères de sa constitution.

» Ne seroit-il pas digne de vous, Messieurs, de nous unir à l'Amérique dans cet acte religieux, de paticiper à cet hommage rendu, à la face de l'univers, et aux droits de l'homme et au philosophe qui a le plus contribué à en propager la conquête ? l'antiquité eût élevé des autels au puissant génie qui, au profit des mortels embrassant dans sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre et les tyrans. L'Europe éclairée et libre doit du moins un témoignage de souvenir et de regret à l'un des plus grands hommes qui aient jamais servi la philosophie et la liberté.

» Je propose qu'il soit décrété que l'assemblée nationale portera pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin ».

Ce discours fut reçu avec les plus vifs applaudissemens. L'assemblée adopta d'abord par acclamation la proposition de Mirabeau, et arrêta ensuite à une très-grande majorité qu'elle porteroit pendant trois jours le deuil de Benjamin Franklin ; que le discours de Mirabeau seroit imprimé, et que le pré-

sident écriroit au congrès (1) au nom de l'assemblée.

*15 juin au soir.* Le rapport de l'affaire de Nismes rendit cette séance orageuse.

On avoit dénoncé au comité des recherches des délibérations des citoyens catholiques de Nismes, contenant des injures réfléchies et impardonnables contre l'assemblée nationale.

M. de Macaye, rapporteur, ayant annoncé qu'il alloit faire lecture d'un mémoire (2) dans lequel étoient énoncés des faits qui inculpoient gravement et une partie de la municipalité et une partie des citoyens soi-disant catholiques de Nismes, quelques membres (du côté droit) s'opposèrent à ce qu'on fît la lecture de ce mémoire, sous prétexte qu'il étoit anonyme.

Les interruptions firent prendre à Mirabeau la parole.

« Messieurs, dit-il, je me serois bien gardé d'interrompre le rapporteur, si, contre

---

(1) M. le Grand avoit fait cette dernière proposition.

(2) Ce mémoire étoit joint à une adresse et à une lettre signées.

toute discipline, il ne l'avoit déjà été avec un archarnement qui ne peut être vaincu qu'en posant la question d'une autre manière. Au moment où j'ai été provoqué par un rappel à l'ordre, je demandois s'il peut y avoir quelque espèce de raison à exiger que le comité des recherches ne puisse présenter qu'une pièce signée, lorsqu'elle n'est que l'initiative de l'information, comme si le rapporteur étoit libre dans son choix ; je vous demande s'il n'auroit pas prévariqué, s'il se réservoit particulièrement telle ou telle pièce ? je vous demande si l'assemblée n'est pas juge de leur validité, si le comité n'a pas été institué pour ces sortes d'informations, malheureusement si nécessaires. Les faits sont vrais ou ils sont faux ; s'ils sont vrais, comme certaine crainte, certaine opiniâtreté, certain tumulte nous donnent droit de le présumer, ils ne peuvent être connus qu'en laissant achever paisiblement l'énonciation et développer leur information ; s'ils sont faux, qu'en redoute-t-on ? quel étrange scrupule pourroit en arrêter la lecture au milieu des libelles qui nous environnent » ?

M. d'Esprémesnil croyoit rêver lorsqu'il

entendoit de tels principes à la tribune ; il comparoit des plaintes anonymes à des libelles ; et il demandoit fortement que cette pièce ne fût pas lue.

MIRABEAU répliqua :

« M. d'Esprémesnil n'a pas dit, ce me semble, un mot relatif à mon opinion et à la question ( de bruyans murmures se font entendre de la partie droite ) ; si cette assertion se jugeoit par des éclats dont on fait retentir cette salle, il sembleroit que je n'ai parlé que d'une délation ; j'atteste tout ce qui est impartial que voici ce que j'ai dit : dans la série des pièces que présente votre comité il s'en trouve une qui n'est pas signée ; cette pièce n'est pas la dénonciation, c'est un arrêté, une demande quelconque (le bruit recommence dans la partie droite). Lorsqu'on parle au milieu des feux qui se croisent avec tant de rapidité, il est bien heureux de n'avoir que des choses très-faciles à dire. On me demande si les faits consignés dans la pièce dont il s'agit sont vrais : je réponds que c'est ce qu'il s'agit de déterminer par l'information ; on me dit

encore, eh bien ! lisez-la : ce n'étoit pas la peine de m'interrompre ; c'est ce que je demande depuis long-temps. Le comité des recherches ne peut être soumis aux formes méthodiques d'un tribunal ordinaire. La pièce est jointe à une lettre d'envoi signée, nulle difficulté, elle doit être lue ».

Il fut décidé enfin que cette pièce seroit lue. Elle contenoit l'énoncé des faits graves arrivés dans les troubles de Nismes.

Cette lecture fut suivie de celle de deux nouvelles délibérations ( des 20 avril et 1er juin ) dans lesquelles les soi-disant catholiques de Nismes demandoient le rétablissement de la religion et de la puissance royale, et représentoient les pactes fédératifs des gardes nationales du royaume comme des associations criminelles.

M. de Macaye proposa de mander à la barre les citoyens qui avoient signé ces délibérations, pour y rendre compte de leur conduite ; qu'en attendant qu'ils eussent obéi à ce décret, ils demeurassent privés des droits de citoyens actifs, et de charger le président de Nismes de la poursuite des autres délits. Cette proposition fut discutée et adoptée dans la séance du soir 17 juin.

18 *juin*. L'assemblée nationale rendit un décret relatif à l'arrestation (1) de M. Mirabeau le jeune. La troisième disposition de ce décret étoit *que le président se retireroit vers le roi, pour prier sa majesté de donner les ordres nécessaires pour procurer la sûreté de M. Mirabeau le jeune.*

Dans la séance suivante (2), Mirabeau (l'aîné), qui la veille s'étoit trouvé absent lorsqu'il avoit été question de son frère, appella la sollicitude de l'assemblée sur la sûreté de ses membres.

---

(1) M. Mirabeau le jeune s'étoit rendu à Perpignan, sous prétexte d'y appaiser les divisions dans son régiment; au lieu de les calmer, il eut lui-même des querelles avec une partie des soldats. Ce député logeoit chez le maire de Perpignan, chez qui le régiment avoit déposé sa caisse et ses drapeaux. En quittant cette ville, il emporta avec lui les *cravattes* des drapeaux. Le régiment ne tarda pas à être instruit de cet enlevement; il voulut en rendre le maire responsable. A cet effet, on s'empara de sa personne et on le garda à vue; en même-temps les officiers municipaux de Perpignan expédièrent un courrier, avec invitation aux municipalités de la route d'arrêter le vicomte de Mirabeau; il fut atteint et arrêté à Castelnaudari, ses malles furent visitées, et l'on y trouva les *cravattes* enlevées.

(2) 19 juin.

« Je demande, dit-il, la permission d'établir, soit par la tradition de cette assemblée, soit par le vice de cette rédaction, que le décret relatif à M. de Mirabeau le jeune n'a pas été rendu tel qu'il vient d'être lu. Il n'est pas possible que l'assemblée ait oublié que l'un de ses plus célèbres décrets, dans les circonstances qui ont ouvert l'assemblée nationale, est celui qui établit l'inviolabilité de ses membres (1); il n'est pas possible que l'assemblée ait oublié, qu'indépendamment de la sauve-garde de la loi, les députés de l'assemblée nationale ont encore la sauve-garde de leur caractère. L'assemblée n'a pas pu charger le pouvoir exécutif de la sûreté d'un de ses membres; elle n'a pu placer M. de Mirabeau le jeune entre le double danger d'une escorte et de son délaissement; elle n'a pu vouloir que déclarer que son décret sur l'inviolabilité de ses membres étoit une égide sacrée, et ordonner à M. de Mirabeau le jeune de venir rendre compte de sa conduite... J'ai dit M. de Mirabeau le jeune, parce que je ne parle point pour mon frère; je ne réclame pour lui que ce que je réclamerois pour tout membre de l'assem-

(1) Décret du 23 juin 1789.

blée nationale. Un de vos membres ne peut être traduit devant aucune jurisdiction, que vous ne l'ayez jugé ou déclaré jugeable : ce n'est pas à l'aurore de la liberté que vous pourriez craindre qu'un de vos décrets fût méconnu. Je demande donc que l'assemblée nationale dise simplement qu'elle rappelle aux municipalités le décret qui prononce l'inviolabilité de ses membres, et qu'elle décrète que M. de Mirabeau le jeune viendra immédiatement lui rendre compte de sa conduite ».

Cette proposition ayant été adoptée, on substitua à la troisième disposition du décret du 18, celle-ci :

(3°.) L'assemblée nationale rappelle aux municipalités le décret qui a prononcé l'inviolabilité de ses membres, et décrète que M. Mirabeau le jeune viendra immédiatement rendre compte de sa conduite.

### Présidence de M. le Pelletier, (ci-devant de St-Fargeau.)

### *Du 21 juin au 4 juillet 1790.*

*27 juin.* Il avoit été décidé la veille que M. Mirabeau le jeune se présenteroit dans

cette séance pour se justifier. S'étant présenté, le président consulta l'assemblée pour savoir s'il seroit admis à la barre ou à la tribune.

MIRABEAU l'aîné prit la parole:

« S'il ne s'agissoit, dit-il, que de l'amour propre individuel de mon frère, je ne prendrois pas la parole; mais vous l'avez mandé pour vous rendre compte de sa conduite; vous n'avez pas dit qu'il paroîtroit à la barre; vous avez voulu l'entendre; vous ne pouvez, sans l'avoir entendu, déclarer qu'il est jugeable, et tout membre qui n'est pas déclaré jugeable doit continuer de jouir de tous ses droits dans cette assemblée. Je me rappelle une circonstance qu'il ne sera pas inutile de citer, et je la citerai avec d'autant plus de confiance, qu'elle est honorable pour celui qu'elle concerne. M. Malouet ayant été inculpé voulut, par une délicatesse très-louable, être entendu à la barre; l'assemblée décréta qu'il parleroit à la tribune. Il me semble que cet exemple décide la question ».

M. Mirabeau le jeune fut entendu à la tribune, et l'assemblée renvoya sa justifi-

cation aux comités des rapports et militaire réunis.

*Séances du soir, 28 juin, 6, 8, 15 et 19 juillet* 1790. Toutes ces séances ont été consacrées à la discussion sur les retours du commerce de l'Inde.

Le rapport fait par M. Fontenay au nom du comité de commerce présentoit quatre points principaux; 1°. l'armement et le retour; 2°. les marchandises prohibées ou qui ne devoient être reçues qu'en entrepôt; 3°. les droits qu'acquitteroient les marchandises qui pourroient être emportées; 4°. enfin, quelques dispositions relatives à l'association connue sous le nom de *compagnie de l'Inde*.

La discussion roula principalement sur le premier de ces points, concernant les retours; le comité proposoit qu'ils fussent faits provisoirement dans le port uniquement de l'Orient. Le comité motivoit cette disposition, en disant que la certitude de trouver de toutes les espèces de marchandises de l'Inde dans un seul port seroit un avantage et une commodité pour tout le royaume; 2°. que la perception des droits d'entrée sur ces marchandises pourroit être mieux com-

binée dans un seul port, pour prévenir ou repousser la contrebande ; 3°. enfin, qu'il ne pouvoit être avantageux pour la France d'ouvrir tous ses ports à un commerce qui absorboit tout son numéraire.

Mirabeau combattit fortement ces raisons ; il s'attacha à prouver que les principes de liberté universelle se concilient parfaitement avec les intérêts du commerce, du fisc et des manufactures nationales. Voici son discours (1) :

MESSIEURS,

« La question qui s'élève au sujet des retours de l'Inde est sans doute de la plus grande importance ; mais sa discussion a de quoi étonner ceux qui trouvent cette question déjà décidée par l'un de vos décrets.

» L'assemblée nationale a prononcé (2) *que le commerce de l'Inde seroit libre pour tous les François ;* et ce décret a été sanctionné.

---

(1) Ce discours fut prononcé dans la séance du 28 juin 1790.

(2) Décret du 3 avril 1790, promulgué le 2 mai suivant.

» Quel est le sens de cette loi ? où elle est inintelligible, sans objet, sans application, ou elle assure la liberté du commerce de l'Inde à tous les ports du royaume, comme elle l'a rendu à tous les François.

» L'assemblée nationale n'a point fixé le siège du commerce de l'Inde dans un lieu plutôt que dans un autre ; elle l'a abandonné à la liberté, c'est-à-dire, aux seules loix que prescrivent la nature de ce commerce et la police générale du royaume. Chaque commerçant peut en calculer les effets ; il les observe ou s'en écarte, selon qu'il est plus ou moins habile, plus ou moins instruit ; car en quoi peut consister la véritable science du commerce, si ce n'est pas à suivre les indications que lui montre la nature des choses.

» Je ne conçois donc pas comment on a proposé d'assujettir les commerçans de l'Inde à faire leurs retours dans un port plutôt que dans un autre. Les mots *gêne* et *liberté* ne sont synonimes dans aucune langue. Ce n'est point après avoir aboli des privilèges, que la loi pourroit créer des privilégiés. Tous les avantages locaux résultant d'un entrepôt exclusif ne seroient-ils pas le domaine par-

ticulisr des seuls habitans du lieu où il seroit renfermé ? ces habitans ne seroient-ils pas de véritables privilégiés ? si la nature a créé de semblables exclusions, celles-là sont respectables, celles-là naissent de la variété qu'elle a mise dans ses ouvrages ; mais quand les législateurs en établissent eux-mêmes, ils ne peuvent plus dire qu'ils ont rendu *libre* l'usage de la chose soumise à une exclusion légale ; ils ne peuvent plus dire qu'ils conservent l'usage de la liberté, puisque la liberté n'est autre chose que le droit et le pouvoir de se livrer aux invitations de la nature, aux spéculations de l'industrie, dans tous les lieux, de toutes les manières, pourvu que le droit d'autrui soit conservé.

» Comment la question a-t-elle été posée ? comment doit-elle l'être ? on ne sauroit demander à l'assemblée nationale d'assujettir les retours de l'Inde à être déposés dans un seul port, sans lui proposer de se contredire elle-même, sans supposer qu'elle ne s'est pas entendue lorsqu'elle a prononcé que *le commerce de l'Inde seroit libre pour tous les François*.

» Il seroit moins déraisonnable de lui demander la révocation de son décret, pour

le

le remplacer par celui-ci : *le commerce de l'Inde sera libre pour tous les François qui voudront faire débarquer les retours de l'Inde dans le port qui sera prescrit pour ce débarquement.* (Il s'élève des murmures.)

» Alors l'assemblée nationale raisonnera comme ceux qui ont recréé la compagnie des Indes ; ils ont dit : *le commerce de l'Inde sera libre pour tous ceux qui voudront le faire, en s'associant à la compagnie des Indes.* Alors ceux qui auront rétabli cette compagnie auront peut-être été les plus sages, si la nécessité d'un seul port leur étoit démontrée.

» Tout change, en effet, dès qu'il s'agit d'une restriction importante. Pourquoi veut-on fixer un entrepôt exclusif ? afin que les marchandises de l'Inde s'y vendent d'une manière plus uniforme. Développez ce motif : êtes-vous certains que la fixation du lieu à laquelle on se détermineroit pour un plus grand bien n'entraîneroit pas la nécessité de réunir les ventes dans la main d'un seul vendeur ? a-t-on examiné la question sous ce point de vue ? a-t-on dit : *il n'y aura qu'un lieu de débarquement ; voyons si cette restriction n'en amène pas d'autres.* Pour

peu que, dans cet examen, l'on trouve qu'un seul vendeur en Europe seroit plus convenable à la chose publique, n'arriveroit-il point qu'on rentreroit, par cela même, dans la convenance d'un seul acheteur aux Indes; et qu'ainsi la prétendue nécessité d'un seul port, uniquement formé sur l'uniformité, obligeroit à revenir au privilège exclusif d'une compagnie? M. de Calonne n'auroit pas tenté de la rétablir, si, avant lui, en rendant la liberté au commerce de l'Inde, on n'avoit pas assujetti les commerçans à déposer les retours dans le port de l'Orient.

» Ce ne sont point-là de vains raisonnemens. Tout est à recommencer, si l'assemblée nationale met en doute la question du lieu où débarqueront désormais les vaisseaux revenans de l'Inde.

» Les loix d'égalité et de liberté proscrivent toute espèce de régime exclusif, à moins qu'un grand intérêt public n'exige impérieusement le contraire : voilà le principe. Qu'allègue-t on pour le combattre?

» On propose, comme des considérations sérieuses, ces trois motifs : les convenances des vendeurs et des acheteurs, l'intérêt des

manufactures du royaume, la facilité de la perception des droits.

» Je voudrois, d'abord, que l'on me dît quel est celui de ces motifs qui ne seroit pas plus fort pour faire renaître le privilège exclusif de la compagnie des Indes.

» On assure que l'intérêt des vendeurs et des acheteurs exige la réunion des marchandises de l'Inde, pour présenter aux vendeurs plus d'avantages, aux acheteurs plus de convenances.

» Je réponds que lorsque l'intérêt de tous exige évidemment que tous s'astreignent à la même combinaison, à la même mesure, il n'est pas nécessaire de la déterminer par une loi. S'il est des individus à qui cette mesure ne convient pas; si de nouvelles circonstances changent l'état des choses, et indiquent un autre cours aux spéculations, comment, et en vertu de quel principe le droit qui appartient à l'homme, de disposer à son gré de sa propriété, pourroit-il être enchaîné?

» Si ce droit a dû être dans tous les temps respecté, seroit-il violé par une assemblée qui a lutté contre les exceptions de tous les genres; qui a détruit tous les privilèges; qui

a restitué toutes les propriétés que le despotisme ou une fausse politique avoient usurpées ? Il seroit aussi contraire aux droits de l'homme, ou plutôt aux droits du citoyen, de gêner les spéculations d'un commerce permis, que de mettre des entraves aux transactions sociales. Il seroit aussi absurde de forcer le vendeur, d'exposer sa marchandise dans tel marché plutôt que dans tel autre, sous le prétexte des convenances publiques ou particulières, qu'il le seroit de soumettre la culture de nos champs au même procédé, ou de nous forcer à vendre nos denrées territoriales dans tel marché déterminé. Ne diroit-on pas, pour justifier ces loix de police, que des rapports plus utiles, que des approvisionnemens mieux combinés, prescrivent cette gêne en faveur de l'utilité publique ? heureusement le temps de ces calculs empyriques a disparu; on sait aujourd'hui que toutes ces modifications ne sont que la violation des principes; *laissez faire*, *laissez passer* : voilà les deux mots, le seul code raisonnable du commerce.

» Mais est-il vrai que l'intérêt des vendeurs et des acheteurs soit de réunir les marchandises dans un seul lieu ? je ne connois qu'un

seul intérêt pour les vendeurs, c'est de bien vendre; et pour les acheteurs, d'acheter à bas prix : d'où il suit que si la détermination d'un port exclusif exige des dépenses plus fortes, des frais plus considérables, par cela seul l'intérêt des uns et des autres est violé.

» Or, supposons que le port de l'Orient fût le seul où les retours de l'Inde devroient aboutir; comment les armateurs de la Méditerranée ne seroient-ils pas forcés de renoncer au commerce de l'Asie ? leur éloignement du port de l'Orient ne les soumettroit-il pas à des dépenses, à des dangers qui les empêcheroient de soutenir la concurrence des ports de l'Océan ? comment un armateur de Cette, de Toulon, de Marseille pourroit-il jouir de la liberté du commerce, si, après avoir fait décharger son navire à l'Orient, il étoit obligé de le faire venir sans frêt dans son port d'armement; d'essuyer une navigation de deux mois, inutile, dangereuse et dispendieuse, et de l'expédier après cette surcharge de dépenses et de périls ? comment ce même armateur pourroit-il se décider chaque année à quitter ses foyers, à traverser tout le royaume pour aller disposer de sa propriété et surveiller

ses ventes ? Le régime exclusif ne convient donc pas aux vendeurs ; et comment conviendroit-il mieux aux acheteurs, puisque l'excès des dépenses des uns doit toujours être en partie supporté par les autres ?

» Personne n'ignore d'ailleurs que la réunion des marchandises de l'Inde dans le seul port de l'Orient en concentre la vente dans quelques maisons opulentes qui peuvent couvrir leurs dépenses par l'étendue de leurs spéculations, tandis que ces mêmes dépenses écartent tous les marchands du royaume.

» Ce n'est pas tout ; le commerce de l'Inde est tel que les pertes excèdent les bénéfices, si les navires qui apportent des marchandises pour notre consommation n'en apportent pas aussi pour les besoins de l'étranger. Je n'ai pas besoin de le prouver à ceux qui ont la moindre connoissance de ce commerce ; mais la réunion des retours dans un seul port est évidemment un obstacle à la réexpédition des mêmes marchandises pour tous les ports de l'Europe. Ce n'est pas en indiquant un point d'arrivée qu'on rendra plus faciles, qu'on multipliera les diverses routes par lesquelles l'excédent de nos marchandises

de l'Inde doit être distribué à nos voisins. Ce n'est pas du port de l'Orient que le négociant de la Méditerranée réexpédiera pour le levant et pour l'Italie. Vous nécessitez donc, pour un port exclusif, le commerce interlope que le privilège de la compagnie des Indes avoit introduit ; vous forcez les armateurs de la Méditerranée à armer leurs vaisseaux dans les ports étrangers, et à faire partager ainsi sans périls à nos voisins tous nos avantages.

» On a dit qu'un des inconvéniens du commerce de l'Inde est d'importer pour notre consommation des marchandises manufacturées au préjudice de nos frabriques, d'exporter le numéraire nécessaire à ces mêmes fabriques ; et l'on prétend que cet inconvénient sera beaucoup moindre, si les retours de l'Inde sont concentrés à l'Orient.

» C'est précisément la conséquence opposée qu'il est facile de démontrer. De tous les ports du royaume, ceux de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire dans les exportations, et d'employer plus de marchandises d'importation dans nos échanges avec l'étranger ; les denrées de nos provinces Méridionales, les étoffes

du Languedoc, sont des objets d'échange qui réussissent parfaitement dans l'Inde, et qui suppléent le numéraire. D'un autre côté, les besoins de l'Italie, de l'Espagne et du Levant offrent dans la Méditerranée une consommation des retours de l'Inde que ni le port de l'Orient, ni aucuns de ceux du Ponent ne pourroient s'attribuer; et cette consommation est d'autant plus avantageuse, qu'elle se convertit soit en argent, ce qui remplace le numéraire porté pour l'Inde; soit en matières premières, ce qui prévient une source de commerce.

» Ces faits sont indubitables, les conséquences en sont évidentes. Si vous craignez la concurrence des marchandises de l'Inde pour vos manufactures; si vous voulez en diminuer l'effet, ne prenez-vous pas un moyen contraire à votre propre but, lorsque vous concentrez les retours de l'Inde dans un seul port; puisqu'un seul port est moins favorable aux exportations de l'excédent des marchandises de l'Inde?

» La ressemblance entre les effets du privilège exclusif de la compagnie des Indes et ceux du privilège exclusif d'un seul port se fait encore ici remarquer par rapport au

commerce interlope. Les négocians françois de la Méditerranée qui ont des relations en Asie ont fait jusqu'à présent leurs expéditions par les ports d'Italie ; et les peuples de la Méditerranée sont habitués à consommer, à recevoir directement les marchandises de l'Inde. Il arrivera donc nécessairement, si nous ne plaçons pas un entrepôt des mêmes marchandises à leur voisinage, ou qu'ils pourvoiront eux-mêmes à leurs besoins en suivant la route que nous leur avons indiquée, ou que leur consommation sera beaucoup moindre ; s'ils ne reçoivent ces marchandises que par la voie de l'Orient, puisque ce transport sera plus coûteux et plus difficile ; ou plutôt qu'ils les recevront des compagnies étrangères, introduits ainsi par nos fautes dans les seuls approvisionnemens que la nature des choses les forçoit de nous abandonner.

» Enfin, on veut retenir les marchandises dans un seul port, relativement aux droits du fisc, pour rendre la surveillance plus facile, et diminuer les moyens de contrebande.

» D'abord, si par surveillance on entend l'activité inquiète du régime des prohibi-

tions, je ne vois plus ni commerce, ni liberté de commerce. Je ne veux pas que l'on renonce à faire des droits fiscaux sur les retours de l'Inde une branche de revenu public ; mais je ne conçois pas qu'il faille, pour y parvenir, violer la liberté, la sacrifier à des inquiétudes ; je ne conçois pas qu'il faille blesser la justice qui est due à chaque armateur et à chaque port, tandis que les droits de fisc peuvent être par-tout assurés par les plus simples précautions, par les plus modiques dépenses.

Jugeons-en par l'exemple même des ports francs ; car si le revenu peut être assuré dans ces ports, à plus forte raison pourra-t-il l'être dans les autres? Marseille, par exemple, quoique port franc, fait le commerce des colonies. Là cesse sa franchise; l'exercice fiscal s'y fait comme par-tout ailleurs; il s'y fait avec succès; et pourquoi craindroit-on pour les retours de l'Inde des inconvéniens qu'on n'éprouve pas pour les retours des colonies, qui certainement sont une branche de revenus plus féconde pour le trésor public? Si les droits sont payés dans un cas, pourquoi ne le seroient-ils pas dans l'autre? si l'on peut

prévenir la contrebande, même dans un port franc, comment la crainte de la contrebande seroit-elle une objection contre la liberté du commerce? Comment, d'ailleurs, ces inconvéniens ne seroient-ils pas plus à redouter en bornant les retours de l'Inde à un seul port qui n'a d'autres ressources que des consommations intérieures? sera-t-on plus porté à faire la contrebande dans les ports qui peuvent se débarrasser de l'excédent des marchandises par de grandes fournitures au-dehors?

Au reste, Messieurs, l'objection que je combats porte sur un principe évidemment faux, dont le redressement va nous conduire à un résultat entièrement opposé.

On a reconnu depuis long-temps, en Angleterre comme chez nous, que les désavantages du commerce de l'Inde ne peuvent être compensés pour une nation qu'autant qu'elle rapporte en Europe un grand excédent de marchandises, pour en faire un objet d'exportation. On a également reconnu que cette exportation ne peut se faire avec succès qu'en exceptant de tout droit la portion de ces marchandises qui, n'étant placée dans les ports qu'en entrepôt,

doit bientôt prendre une autre direction : et comme, en Angleterre, les droits sur les retours de l'Inde forment une partie du revenu public, on avoit soumis au paiement provisoire des droits, pour éviter la contrebande, les marchandises mêmes que le négociant se proposoit de réexpédier. Eh bien, Messieurs, l'expérience a appris aux Anglois que ces précautions n'étoient qu'une gêne ruineuse. Ce paiement provisoire des droits écrasoit le commerce, consommoit inutilement une partie du numéraire de l'armateur : l'Angleterre a renoncé à l'exiger, et à cet égard le port de Londres est regardé aujourd'hui comme un port franc.

» Or, Messieurs, appliquez cette théorie à la France, et voyez-en les conséquences. S'il est indispensable qu'une partie des marchandises de l'Inde destinées à être réexpédiées pour l'Etranger ne paient aucun droit dans quelques ports, cette distinction peut-elle être mieux faite que dans les ports francs? et dès-lors, s'il étoit vrai que les retours de l'Inde dussent être bornés à quelques ports, d'après le prétendu système de prohibition dont on nous parle, ne sont-ce pas les trois

ports francs du royaume qu'il faudroit préférer à tous les autres ?

» Je vais traiter en peu de mots ce second point-de-vue ; mais je vous prie d'observer qu'il se concilie parfaitement dans mon système avec la liberté des retours de l'Inde dans tous les ports. Il suffit qu'il y ait des ports francs sur nos côtes, pour que l'armateur qui voudra réexpédier une partie de ces marchandises à l'étranger, et qui préférera le régime des ports francs à celui des entrepôts, fasse conduire dans ceux-là son navire. La liberté absolue du commerce de l'Inde dans tous les ports fournira sans doute un plus grand excédent de marchandises ; aussi cette liberté forme-t-elle la première partie de mon systême ; mais, en supposant que l'on doive borner les retours de l'Inde à un seul port, ou à un nombre limité de ports, vous rendez ce commerce dangereux pour les armateurs, si vous les astreignez à débarquer leurs retours dans un port *non franc*. Il faut alors que ce commerce supporte des droits : moyen sûr d'éloigner les étrangers ; il faut alors que l'armateur calcule ses retours pour une consommation limitée : cette obligation s'arrange assez mal

avec des achats en concurrence dans un pays séparé de la France par des milliers de lieues; et c'est ce que n'ont pas manqué de faire les partisans du commerce exclusif de la compagnie des Indes.

» Dans le système des ports exclusifs il faut donc que le lieu qui jouira seul du droit de recevoir les retours de l'Inde soit un port franc; et c'est ce que l'on peut démontrer par les motifs qui ont fait établir une telle franchise. Quels seroient ces motifs, si ce n'est les obstacles que les impositions intérieures et les formalités fiscales mettent au commerce extérieur? et pour quel commerce ces obstacles seroient-ils plus à craindre que pour celui de l'Inde, qui, plus que tout autre, ne peut se soutenir que par la réexportation, et dont il importe d'enlever sans cesse la surabondance en offrant un débouché facile au concours des étrangers? alors ce commerce sera libre. Adopter d'autres mesures, seroit inviter les armateurs à l'entreprendre avec la certitude de se ruinir.

» Quels seroient dans un tel système les ports francs, privilégiés? la réponse est dictée par la même raison qui a nécessité

l'affranchissement. Ce seroient les ports où se réunissent et la plus grande commodité pour les consommations intérieures, et les avantages les plus propres à attirer les acheteurs étrangers ou à faciliter les envois hors du royaume. Si la loi fait des ports francs, c'est la nature qui les indique; c'est elle qui détermine notre choix.

» Les convenances qui nécessitent ces franchises locales par lesquelles il a fallu remédier à notre ignorance ou à nos préjugés en matière d'impôts; ces convenances ont conduit à les multiplier, et les mêmes motifs nous forceroient d'admettre plusieurs ports francs pour le commerce de l'Inde. Ce seroit à chaque commerçant à préférer celui dans lequel ses marchandises devroient arriver. Un de ces ports obtiendroit-il la préférence sur les autres? c'est sans doute parce qu'il seroit plus favorable; et sous ce rapport, comment le législateur pourroit-il s'en occuper? les élémens de cette faveur peuvent-ils être l'objet d'une loi?

» Ne l'oubliez jamais, Messieurs; vous avez reconnu que la liberté *consiste à faire tout ce qui ne nuit pas aux autres; que l'exercice des droits naturels de l'homme*

*n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance des mêmes droits.* Cette théorie n'est pas seulement applicable à l'état social ; elle doit former aussi le code de votre industrie, le code de votre commerce.

» En suivant ainsi les conséquences naturelles du système d'un port exclusif, vous voyez qu'il est impossible de tenir un milieu raisonnable entre la liberté indéfinie et une gêne absolue ; chacun de ces systêmes a ses loix ; les milieux n'en ont aucune ; ce sont des foiblesses, et voilà tout. Si vous voulez gêner, il faut embrasser dans vos gênes tout ce qui en est susceptible ; les gênes peuvent être des erreurs, mais c'est incontestablement une absurdité que de ne pas les établir de manière à sauver les contradictions.

» Dira-t-on qu'un nombre limité de ports francs est une gêne ? mais ceci tient à la police générale du royaume. Dans les arrangemens politiques on a mis les impositions avant tout, et l'on traite encore de chimères les idées simples qui concilieroient les avances sociales avec la liberté et la franchise de toutes les productions. Il faut

donc

donc se conformer à cet ordre, bon ou mauvais, qui, au lieu d'assortir les impositions aux maximes générales du commerce et de l'industrie, a voulu plier celles-ci aux impositions. Il en a résulté des ports francs, des lieux privilégiés que la fiscalité respecte: c'est le dépôt naturel, le domicile des marchandises étrangères. Cela n'empêche pas que les commerçans ne fassent aborder et décharger leurs vaisseaux dans les ports non privilégiés, si quelque spéculation particulière les y invite.

» Ainsi, tout s'arrange le moins mal possible. En laissant au décret de l'assemblée nationale toute sa latitude, le commerce de l'Inde sera libre pour tous les François, c'est-à-dire, que cette liberté ne sera modifiée que par les résultats nécessaires du système des impositions. La puissance législative dit aux commerçans de l'Inde: « nous avons besoin d'impôts; nous croyons que les marchandises de l'Inde doivent en fournir une partie ». Pour les percevoir, il faut des barrières; cependant, ne voulant prohiber ni l'entrée ni la sortie des marchandises étrangères, nous avons senti qu'il falloit des points où elles pussent arriver,

et prendre delà une nouvelle direction, sans être gênées par les impôts et les formalités de la perception. Nous avons établi ces points, et nous les avons placés par-tout où les égards que nous devons au commerce étranger peuvent les permettre. Faites maintenant comme vous jugerez à propos : c'est aux localités à diriger vos spéculations.

» L'objection que plusieurs ports nuisent plutôt qu'ils ne favorisent le commerce de l'Inde, n'en est pas une. Outre qu'elle est mal placée dans la bouche de ceux qui prétendent, avec raison, que le commerce des grandes Indes est désavantageux au commerce, les commerçans sont les seuls juges de ce qui est favorable ou défavorable à leurs spéculations : c'est affaire de circonstances, et la meilleure loi à cet égard est celle de gêner le moins possible.

» D'ailleurs nous pouvons regarder comme certain que notre commerce des grandes Indes est dans l'enfance. On n'est point commerçant sous le régime des privilèges exclusifs. Les chaînes tombent : qui peut dire où la France portera le commerce des grandes Indes, si tous ses ports lui sont ou-

verts, si nous savons dès-à-présent entrer dans une grande carrière avec tous nos avantages naturels et acquis ? que ceux qui parlent pour un entrepôt exclusif oublient qu'il y a une révolution, que la France est maintenant un état libre, ce n'est pas du moins à l'assemblée nationale à l'oublier.

» Mais il faut favoriser les manufactures indigènes. Veut-on tout faire ? cela même est une prétention contraire au commerce. Elle suppose qu'on arrivera au point de n'avoir plus que l'or à recevoir des étrangers, ce qui réaliseroit rapidement l'instructif apologue de l'infortuné Tantale, ou plutôt ce qui rappelle la fable du stupide Midas, cet ingénieux emblême de nos prétendus grands hommes de finance.

» On ne doit pas tout faire, lors même qu'on en auroit le moyen. Il faut donc laisser à la liberté le soin d'appliquer elle-même l'industrie aux localités ; il faut leur laisser le combat entre elles ; car c'est à elles qu'appartiennent les victoires les plus sûres, ou plutôt ce partage heureux des productions de l'art, qui, s'assortissant à celui des productions du sol, est un moyen paisible d'alliance entre tous les peuples. Ce n'est

pas tant de richesses que nous avons besoin, que de mouvemens qui développent nos facultés. La liberté nous rend cet utile service. Elle attache à ces développemens des jouissances et des avantages que nous perdons par les contraintes qu'on s'impose toujours à soi-même lorsqu'on veut les inspirer aux autres. Que si cette politique est trop simple pour nos grands administrateurs, qu'ils observent du moins que rien ne favorise autant l'industrie que la concurrence. Quand on ne peut pas lutter d'une manière, on lutte de l'autre. Lorsque les Anglois ont senti le désavantage du prix de leur main-d'œuvre, ils ont eu recours à des machines, à des perfectionnemens, à des procédés ingénieux. On eût fait comme eux, si l'on ne se fût pas fié aux prohibitions, et l'avantage du prix de la main-d'œuvre seroit resté à la France parce qu'il tient au sol.

» Depuis le traité du commerce, on peut déjà reconnoître dans plusieurs objets, que la libre concurrence ne tarde pas à devenir un régime plus fécond que les prohibitions.

» Ainsi, lors même qu'en amoncelant les

retours de l'Inde dans un seul port on prétendroit favoriser les manufactures indigènes, on se tromperoit encore. L'imitation n'est excitée que par la présence continuelle et multipliée de l'objet qu'il est avantageux d'imiter; et cette présence qui féconde l'imagination est plus rare, agit sur moins d'individus à proportion que le commerce est plus entravé.

» Vous voyez, Messieurs, quelles sont les conséquences du systême que je vous propose. Je vous ai montré d'abord que les véritables principes nous forçoient d'accorder, ou plutôt de laisser à tous les ports la liberté de recevoir les retours de l'Inde. J'ai prouvé que si l'on vouloit suivre le systême des ports exclusifs, le véritable résultat d'un tel systême nous forceroit à préférer des ports francs aux autres ports; mais j'ai fait remarquer en même-temps que la conservation de plusieurs ports francs, nécessaires au commerce de l'Inde, se concilioit parfaitement avec la liberté indéfinie accordée à tous les ports. Il me reste encore à prouver, pour ceux qui persistent à soutenir qu'il ne faut qu'un seul port dans le royaume pour y concentrer les retours de

l'Inde ; il me reste à prouver, contre l'étrange disposition de votre comité d'agriculture et de commerce, que pour l'intérêt du royaume le port de Marseille, dans le systême d'un entrepôt exclusif, devroit l'emporter sur tous les autres par sa position unique qu'il est permis d'envier, mais que la loi, moins forte que la nature, ne peut lui ôter.

» J'ai déjà montré que de tous les ports du royaume, ceux de la Méditerranée ont le plus de moyens d'économiser le numéraire dans les exportations, d'écarter les compagnies étrangères qui fréquentent d'autres parages et approvisionnent d'autres nations, et d'employer plus de marchandises d'importations dans nos échanges avec l'étranger.

» Il est encore d'autres avantages : de tous les pays du monde, la Turquie est celui qui consomme le plus de marchandises de l'Inde ; c'est par la mer Rouge, par le golfe Persique et par des caravanes que l'empire Ottoman s'approvisionne de tout ce dont il a besoin. La nécessité ouvrit des routes avant la découverte de la navigation par le Cap de Bonne-Espérance ; l'habitude stu-

pide les fait conserver à un peuple routinier.

» Cependant, plusieurs négocians très-habiles ont considéré qu'il seroit tout-à-la-fois plus sûr et économique d'approvisionner la Turquie par la route du Cap de Bonne-Espérance. On a fait le parallèle des deux spéculations; on a démontré que, sans apprécier les périls de la navigation sur la mer Rouge, les pillages des hordes d'Arabes, les violences qu'éprouvent souvent les caravanes, et les révolutions fréquentes qui agitent le pays qu'elles sont obligées de traverser, il y auroit une différence de plus de cinquante pour cent dans les frais, à l'avantage de la route du Cap.

» On a encore prouvé que le transport par les caravannes est nuisible aux marchandises, par ce qu'elles sont exposées à l'air pendant trop long-temps. Ces observations ont été mises plusieurs fois sous les yeux du ministère; et si le crédit de la compagnie exclusive des Indes n'y avoit apporté des obstacles invincibles, la ville de Marseille auroit obtenu depuis bien des années la liberté de recevoir directement les retours de l'Inde dans son port, et de les faire passer delà à Constantinople.

» Voilà, Messieurs, une nouvelle et grande carrière que Marseille seule peut ouvrir au commerce. Si cette spéculation a été dédaignée par le despotisme, c'est à la liberté à l'adopter; il suffiroit de placer l'entrepôt des marchandises de l'Inde dans le voisinage de la Turquie, pour procurer à Marseille, et par cela même au royaume, la fourniture exclusive de ces marchandises dans tout l'empire Ottoman. Une source immense de nouvelles spéculations seroit le résultat de cette nouvelle conquête.

» Mais l'assemblée nationale a-t-elle besoin de ce motif pour savoir que Marseille est la capitale du commerce de l'Italie, du Levant et de toute la Méditerranée, c'est-à-dire, d'une partie du globe où ce seul port peut faire le commerce de l'Inde ? Qui ignore que ce port du midi et de l'orient de la France a des avantages à reconquérir sur les ports d'Italie; que ces avantages lui ont été ravis par les meurtres de la fiscalité, et que la liberté doit les lui rendre à usure ? Qui ignore que ce port est plus propre qu'aucun autre à lutter utilement sur une plus grande partie de points contre la concurrence de l'Angleterre ? Ce port

est le seul où le commerce n'a pu être déplacé par les vicissitudes des siècles ; il est irrévocablement marqué au doigt de la nature ; et si la France ne devoit avoir qu'un port de mer, les temps indiquent Marseille.

» Marseille est le seul port du royaume qui puisse empêcher l'Italie soit de faire le commerce de l'Inde, soit d'en profiter. Trois vaisseaux expédiés de Marseille pour l'Inde, sous pavillon toscan, sont revenus à Livourne sur la fin de l'année dernière ; une cargaison y a déjà été vendue ; les deux autres s'y vendent dans ce moment : dans huit séances, les Italiens ont acheté pour 1600 mille liv. ; tous ces achats sont destinés pour le Levant, pour l'Italie, peut-être même pour la France.

» Un autre navire, parti de Marseille, sous pavillon savoyard, a apporté de Surate une cargaison de coton, qu'il a vendue à Villefranche pour Gênes, et nous avons été privés de ces matières premières.

» C'est ainsi que les prohibitions les plus absurdes forcent les Marseillois à porter aux Italiens ce que les Italiens viendroient acheter à Marseille; c'est ainsi qu'on enseigne

à Livourne et à Villefranche à faire le commerce des grandes Indes ; et que pour quelques misérables calculs de fiscalité, on se laisse enlever des trésors. Quand finiront ces honteuses erreurs? quand aura-t-on en finances des calculateurs politiques, des esprits libéraux qui sachent comparer ce qu'un peu de contrebande enleveroit à un bureau des fermes ou de la régie, avec les pertes que la richesse nationale, vraie source du fisc, fera toujours, lorsque les commerçans seront dans l'alternative de renoncer à leurs conceptions, ou d'en partager le bénéfice avec des villes étrangères qui n'en jouiroient pas, sans ces fautes du gouvernement?

»Je pourrois donc dire à ceux qui veulent un entrepôt exclusif : indiquez un port du royaume qui soit plus propre que celui de Marseille à devenir l'entrepôt des retours des Indes, à les distribuer dans une plus grande partie du globe, à se procurer des échanges qu'il faut porter dans l'Inde, à profiter de ceux qu'il faut recevoir des étrangères, à lutter contre les Anglois là où notre position nous permet d'avoir sur eux de véritables avantages, à lutter

contre toutes les compagnies étrangères, parce qu'il est trop rapproché de ces compagnies et des marchés où s'établiroit la concurrence. Mais comme je ne veux pas de système exclusif, que ma vie entière a été et sera destinée à le combattre, je me borne à dire : Marseille est un port franc; Marseille est un grand dépôt de commerce : par quelle bizarrerie, pouvant armer des vaisseaux pour les Indes Orientales, lui interdiroit-on d'en recevoir les retours dans son port? seroit-ce parce que ses retours y trouveroient des débouchés faciles et avantageux? Il faut donc que les villes de France se déclarent la guerre entr'elles; qu'associées pour la liberté, elles s'en disputent les bienfaits.

» Hâtez-vous, Messieurs, de solliciter la fin de ces méprises, en décrétant ;

» Ou que les retours de l'Inde pourront être portés dans tous les ports ;

» Ou qu'il n'y a lieu à délibérer, attendu votre précédent décret sur la liberté du commerce de l'Inde ».

Dans la séance du 15, Mirabeau avoit demandé à relever des faits exposés par M. Begouin, et qu'il regardoit inexacts.

On s'y opposa, sous prétexte qu'il avoit déjà parlé sur la question, et que le réglement défendoit de parler deux fois. Mirabeau observa à cet égard « qu'il y avoit à-peu-près onze cents personnes qui n'avoient pas encore parlé ; qu'en effet, il y avoit onze cents personnes qui n'étoient pas prêtes ou qui ne connoissoient pas assez la matière . . . ( il s'éleva beaucoup de murmures ). J'entends dire par-là, continua-t-il, qu'il y a une grande différence entre plaider et juger : sans doute tous les membres de cette assemblée sont appellés à juger ; ( il s'élève de nouveaux murmures ) je dis également appellés à juger et également capables de prononcer ; mais je pense que tous ne prétendent sûrement pas être également capables d'exprimer les raisons de part et d'autre sur une matière qui n'a point été l'objet de leur méditation habituelle. La chaleur qui se répand dans l'assemblée pourroit faire croire que j'ai manqué de respect à quelques-uns de ses membres ; je n'en ai pas l'intention. Je voulois en venir seulement à observer que le réglement porte que, dans la même séance, un membre ne prendra pas deux fois la parole sur le même

objet ; mais non qu'après avoir parlé sur cet objet dans une séance, il ne pourra pas parler encore dans une autre. Si l'intention de l'assemblée est de déterminer aujourd'hui cette affaire, je pense qu'il doit m'être permis de relever les faits faux qui ont été allégués et qui pourroient influer sur la décision. Je pense donc que la parole ne peut m'être refusée, et je penserai ainsi jusqu'à ce que l'assemblée en ait décidé autrement ».

On n'alla pas aux voix, et d'autres membres furent entendus sur la question.

C'est dans la séance du 19 juillet qu'il fut enfin décidé « que les retours de l'Inde ne pourront avoir lieu provisoirement que dans les ports de l'Orient et de Toulon (1).

(1) Les avis relativement à la fixation du port sur la Méditerranée étoient partagés. Les uns proposoient le port de *Cette*, les autres celui de Marseille, d'autres enfin celui de Toulon. Lorsqu'on posa la question sur le choix à faire d'un de ces ports, Mirabeau se disposa à prendre la parole; et comme il s'éleva des murmures: « L'empressement, dit-il, avec lequel on paroît croire que je veux demander la priorité pour Marseille est très-déjoué, car ce n'est point-là mon intention. Je veux seulement observer à ceux qui ont proposé le port de Cette, que sans doute ils ne le connoissent point. Il n'y entre que des batimens de 200 tonneaux; les assurances

## Présidence de M. Treilhard.

### *Du 20 au 31 juillet 1790.*

*28 juillet.* Les commissaires chargés (le 27) auprès des ministres des renseignemens à prendre relativement aux ordres donnés pour le passage des troupes Autrichiennes sur le territoire de France, et aux mouvemens des puissances de l'Europe, proposèrent de déclarer que, conformément au décret du 28 février 1790, le passage d'aucunes troupes étrangères sur le territoire de France ne devoit être accordé qu'en vertu d'un décret du corps législatif, sanctionné par le monarque. Le projet de décret

---

y sont beaucoup plus désavantageuses; c'est assurément un mauvais port. Quant à Toulon et Marseille, ceux qui ont des relations commerciales sourient de voir mettre ces ports en opposition. Au reste, ne sembleroit-il pas juste de savoir des riverains de la Méditerranée quel port leur paroîtroit plus convenable? alors on seroit sûr de faire un choix conforme aux intérêts du commerce. Je n'insiste pas sur cette réflexion, parce que je crois fort indifférent à la prospérité nationale, puisque les retours ne sont pas libres dans tous les ports, qu'ils se fassent à Toulon ou à Marseille.

présenté par les commissaires avoit encore pour objet d'entretenir la police la plus sûre, de prévenir toute infraction aux droits des gens, d'assurer la liberté du commerce françois, la tranquillité publique, et de maintenir la constitution.

Mirabeau ne discuta point ces affaires générales. Il proposa une motion incidente qui, aux applaudissemens qu'elle reçut d'une grande partie de l'assemblée, paroissoit devoir mériter un succès plus heureux. « Vous le savez tous, Messieurs, dit-il, le bruit est répandu dans la capitale qu'un manifeste a été envoyé aux municipalités du royaume pour les soulever contre la liberté dont à peine elles jouissent : ce manifeste est attribué à Louis-Joseph de Bourbon, et ses sentimens contre la révolution ne sont douteux pour personne. Je fais donc la motion que Louis-Joseph de Bourbon soit tenu de désavouer, au plus tard dans trois semaines, le manifeste publié sous son nom, à faute de quoi son silence sera regardé comme un aveu ; il sera déclaré traître à la patrie ; ses biens seront confisqués au profit de ses créanciers jusqu'à leur entier paiement, et le surplus sera employé aux travaux

publics, sous la direction des départemens et des districts dans l'étendue desquels les biens seront situés ».

M. d'André ayant observé que cette motion n'avoit pas de rapport avec les propositions des commissaires, Mirabeau fit remarquer qu'il n'étoit pas nécessaire d'un grand développement pour montrer l'étroite liaison de sa motion avec la motion principale. « Je ne vois pas, dit-il, dans quelle situation, dans quel lieu, dans quelle classe on ira chercher un ennemi plus dangereux: celui qui doit desirer davantage le succès de ma motion est celui qui en est le principal objet; si le manifeste existe, il le désavouera; ce désaveu lui offre la plus belle occasion qu'il puisse jamais trouver de rentrer dans sa patrie, de venir prêter le serment civique, et de remplir ce devoir, sans lequel nul homme ne peut être désormais citoyen françois; ce seroit un moyen d'assurer notre tranquillité, et de prévenir une grande partie des alarmes qui nous pressent. Je crois cette motion d'une telle nature et d'une telle nécessité, qu'il n'y a pas le moindre inconvénient à en délibérer à l'instant. (Une

grande partie de l'assemblé applaudit de nouveau.

M. Roberspierre trouvoit cette motion inadmissible et dangereuse ; il demandoit pourquoi M. Mirabeau vouloit concentrer toute l'attention et toute l'animadversion publique sur un seul homme et sur un seul prince qui s'étoit exilé lui-même de sa patrie; parmi tant de coupables, ajoutoit-il, pourquoi un seul seroit-il jugé plus redoutable que tous les autres ensemble ? et il desiroit que l'assemblée nationale décrétât que le lendemain elle continueroit de s'occuper des moyens de résister à la ligue des ennemis de la constitution.

MIRABEAU.

« Je répondrai avec simplicité aux véhémentes interpellations de M. Roberspierre. Les talens militaires qui rendent redoutable M. de Bourbon, dit Condé, sont le premier objet de l'animadversion que j'ai cherché à provoquer contre lui. Lorsque M. Roberspierre m'accuse de l'avoir choisi parmi tant d'autres, il ne se rappelle pas que le zèle des préopinans m'avoit devancé sur d'autres objets. Si j'ai gardé un profond

silence relativement à l'improbation du ministre, c'est que j'ai trouvé qu'on avoit raison dans le fond et non pas dans la forme. Les ministres ne doivent pas être improuvés, mais jugés. J'ai présenté une motion moins emphatique que les longues ou courtes observations dont M. Roberspierre a bien voulu l'honorer. Il m'a semblé qu'il étoit de la justice d'ouvrir à un absent l'entrée de sa patrie, et de prendre les voies de rigueur s'il se refusoit à profiter de cette ouverture. Peut-être aussi y a-t-il autant de gloire à l'avoir attaqué, qu'à présenter sur les ministres des motions tant de fois répétées ».

Le projet des commissaires fut d'abord décrété, et l'on passa à l'ordre du jour sur la motion de Mirabeau.

### Première présidence de M. d'André.

*Du 1er au 15 août 1790.*

1er *août.* La formation du comité diplomatique remonte à cette époque. Mirabeau étoit un des six membres composant ce comité.

*Séance du soir 5 août.* M. de Menou fit, au nom du comité militaire, le rapport de

l'affaire de M. Moreton-Chabrillan, destitué de son grade de colonel du régiment de la Ferre, sans accusation ni instruction, et par un ordre arbitraire; il proposa en conséquence que M. Moreton fût remis en possession des fonctions de son emploi.

Ce n'est pas un principe que l'assemblée doit prononcer, disoit M. Dupont, c'est une demande qu'elle doit juger ; et il demandoit qu'il fût énoncé que M. Moreton seroit jugé sur sa demande par un conseil de guerre.

Mirabeau pensoit qu'il étoit juste que M. Moreton fût d'abord réintégré dans sa place. « Le préopinant, dit-il, a commencé son opinion par ces mots : *ce n'est pas un principe que l'assemblée doit prononcer, c'est une demande qu'elle doit juger;* je commencerai la mienne par le sens inverse; l'assemblée n'a pas à prononcer sur une demande, mais à établir la maxime par laquelle cette demande doit être jugée. Dès qu'il n'y a ni accusation, ni instruction, ni jugement, il n'y a pas lieu à accusation; en déclarant ce principe, vous ne sortez pas de vos fonctions; vous ne tombez pas dans l'inconvénient de donner l'effet d'une

destitution à une destitution que vous ne reconnoissez pas. Il n'est pas de votre compétence de renvoyer un chef à la tête de son régiment, mais de proscrire un régime arbitraire. Il n'y a pas eu d'accusation, il n'y a pas eu d'instruction, il n'y a pas eu de jugement : je n'étois point à la séance lorsque le comité a présenté son décret. S'il n'est que la déclaration de ce principe, je m'y joins, et je demande la question préalable sur tous les autres décrets proposés».

Il fut décrété que M. Moreton, conformément à sa demande, seroit jugé suivant toutes les formes de la jurisdiction militaire.

*7 août.* Un objet d'un intérêt bien grand a appellé l'attention de l'assemblée nationale. Les officiers du châtelet de Paris avoient obtenu d'être admis à la barre. Ils venoient déposer sur le bureau la procédure instruite dans l'affaire de la matinée du 6 octobre 1789, ensemble les pièces jointes. M. Boucher (ci-devant d'Argis) qui portoit la parole, exprima la douleur que sa compagnie avoit ressentie en voyant des dépositions impliquer deux membres de l'assemblée nationale dans cette procédure.

M. l'abbé Gouttes, jugeant que la circonstance où se trouvoit l'assemblée nationale étoit critique, avoit demandé qu'il fût nommé un comité pour examiner cette affaire.

Mirabeau étoit très-éloigné de penser avec le préopinant que l'assemblée nationale éprouvât le moindre embarras dans la détermination qu'elle devoit prendre.

« Notre marche, dit-il, est déjà tracée, les principes sur cette matière sont déjà consacrés, l'assemblée nationale ne peut être ni accusateur ni juge, une seule chose la concerne, c'est de connoître les charges qui, après 10 mois, conduisent à inculper deux de ses membres. Tel est l'esprit de la loi de notre inviolabilité ; l'assemblée nationale a voulu qu'aucun de ses membres ne fût mis en cause sans qu'elle eût elle-même jugé s'il y a action à accusation. Je ne sais sous quel rapport on parle de décrets qu'il faut tenir secrets ; on insinue la proposition d'un renvoi à un autre tribunal. Certes, il seroit commode qu'après dix mois d'une procédure secrète ; qu'après avoir employé dix mois à multiplier, à répandre les soupçons, les inquiètudes, les alarmes, les ter-

reurs contre de bons ou de mauvais citoyens, le tribunal dont l'histoire sera peut-être nécessaire à la parfaite instruction de cette affaire cessât d'être en cause, et rentrât dans une modeste obscurité, où chacun de ses membres borneroit ses fonctions à instruire leurs neveux dans les principes de la liberté, et à les encourager par l'exemple de leur zèle et de leurs efforts pour la révolution. Le droit et le desir des membres qui sont inculpés est sans doute que tout soit connu. Notre droit, notre desir est que l'assemblée connoisse tout ce qui concerne ses membres. Je propose de décréter que le comité des recherches de l'assemblée nationale lui fera le rapport des charges qui concernent quelques-uns des représentans de la nation, s'il en existe, dans la procédure prise par le châtelet de Paris sur les événemens des 5 et 6 octobre 1789, à l'effet qu'il soit décrété sur ledit rapport s'il y a lieu à accusation. Voilà le seul décret qui soit réellement dans vos principes ».

Mirabeau substitua dans sa motion le comité des rapports à celui des recherches ; et y ajouta : « que le paquet cacheté contenant

la procédure fût ouvert en présence de deux commissaires du Châtelet ; que toutes les pièces fussent côtées et paraphées, et qu'il en fût fait un inventaire ».

Cette motion ayant obtenu la priorité sur celles que proposèrent MM. l'abbé Gouttes et l'abbé Maury, elle fut adoptée avec deux amendemens en ces termes :

« L'assemblée nationale décrète, conformément à son décret du 26 juin dernier, que son comité des rapports lui rendra compte des charges qui concernent les représentans de la nation, s'il en existe, dans la procédure faite par le Châtelet sur les événemens du 6 octobre dernier, à l'effet qu'il soit déclaré sur ledit rapport s'il y a lieu à accusation : décrète en outre, que deux commissaires du Châtelet seront appellés à assister à l'ouverture du paquet déposé par ce tribunal, et à l'inventaire des pièces qui y sont contenues.

» L'assemblée nationale déclare qu'elle n'entend point arrêter le cours de la procédure vis-à-vis des autres accusés ou décrétés.

» De plus, le comité des recherches de la ville de Paris sera tenu de remetre sans

délai, entre les mains du procureur du roi du Châtelet, pour servir autant que besoin à la poursuite de la procédure, tous les documens et pièces qui peuvent y être relatifs. »

*Séance du 10 août au soir.* Des soi-disant députés de la commune de Paris s'étant présentés à la barre pour faire entendre une pétition (1), il s'éleva des doutes sur la légitimé de leur mission. On demandoit pourquoi M. le Maire ne paroissoit point à la tête de la députation; Mirabeau dit à cette occasion : « si un membre a le droit d'interpeller ainsi quelqu'un qui paroît à la barre, je demande qu'on décide le principe, et je ne vois pas pourquoi il faut que la commune de Paris ait toujours son Maire à sa tête ».

l'Orateur de la députation fut entendu; mais comme la demande de ces citoyens ne tendoit qu'à égarer le peuple, elle excita l'indignation de l'assemblée.

(1) Cette pétition avoit pour objet les impôts qui pesoient sur la capitale, la diminution des travaux dans les atteliers, et les pertes qu'éprouvoit la ville de Paris.

## Présidence de M. Dupont.

*Du 16 au 29 août 1790.*

*17 août.* M. l'abbé de Barmond avoit été arrêté le 28 juillet à Châlons-sur-Marne, au moment où il favorisoit la fuite de M. Bonne-Savardin, qui s'étoit évadé des prisons de l'Abbaye. Son arrestation ayant été notifiée à l'assemblée nationale, il fut décrété (1), relativement à ce député, que le roi seroit prié de donner des ordres pour qu'il fût conduit à Paris dans sa maison, jusqu'à ce qu'il eût été entendu et qu'on eût statué à son égard.

M. l'abbé de Barmond, par une lettre écrite au président, fit part de son arrivée à Paris, et demanda le moment où il pourroit se présenter. Il s'éleva une discussion sur la manière dont il se présenteroit, et pour savoir s'il parleroit à la tribune ou à la barre.

M. Frondeville demandoit qu'il fût entendu à la tribune; il citoit l'exemple de M. Mirabeau le jeune et de M. Lautrec.

---

(1) Décret du 29 juillet.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angely observoit que la liberté de M. de Barmond étant suspendue, son caractère de député l'étoit nécessairement, et que sa place étoit à la barre.

Mirabeau demanda la parole pour repousser le parallèle fait par M. Frondeville entre son frère et M. Barmond : « le cas est très différent, dit-il, car vous aviez défendu qu'il fût donné des gardes à M. Mirabeau le jeune ; vous l'aviez replacé dans le domaine de l'inviolabilité. M. Regnault a dit presque tout ce que je me proposois de vous présenter. M. Barmond doit être reçu comme tout citoyen pétitionnaire : il n'est pas dans les liens d'un décret de prise-de-corps ; car alors, comme tout citoyen, quoiqu'il soit représentant de la nation, il devroit être en prison.... ; il est démontré qu'il est en état d'arrestation. J'adopte la conclusion de M. Regnault ».

L'assemblée décida que M. Barmond paroîtroit à la barre (1).

---

(1) M. de Barmond fut entendu le lendemain ; et il fut décrété qu'il resteroit en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné. Voyez la séance du 20 août suivant.

20 *août*. M. Mallouet venoit de rendre compte, au nom du comité des rapports, des recherches, de la marine et militaire réunis, d'un assassinat commis à Toulon en la personne de M. Castelet, commandant en second de la marine (1); lorsque Mirabeau, pénétré des causes de l'insurrection de l'armée (2), fixa l'attention de l'assemblée sur des considérations générales.

« C'est dans de biens pénibles circonstances, dit-il, qu'on vient vous offrir des mesures partielles dans une maladie malheureusement trop générale, trop malheureusement contagieuse. Je viens pour un mal général offrir des mesures générales; sans entrer dans le détail déplorable des insurrections militaires qui se manifestent dans les différens points du royaume, je

(1) Il fut décrété que sa majesté seroit suppliée de faire poursuivre les auteurs et complices de cet attentat devant la sénéchaussée de Toulon qui jugeroit en dernier ressort, et que M. le président écriroit au maire de Toulon pour lui témoigner, ainsi qu'à la garde nationale, la satisfaction des représentans de la nation.

(2) Une insurrection arrivée à Metz avoit été dénoncée à l'assemblée.

vous prie de rechercher si rien ne prouve qu'elles sont systématiques. Vous devez aussi remarquer que la tendance des choses, et l'esprit du moment ont occasionné une action et une réaction qui attaquent le corps entier.

» Un corps ulcéré ne peut pas être pansé plaie à plaie, ulcère à ulcère; mais il faut une transfusion de sang nouveau. Entre toutes les causes qui ont subverti la subordination militaire, j'en remarque deux principales: l'impulsion des chefs qui d'abord a tendu à détraquer en un sens les corps, et l'impulsion de l'esprit du moment qui a réagi par une terrible action contre l'impulsion qu'on essayoit de donner. Je pourrois prouver cette théorie par des détails. Un membre de cette assemblée (1) a sur ce qui s'est passé à Hesdin une relation très-évidente sous ce rapport, et je desirerois qu'elle fût communiquée à l'assemblée avant la fin de cette séance. Je continue l'esquisse de ma théorie; je dis qu'une action et une réaction en sens contraire, indépendamment des circonstances, ont plus ou moins

(1) M. Dubois de Crancé.

excité les mouvemens de votre armée. Je dis que si vous faites des décrets particuliers à chaque insurrection particulière, sur des récits qui vous arrivent à travers le prisme des passions, vous ne ferez pas une chose efficace; vous ne pouvez vous déguiser à vous-mêmes que l'armée ne sait pas assez qu'elle ne peut exister sans une discipline sévère, que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée; vous ne pouvez pas vous dissimuler que, si la déclaration des droits de l'homme contenoit des principes hors de la portée commune, l'armée ne sauroit être assez organisée pour asseoir la liberté publique; que, par la déclaration des devoirs de chaque citoyen..... ( Il s'élève des murmures et des applaudissemens. )

» Permettez-moi de vous faire observer que je n'ai encore mérité ni blâme ni éloge dans cette affaire; je n'ai exposé que des principes très-simples, qui me conduisent à une conclusion ferme et sévère dans des circonstances difficiles; vous ne pouvez mollir sans danger, sans être indignes de vous-mêmes; vous ne pouvez punir sans défiance et sans une grande prévoyance de

l'avenir. Je propose que l'assemblée porte le décret que je vais lire, et qui, mieux que les développemens que la contrariété d'opinions exigera peut-être, présentera ma théorie ; il montrera à ceux qui professent des opinions diverses, que si je leur suis également désagréable en ce moment, c'est que je tiens un juste milieu : or, la justice et la vérité sont là. Voici le décret que j'ai l'honneur de proposer :

» L'assemblée nationale, instruite par les différens rapports qui lui ont été faits du mécontentement et de l'insubordination des soldats ; considérant que la paix publique ne peut subsister avec une armée insubordonnée ; qu'une armée ne peut exister sans l'observation la plus exacte de la discipline militaire ; que son relâchement actuel provient de ce que l'organisation de la liberté publique n'est point encore complette ; que l'ordre sera bientôt rétabli dans l'armée, lorsque les soldats auront appris à ne pas séparer leurs droits de leur devoirs ;

» Décrète que son président se retirera pardevers le roi, pour le supplier d'envoyer des commissaires dans les différentes garnisons du royaume, à l'effet de licencier

l'armée le 10 du mois prochain ; de la recomposer sur-le-champ des mêmes individus, d'après l'organisation décrétée par l'assemblée nationale, acceptée et sanctionnée par le roi, en ne recevant, soit pour soldats, soit pour chefs, que les citoyens qui prêteront le serment de remplir les devoirs attachés à leur état, tels qu'ils auront été statués par l'assemblée nationale.

» Décrète, en outre, qu'il sera envoyé incessamment une adresse à l'armée pour développer le nouveau serment qui va la régénérer ; enseigner aux soldats leurs rapports avec les autres citoyens ; et faire concourir ainsi au rétablissement de la paix l'instruction et la loi ». (Une grande partie de l'assemblée applaudit.)

M. Alexandre Lameth observa que cette motion contenoit deux mesures : l'une relative à une adresse à l'armée, l'autre concernant le licenciement des troupes; la première pourroit être adoptée à l'instant, tandis qu'il falloit attendre, pour s'occuper de la seconde, que le comité militaire eût achevé l'organisation de l'armée.

Mirabeau se rangea à cet avis, le comité militaire étant plus en état que qui que ce

fût de déterminer le moment où le travail seroit assez avancé pour l'explosion de cette sorte de mesure : il pria également de substituer le mot *lettre* à celui d'*adresse*. C'est ce qui fut décrété.

*21 août.* L'histoire des assemblées délibérantes peut bien offrir des scènes orageuses produites par le choc des passions ; mais il est rare qu'elle présente un tableau plus affligeant du scandale dont MM. Frondeville et Faucigny furent la cause. M. Frondeville, accusé (1) par l'assemblée, avoit osé braver la censure et *s'en croire honoré ;* il l'avoit dit, il l'avoit fait imprimer ; il étoit indispensable de punir un tel manquement au respect dû à l'assemblée nationale, et certainement la peine de huit jours de prison qu'avoit proposée M. Goupil, et qui étoit appuyée par M. Barnave, étoit *la peine la plus douce* qui pût être infligée.

A ces mots : *la peine la plus douce*,

---

(1) Dans la séance du 18 août, M. Frondeville, en cherchant à justifier M. de Barmond, avoit prononcé cette phrase : « Lorsque depuis dix mois les assassins de nos princes parcourent librement l'enceinte de cette capitale, ils sont peut-être assis parmi nous ».

M.

M. Faucigny s'élançant au milieu de la salle, jetta ce cri : « *ceci a l'air d'une guerre ouverte de la majorité contre la minorité ; et pour la faire finir il n'y a qu'un moyen, c'est de tomber le sabre à la main sur ces gaillards-là*.

Ce ne fut qu'un cri d'indignation dans la partie gauche de l'assemblée. M. Frondeville vola à la tribune : *Je suis coupable, je le suis seul ; je suis prêt à me rendre en prison ; mais, je vous en conjure, ne faites tomber que sur moi votre justice.*

Ces accens de la douleur disposèrent l'assemblée à une peine moins rigoureuse ; elle décréta que M. Frondeville resteroit pendant huit jours aux arrêts dans sa maison. D'un autre côté, M. Faucigny s'étoit présenté à la barre. Mirabeau demanda la parole. Au même moment M. l'abbé Maury requit le président de demander à M. Mirabeau s'il étoit vrai qu'il eût dit à quelqu'un : *allez avertir le peuple*. A l'instant plusieurs voix s'élevèrent : il n'en est pas capable ; quelle horreur !

Mirabeau parut à la tribune. « Je ne m'abaisserai pas, dit-il, à répondre à une telle inculpation, jusqu'au moment où l'as-

semblée l'aura relevée jusqu'à moi, en m'ordonnant d'y répondre ; et alors même, pour toute réponse et pour toute apologie, je croirois avoir assez dit en nommant mon accusateur, et en me nommant. (On applaudit.) Ce que je me dois en ce moment, c'est de présenter l'opinion que je crois la plus sage, et qu'il m'appartient, ainsi qu'à tous les membres de cette assemblée, de donner. Mon avis est, dès le commencement de la scène scandaleuse dont nous sommes témoins, que pour la sûreté même du membre dont je suis loin de vouloir agraver l'erreur, puisqu'il la reconnoît lui-même, il soit mis en état d'arrestation. Je me suis occupé uniquement de cette idée au milieu de ce spectacle hideux en soi, et dont les suites m'ont véritablement effrayé, parce que nous avons tant d'auxiliaires, que dans une telle occurrence, c'est notre force qui fait notre foiblesse. Voilà l'observation que depuis une demi-heure je faisois auprès de cette tribune, et qui avoit pour objet la sûreté de MM. Frondeville et Faucigny. Tous ceux de mes collègues qui m'entouroient m'ont entendu ».

Un grand nombre de membres s'élevèrent

en effet pour attester *la vérité de cette assertion*.

M. Faucigny, qui étoit monté à la tribune d'après le vœu de l'assemblée, y fit l'aveu de sa faute, en s'excusant sur ce qu'au moment où il avoit parlé, *il n'avoit pas la tête à lui*. L'assemblée eut égard à ces excuses, et aux témoignages de son repentir, et lui remit la peine grave qu'il avoit méritée.

22 *août*. Le rapport sur le projet de loi demandé (1) aux comités de constitution et de législation sur les délits commis par la voie de l'impression étoit à l'ordre du jour.

M. Chapelier observa qu'il étoit impossible de présenter une loi sur la presse avant qu'on en eût fait une sur les jurés.

On demanda de passer à l'ordre du jour.

M. d'André se plaignoit avec beaucoup de chaleur de la lenteur des comités à proposer cette loi.

M. Malouet dénonça le libelle signé *Marat*, où, au sujet de la proposition faite par Mirabeau de licencier les troupes, il étoit dit : « si les noirs et les ministres gangrénés et archi-gangrénés sont assez hardis pour le

(1) Dans la séance du soir 31 juillet.

faire passer, citoyens, élevez huit cents potences, pendez-y tous ces traîtres, et à leur tête l'infame Riquetti l'aîné.....

*Mirabeau* demanda si ce n'étoit pas une dérision tout-à-fait indigne de l'assemblée que de lui dénoncer de pareilles démences; « sans doute, ajoutoit-il, il est bon de faire des loix sur les délits qui se commettent par la voie de la presse, comme sur tous les autres délits: il est vrai que ceux-ci méritent peut-être une plus grande considération, parce que leur propagation est plus rapide; mais ce qui est mauvais, c'est de se hâter sur une semblable matière, c'est de se hâter parce qu'on publie des extravagances. Je vous prie de remarquer que dans ce paragraphe d'homme ivre, je suis seul nommé. On parle des *noirs* dans ce libelle, eh bien, c'est au châtelet du Sénégal qu'il faut dénoncer ce libelle. Eh! que signifie cette expression des *noirs*? Messieurs, je vous le demande.... parmi les libelles, les libelles les plus fameux, il en est un, le *libellis Famosus;* ce fameux libelle est de l'homme à qui on veut renvoyer l'extravagance qu'on vous dénonce; cet homme est M. le pro-

cureur du roi du châtelet. Eh! passons à l'ordre du jour ».

L'assemblée passa à l'ordre du jour.

23 *août*. C'est dans cette séance que fut fait le rapport de l'affaire de M. l'abbé de Barmond. Pour nous renfermer dans ce qui concerne ce député, nous nous contenterons de dire que le rapporteur (M. Voidel) avoit vu dans les pièces un délit constaté dans la conduite de M. l'abbé de Barmond, qui avoit favorisé la fuite d'un accusé de crime de lèze-nation. Ses conclusions tendoient à ce que l'état d'arrestation de M. de Barmond fût continué, et qu'il fût interrogé séparément.

M. l'abbé Maury ne voyoit que des illégalités dans tout ce qui s'étoit fait à l'égard de M. Bonne-Savardin et de M. de Barmond; il proposoit l'élargissement provisoire de ce dernier, et son renvoi au châtelet. Mais MM. Camus et Barnave ramenèrent la question à son véritable point-de-vue; savoir, s'il y avoit lieu ou non à accusation?

Mirabeau appuya cette proposition; et comme M. Tronchet ne trouvoit pas régulier l'état de la question tel qu'il avoit été posé par les préopinans, « je n'examinerai

pas bien scrupuleusement, dit-il, si quelques formes sont blessées ou anticipées dans la manière nouvelle dont la question est posée : il importe plutôt de recevoir l'éclat de lumière au moment où il jaillit, que d'attendre l'instant précis que les formalistes trouvent convenable. M. Barnave a répondu avec un grand avantage aux divers préopinans qui contrarient notre système ; mais peut-être la surabondance de ses preuves a-t-elle nui à leur clarté et à leur énergie. Tous les argumens de nos adversaires ont porté sur des sophismes ; ils ont supposé qu'il n'y a de légal que les formes judiciaires ; cette erreur est facile à démêler. Les juges n'ont le pouvoir de juger que parce que ce pouvoir leur a été délégué par le souverain ; les comités des recherches, institution détestable si elle étoit permanente, si elle entroit dans l'organisation sociale comme une pièce durable ; mais institution souverainement nécessaire au milieu d'une révolution ( et dans les débats précédens nos adversaires en sont convenus ) ; les comités des recherches, dis-je, font des informations très-légales, puisqu'ils ont reçu du souve-

rain le pouvoir d'informer. Premier sophisme écarté.

» Le second sophisme roule sur cette fausse supposition, que le délit imputé à l'abbé Barmond n'a pas de dénonciateur, et n'est pas suffisamment caractérisé ; mais un flagrant délit porte avec soi un caractère déterminant, et n'a pas besoin de dénonciateur : un membre a dit que l'acte dont il s'agit est une bonne action. Ce sera, si l'on veut, en flagrante bonne action que M. l'abbé Barmond a été saisi ; mais il reste toujours vrai que c'est un acte quelconque, un acte flagrant qui vous a été dénoncé par le propre aveu de l'accusé ; que M. Barmond n'a certainement pas le droit de juger du caractère de sa propre action, et que sur le fait de l'évasion de M. Bonne-Savardin, en ce qui concerne un de vos membres, vous avez seuls le pouvoir de déclarer ou non si, ou non, il y a lieu à accusation. Cet acte est repréhensible, vous en renvoyez la connoissance au tribunal, et vous voilà dans la théorie de M. Barnave. Déclarez-vous qu'il ne l'est pas ? il n'y a plus ni procès ni jugement ultérieurs à attendre ; tout est fini. On doit donc prendre cette voie, qui est évi-

demment la plus courte ; la question est donc posée maintenant comme elle auroit toujours dû l'être.

» Ceux qui ont soutenu dans cettre tribune que le plus beau privilège de la religion étoit de dérober le coupable à la vengeance des loix... ( plusieurs membres du côté droit s'écrient : *on n'a pas dit cela.* )

( M. *Foucault* interrompit l'orateur pour rappeller qu'il avoit dit : que c'étoit un beau privilège de la religion et non le plus beau ).

« Je rétracte mon erreur, et je dis : ceux qui ont soutenu dans la tribune qu'un beau privilège de la religion...... ; ( plusieurs membres de la partie droite s'écrient : *on ne plaisante pas là-dessus* ). Je dis que ceux qui ont défendu l'infâme abus des asiles ; qui ont dit que la sainte amitié peut produire des fruits aussi empoisonnés que le desir ou le devoir de favoriser l'évasion de l'homme accusé d'avoir travaillé autant qu'il étoit en lui à subvertir la liberté publique, que ceux-là réclament aussi en leur faveur les impérieuses sollicitations de l'humanité. Certes, il sera permis à l'assemblée nationale, conservatrice et distributrice des loix, institutrice et potectrice de la

liberté publique, de croire qu'il n'est pas innocent, celui auprès duquel on a trouvé, sous l'abri d'un faux passe-port, un homme qu'il vouloit conduire hors du domaine de la nation.

» Je demande à ajouter un seul mot, il sera court. Et moi aussi je suis accusé, ou plutôt on voudroit bien que je le fusse ; il m'est donc au moins aussi permis d'être sévère que de me montrer sensible ; il m'est permis de vous demander, et je vous demande que vous donniez en cette occasion, et dans toute autre, l'exemple de l'inflexible justice envers les membres de cette assemblée. Il ne suffit pas, pour les représentans de la nation, d'être hors des formes judiciaires aussi long-temps que vous ne les restituez pas à la jurisdiction ordinaire des tribunaux ; il faut que le plus léger soupçon ne ternisse pas leur réputation, ou bien ils ne peuvent être déclarés innocens par vous. J'invoquerai donc, pour mes collègues et pour moi, l'inflexible sévérité des principes. J'y joindrai un vœu particulier, mais qui intéresse essentiellement et l'ordre public, et l'homme et la police de cette assemblée. Je supplie, je conjure le comité des rapports de hâter

son travail sur la procédure du 6 octobre. ( Les murmures et les cris de la partie droite interrompent l'orateur. ) Je conjure le comité des rapports de hâter son travail, et de rendre publiques ces terribles procédures du Châtelet, dont le secret divulgué élevera une barrière qui mettra un terme à tant d'insolences ».

Ce discours fut vivement applaudi ; la discussion ayant été fermée, il fut décidé *qu'il y avoit lieu à accusation.*

*25 août.* Mirabeau, au nom du comité diplomatique, fit un rapport sur le pacte de famille.

Ce rapport méritoit par son objet toute l'attention des représentans de la nation ; aussi a-t-elle été d'autant plus soutenue, que les vues qu'il présentoit étoient agrandies.

« Vous avez chargé votre comité diplomatique de vous présenter son avis sur la réponse que demande l'Espagne : le desir et le besoin de la paix, l'espérance presque certaine qu'elle ne sera pas troublée, les principes de notre constitution nouvelle, nous ont seuls guidés dans l'examen de cette importante question. Pour la résoudre avec succès, nous avons dû considérer l'état de

la politique actuelle et nos rapports avec les différentes puissances de l'Europe ; nous avons dû distinguer le systême qu'avoit embrassé jusqu'ici le gouvernement françois, de la théorie qui convient à un nouvel ordre de choses. Il ne suffisoit pas de connoître nos devoirs et nos intérêts ; il falloit les concilier avec la prudence ; il falloit découvrir les moyens les plus convenables d'éviter sans foiblesse le fléau de la guerre ; il falloit sur-tout l'écarter du berceau de cette constitution, autour duquel, avant que de déterminer les secours que nous devons à des alliés, toute la force publique de l'état, ou plutôt tous les citoyens de l'empire doivent former une barrière impénétrable.

» Si nous n'avions à considérer que l'objet de la contestation qui s'est élevée entre les cours de Londres et de Madrid, nous ne devrions pas même supposer que la paix pût être troublée. Le territoire que se disputent ces deux puissances n'appartient ni à l'une ni à l'autre ; il est incontestablement aux peuples indépendans que la nature y a fait naître : cette ligne de démarcation vaut bien celle que le pape s'est permis de tracer ; et ces peuples, s'ils sont opprimés,

sont aussi nos alliés ; nous ne ferons donc pas cette injure à deux nations éclairées, de penser qu'elles veuillent prodiguer leurs trésors et leur sang pour une acquisition aussi éloignée, pour des richesses aussi incertaines : ces vérités simples, notre impartialité ne cessera de les rappeller, s'il en est besoin ; mais ce premier point-de-vue ne décide pas la question.

» Si, d'un autre côté, nous devions uniquement nous déterminer par la nécessité que les circonstances nous imposent, non-seulement d'éloigner la guerre, mais d'en éviter les formidables apprêts, pourrions-nous vous dissimuler l'état de nos finances non encore régénérées, et celui de notre armée et de notre marine non encore organisées ? pourrions-nous vous cacher que dans les innombrables malheurs d'une guerre, même injuste, le plus grand pour nous seroit de détourner de la constitution les regards des citoyens, de les distraire du seul objet qui doive concentrer leurs vœux et leurs espérances ; de diviser le cours de cette opinion publique, dont toutes les forces suffisent à peine pour détruire les obstacles qui nous restent à surmonter ?

mais les malheurs de la guerre, mais les inconvéniens tirés de notre position actuelle ne suffisent pas encore pour décider la question des alliances. Enfin, si nous devions nous conduire aujourd'hui d'après ce que nous serons un jour ; si, franchissant l'intervalle qui sépare l'Europe de la destinée qui l'attend, nous pouvions donner dès ce moment le signal de cette bienveillance universelle que prépare la reconnoissance des droits des nations, nous n'aurions pas même à délibérer sur les alliances ni sur la guerre. L'Europe aura-t-elle besoin de politique, lorsqu'il n'y aura plus ni despotes ni esclaves ? la France aura-t-elle besoin d'alliés, lorsqu'elle n'aura plus d'ennemis ? Il n'est pas loin de nous, peut-être, ce moment où la liberté, règnant sans rivale sur les deux mondes, réalisera le vœu de la philosophie, absoudra l'espèce humaine du crime de la guerre, et proclamera la paix universelle : alors le bonheur des peuples sera le seul but des législateurs, la seule force des loix, la seule gloire des nations ; alors les passions particulières, transformées en vertus publiques, ne déchireront plus, par des querelles sanglantes, les nœuds de

la fraternité qui doivent unir tous les gouvernemens et tous les hommes ; alors se consommera le pacte de la fédération du genre humain ; mais, avouons-le à regret, ces considérations, toutes puissantes qu'elles sont, ne peuvent pas seules dans ce moment déterminer notre conduite.

» La nation françoise, en changeant ses loix et ses mœurs, doit sans doute changer sa politique ; mais elle est encore condamnée, par les erreurs qui regnent en Europe, à suivre partiellement un ancien systême qu'elle ne pourroit détruire soudainement sans péril. La sagesse exige de ne renverser aucune base de sa sûreté publique avant de l'avoir remplacée. Eh ! qui ne sait qu'en politique extérieure comme en politique intérieure, tout intervalle est un danger ; que l'interrègne des princes est l'époque des troubles ; que l'interrègne des loix est le règne de l'anarchie ; et, si j'ose m'exprimer ainsi, que l'interrègne des traités pourroit devenir une crise périlleuse pour la prospérité nationale ? L'influence tôt ou tard irrésistible d'une nation forte de vingt-quatre millions d'hommes parlant la même langue, ramenant l'art social aux notions simples

de liberté et d'équité, qui, douées d'un charme irrésistible pour le cœur humain, trouveront dans toutes les contrées du monde des missionnaires et des prosélytes; l'influence d'une telle nation conquerra, sans doute, l'Europe entière à la vérité, à la modération, à la justice; mais non pas tout-à-la-fois, non pas en un seul jour, non pas en un même instant. Trop de préjugés garrotent encore les mortels, trop de passions les égarent, trop de tyrans les asservissent; et cependant notre position géographique nous permet-elle de nous isoler? nos possessions lointaines, parsemées dans les deux mondes, ne nous exposent-elles pas à des attaques que nous ne pouvons pas repousser seuls sur tous les points du globe, puisque, faute d'instructions, tous les peuples ne croient pas avoir le même intérêt politique, celui de la paix et des services mutuels, des bienfaits réciproques? Ne faut-il pas opposer l'affection des uns à l'inquiétude des autres, et du moins retenir par une contenance imposante ceux qui seroient tentés d'abuser de nos agitations et de leurs prospérités?

» Tant que nous aurons des rivaux, la pru-

dence nous commandera de mettre hors de toute atteinte les propriétés particulières de la fortune nationale, de surveiller l'ambition étrangère, puisqu'il faut encore parler d'ambition, et de régler notre force publique d'après celle qui pourroit menacer nos domaines. Tant que nos voisins n'adopteront pas entièrement nos principes, nous serons contraints, même en suivant une politique plus franche, de ne pas renoncer aux précautions que réclame la prudence. Si nos ambassadeurs n'ont plus à plaider la cause de nos passions, ils auront à défendre celle de la raison, et ils n'en devront être que plus habiles. Il n'est que trop vrai que la nation qui veut par-tout conserver la paix entreprend un travail plus difficile que celle qui enflamme l'ambition en offrant des brigandages à la cupidité, des conquêtes à la gloire.

» Telles sont, Messieurs, les réflexions les plus importantes qui ont frappé votre comité ; elles l'ont d'abord conduit à deux principes qu'il a adoptés, et que je dois vous soumettre avant d'entrer dans de plus grands détails sur l'affaire particulière d'Espagne.

» Ces deux principes sont : 1°. que tous les

les traités précédemment conclus par le roi des françois doivent être observés par la nation françoise, jusqu'à ce qu'elle les ait annullés, changés ou modifiés, d'après le travail qui sera fait à cet égard au sein de cette assemblée et de ses comités, et d'après les instructions que le roi sera prié de donner à ses agens auprès des différentes cours de l'Europe.

» 2°. Que dès ce moment le roi doit être prié de faire connoître à toutes les puissances avec lesquelles nous avons des relations que le desir inaltérable de la paix, et la renonciation à toute conquête étant la base de notre conduite, la nation françoise ne regarde comme existantes et comme obligatoires, dans tous les traités, que les stipulations purement défensives. Ces deux principes nous ont paru parfaitement conformes à l'esprit de notre constitution ; et ils nous semblent d'autant plus importans à décréter que, d'une part, ils suffiroient au besoin pour rassurer nos alliés, que de l'autre, ils ne laisseroient aucun doute sur notre amour pour la paix, notre desir de voir s'éteindre à jamais les torches de la guerre, notre intention de ne prendre les

armes que pour réprimer les injustes oppresseurs. Ce n'est point assez que l'ambition qui cherche sans cesse à s'agrandir, que la politique qui veut tout bouleverser, nous soient toujours étrangères ; il faut encore apprendre à toutes les nations que si, pour étouffer à jamais le germe des combats, il falloit renoncer à toute force extérieure, détruire nos forteresses, dissoudre notre armée et brûler nos flottes, nous en donnerions les premiers l'exemple. Les deux principes que je viens de rappeller indiquent déjà la réponse qu'il semble que le roi doive faire à la cour d'Espagne : mais votre comité entrera dans quelques détails ; nous avons examiné notre alliance avec l'Espagne sous ces rapports, l'époque de cet arrangement, son utilité, sa forme, nos moyens, la position actuelle des Espagnols et les vues apparentes des Anglois.

» Voici les résultats de nos recherches. Les Espagnols ont été long-temps nos ennemis ; après plus d'un siècle le combat de la paix des Pyrénées vient enfin désarmer les moins redoutables de deux peuples également fiers et belliqueux, qui se ruinoient et se déchiroient pour l'orgueil de quelques

hommes et pour le malheur des deux nations. Le repos de l'Europe fut court : les passions des princes ne connoissent qu'un léger sommeil. Louis XIV réunit dans sa famille les sceptres de France et d'Espagne ; cette réunion, et les vues ambitieuses qu'elle recéloit peut-être, soulevèrent contre nous toutes les puissances ; et si le sort ne remplit qu'à moitié leurs projets de vengeance, si nous ne succombâmes pas sous tant de coups portés à-la-fois, nous ne pûmes échapper à cet épuisement, à cette destruction intérieure qui est la suite d'une longue guerre. On s'apperçut bientôt que cette succession, qui avoit coûté tant de sang, n'assuroit pas encore le repos des deux nations. Les rois étoient parens, les peuples n'étoient pas unis, les ministres étoient rivaux ; et l'Angleterre, profitant de leurs divisions pour les affoiblir, s'emparoit impunément du sceptre des mers et du commerce du monde.

»Enfin, après cette guerre funeste qui avoit coûté à la nation françoise ses vaisseaux, ses richesses et ses plus belles colonies, nos malheurs fournirent au caractère Espagnol une occasion glorieuse de se déployer tel que depuis lors il n'a cessé d'être. Ce peuple

généreux, dont la bonne foi a passé en proverbe, nous reconnut pour ses amis, quand il nous vit prêts à succomber. Il vint partager nos infortunes, relever nos espérances, affoiblir nos rivaux, et ses ministres signèrent, en 1761, un traité d'alliance avec nous sur les tronçons brisés de nos armes, sur la ruine de notre crédit, sur les débris de notre marine. Quel fut le fruit de cette union? seize années de paix et de tranquillité qui n'auroient pas encore éprouvé d'interruption, si l'Angleterre eût respecté dans ses colonies les principes sacrés qu'elle adore chez elle, et si les François, protecteurs de la liberté des autres avant d'avoir su la conquérir pour eux-mêmes, n'avoient pressé leur roi de combattre pour défendre les Américains.

» Cette querelle, absolument étrangère à la cour d'Espagne, pouvoit même l'inquiéter sur ses colonies, et compromettre en apparence ses intérêts les plus chers. Mais les Anglois ayant les premiers violé la paix, l'Espagnol, fidèle à ses traités, courut aux armes, nous livra ses flottes, ses trésors, ses soldats, et c'est avec lui que nous acquîmes l'immortel honneur d'avoir restitué

à la liberté une grande portion du genre humain.

» Depuis la paix mémorable qui couronna nos efforts, la guerre a paru prête à se rallumer entre la France et l'Angleterre. Dès que le roi des François eût averti son allié qu'il armoit, les ports d'Espagne se remplirent de flottes redoutables. Elles n'attendoient qu'un avis pour voler à notre secours; et l'Angleterre convint avec nous de désarmer. . . . . Mais jettons un voile sur cette époque honteuse, où l'impéritie de nos ministres nous ravit un allié que nous avions conquis par nos bienfaits, que nous eussions suffisamment protégé en nous montrant seulement prêts à le défendre, et nous priva ainsi d'un moyen presque assuré d'être à jamais en Europe les arbitres de la paix. C'est en nous rappellant cette conduite de l'Espagne et les services qu'elle nous a rendus, que nous nous sommes demandé si la France devoit rompre un traité généreusement conclu, fréquemment utile, religieusement observé. Nous nous sommes sur-tout demandé s'il conviendroit d'annuller un engagement aussi solemnel dans l'instant où l'Espagne seroit pressée par les mêmes

dangers qu'elle a trois fois repoussés loin de nous.

» Nous n'aurions rien à ajouter pour ceux qui craindroient qu'une des deux nations l'emportât sur l'autre en générosité ; mais l'intérêt nous dicte t-il d'autres loix que la reconnoissance ? quelques hommes, forts de leur caractère et orgueilleux de leur patrie, croient que la France armée peut rester invincible, quoique isolée. Il est de ces hommes parmi nous, et ce sentiment est d'autant plus honorable qu'il confond la force publique avec l'énergie de la liberté. Mais la liberté publique n'est la plus grande force des empires qu'aussi long-temps qu'étrangères à toute injustice, à toute conquête, les nations s'appliquent uniquement au développement de leur richesse intérieure et de leur véritable prospérité. Mais la France compte dans ses annales des triomphes qui invitent à la vengeance : elle a des colonies qui excitent l'ambition, un commerce qui irrite la cupidité ; et si elle peut un jour se défendre sans alliés, ce que je crois aussi fortement que tout autre, il ne faut pas néanmoins qu'elle s'expose à combattre seule des puissances dont les forces actuelles sont

supérieures aux siennes ; car il ne s'agit pas de ce que peut inspirer la nécessité, mais de ce qu'exige la prudence ; il ne s'agit pas de faire une périlleuse montre de nos dernières ressources, mais de prendre les moyens les plus propres pour assurer la paix.

» Nous ne regardons aucun peuple comme notre ennemi ; il ne l'est plus, celui qu'une insidieuse politique nous avoit représenté jusqu'ici comme notre rival, celui dont nous avons suivi les traces, dont les grands exemples nous ont aidé à conquérir la liberté, et dont tant de nouveaux motifs nous rapprochent. Un autre genre de rivalité, l'émulation des bonnes loix, va prendre la place de celle qui se nourrissoit de politique et d'ambition. Non, ne croyez pas qu'un peuple libre et éclairé veuille profiter de nos troubles passagers pour renouveller injustement les malheurs de la guerre, pour attaquer notre liberté naissante, pour étouffer l'heureux développement des principes qu'il nous a transmis ; ce seroit pour lui un sacrilège de le tenter, ce seroit pour nous un sacrilège de le croire. La même religion politique n'unit-elle pas aujourd'hui la

France et la Grande-Bretagne ? le despotisme et ses agens ne sont-ils pas nos ennemis communs ? les Anglois ne seront-ils pas plus certains de rester libres, lorsqu'ils auront des François libres pour auxiliaires ? mais en rendant hommage à la philosophie de ce peuple, notre frère aîné en liberté, écoutons encore les conseils de la prudence.

» La politique doit raisonner, même sur des suppositions auxquelles elle ne croit pas ; et le bonheur des peuples vaut bien que pour l'assurer on se tienne en garde contre les plus favorables, aussi bien que contre les plus incertaines. Supposons donc que l'Angleterre prévoie avec inquiétude l'accroissement qu'une constitution libre doit un jour donner à nos forces, à notre commerce, à notre crédit ; qu'elle lise dans sa propre histoire l'avenir de nos destinées, et que par une fausse politique elle veuille profiter des circonstances pour rompre une alliance formidable dont elle a souvent senti tout le poids. Quelles sont les mesures qu'une telle supposition doit nous inspirer ? nous ne pouvons balancer le nombre des vaisseaux anglois qu'avec ceux de notre allié : notre intérêt nous oblige donc de confirmer notre

alliance avec l'Espagne ; et le seul moyen de la conserver, c'est de remplir fidèlement nos traités : on dira peut-être que cette fidélité même peut amener plus rapidement la guerre, arrêter notre régénération, épuiser nos finances, anéantir nos armées ; mais que répondra-t-on à ce dilemme ? ou l'Angleterre veut la guerre ou elle ne la veut pas ? si elle ne la veut pas, si elle n'arme que pour négocier avec plus de succès, la conduite que nous vous proposons ne sauroit être regardée par elle comme une provocation, et vous remplissez vos engagemens sans compromettre votre tranquillité ; si, au contraire, l'Angleterre veut la guerre, alors vous ne devez plus compter sur sa justice, sur sa générosité ; notre inaction augmenteroit nos périls au lieu de les éloigner. Si l'Espagne venoit à succomber, ne serions-nous pas bientôt l'objet de la même ambition, et d'une vengeance plus animée ? les mêmes malheurs que l'on redoute dans le maintien d'une alliance ne menaceroient-ils pas alors et nos finances et nos armées ? et combien d'autres maux n'est-il pas facile de prévoir !

» La nation qui nous a choisis pour être

les instituteurs de ses loix nous demande aussi la sûreté de ses possessions et de son commerce. L'inquiétude affoibliroit l'esprit public peut-être, et certainement le respect dû à vos décisions ; le hasard sembleroit accuser notre prévoyance ; une confiance excessive, même en justifiant votre loyauté, compromettroit votre sagesse. Il seroit à craindre que les bons citoyens, dont la fortune seroit frappée par le premier coup d'une guerre imprévue, ne fussent aigris par le malheur ; que le regret d'avoir perdu un ancien allié ne vînt se mêler au sentiment d'autres pertes accumulées ; enfin, qu'on ne nous reprochât, puisqu'il faut nous décider entre des chances également incertaines, de n'avoir pas préféré celle qui, même en offrant des périls égaux, nous fournit plus de moyens de les surmonter. On pensera peut-être que l'Espagne, sûre de notre appui, se rendra difficile dans la négociation de la paix ; au lieu, dira-t-on, qu'en ne nous mêlant pas de cette querelle, l'accommodement que nous desirons n'éprouveroit ni lenteurs, ni difficultés.

» Nous avons déjà réprouvé cette objection ; les principes que nous vous propo-

sons de décréter ne laisseront aucun doute à la Grande-Bretagne sur nos intentions, et feront évidemment connoître à l'Espagne que notre constitution regarde seulement comme obligatoires les engagemens défensifs; notre conduite ne la portera donc à aucune démarche hostile que ne nécessiteroit pas une juste défense; elle ne pourra non plus contrarier les Anglois que dans le cas où ils voudroient être agresseurs. Dailleurs, s'il est certain que l'abandon de nos engagemens forceroit l'Espagne à négocier plus promptement la paix avec l'Angleterre, il n'est que trop facile de prévoir quelle pourroit être dans ce cas la nature de cet accommodement, et le tort irréparable qu'une semblable négociation pourroit faire à notre crédit, à notre commerce. Ce n'est point le pacte de famille en entier que nous vous proposons de ratifier, conclu dans un temps où les rois parloient seuls au nom des peuples, comme si les pays qu'ils gouvernoient n'étoient que leur patrimoine, ou que la volonté du monarque pût décider de leurs destinées.

» Ce traité porte le nom singulier de *pacte de famille*, et il n'existe aucun de nos dé-

crets qui n'ait annoncé à l'Europe entière que nous ne reconnoîtrions désormais que des *pactes de nation*. Ce même traité, préparé par un ministre françois dont l'ambition brûloit de réparer les humiliations d'une guerre malheureuse, renferme plusieurs articles propres à lier l'Espagne à ses vues, et à l'obliger à nous secourir dans le cas même où nous aurions été les agresseurs. Or, puisque nous renonçons à observer de pareilles clauses envers les autres, nous ne les réclamons plus pour nous-mêmes.

» Il est des articles qui doivent être ratifiés : ceux qui sont relatifs à la garantie réciproque des possessions, aux secours mutuels que les deux nations doivent se donner, aux avantages de commerce quelles s'assurent ; d'autres ont besoin d'être éclaircis : car vous ne pouvez souffrir pas même l'apparence des clauses offensives auxquelles les premiers dans l'Europe vous avez donné l'exemple de renoncer.

» La seule mesure que vous propose à cet égard votre comité, dans le cas où vous adopterez en ce moment le projet de décret qu'il va vous soumettre, c'est que vous le chargiez d'examiner en détail les articles

du pacte de famille, pour vous mettre à portée de resserrer nos liens avec l'Espagne, en faisant de ce traité un pacte national, en retranchant toutes les stipulations inutiles et offensives, et en priant le roi d'ordonner à son ministre de négocier en Espagne le renouvellement du traité d'après les bases qui auront reçu votre approbation. Ici l'intérêt de l'Espagne sera d'accord avec le vôtre. Qu'est-ce qu'un pacte de cabinet à cabinet? un ministre l'a fait, un ministre peut le détruire; l'ambition l'a conçu, la rivalité peut l'anéantir ; souvent l'intérêt personnel d'un monarque l'a seul dicté, et la nation qui en est l'unique garant n'y prend aucune part. Il n'en seroit pas ainsi d'un pacte vraiment national qui assermenteroit en quelque sorte deux pays l'un à l'autre, et qui réuniroit tout-à-la-fois de grands intérêts et de puissans efforts. Ce pacte seul lie chaque individu par la volonté générale, produit une alliance indissoluble, et a pour base inébranlable la foi publique.

» Tel est le résultat du travail de votre comité. Il renferme trois points distincts l'un de l'autre quoique indivisibles, comme vous le voyez : le développement des deux

principes qui doivent être la base de votre système politique ; une décision qui conserve une alliance utile, en assurant le roi d'Espagne que nous remplirons nos engagemens ; la demande d'un décret qui charge votre comité des modifications qu'exige cette alliance, lorsqu'il faudra la renouveller. Mais cette détermination, si vous l'adoptez, indique nécessairement d'autres mesures ; le maintien de notre alliance avec l'Espagne seroit illusoire si, même au sein de la paix, et en nous bornant à ajouter tout le poids de notre influence aux négociations qui doivent assurer le repos d'une partie de l'Europe, nous n'augmentions pas nos armemens dans la même proportion que ceux de nos voisins. Ce n'est pas lorsqu'on a des possessions éloignées, ce n'est pas lorsqu'on croit avoir de grandes richesses à une grande distance, qu'on peut se résoudre à ne prendre les armes qu'au moment même de l'agression. Le commerce a besoin d'être garanti non-seulement des dangers réels, mais de la crainte des dangers ; et il n'a jamais été plus important d'apprendre à nos colonies qu'elles seront protégées. Voilà les maux

où conduit cette exécrable défiance qui porte des peuples voisins à se surveiller, à se redouter, à se regarder comme ennemis. Pourquoi faut-il que la nécessité même d'assurer la paix force les nations à se ruiner en préparatifs de défense? Puisse cette affreuse politique être bientôt en horreur sur toute la terre!

« C'est pour réunir les différens objets annoncés dans son rapport, que votre comité vous propose son décret suivant, comme le plus propre à remplir vos engagemens sans imprudence, à changer l'ancien systême sans secousse, à éviter la guerre sans foiblesse. » (Ce discours fut souvent interrompu par de grands applaudissemens).

L'assemblée nationale décrête :

« 1°. Que tous les traités précédemment conclus continueront à être respectés par la nation Françoise, jusqu'au moment où elle aura revu ou modifié ces divers actes, d'après le travail qui sera fait à cet égard, et les instructions que le roi sera prié de donner à ses agens auprès des différentes puissances de l'Europe.

» 2°. Que préliminairement à ce travail et à l'examen approfondi des traités que la

nation croira devoir conserver ou changer, le roi sera prié de faire connoître à toutes les puissances avec lesquelles la france a des engagemens que la justice et l'amour de la paix étant la base de la constitution françoise, la nation ne peut en aucun cas reconnoître dans les traités que les stipulations purement défensives et commerciales.

» Décrète, en conséquence, que le roi sera prié de faire connoître à sa majesté catholique que la nation françoise, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera tous les engagemens que son gouvernement a contractés avec l'Espagne.

» Décrète, en outre, que le roi sera prié de charger son ambassadeur en Espagne de négocier avec les ministres de sa majesté catholique, à l'effet de resserrer par un lieu national des liens utiles aux deux peuples, et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne seroit pas entièrement uniforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des françois.

» Au surplus, l'assemblée nationale, prenant en considération les armemens de

différentes

différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif et la sûreté de nos colonies et du commerce national; décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que nos flottes en commission soient portées à trente vaisseaux de ligne, dont huit au moins seront armés dans les ports de la Méditerranée ».

La discussion fut ouverte et continuée au lendemain.

M. Ricard demanda qu'au lieu de trente vaisseaux on en armât quarante-cinq.

M. Péthion attaqua les dispositions qui consistoient à reconnoître provisoirement tous les traités d'alliance dans les articles défensifs et commerciaux.

*Mirabeau* demanda la parole, non pas pour une discussion relative au décret, car il espéroit qu'on lui accorderoit la permission de résumer les objections, s'il s'en présentoit, mais seulement pour expliquer dans quel sens le comité avoit placé les deux premières dispositions dont on avoit déjà demandé la division. « Le premier principe général, dit-il, est repoussé comme présentant une décision qui ne presse pas encore. Je n'examinerai pas jusqu'à quel point est

fondé ce raisonnement, s'il n'est pas plus politique d'éteindre toute espèce de question importune par une réponse aussi générale. Il me semble aussi important d'adopter la seconde partie, dont l'objet est de déclarer que la nation françoise ne maintiendra jamais de traités que ceux qui auront pour but des stipulations défensives et commerciales, de crainte que si cette disposition étoit particulière à l'Espagne, de perfides malveillans n'en prissent occasion d'insinuer que l'assemblée, par son décret, a voulu désobliger l'Espagne ».

Le projet de décret du comité obtint la priorité; mais la question préalable ayant été réclamée sur les deux premiers articles, le comite consentit à les retirer, pourvu qu'à l'article capital on ajoutât ces mots : *défensifs et commerciaux*.

M. Charles Lameth ayant demandé au comité s'il avoit reçu du ministre une opinion raisonnée et signée, ce qui établissoit l'initiative et la responsabilité du ministère, M. Fréteau rappella la lettre adressée le premier, août par M. Montmorin, sur l'ordre du roi.

Mirabeau proposa ensuite une nouvelle

rédaction du projet de décret, suivant les vues que l'assemblée avoit manifestées : il annonça de plus que le comité avoit cru que la répartition des forces militaires, tenant à la manutention militaire, appartenoit uniquement au roi ; qu'il avoit également pensé qu'en stipulant l'armement de quarante-cinq vaisseaux de ligne, l'assemblée avoit entendu aussi l'équipement d'un nombre suffisant de frégates et de bâtimens légers. Cette rédaction fut unanimement adoptée ; elle est ainsi conçue :

« L'assemblée nationale, délibérant sur la proposition formelle du roi, contenue dans la lettre de son ministre, du premier août, décrète que sa majesté sera priée de faire connoître à sa majesté catholique que la nation françoise, en prenant toutes les mesures propres à maintenir la paix, observera les engagemens défensifs et commerciaux que son gouvernement a précédemment contractés avec l'Espagne.

» Décrète, en outre, que le roi sera prié de charger immédiatement l'ambassadeur de France en Espagne de négocier avec les ministres de sa majesté catholique, à l'effet de resserrer et perpétuer par un traité na-

tional des liens utiles aux deux peuples ; et de fixer avec précision et clarté toute stipulation qui ne seroit pas entièrement conforme aux vues de paix générale et aux principes de justice qui seront à jamais la politique des françois.

» Au surplus, l'assemblée nationale, prenant en considération les armemens des différentes nations de l'Europe, leur accroissement progressif, la sûreté des colonies françoises et du commerce,

» Décrète que le roi sera prié de donner des ordres pour que les escadres françoises en commission soient portées à quarante-cinq vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates et bâtimens légers, dont douze au moins seront armés dans les ports de la Méditerannée».

27 *août*. Les finances étoient à l'ordre du jour. M. de Montesquiou fit un rapport sur la liquidation de la dette publique.

Cette question offre un si grand intérêt que nous croyons devoir rapporter les principales divisions de ce travail. Après avoir divisé les dettes de l'état en trois classes : la première, en celles dont le remboursement n'est pas exigible ; la seconde, en celles dont

le remboursement est exigible sur-le-champ; la troisième, en celles dont le remboursement n'est pas exigible à l'instant même, mais à des échéances successives et fixées par les conditions même de la créance, M. de Montesquiou présenta aussi trois modes divers de remboursement qui avoient été proposés dans le comité des finances.

Le premier mode consistoit à payer les créanciers en quittances de finances portant intérêt à cinq pour cent, et pouvant servir à la circulation, non comme une monnoie forcée, mais volontairement et par l'accord des parties contractantes.

Le second mode étoit une nouvelle émission d'assignats équivalente à la somme de la dette à rembourser.

Le troisième étoit une combinaison des deux premiers : il consistoit à laisser aux créanciers le choix entre les quittances de finances et les assignats.

Le comité ne prit aucune décision fixe sur ces trois parties. Il se contenta de proposer les questions suivantes :

Les effets donnés en remboursement seront-ils en quittances de finances ou en assignats-monnoie, à la volonté des créan-

ciers à rembourser ; ou bien seront-ils l'un et l'autre ?

» Ces effets porteront-ils intérêt ; et quel sera cet intérêt ?

Mirabeau se présenta le premier pour traiter cette grande question. Au moment où il alloit parler, un des secrétaires parut à la tribune pour lire un mémoire de M. Necker. Mirabeau demanda que l'assemblée décidât si la lecture du mémoire du ministre seroit faite avant ou après la discussion ; « quant à moi, dit-il, que dix-huit mois de travaux parmi vous n'ont pas accoutumé à l'initiative ministérielle, j'avoue qu'il me paroît singulier que quand un membre de cette assemblée est à la tribune on l'en écarte par un mémoire de ministre ».

Ces observations furent accueillies par les applaudissemens. Venant ensuite à l'objet pour lequel il avoit demandé la parole, il commença ainsi :

« Le comité ne présente qu'un avis ; c'est une opinion qu'il vous faut : plus hardi que lui, je vais vous présenter celle que j'ai conçue. Etonné d'abord ; effrayé même, je l'avoue, de la mesure des assignats-monnoie ; et néanmoins ne voyant guères comment

nous en passer, au milieu de tant d'embarras et avec si peu de choix dans les ressources, je m'étois réduit au silence sur cette matière, abandonnant cette décision hasardeuse à des esprits plus exercés ou plus confians que moi, mais n'en suivant pas moins avec l'inquiétude du doute et l'intérêt du patriotisme tous les mouvemens que la nouvelle création des assignats devoit imprimer aux affaires.

Aujourd'hui, muni de l'expérience et de réflexions nouvelles; voyant la crise où nous nous trouvons, et les menaces de l'avenir; pressé d'ailleurs par les projets qui vous ont été soumis, je me suis décidé sur toutes ces circonstances réunies, et je ne balance pas à vous exposer mon opinion actuelle sur le seul parti sage et conséquent que ces circonstances sollicitent. Cette assemblée, obligée de mener de front beaucoup d'objets, a déployé sur tous de grandes vues; mais il n'en est aucun, ou très-peu du moins, qu'elle ait pu conduire à sa perfection; et parmi ces objets, qu'un puissant intérêt recommande, mais que de nombreuses difficultés environnent, nous pouvons mettre les finances au premier rang. Rappelez-vous ces mo-

mens dont nous sortons à peine, où tous les besoins nous pressoient si cruellement, où la dette publique se présentoit à-la-fois comme un engagement sacré pour la nation, et comme un abyme dont on n'osoit pas même mesurer la profondeur ; des biens immenses étoient en réserve, mais ces biens avoient une infinité de possesseurs qui les regardoient comme leur partage. Armés de la rigueur des principes, de la force de l'opinion, du courage et de la nécessité, nous déclarons la vérité ; ce qui n'existoit qu'en système devient une loi ; les biens ecclésiastiques, réunis aux biens du domaine, sont reconnus nationaux, et la nation, qui ne voyoit que le gouffre, voit alors de quoi le combler, et respire pleine d'espérance ; cependant il y avoit loin encore de la déclaration d'un droit à son exercice, et cet exercice ne pouvoit plus être retardé. A l'excédent des dépenses sur les recettes ordinaires se joignoit un déchet énorme des revenus, qui s'augmentoit de jour en jour par l'état déplorable du royaume et la stagnation de toutes les affaires. Mille besoins, mille dangers sollicitoient à l'envi des secours ; et dans le petit nombre d'ex-

pédiens qui se présentoient, celui qui parut le plus efficace réunit par-là même vos suffrages. Vous décrétâtes successivement que l'on procéderoit à la vente de 400 millions de biens nationaux, et qu'en attendant que la vente en fût effectuée, le gage de cette vente et son produit anticipé tiendroient lieu de numéraire : vous créâtes à cet effet, sous le nom d'assignats, des billets, espèce de lettres-de-change qui sont, en fait de valeur, tout ce que peut être un effet qui n'est pas de l'argent réel. Cette mesure eut tout le succès annoncé par ceux qui l'avoient conçu. Les mauvais effets présagés par ses adversaires ont été relégués parmi les fictions malheureuses, et la chose publique sortit alors de cet état de détresse qui nous menaçoit d'une ruine prochaine ; mais ce n'étoit là qu'un remède passager et non une cure complette. L'effet ne peut avoir plus de latitude que la cause ne comporte. La restauration du crédit tient à des combinaisons aussi délicates qu'étendues, et le rétablissement général auquel nous travaillons doit nécessairement produire des embarras momentanés qui empêchent le crédit de suivre de près l'espérance.

Ainsi le temps qui s'écoule ramène assez promptement les mêmes besoins; ces besoins ramènent la même détresse; et tant que nous n'établirons pas sur la base dont nous avons reconnu la solidité une opération vaste, une grande mesure générale qui nous mette au-dessus des événemens, nous en serons les éternels jouets, et nous périrons de langueur, dans la vaine crainte d'une décision hardie qui nous sorte de l'état où nous nous trouvons. Qu'avez-vous pensé, quand vous avez créé des assignats-monnoie? qu'avez-vous dit à ceux dans les mains desquels vous faisiez passer ce gage de fidélité? vous avez pensé que la vente des biens sur lesquels ce gage est assis s'effectueroit incontestablement, quel qu'en fût le terme; vous avez dit aux porteurs d'assignats: voilà des fonds territoriaux; la nation engage son honneur et sa bonne foi à les changer en nature ou à échanger le produit de leur vente contre ces assignats qui les représentent. Et si l'argent lui-même n'est qu'une représentation des biens de la vie, vous avez pu donner et l'on a dû recevoir comme de l'argent cette représentation de

propriétés territoriales, qui sont la première des richesses.

Il faut le dire, à l'honneur de la nation et de la confiance qu'inspirent ses promesses ; il faut le dire, à l'honneur des lumières qui se répandent en France et de l'esprit public qui naît de l'esprit de liberté, la doctrine des assignats-monnoie est généralement entendue et admise parmi nos compatriotes, telle qu'elle est professée dans l'assemblée nationale ; ils savent fort bien distinguer ce que l'on appelle ailleurs et ce que nous appellions jadis du *papier-monnoie*, d'avec notre papier territorial ; et les hommes de sens qui sont patriotes ne se laissent point égarer par des équivoques ou par de trompeuses subtilités. Je pense donc, après l'heureux essai que nous avons fait, et en portant des lumières répandues sur cette matière ; je pense que nous ne devons point changer de marche et de système ; que nous pouvons, que nous devons accomplir ce que nous avons commencé ; que nous devons faire pour la libération de la dette nationale une opération qui n'admette d'autre intermédiaire entre la nation débitrice et ses créanciers que la même

espèce de papier actuellement en circulation, que ces mêmes assignats-monnoie, dont les fonds nationaux et la nation entière garantissent le paiement.

Je veux m'écarter également ici d'un projet téméraire par son étendue, et d'un projet insuffisant par sa timidité. Je me défie d'une conception trop extraordinaire, qui peut éblouir par sa hardiesse et n'offrir au fond que des hasards. Je propose, en satisfaisant à de vastes besoins, de se borner néanmoins au nécessaire, et d'observer des mesures tout en s'élançant dans une courageuse détermination.

Je fais de la dette deux parts très-connues; l'une, qui est instante, dont l'honneur et la justice pressent également la nation de s'acquitter incessamment; c'est la partie exigible, la partie arriérée, les effets suspendus de même que le remboursement des charges et offices; l'autre, est celle des contrats des rentes quelconques; en un mot, tout ce qui n'est pas compris sous la première dénomination. Quand la totalité de la dette n'est pas encore bien connue, quand la valeur des fonds nationaux destinés à son paiement est moins connue en-

core, on ne peut savoir laquelle des deux surpasse l'autre; et vraiment il seroit étrange qu'on se proposât d'entrée de rembourser ce qu'on ne doit pas, au risque de ne pouvoir pas alors rembourser ce qu'on doit.

» Je propose donc d'acquitter dès-à-présent la dette exigible, la dette arriérée et la finance des charges supprimées. C'est à cette partie de la dette publique que je borne le remboursement actuel que nous devons faire, et je propose pour cela une émission suffisante d'assignats-monoie; car les émissions partielles pourroient bien apporter quelques facilités momentanées au trésor public: mais tout en affoiblissant le gage national, elles ne changeroient point l'état de la nation; sans doute vous êtes assez familiarisés avec les grandes affaires et les grandes vues pour ne pas vous étonner des fonds immenses qu'un pareil remboursement exige, et ne pas redouter les effets d'une pareille diffusion de richesses au milieu de nous. La masse d'eau que roulent les torrens et les rivières est prodigieuse; mais c'est dans l'Océan qu'elles se versent. Dès long-temps notre sol est altéré, desséché, et pendant long-temps

aussi, il absorbera ces eaux fécondantes avant qu'il les refuse et qu'elles croupissent à la surface ; il ne s'agit donc que de garder une proportion entre le besoin et le moyen d'y pourvoir, de manière que l'un n'excède pas l'autre.

» Or, deux considérations décisives se présentent ici : c'est que, d'un côté, nous avons un besoin pressant de rappeller l'activité, la circulation dans nos affaires, de nous y rattacher, en quelque sorte, un besoin pressant de moyens qui les favorise ; c'est que, de l'autre, les assignats-monnoie, en même-temps qu'ils payent la dette, nous fournissent ces moyens d'émulation, d'activité, de restauration ; et quand les besoins à cet égard seront satisfaits, le surplus des assignats, s'il en est, le *trop plein*, qu'on me passe cette expression, se reversera naturellement dans le paiement de la dette contractée pour l'acquisition des biens nationaux. De cette manière, tous les effets qu'on peut attendre d'une mesure bien calculée seront obtenus, autant du moins que les circonstances peuvent nous permettre de l'espérer ; car on diroit, à entendre certaines personnes qui ne veulent

jamais voir que le côté défavorable ou incertain du parti que l'on propose, on diroit qu'il existe, dans les embarras où nous nous trouvons, et dont il faut sortir, quoi qu'il en coûte, une foule d'expédiens tout prêts, qui n'ont ni inconvéniens, ni incertitudes, et qui méritent hautement la préférence. Quand on examine ces prétendus expédiens, on voit qu'ils nous jettent de de Caribde en Sylla; qu'ils ne remédient en aucune manière au mal qui nous presse, et qu'on y sacrifie, je ne dis pas le présent à l'avenir ou l'avenir au présent, mais l'un et l'autre; tandis qu'il importe si fort de tout concilier, de tout sauver à-la-fois; et quand la pénurie des espèces nous tourmente, quand les métiers, les arts, les manufactures, le commerce exigent à grands cris d'être soutenus, est-ce une mesure de restauration, je le demande, que celle qui ne met pas un écu réel ni fictif dans les affaires; que dis-je! une mesure qui réclame d'elle-même des remboursemens futurs et successifs, sans créer aucun moyen d'y faire satisfaire? que se propose-t-on par-là? ne voit-on pas le gouffre où l'on veut nous précipiter?

« Sachons le fixer, ou plutôt pénétrons-nous de cette vérité, tout se ranimera, les affaires marcheront vers un rétablissement général; les esprits agités par les besoins ou par la crainte rependront leur calme; quand l'industrie sera réveillée ; quand les bras trouvèront de l'occupation ; quand un ressort énergique sera employé à un mouvement nécessaire ; quand, enfin, la circulation des espèces, par des moyens sages et faciles, atteindra les classes moins aisées de la société. Tout s'avance par l'ardeur et la constance infatigable de vos travaux dans l'ouvrage de notre constitution. Mais s'il faut que la constitution soit achevée pour rétablir tout-à-fait l'ordre et la prospérité, croyez aussi qu'un commencement d'ordre et de prospérité n'est pas moins nécessaire pour la faire marcher à sa fin. Croyez qu'attendre tout d'elle, c'est la faire précéder de trop de hasards ; c'est peut-être l'exposer à être renversée avant qu'elle ait atteint sa perfection. Eh ! si vous aviez dans les mains un moyen simple et déjà éprouvé de multiplier les défenseurs de la révolution, de les unir par l'intérêt aux progrès de vos travaux ; si vous pouviez réchauffer par quelque

quelque moyen en faveur de la constitution ces ames froides, qui, n'appercevant dans les révolutions des gouvernemens que des révolutions de fortune, se demandent que perdrai-je, que gagnerai-je?

» Si vous pouviez même changer en amis, en soutiens de la constitution, ses détracteurs et ses ennemis, cette multitude de personnes souffrantes qui voient leur fortune comme ensevelie sous les ruines de l'ancien gouvernement, et qui accusent le nouveau de leur détresse ; si, dis je, il existoit un moyen de réparer tant de brêches, de concilier tant d'intérêts, de réunir tant de vœux, ne trouveriez-vous pas que ce moyen joindroit de grands avantages à celui de faire face à nos besoins, et que la scène politique devroit s'empresser à l'accueillir. Or, considérez, je vous supplie, les assignats-monnoie sous ce point de vue; ne remplissent-ils pas éminemment cette condition? vous hésiteriez à les adopter comme une mesure de finance, que vous les embrasseriez comme un instrument sûr et actif de la révolution; par-tout où se placera un assignat-monnoie, là sûrement reposera avec lui un vœu secret pour le

crédit des assignats, un desir de leur solidité; par-tout où quelque partie de ce gage public sera répandu, là se trouveront des hommes qui voudront que la conversion de ce gage soit effectuée; que les assignats soient échangés ou contre des biens nationaux, ou contre le numéraire qui sera le prix de leur vente; et comme, enfin, le sort de la constitution tient à la sûreté de cette ressource, par-tout où se trouvera un porteur d'assignats vous compterez un défenseur nécessaire de vos mesures, un créancier intéressé à vos succès.

» Il faut donc ouvrir une mine plus riche, plus abondante; dont les parties se répandent par-tout du moins où des parcelles d'or peuvent pénétrer. C'est alors qu'on sera surpris de l'étonnante diffusion d'assignats qui peut avoir lieu sans que la surabondance se manifeste; car la richesse n'est pas dans la classe où se trouve la plus nombreuse population; et nos assignats-monnoie, qui sont les nouveaux signes de cette richesse, sont de trop fortes sommes pour être parvenus encore jusques à cette classe. Quand j'ai proposé de comprendre les titulaires des offices supprimés parmi ceux qui

doivent toucher incessamment l'acquit de leurs créances, je n'ai peut-être paru que juste, équitable dans cette proposition ; mais elle entre aussi dans les mêmes vues politiques qui me dirigent, en donnant la préférence au parti des assignats-monnoie. Sans doute, il n'est aucun de nous qui ne sente que la finance des offices est non-seulement une dette sacrée pour la nation ; mais une dette instante, dont on ne peut différer le paiement sans s'exposer aux plus justes reproches. La nation a pu exiger des titulaires des offices le sacrifice de leur état ; mais la nation doit leur laisser du moins la disposition de leur fortune.

» Ces créanciers publics sont eux-mêmes, pour un très-grand nombre, débiteurs du prix de leurs charges ; en acquittant ces charges, non-seulement vous payerez une dette, mais vous fournirez à une série de débiteurs le moyen de remplir leurs engagemens. Quel poids ne vient pas se joindre à cette considération, si vous pensez à l'importance qu'il y a pour la chose publique à ce que le corps immense de la judicature supprimé soit payé sur-le-champ par des assignats qu'il sera forcé alors de soutenir

par intérêt, s'il ne le fait par patriotisme? Les officiers étant ainsi acquittés par une monnoie légale, c'est alors qu'ils seront vraiment expropriés : la vénalité des charges a du moins cela de commode : elles ont été achetées, on les rembourse, et tout est fini. Les titulaires seront donc dépouillés par-là du dernier moyen d'espérance; et cette partie de la révolution qui tient à la grande réforme des corps judiciaires sera consommée sans retour. Suivez, je vous prie, le cours des assignats et leurs effets relativement à la vente des biens nationaux. Les mesures qu'on vous propose sont-elles comparables à la dissémination des assignats, pour étendre, pour faciliter cette vente, pour mettre l'acquisition de ces biens à la portée de toutes les classes de la société et des millions d'individus qui la composent? On vous propose d'entasser des masses de contrats dans les mains des capitalistes. Ces capitalistes eux-mêmes sont entassés dans les grandes villes.

» C'est à Paris, sur-tout, que les porte-feuilles sont gonflés d'effets royaux : voilà où l'on veut établir l'échange des contrats contre des propriétés nationales. Or,

comment croire que cet échange soit fort animé, si l'on compare le produit de ces contrats à celui des terres; si l'on pense que sur cent porteurs de contrats, il n'y en a pas un peut-être à qui ce placement d'argent puisse convenir? Les fonds nationaux se vendront donc peu, et se vendront mieux de cette manière, ou du moins ceux qu'on vendra ne le seront qu'ensuite de quelque spéculation considérable; les capitalistes réuniront les fonds en grande masse; et les acquisitions, comme on le pense bien, seront assorties en général à l'espèce d'acquéreurs que l'on y appelle. Est-ce là ce que nous devons à nos frères, à nos concitoyens de toutes les classes, répandus dans tous les départemens de ce royaume? travaillons-nous pour créer un nouvel ordre de grands propriétaires fonciers, qui donnent plus au luxe et à la ruine des campagnes qu'à l'art de fertiliser la terre, et d'étendre les bienfaits de l'agriculture? ne travaillons-nous pas, au contraire, pour rétablir l'égalité par la liberté, pour faire reverser sur les terres le produit des arts, du commerce, de l'industrie laborieuse; pour répartir avec le plus d'é-

galité possible les avantages de la société et les dons de la nature; pour mettre de petites possessions territoriales à la portée des citoyens peu aisés, comme nous voudrions pouvoir en faire passer les fruits dans les mains de plus indigens ?

» Soyons donc conséquens à nos principes; cessons de regarder les capitales comme si elles formoient tout le royaume, et les capitalistes qui les habitent comme s'ils formoient le gros de la nation; et dans la liquidation de la dette nationale préférons les moyens les mieux appropriés à l'avantage du plus grand nombre, puisqu'enfin c'est le grand nombre qui supporte la dette, et que c'est du fonds commun qu'elle s'acquitte.

» J'insiste donc sur ce que l'intérêt des ci-devant provinces, aujourd'hui les départemens, soit particulièrement consulté dans le parti que nous allons prendre. J'insiste sur ce qu'on écarte tout projet dont la conséquence seroit d'appeller les capitalistes à l'invasion des biens nationaux, et sur ce que les créanciers de l'état soient remboursés, mais en suivant la juste distinction que j'ai présentée. J'insiste sur ce

que le remboursement se fasse sans aucune métamorphose arbitraire des créances, mais au moyen du papier précieux que nous pouvons leur délivrer ; papier qui arrivera aux biens nationaux par sa destination naturelle, après avoir fécondé dans son cours les différentes branches d'industrie ; papier qui ne commencera pas par tomber au hasard dans des mains plus ou moins avides, mais qui sera livré d'abord à la classe des créanciers les premiers en titre ; papier qui commencera son cours sous les auspices de la justice, et qui le continuera comme un instrument de bienfaisance publique : car est-il douteux que l'émission d'assignats faits avec l'abondance et dans le but que je vous propose, en même-temps qu'elle est un état moral et infaillible de notre révolution, ne soit le seul moyen certain de nous soutenir dans la disette du numéraire que nous éprouvons.

» Notre numéraire territorial, ou, pour transporter, puisqu'il le faut, des mots connus dans une langue nouvelle, notre numéraire fictif étant fait pour représenter le numéraire réel et le reproduire, pouvons-nous douter que son abondance ne fasse tôt

où tard ce que feroit l'abondance d'espèces effectives, je veux dire d'élever le prix des effets publics ; de libérer le propriétaire de ces effets des mains de son créancier qui les retient en nantissement, et qui dicte à son malheureux débiteur une loi ruineuse; de faire baisser sensiblement l'intérêt de l'argent, de faciliter les escomptes, de multiplier les effets, de remonter le crédit, et sur-tout de donner une plus grande valeur aux biens nationaux? Quoi! seroit-il nécessaire de le dire? on parle de vendre, et l'on ne fourniroit au public aucun moyen d'acheter; on veut faire sortir les affaires de leur stagnation, et l'on sembleroit ignorer qu'avec rien on ne fait rien ; on sembleroit ignorer qu'il faut un principe de vie pour se remuer, pour agir et pour reproduire ! Certes, ce seroit-là vraiment le chef-d'œuvre de l'invention, la pierre philosophale, si, sans argent et sans rien qui le remplace, sans crédit quelconque, au sein d'une inertie qui nous tue, nous trouvions le moyen de revivifier tout-à-coup les affaires, et de ressusciter, comme par enchantement, travail, industrie, commerce, abondance; ce que nous pourrions attendre à peine d'un

miracle, nous pouvons l'espérer de moyens adaptés à notre but.

» C'est le numéraire qui crée le numéraire ; c'est ce mobile de l'industrie qui amene l'abondance ; c'est le mouvement qui anime tout, qui répare tout ; au lieu que la misère est toujours misère, et qu'avec elle, sans courage, sans efforts, sans expédiens pour en sortir, il n'y a qu'une ruine entière à envisager. Jettez donc dans la société le germe de vie qui lui manque, et vous verrez à quel degré de propriété et de splendeur vous pourrez dans peu vous élever. Combien, avec tout le zèle qui nous anime dans nos travaux, nous sommes tardifs néanmoins en certaines choses ; combien nous laissons péricliter quelquefois la chose publique, faute de prendre une résolution prévoyante, et de savoir devancer les événemens ! c'est par les finances que l'ancienne machine a péri ; c'étoit assez dire que la nouvelle ne pouvoit se construire et se soutenir sans les réparer incessamment; c'est par ce même défaut de moyens que nous avons éprouvé durant nos travaux tant d'inquiétudes, de perplexités : et nous n'avons adopté encore à cet égard aucun

plan, aucune marche sûre ! nous nous sommes sauvés, il y a quelques-mois, d'une crise terrible. Quatre cents millions d'assignats ont comblé le précipice qu'il falloit franchir, et nous ont fait respirer jusqu'à ce jour; voyons donc, considérons comment cet éclair de bien-être s'est évanoui; et s'il faut conclure de l'état des choses, que nous ne devons plus user de cette ressource, que l'expérience nous en a fait sentir les dangers, ou plutôt, s'il ne faut pas conclure que c'est encore là le port du salut. Votre décret, au sujet de l'émission des assignats-monnoie pour la somme de quatre cents millions, fut l'ouvrage de la nécessité, parce que nous attendons toujours pour nous exécuter l'instant où nous sommes forcés par les circonstances.

» Ce décret eût pu être l'ouvrage de la prudence; et porté plutôt, il eût prévenu de grandes angoisses; mais enfin, dès qu'il fut mis en exécution on vit un amendement sensible dans les affaires, l'intérêt de l'argent diminuer, les effets reprendre faveur, le change avec l'étranger se rapprocher du cours ordinaire, les contributions patriotiques devenir plus nombreuses.

Heureux effets qui incontestablement se seroient soutenus, développés, si les assignats eussent eu une destination plus étendue, si leur émission eût été plus considérable, si les mesures prises d'avance eussent permis plus de promptitude dans cette émission ; et si, enfin, ils eussent été divisés en sommes assez foibles pour entrer dans les affaires de la partie laborieuse du peuple !

» Mais qu'arrive-t-il ? c'est que ce papier numéraire se précipite bientôt dans les provinces dont la capitale est débitrice. Près de la moitié étoit déjà censée en circulation par les billets de caisse que les assignats ont remplacés. A mesure que l'émission s'en fait du trésor public, un écoulement rapide les porte loin de nous, et nous laisse à peu-près, pour la quantité du numéraire, dans le même état qu'auparavant. Il n'est donc pas étonnant qu'après quelque temps les mêmes besoins se fassent sentir, et que Paris n'éprouve pas aujourd'hui dans les affaires l'aisance qui auroit eu lieu, si tous les assignats eussent été resserrés dans la circulation de la capitale.

» Est-ce donc sérieusement qu'on semble craindre une espèce de submersion de ces

assignats, si on les accroît en quantité suffisante pour le paiement de cette partie de la dette que j'ai indiquée? je dis que la société est dissoute ou que nos assignats valent des écus, et doivent être regardés comme des écus. Or, est-il quelqu'un qui puisse nous dire qu'elles bornes on doit mettre au numéraire, pour qu'il n'excède pas, dans un royaume comme la France, les besoins de l'industrie manouvrière, de l'industrie agricole, de l'industrie commerciale?

» Est-il quelqu'un qui ait pu faire ce calcul, même dans l'ancien régime où tout étoit gêné, étranglé par les privilèges, les prohibitions, les vexations de toute espèce; à plus forte raison dans ce nouveau systême de liberté, où le commerce, les arts, l'agriculture, doivent prendre un nouvel essort, et demanderont sans doute pour s'alimenter de nouveaux moyens dont l'imagination ne peut fixer l'étendue? est-ce donc dans la disette effrayante où nous nous trouvons; est-ce à l'entrée de la carrière où nous allons nous élancer, que nous pouvons redouter d'être embarrassés du numéraire? ne sait-on pas d'ailleurs, quelle que soit l'émission des

assignats, que l'extinction s'en fera successivement par l'acquisition des biens nationaux ?

» Nous sommes citoyens de la France ; ne graduons donc pas toutes choses sur l'échelle infidelle de Paris : jusqu'à présent les affaires n'y ont été menées que par saccades. Quand le mouvement irrégulier des espèces les accumuloit fortuitement sur cette place, on disoit que le numéraire étoit abondant, mais bientôt après, le reflux ayant emporté et le superflu et le nécessaire, on disoit que le numéraire étoit rare ; et peut-être, dans ces deux cas, n'étoit-il entré ni sorti un écu de plus du royaume.

» Nous avons donc beau être à Paris ; ce n'est pas sur les mouvemens d'argent qui se font sentir à Paris ; ce n'est pas sur les opinions conçues à Paris, quant au numéraire, que nous devons régler les nôtres ; ce n'est pas sur les erremens de la bourse de Paris que nous devons combiner nos opérations ; et je récuse, dans le sujet qui nous occupe, le jugement de ces banquiers, de ces agens de change, de ces agioteurs de profession, qui, accoutumés jusqu'ici à influer sur les finances, et à s'enrichir des

folies du gouvernement, voudroient nous engager aujourd'hui à jouer son rôle, afin de continuer à jouer le leur. Je pense donc, du moins quant à moi, et j'ai mille raisons de penser que nous aurons à l'avenir plus besoin de numéraire que jamais, et que la plus haute quantité que nous en ayons jamais eue pourroit être plus que doublée sans que nous éprouvassions ce surplus que l'on semble craindre.

» Dans ces momens, sur-tout, ne faut-il pas réparer mille échecs portés à la fortune publique et aux fortunes particulières ? ne faut-il pas adoucir par un remède général les maux particuliers qui sont une suite inévitable du bien public que vous avez fait? on doit louer, sans doute, le zèle et le courage de cette assemblée, qui travaille sans relâche à porter par-tout l'économie, à supprimer toutes les dépenses du fisc qui ne sont pas justes et nécessaires; mais il n'en est pas moins vrai que ces prodigalités journalières du gouvernement étant retranchées, il en résultera momentanément dans les villes où se rassembloient ses favoris moins de consommation, moins de travail, moins d'aisance. Une nation qui paie à elle-même

ne souffre pas de la multitude de ses paiemens, et même de la légèreté de ses dépenses, comme souffriroit une nation tributaire envers les nations étrangères. Il résulte du moins, chez celle-là, de la force de ses recettes et de ses dépenses, un grand mouvement d'argent et d'affaires dont le bien-être du peuple, il est vrai, n'est pas l'objet ; mais dont le peuple tire toujours quelque parti pour sa subsistance.

» Maintenant que les choses sont ramenées à la vraie source de la prospérité publique, si nous voulons parvenir à cette prospérité sans une intermittence cruelle et des secousses dangereuses, il nous faut absolument, et c'est un devoir que nous impose l'ouvrage neuf et de longue haleine que nous élevons, il nous faut promptement pourvoir à ce nouveau déficit d'argent, de circulation, que nous avons peut-être en partie occasionné par des retranchemens et des réformes nécessaires. Dans les grandes villes sur-tout, où le peuple mal-aisé abonde, il faut un moyen actif qui mette en mouvement tant d'autres moyens, et qui nous fasse passer à un nouvel ordre de choses, à ses lents et heureux effets, en soutenant du moins

notre existence, en prolongeant, en faveur de la nouvelle constitution, la bienvèillance publique, qui ne tient pas long-temps contre la misère. Et pesez, je vous prie, cette considération ; car si nous faisons pousser au peuple dans son désespoir un seul regret, sur l'ancien état des choses, que nous ayons pu lui épargner, tout est perdu ; nous n'avons qu'à quitter le gouvernail et livrer le vaisseau à la merci des vents et de la tempête ; mais j'atteste ici la conviction profonde que j'ai de cette vérité ; c'est qu'avec l'ardeur, la persévérance, le courage inébranlable que nous avons montrés jusqu'ici, et qui ne nous abandonnera pas, avec le patriotisme général qui n'est pas douteux, si nous savons donner une secousse aux affaires, les arracher à cette mortelle léthargie dont elles ne demandent qu'à sortir, au moyen d'une émission prompte et abondante du numéraire fictif qui est en notre pouvoir, nous ferons pour la chose publique ce qui se présente de mieux à faire ; nous agirons comme ces médecins habiles, qui, s'ils ne guérissent pas encore, prolongent la vie, et donnent enfin à la nature le temps de guérir. Ainsi, nous écarterons ces plans subtils qui ne res-

pectent

pectent point assez les principes sévères de la justice, qui reposent sur des opinions bizarres et particulières ; enfin, qui ont tout en vue, excepté ce qu'il y a de plus naturel, de plus pressé et de plus facile. Si je parlois à des hommes moins éclairés que vous sur les affaires, je vous releverois ici une imputation, dirois-je une chicane faite aux assignats pour les attaquer dans leurs effets ; je vous montrerois comment il n'est pas vrai qu'ils aient contribué à la rareté du numéraire.

» Tant que la caisse d'escompte a fait honneur à ses engagemens, en payant ses billets à vue, ces billets ont été plus recherchés même que l'argent ; mais dès que nous l'avons vu obtenir du gouvernement des titres d'infidélités, sous le nom d'arrêts de surséance, la confiance s'est ébranlée ; l'argent s'est resserré, et les billets ont perdu leur crédit. L'argent étoit déjà tellement rare avant que les assignats fussent décrétés, que les billets de caisse perdoient jusqu'à cinq et six pour cent. Ce n'étoit donc pas alors les assignats qui chassoient l'argent ; au contraire, ils l'ont rappellé à leur apparition par un mouvement de confiance. La rareté de l'argent

tient donc à des circonstances étrangères qui frapperoient tout autre expédient que les assignats, et auxquelles les assignats sont de toutes les mesures celle qui est le plus capable de résister. Les sourdes manœuvres, les troubles publics, les terreurs paniques, les délais du trésor dans ses paiemens, et l'anéantissement des affaires, qui en est la suite : voilà la première cause de la disparution de l'or, de la rareté du numéraire. Détruira-t-on cette cause en s'arrêtant dans le versement des assignats ? n'est-il pas clair, au contraire, qu'en attendant l'entier retour de la confiance, les assignats sont le seul moyen qui puisse y suppléer, la rappeller même, et nous donner, à tous égards, une sorte de sécurité ? si le difficile échange des assignats contre de l'argent tenoit à leur discrédit, je le demande, pourquoi donc les assignats eux-mêmes participent-ils à la rareté du numéraire ? ils devroient abonder sur la place, être offerts par-tout et pour tout, si l'on étoit si pressé de s'en défaire. Mais en tout lieu, au contraire, et en tout point, les marchandises abondent, et ce sont les acheteurs qui sont rares. Plaçons donc cette calomnie contre les assignats au rang de

celles qu'on se permet tous les jours contre la plus glorieuse des révolutions, contre les réformes les plus nécessaires, contre les plus sûrs amis de l'ordre public. Sachons voir que bientôt cette unique et salutaire ressource de nos finances comptera à-peu-près les mêmes amis, les mêmes ennemis que notre constitution; et faute de principes fermés, ou d'un courage éclairé sur cette matière, ne faisons pas le jeu de nos adversaires, qui ne demanderoient pas mieux que de nous voir engouffrés dans les ambarras, et riroient ensuite de notre prudence meurtrière.

» Et certes, c'est le besoin universel d'un instrument d'échange et de travail qui se fait sentir; c'est le besoin d'assignats pour l'homme d'affaires; c'est le besoin d'argent monnoié pour celui qui vit de monnoie et ne connoît qu'elle.

» Tous se plaignent; mais la classe malaisée et si intéressante pousse des cris plus vifs, parce que ses besoins sont plus poignans, et ses passions plus impétueuses; c'est donc cette classe qu'il s'agit incessamment de secourir. Le premier versement des assignats ne lui a pas encore fait sentir ses

bienfaits : si l'argent ne s'arrache aujourd'hui qu'à grand prix de ses mains, où nos assignats de trop fortes sommes ne parviennent guères, c'est parce que les espèces y sont encore plus rares que les assignats ne le sont dans les classes plus opulentes. — Que conclure delà ? c'est que nos assignats, établis pour la classe spéculante de la société, ne suffisent pas, et qu'il en faut aussi pour la partie travaillante. Il faut que notre ressource première entre dans les limites de ces besoins ; il faut qu'une série d'assignats puisse conduire de la somme de deux cents livres à la somme d'un louis ; comme on descend d'un louis, par une série d'espèces, à la dernière pièce de monnoie. Alors la difficulté ne consistera plus qu'à échanger un assignat d'un louis contre des espèces ; c'est-à-dire, qu'elle sera presque nulle.

» Nous avons suivi dans les sommes fixées pour nos assignats les erremens de la caisse d'escompte dans la division de ses billets. Peu importoit que le moindre des billets de cette caisse ne fût pas au-dessous de deux cents livres, puisqu'à chaque instant ce billet pouvoit être converti en écus ; mais nos assignats étant faits eux-mêmes pour

tenir lieu d'espèces, ils doivent s'en rapprocher par leur valeur ; c'est la seule manière d'en faire sentir le bienfait au peuple. Des caisses patriotiques s'établiroient aisément dans les grandes villes pour opérer l'échange de ces assignats de petites sommes. Je ne puis esquisser que rapidement tous ces détails ; mais la théorie en est claire, et la pratique sûre et facile.

» Je supplie donc cette assemblée de faire les plus sérieuses réflexions sur ce que je viens de lui exposer : elle a engagé l'honneur de la nation à respecter la dette publique, non-seulement dans sa totalité, mais dans chacune de ses parties, et de respecter par conséquent les titres de chacun de ses créanciers. Chaque créancier, par sa position, peut avoir ses raisons pour préférer la forme de sa créance à toute autre forme ; c'est là-dessus qu'il peut avoir réglé ses affaires, assis sa tranquillité ; une reconstitution de la dette qui, à mon avis, est très-embarrassante pour être faite avec justice, peut convenir très-mal à la nation débitrice, et ne disconvenir pas moins à une multitude de ses créanciers : une reconstitution n'est pas un paiement ; et pourquoi ne pas payer

quand on peut le faire? je ne puis voir dans cette masse énorme de contrats qu'on nous propose qu'une chûte d'autant plus rapide de leur valeur et du crédit qui doit en dépendre, au prix où est l'argent, et sans nouveaux moyens de se libérer, une infinité de ventes forcées de ces contrats seront une nouvelle jugulation d'un grand nombre de créanciers publics ; n'ont-ils donc pas déjà assez souffert, et ne goûterons-nous plus la consolation de n'avoir du moins excité jusqu'à présent que des plaintes inévitables ?

» Rien ne nous oblige donc de nous aventurer dans une carrière épineuse dont l'issue est au moins couverte de ténèbres. Je ne sais, mais il me semble qu'au lieu de les aller chercher, nous devrions travailler à éclaircir cet horison qui se rembrunit autour de nous ; nous devrions au moins saisir quelques rayons de lumière qui nous luisent encore, pour assurer notre marche, pour tâcher d'entrevoir là où nous allons, quelles difficultés nous attendent, comment nous nous y prendrons pour les surmonter. Si nous n'y pensons pas, nous sommes comme des aveugles qui voudroient jouer le rôle

d'oculiste, et nous nous acheminons inconsidérément ; nous conduisons nous et la nation vers un abîme ; car il n'en faut pas douter, il est ouvert cet abîme, il s'agrandit devant nous.

» De quelle ressource nous aviserons-nous, je vous prie, pour triompher des temps critiques qui se préparent, pour faire agréer paisiblement au peuple un nouveau systême d'impôt qui le soulagera sans doute par le fait, mais qui commenceroit par effrayer son imagination, si l'on n'ouvroit pas d'avance une source de moyens qui lui aidassent à supporter cette charge, et s'il n'étoit pas assuré ; encouragé à cette vue? de quelle ressource nous aviserons-nous pour franchir l'hiver qui s'avance ; pour passer sans terreur ces jours nébuleux et ces longues nuits où nous allons nous enfoncer? alors les besoins se réveilleront plus nombreux et plus pressans que jamais ; et le plus impérieux de tous, celui de s'agiter quand on craint, de se plaindre quand on souffre, éclatera par-tout avec violence. Que serons-nous alors, si nous n'y pourvoyons dès-à-présent? nous verrons renaître et se multiplier toutes nos misères ; elles nous inves-

tiront à-la-fois, et seront peut-être irrémédiables. Que serons-nous alors, vous dis-je? n'aurons-nous pas épuisé tous les expédiens dont nous avons pu nous aviser dans notre détresse pour pousser le temps? Nous avons exigé une contribution patriotique; de libres et nombreuses offrandes nous ont été présentées; vaisselle, bijoux, tout est venu à notre secours, tout s'est englouti; la nation s'est appauvrie, et le trésor n'en est pas plus riche. Je frémis quand je pense qu'avant deux mois nous touchons à la fin de nos assignats; une fois consommés, qu'avons-nous ensuite pour nous soutenir? rien. Je vois déjà le ministre des finances venir dolemment nous présenter un nouveau certificat de notre ruine, et nous proposer ce qui ne pourra pas même nous sauver au prix de la honte, des éternelles suspensions, des atermoiemens indéfinis, des retards de rentes. Est-ce donc là, bon dieu! sa science en finance? et n'est-ce donc pas-là ce que nous avons repoussé jusqu'ici avec tant d'horreur; mais ce qui nous atteindra enfin et nous enveloppera malgré nous; ce que je n'ose même nommer, tant ce nom seul doit révolter cette assemblée?

» Mais ne pas prévenir cette horrible catastrophe, c'est le vouloir ; et qui de nous pourroit souffrir d'être entaché d'un si noir soupçon ? alors, je le vois, nous reviendrons sur nos pas ; nous y reviendrons avec des regrets mêlés d'effroi. Trop tard éclairés, nous ressaisirons le parti que nous aurons abandonné ; et nous préférerons la honte qui suit toujours l'avœu d'un grand tort à celle d'en faire subir à la nation les terribles conséquences. Nous demanderons instamment ces assignats que nous aurons repoussés comme dangereux. Mais en attendant, que de besoins, que de désordres, que de plaintes, que de maux ! et si les biens ecclésiastiques sont alors affectés à des contrats, comment les engager encore pour de nouveaux assignats-monnoie ? d'ailleurs il est un temps où tous les remèdes sont sans efficace. Ah ! . . . . . prévenons ce moment fatal ! quant à moi, j'atteste la patrie que je ne vous ai rien dissimulé des dangers qu'elle court si vous négligez le seul parti qui vous reste à prendre, le seul, oui le seul qui soit prompt, facile, énergique, qui remplace tout, et que rien ne remplace.

» Je conclus donc, 1°. à rembourser la totalité de la dette exigible en assignats-monnoie sans intérêts; 2°. à mettre en vente sur-le-champ la totalité des domaines nationaux, et à ouvrir à cet effet des enchères dans tous les districts; 3°. à recevoir en paiement des acquisitions les assignats, à l'exclusion de l'argent et de tout autre papier; 4°. à brûler les assignats à mesure de leur rentrée; 5o. à charger le comité des finances de présenter un projet de décret et une instruction pour mettre ces opérations en activité le plutôt possible ».

Ce discours fut souvent interrompu par des applaudissemens, et l'assemblée en décréta l'impression presque à l'unanimité.

Avant la fin de la séance on fit lecture du mémoire de M. Necker, dans lequel ce premier ministre des finances déclaroit qu'il avoit refusé son assentiment à cette nouvelle émission d'assignats; que tout lui persuadoit qu'elle pourroit être fatale à la nation, et renverser toutes les espérances de bonheur que la révolution avoit données.

On reprit le lendemain, 28, la discussion sur le mode de la liquidation de la dette publique; la question n'ayant pas paru

suffisamment éclaircie, il fut décrété, sur la motion de M. Beaumetz, que la décision ne pourroit avoir lieu avant le 10 septembre; et qu'en attendant, cette question seroit discutée tous les jours consacrés aux finances.

*Séance du soir 28 août*, M. Regnier fit le rapport de l'affaire de M. Mirabeau le jeune, dont nous avons déjà présenté (1) l'apperçu. Ce rapporteur, après avoir caractérisé les faits et indiqué qu'il y voyoit un délit militaire, proposa de décréter qu'il y avoit lieu à accusation contre lui, et de renvoyer l'instruction et le jugement de l'accusation à un conseil de guerre, et que le roi seroit prié de faire exécuter le décret.

Mirabeau l'aîné monta à la tribune pour annoncer qu'il n'étoit nullement préparé; et il demanda la permission d'observer qu'il avoit paru à plusieurs de ses collègues, comme à lui, que l'accusé ayant envoyé sa démission, il n'y avoit lieu à délibérer sur l'affaire que l'on présentoit aujourd'hui. « J'avois sommeillé, dit-il, dans cette péril-

(1) Voyez la séance du 18 juin 1790.

leuse sécurité, et comme il est bien difficile d'improviser sur une pareille matière, sur-tout lorsqu'il s'agit de la défense d'un frère, si l'assemblée vouloit porter une décision autre que celle que mon frère a anticipée lui-même, je veux dire, ce renvoi à un conseil de guerre, je supplierois d'ajourner cette affaire à jour fixe. Je prendrai aussi la liberté d'observer que si vous ne la regardez que d'un côté, vous la verrez toujours à travers le miroir infidèle des passions. C'est par une erreur excusable, sans doute, mais bien passable, qu'on vous a entretenus d'une déchirure de drapeaux, à propos d'enlevement de cravattes. Le régiment de Touraine, connu par ses services, distingué sur-tout en Amérique, en est revenu avec des drapeaux si déchirés, qu'il étoit impossible de les déchirer encore. Si, dans cette affaire, je ne puis porter la parole comme juge, je la porterai du moins comme avocat de mon frère, comme examinateur, à mon tour, de la conduite du régiment de Touraine. Je m'en remets à votre justice et à votre bonté pour fixer le jour que vous croirez convenable ».

L'ajournement fut prononcé au jeudi suivant.

Dans cette dernière séance, Mirabeau s'attacha moins à justifier son frère qu'à prouver qu'il ne pouvoit être soumis à la juridiction de l'assemblée, puisqu'il avoit donné sa démission.

Voici comment il s'exprima :

« Lorsque je demandois que l'affaire de M. Riquetti le jeune fût ajournée, c'étoit moins pour entrer dans les détails de cette affaire que pour former et donner mon opinion personnelle. L'intérêt personnel de mon frère est que sa cause soit jugée par un conseil de guerre, qui pourra décider avec équité jusqu'à quel point l'agresseur peut excuser la conduite de l'offensé, et quel est l'agresseur d'un régiment rebelle ou d'un colonel qui veut le maintenir dans le devoir. M. Riquetti le jeune ayant donné sa démission, ne doit plus jouir des immunités de cette assemblée ; il n'est plus votre justiciable ; vous n'êtes pas libres d'accepter ou de refuser sa démission ; vous ne pouvez forcer un homme à exercer des fonctions dont il veut se démettre : je demande qu'attendu la démission de M. Riquetti le jeune,

l'assemblée nationale décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer».

Ce moyen de défense ne fit aucune impression sur l'assemblée. On répondit que la démission étoit donnée, mais qu'elle n'étoit pas acceptée; et l'assemblée nationale décréta qu'*il y avoit lieu à accusation* contre M. Mirabeau le jeune.

## Présidence de M. de Jessé.

*Du 30 août au 11 septembre 1790.*

*31 août au soir.* On a vu plus haut que l'assemblée avoit renvoyé (1) au comité des rapports l'examen des pièces de l'affaire des 5 et 6 octobre. Dans cette séance on fit lecture d'une lettre du président de ce comité, qui demandoit que la procédure relative à cette affaire fût imprimée, afin de mettre chaque membre à portée d'apprécier ou de combattre l'avis du comité.

Mirabeau, en rendant justice aux motifs d'honneur et d'équité qui portoient le co-

---

(1) 7 août. Voyez aussi les séances des 1er. et 3 octobre 1790.

mité à écrire cette lettre, observoit que douze cents rôles de procédure seroient fort longs à imprimer, que cette affaire demandoit la plus grande célérité; c'est pourquoi il pensoit que le comité devoit faire son rapport aussi-tôt qu'il seroit en état de le soumettre à l'assemblée. « Le comité, disoit-il, veut éclairer l'opinion publique et donner les pièces justificatives de son rapport; mais son intention ne peut être de laisser pendant plusieurs semaines les accusés, je ne dis pas dans les angoisses, mais dans les soupçons odieux dont on cherche à les environner. Je sais que l'on cherchera des motifs secrets dans cette publication; mais tout m'est égal, puisque tout sera connu. Je dis tout m'est égal, car je ne suis pas assez modeste pour ne pas savoir que dans le procès fait à la révolution je devois tenir une place. (On applaudit à deux reprises différentes.) Sans doute, cette affaire sera le monument le plus honorable de l'équité de cette assemblée. Il est de notoriété publique que le rapporteur est prêt; que le comité a fixé son avis. L'intérêt des accusés doit toujours passer avant celui des juges; l'intérêt des accusés est la plus prompte

expédition ; c'est de vous que je la sollicite ».

Si la procédure est imprimée, disoit M. de Montlausier, les accusés pourront s'évader.

« L'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés, répliqua Mirabeau ; ( on applaudit à plusieurs reprises dans toute la partie gauche et dans les tribunes ) il répéta : « le préopinant paroît craindre que la divulgation de la procédure ne facilite l'évasion des coupables, je réponds que l'évasion des témoins est aussi probable que celle des accusés, et cependant les accusés ne prennent pas des mesures contre l'évasion des témoins ( on applaudit de nouveau ) ; il ajouta une observation : si ma motion n'étoit pas décrétée, cette affaire éprouveroit un très-grand retard ; le comité ne peut se dessaisir des pièces, il ne peut livrer que les copies, et ce travail exigeroit beaucoup de temps. On a supposé que l'assemblée dans cette affaire étoit juge, et qu'elle devoit suivre les formes. L'assemblée ne juge pas ; elle n'est un tribunal que pour ses membres ; elle déclare seulement s'il y a lieu à l'accusation. J'ai démontré les inconvéniens du délai ;

délai ; je demande que l'on démontre les inconvéniens de ma proposition ».

Personne ne s'en chargea ; cependant le comité des rapports fut autorisé à faire imprimer l'expédition de la procédure, sans néanmoins que le rapport de l'affaire pût en être retardé.

3 *septembre*. Les événemens malheureux arrivés à Nancy ont occupé si douloureusement les ames sensibles et les vrais patriotes, que nous ne renouvellerons pas ces scènes affligeantes.

Si nous avions à les retracer, placés dans un point-de-vue bien différent de celui où se trouvoit l'assemblée nationale à cette époque, nous dirions que nous avons apperçu les causes de l'insurrection de la garnison de Nancy dans les mesures de sévérité employées pour diminuer l'attachement le plus ferme des soldats à la constitution ; que nous les avons apperçues dans les cartouches jaunes délivrées, dans les mauvais traitemens qu'essuyèrent les députés des soldats chargés de réclamer justice en vertu de la loi contre les officiers, dans l'acharnement des spadassins contre les patriotes, et enfin dans l'arrestation des députés du

régiment du roi à Paris. Maintenant quel est le bon citoyen, l'ami de la paix, qui ne regrettera que M. Bouillé n'ait employé les mesures de pacification et de douceur pour rétablir le calme ? on n'auroit pas vu, hélas ! les citoyens armés contre les citoyens, des frères armés contre des frères. Eh! qu'il seroit beau le titre de héros de l'humanité !

Cette affaire fut présentée sous des couleurs différentes. Plusieurs projets de décret avoient été proposés; la discussion étoit fermée, lorsque Mirabeau prit la parole.

« J'aurois exposé mon avis, dit-il, si l'assemblée n'avoit pas fermé la discussion ; je l'indiquerai d'un seul mot. Le décret du 31 août ayant ordonné qu'il seroit envoyé des commissaires, il me paroissoit sage d'attendre, avant tout, les renseignemens qu'ils auroient donnés. (Il s'élève des applaudissemens et quelques murmures.) Telle n'est pas la tendance de l'assemblée, puisque la discussion est fermée ; mais j'ai une observation à faire, et je la motiverai brièvement. Il m'a semblé dans ces différens projets de décrets qu'il échappoit une nuance très-digne de remarque. Les troupes de ligne et le général ont rempli glorieusement leurs

devoirs, les gardes nationales sont allées plus loin que le devoir ; elles ont fait un acte de vertu ». ( Des applaudissemens nombreux se firent entendre. )

Mirabeau proposa ensuite le décret suivant, qui fut adopté.

« L'assemblée nationale décrète que le directoire du département de la Meurthe, et les municipalités de Nancy et de Lunéville, seront remerciées de leur zèle ;

» Que les gardes nationales qui ont marché sous les ordres de M. Bouillé, seront remerciées du patriotisme et de la bravoure civique quelles ont montré pour le rétablissement de l'ordre à Nancy ;

» Que *M. Desiles* sera remercié pour son dévouement héroïque ;

» Que la nation se charge de pourvoir au sort des femmes et des enfans des gardes nationales qui ont péri ;

» Que le général et les troupes de ligne seront approuvés, pour avoir glorieusement rempli leurs devoirs ;

» Que les commissaires dont l'envoi a été décrété se rendront à Nancy pour prendre les mesures nécessaires à la conservation de la tranquillité, et l'instruction exacte des

faits qui doivent amener la punition des coupables, de quelque grade qu'ils puissent être ».

*Dans la séance du 6*, l'assemblée avoit décrété deux articles relatifs à l'organisation des corps électoraux. La durée des pouvoirs qui leur étoient attribués paroissoit à Mirabeau renfermer des inconvéniens : dès-lors il crut devoir proposer des réflexions pour les corriger.

« L'assemblée a décidé, dit-il, qu'il y auroit des corps électoraux, c'est-à-dire, que les électeurs, une fois nommés dans les assemblées des cantons, exerceront pendant deux années le pouvoir qui leur aura été confié. Le desir de simplifier l'administration, de rendre les assemblées populaires moins fréquentes, et d'épargner aux peuples le seul impôt qu'aucun avantage ne compense, celui de la perte du travail, vous a inspiré cette mesure : elle m'a fourni aussi l'idée d'un article additionnel que j'en crois inséparable, et sur lequel je demande l'attention de l'assemblée.

» Comme le despotisme est la mort du gouvernement purement monarchique, les factions, les brigues, les cabales sont le

poison du gouvernement représentatif. On intrigue d'abord, parce que l'on croit servir la chose publique ; on finit par intriguer par corruption. Tel qui ne recueille des suffrages que pour son ami, les donneroit bientôt à l'homme puissant qui les échangeroit pour des services, au despote qui les acheteroit avec de l'or. Lorsqu'une influence quelconque s'exerce sur des suffrages, les choix populaires paroissent être libres ; mais ils ne sont ni purs ni libres ; ils ne sont plus le fruit de ce premier mouvement de l'ame qui ne se porte que sur le mérite et la vertu. Cette influence étrangère, qui raviroit ainsi au peuple sa propre souveraineté, seroit bien plus dangereuse pour celui dont les intentions n'ont point encore pu changer le caractère, et dont le caractère, même sous le despotisme, c'est-à-dire, dans un temps où la moitié de nos défauts étoit cachée, a toujours paru très-susceptible de cet esprit de parti qui se nourrit de petites intrigues, de cet esprit de rivalité qui inspire les cabales, de cet esprit de présomption ambitieuse qui porte à rechercher toutes les places sans les mériter. Par-tout où ce germe destructeur infecte et

vicie les élections publiques ; le peuple, dégoûté de ses propres choix parce qu'ils ne sont plus son ouvrage, ou se décourage ou méprise les loix ; alors naissent les factions, et les officiers publics ne sont plus que les hommes d'un parti ; alors s'introduit la plus dangereuse des aristocraties, celle des hommes ardens contre les citoyens paisibles, et la carrière de l'administration n'est plus qu'une arène périlleuse ; alors le droit d'être flatté, de se laisser acheter et corrompre une fois chaque année est le seul fruit, le fruit perfide que le peuple retire de sa liberté.

» Ne vous y trompez pas ; déjà la plupart de ces maux menacent d'attaquer notre régénération politique ; si presque par-tout les choix populaires nous ont donné de bons administrateurs, ne l'attribuons qu'à la première et bouillante verve du patriotisme ; car presque par-tout, et chacun de vous peut en juger par sa correspondance, l'esprit de cabale s'est manifesté dans les élections. (Oui, oui, s'est-on écrié de toutes parts).

» D'abord, les électeurs s'accorderont pour ne placer que des hommes tirés de leur sein ; et par cela seul le tableau, sinon des

éligibles de droit, du moins des éligibles de fait, se trouvera réduit à quarante mille citoyens pour tout le royaume : si cet inconvénient étoit à craindre même avec des électeurs non permanens, que sera-ce, lorsque formant un corps, ils en prendront l'esprit; lorsque ce corps aura des places à distribuer à presque tous ses membres, et que chacun trouvera ainsi, pour son suffrage, plus de compensation à recevoir et à offrir?

» S'agira-t-il de participer à une élection importante? la tactique de ce genre de succès est déjà connue; il se formera des coalitions de voix; on échangera une masse insuffisante de suffrages pour d'autres suffrages; des hommes intriguans, sans être véritablement portés par l'opinion publique, obtiendront ainsi frauduleusement une trompeuse majorité, déjoueront leurs rivaux, et prendront la place du véritable citoyen, qui ne connoît pas ce genre d'agiotage, ou qui s'y refuse.

» Un seul moyen est propre à prévenir le danger des élections populaires; il est sévère, mais conforme aux règles; il est surtout indispensable depuis que vous avez

changé les rassemblemens d'électeurs en corps permanens; le citoyen chargé d'une fonction publique ne peut déserter son poste pour en prendre un autre. Appliquez ce principe aux électeurs : si leurs fonctions doivent durer deux années, ils ne peuvent remplir aucune autre place, ni sur-tout se la donner à eux-mêmes. Par-là, vous allez tarir la source de la plupart des intrigues qui agiteroient les corps électoraux ; par-là, le nombre des citoyens éligibles ne sera plus borné aux seuls nominateurs ; par-là, l'estimable citoyen qui, par les préventions populaires de son canton, n'aura pu devenir électeur, ne sera point exclus par le fait de toutes les places ; par-là, sur-tout, et par ce seul moyen, vous parviendrez à l'inconvénient des fréquentes assemblées de canton ; car si les électeurs élisent eux-mêmes, bientôt, à la seconde, à la troisième élection, le corps électoral ne sera pas complet, à moins que vous ne décidiez que l'administrateur et le magistrat sortis du corps électoral y réntreront par les nouvelles élections, en y portant, en pouvant du moins y porter la plus redoutable influence.

» Je n'ignore pas que le moyen que j'in-

dique ne fera pas cesser toutes les brigues; je sais que l'on cabalera pour autrui, lorsqu'on ne pourra plus intriguer pour soi-même; et la permanence du corps électoral fournira un moyen de plus aux cabaleurs, en leur permettant de connoître parfaitement le clavier sur lequel ils pourront s'exercer pendant deux années; parce qu'il n'est pas au pouvoir du législateur de prévenir entièrement de coupables manœuvres, s'ensuit-il qu'il ne doive pas en diminuer le nombre? la cabale aura bien moins d'activité; elle sera bien moins scandaleuse lorsqu'elle n'aura plus pour objet un des membres de l'assemblée électorale, c'est-à-dire, un citoyen prêt à combattre ou à composer avec son parti, prêt à se venger s'il échoue, ou à se donner, lui et les siens, si l'on veut le seconder à ce prix.

» Je trouverois un inconvénient à appliquer l'exclusion que je propose aux électeurs qui sont déjà nommés : il est possible que le peuple, qui croyoit les électeurs susceptibles de toutes les places, ait délégué le droit de choisir en son nom à tout ce qu'il connoissoit de plus pur parmi les citoyens; et il seroit injuste autant que dangereux

de nous priver de pareils auxiliaires. Mais pour l'avenir, l'incompatibilité qui résulteroit des fonctions permanentes des électeurs n'aura aucun inconvénient; c'est à la vertu modeste que les fonctions électorales seront confiées. Ce premier choix n'exigeant qu'une probité incorruptible, rendra par cela même le corps électoral plus inaccessible aux cabales; les factieux, les ambitieux ne chercheront point à s'élancer dans cette première carrière; parce qu'ils n'auroient rien de plus à obtenir.

» D'après ces motifs, je propose le projet de décret suivant:

» *L'assemblée nationale décrète, qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, leurs fonctions seront incompatibles pendant deux années avec toute autre fonction publique.*

» Plusieurs membres demandèrent le renvoi de cette motion au comité de constitution, ce qui fut adopté ».

*10 septembre.* Il avoit été fait lecture de plusieurs adresses des chambres de commerce de plusieurs villes du royaume, dont les unes se montroient favorables à l'émission des assignats, les autres s'y refusoient;

à ce sujet Mirabeau disoit : « il est évident que puisqu'il nous arrive de divers endroits, et souvent des mêmes, des vœux contradictoires ; il est évident, dis-je, que l'opinion publique, puisqu'on appelle ainsi des vœux particuliers, n'est point encore parfaitement formée. Dans une question aussi importante, il faut se décider par la puissance des raisons, et non par le nombre des autorités ; moi, qui suis aussi porteur d'une foule de pétitions des plus grandes manufactures du royaume, je demande que l'assemblée déclare qu'elle ne prendra aucune décision avant le 17 du courant ( on applaudit ) ; s'il plaisoit à l'assemblée de prononcer ainsi, je demande néanmoins que la discussion soit continuée. Je prierai aussi l'assemblée de m'accorder la faveur de répliquer à mon tour à toutes les objections qui ont été faites ; je prends l'engagement de n'en omettre aucune, non-seulement de celles qui ont été proposées dans l'assemblée, mais dans toutes les sociétés et dans tous les pamphlets ».

M. Landine voulut opposer Mirabeau à lui-même ; il annonça que ce seroit une des phrases de ce dernier qui serviroit de

texte à tout ce qu'il auroit à opposer désormais aux assignats.

MIRABEAU répondit :

« Si je suis en contradiction avec moi-même, ce sera sans doute pour le préopinant une jouissance que de le manifester; jouissance d'autant plus délicieuse, qu'on a souvent cherché à m'y trouver, et que si par malheur cela m'arrive, ce sera pour la première fois. On nous parle de grands hommes, on nous parle de Smith, qui n'a jamais raisonné sur un papier qui avoit une hypothèque disponible. (On applaudit.)

» Le préopinant a supposé que l'assemblée avoit consulté les chambres du commerce; effectivement cette proposition lui a été faite, mais elle a décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer. Ce fait est donc faux. Quant à la demande que par analogie il en déduisoit, c'est-à-dire, qu'il falloit consulter les départemens, ce seroit seulement la subversion entière de toute législation. Nous voulons des lumières, des lumières pétitionnaires, des lumières individuelles; mais nous ne devons pas vouloir, nous ne vou-

voulons pas des loix. La proposition de M. Landine tendroit à intervertir les saines idées de toute législation nationale. Ce seroit un contrôle sur le seul et légitime représentant du souverain. En un mot, car je me hâte de finir, attendu que le préopinant me fait signe qu'il retire sa motion, je demande qu'il soit déclaré que l'assemblée ne prendra aucun parti avant le 17, ni plus tard que le 24 ».

L'assemblée arrêta seulement qu'avant le 17 elle ne prendroit aucune décision sur les assignats.

*11 septembre.* Une députation des administrateurs du département de Seine et Marne, admise à la barre, dénonça les violations de propriétés exercées par l'équipage de la vénerie de Fontainebleau.

Mirabeau observa qu'il suffisoit d'ordonner la sévère exécution des décrets qui avoient été rendus, d'instruire le roi directement des dévastations commises par les véneurs, et de demander justice et vengeance. Cette proposition fut adoptée.

L'assemblée entendit ensuite le rapport du comité des recherches sur l'affaire de M. Trouard, ci-devant de Riolles.

Nous épargnerons au lecteur les détails donnés par le comité sur un homme qui a eu la bassesse de jouer le rôle d'espion. Il suffira de rappeller qu'on trouva sur lui des papiers écrits en chiffres, et que parmi ces papiers étoit une lettre que M. Riolles *croit* lui avoir été écrite par M. Mirabeau l'aîné; mais en même-temps un autre papier contenoit ce portrait affreux de ce député : *Mirabeau l'aîné est un scélérat, prêt à se vendre à tous les partis ; il a peu de logique, peu de connoissances foncières ; mais il a cet ascendant qu'il faut pour dominer des hommes ordinaires, tels que la majorité de l'assemblée nationale.*

Mirabeau crut devoir donner une explication à l'assemblée. « Je ne monte point, dit-il, à cette tribune pour éclairer les confabulations qu'on vient de vous présenter; je viens seulement vous apprendre comment j'ai connu M. Riolles : je l'ai vu, comme cinq ou six cents de nous, à Versailles, à Paris, par-tout et en tous lieux; je l'ai connu comme un homme qui exploitoit, plus ou moins froidement, tous les hommes qui se mêloient des affaires publiques, mais je n'ai jamais eu avec lui de

relations particulières : c'est un homme, comme il y en avoit au temps où l'on s'amusoit à voir des fous dans les cours, tantôt aristocrate, tantôt démocrate, aujourd'hui enragé dans un sens, et demain dans un autre ; jugez si tout cela pouvoit me donner beaucoup de confiance en lui. Il prétend m'avoir adressé des mémoires, je ne dirai ni oui ni non ; je reçois à-peu-près cent lettres par jour ; il m'est aussi parvenu des milliers de mémoires ; j'en ai lu quelques-uns ; il y en a beaucoup que je n'ai pas lus, et que probablement je ne lirai pas. Il est très-possible que les mémoires de M. Riolles se trouvent parmi ceux-là : ce que je puis dire, c'est qu'il ne m'a rien envoyé à ma provocation. Depuis long-temps mes torts et mes services, mes malheurs et mes succès, m'ont également appellé à la cause de la liberté : depuis le donjon de Vincennes et les différens forts du royaume où je n'avois pas élu domicile, mais où j'ai été arrêté par différens motifs, il seroit difficile de citer un fait, un écrit, un discours de moi, qui ne montrât pas un grand et énergique amour de la liberté. J'ai vu cinquante-quatre lettres-de-cachet

dans ma famille ; oui, Messieurs, cinquante-quatre, et j'en ai eu dix-sept pour ma part : ainsi vous voyez que j'ai été partagé en aîné de Normandie. Si cet amour de la liberté m'a procuré de grandes jouissances, il m'a donné aussi de grandes peines et de grands tourmens. Quoiqu'il en soit, ma position est assez singulière ; la semaine prochaine, à ce que le comité me fait espérer, on fera un rapport d'une affaire où je joue le rôle d'un conspirateur factieux; aujourd'hui on m'accuse comme un conspirateur contre-révolutionnaire. Permettez que je demande la division. Conspiration pour conspiration, procédure pour procédure ; s'il le faut même, supplice pour supplice, permettez du moins que je sois un martyr révolutionnaire».

Mirabeau descendit de la tribune au milieu des applaudissemens d'une grande partie de l'assemblée et de toutes les galeries.

L'assemblée décréta, sur la proposition du comité des recherches, qu'il seroit informé par-devant le Châtelet contre M. Riolles et ses complices.

## SECONDE PRÉSIDENCE DE M. BUREAU DE PUSY.

*Du 12 au 25 septembre 1790.*

*17 septembre.* L'ordre du jour appelloit la discussion sur la nouvelle émission d'assignats.

Mirabeau avoit demandé la parole ; M. l'abbé Maury rappella qu'il avoit déjà été entendu, et qu'il pourroit se faire que son éloquence entraînât l'assemblée; il espéroit que l'assemblée lui pardonneroit de prévenir cet ordre de délibération ; la véritable manière, dit-il, de discuter, consiste à se prendre corps à corps, et je jette le gant à M. Mirabeau.

Mirabeau répondit que la cause des assignats étoit trop importante pour que la défense lui en fût exclusivement confiée ; il desira que les très-bons auxiliaires qu'il auroit dans cette matière fussent entendus ; il est cependant très-simple, dit-il, de satisfaire M. l'abbé Maury : je demande à parler l'avant-dernier ; et M. l'abbé Maury me répondra. Il est très-juste que celui qui a ouvert cette discussion ait aussi la pa-

role. Quant à moi, continua-t-il, je suis prêt dans ce moment à répondre à toutes les objections qui ont été faites ; car je n'ai pas, comme certaines personnes, le talent de les prévoir.

L'assemblée décida que la discussion seroit continuée à la huitaine, et discutée tous les jours suivans jusqu'à sa décision.

*Séance du soir 18 septembre.* Cette séance offrit le tableau d'une scène, nous osons le dire, scandaleuse. Une députation du peuple Liégeois étoit venue rendre hommage aux principes de l'assemblée nationale ; elle étoit venue réclamer des sommes prêtées au gouvernement.

M. Merlin ayant demandé que ces députés fussent entendus dans l'intérieur de la salle, cette motion fut décrétée ; mais plusieurs membres du côté droit s'écrièrent qu'ils communiquassent leurs pouvoirs. Ils tentèrent vainement d'étouffer par leurs clameurs les observations de Mirabeau.

« Je suppose, dit-il, que MM. les députés Liégeois ont fait part de leurs pouvoirs, et qu'ils sont très en règle ; cette formalité de simple discipline est du fait du président de l'assemblée. ( le côté droit

murmure.) Cette formalité, je le répète, en dépit de la facile réfutation des interruptions, regarde le président. (les murmures augmentent.) Cette réclamation devoit se faire au moment où la députation a été annoncée, et non par une interruption désobligeante et tumultuaire. (les murmures s'élevent dans la même partie de la salle avec une nouvelle force.) Tous ces murmures ne pourront me décourager assez pour que je ne fasse pas une observation que je crois essentielle. Les réclamans tumultuaires se tairoient s'ils savoient que MM. les députés Liégeois ne sont pas tellement débiteurs de l'assemblée nationale, pour le bien que leur a fait son exemple, qu'ils ne soient aussi créanciers de l'état. C'est à ce dernier titre qu'ils viennent présenter une pétition que vous ne pouvez refuser d'entendre. Au reste, quant au reproche qu'on a voulu faire à l'égard des Suisses, il porte entièrement à faux. L'assemblée, en les recevant, savoit parfaitement qu'ils n'étoient pas envoyés par les treize cantons, mais députés d'un club. Je n'aurois pas demandé la parole, si je n'avois voulu prouver à MM. les députés

Liégeois que la majorité de cette assemblée ne prend aucune part à la motion désobligeante qui vient d'être faite, et sur laquelle je demande, en conséquence, la question préalable». (Une grande majorité applaudit.)

L'orateur de la députation avoit à peine commencé à manifester des sentimens dignes d'un peuple libre, que ces cris, les *pouvoirs*, les *pouvoirs*, se firent entendre du côté droit.

Les invitations au calme, les rappels à l'ordre, les menaces de la censure, de l'abbaye, tout fut vain.

M. Alexandre Lameth s'éleva contre ces excès, et dans un mouvement bien excusable, il s'écria : « Quant à la patience dont ces hommes osent parler elle n'est pas de leur côté, elle est du côté de la nation, qu'ils frémissent qu'elle ne s'altère! — Il renouvella la motion de rappeller à l'ordre ceux qui s'opposeroient à l'exécution d'un décret d'ordre, et que s'ils continuoient ils fussent envoyés à l'abbaye.

MIRABEAU:

« L'assemblée doit être obéie, l'assemblée veut être obéie : elle a ordonné que les

citoyens de Liège, admis à la barre par M. le président, seroient reçus dans l'intérieur de la salle, et qu'ils seroient entendus sans interruption. Ces deux décrets doivent être exécutés. Je demande donc simplement qu'on passe à l'ordre du jour, autrement j'appuie la motion de M. Alexandre Lameth ».

L'assemblée décida qu'on passeroit à l'ordre du jour, et l'orateur de la députation continua son discours.

## Présidence de M. Emmery.

*Du 26 septembre au 9 octobre 1790.*

*27, 28 et 29 septembre.* Parmi les orateurs qui ont parlé en faveur des assignats, il n'en est aucun qui ait approché de la profondeur avec laquelle Mirabeau a traité cette matière : son second discours présente toutes les opinions avec clarté, et répond à toutes les objections avec une force de raisonnement qui va jusqu'à la démonstration (1).

(1) Voyez la séance du 27 août.

*Réplique prononcée par Mirabeau, dans la séance du 27 septembre, sur les assignats-monnoie.*

« J'eus l'honneur de vous exposer, le 27 août dernier, la mesure que je croyois la plus convenable pour liquider cette partie de la dette nationale appellée dette exigible ; et je me félicite du temps écoulé depuis cette époque jusqu'au moment actuel qui nous approche d'une résolution définitive sur cette matière. Le projet que je soumets à votre examen, et les raisons dont je l'appuierai, ont engagé une discussion très-étendue ; la question a été agitée dans tous les sens, soit dans cette assemblée, soit dans des sociétés particulières. De nombreux écrits ont été publiés contradictoirement ; rien ne manque, ce me semble, de tout ce qui peut mûrir une décision.

» Mais il arrive, dans des matières de cette étendue, susceptibles d'être envisagées sous tant de faces, qu'on s'embarrasse enfin par la multitude des objections et des reponses, et la discussion, où tout semble exposé et balancé, reporte les esprits au même point d'incertitude d'où ils sont partis ; car le

doute est bien plus le résultat des lumières vagues que de l'ignorance. Je pense donc, qu'après le grand jour jetté de toutes parts sur cette question, le meilleur moyen de trouver une issue dans ce labyrinthe, c'est de nous rallier aux principes, de saisir le fil qu'il nous offre, et de marcher alors avec courage à travers les difficultés et les fausses routes. Ce seroit également offenser vos lumières et abuser d'un temps précieux, que de tenir compte de toutes les difficultés élevées contre notre moyen de liquidation, et de m'occuper à y répondre. Quelques tableaux où je retracerai des vérités qu'on oublie, des principes que l'on veut ébranler; où je repasserai, entre des attaques quelconques, celles qui m'ont semblé les plus spécieuses, et d'autres mêmes qui peuvent emprunter quelque éclat de leurs auteurs; où je ferai marcher en opposition la mesure des assignats-monnoie avec d'autres mesures que l'on vous présente : voilà ce que je vais mettre sous vos yeux.

» Pourquoi suis-je obligé d'insister de nouveau sur un fait que nous regardons tous comme la pierre angulaire de l'édifice que nous élevons ; de raffermir une base sur

laquelle reposent toutes nos espérances ; de rappeller que les domaines que nous appellons nationaux sont entre les mains de la nation, que certainement elle en disposera par votre organe ; de déclarer que la constitution est renversée, le désastre inévitable, la France en dissolution ; si la vente des biens nationaux ne s'effectue pas immanquablement ; si elle n'est pas par-tout protégée, encouragée ; si les derniers des obstacles qui peuvent s'y opposer ne sont pas renversés, détruits ; si le moindre acheteur peut éprouver de la part des premiers usufruitiers, des premiers fermiers, quelqu'empêchement à rechercher, à examiner les possessions à sa convenance ; si tout, dans ces acquisitions, en un mot, ne présente pas une face accessible qui les favorise, quel est le but de ces observations ? vous ne l'ignorez pas ; c'est qu'on semble encore douter, ou du moins on voudroit faire douter, que la vente des biens nationaux puisse s'accomplir et triompher des difficultés qu'on lui oppose. Ecoutez les discours qui se répandent ; lisez les écrits que l'on publie ; voyez sur-tout le mémoire du ministre des finances qui vient attrister cette

assemblée, au sein des espérances dont je venois de l'entretenir ; vous verrez qu'on ne veut pas croire à cette opération nationale ; qu'on part, dans tous ces raisonnemens, d'un principe de doute et de défiance. Car il seroit absurde de prétendre renverser un projet solide fondé sur la valeur réelle de nos assignats, si l'on ne contestoit pas au fond cette valeur, si l'on ne se plaisoit pas à regarder comme conjectural tout le systême de la restauration de nos finances qui repose sur ce fondement. C'est donc là persuation de la vente certaine et instante des biens nationaux qui peut seule assurer le succès de notre projet de liquidation par les assignats, comme il n'y a que cette vente effective qui puisse sauver la chose publique. Ainsi, je mets au nombre des ennemis de l'état, je regarde comme criminel envers la nation, quiconque cherche à ébranler cette base sacrée de tous nos projets régénérateurs, à faire chanceler ceux qui s'y confient. Nous avons juré d'achever, de maintenir notre constitution ; c'est jurer d'employer les moyens propres à ce but, c'est jurer de défendre les décrets sur les biens nationaux, d'en poursuivre jusques à

prétend m'opposer à moi-même, l'on veut que je me sois élevé ci-devant contre ce même papier-monnoie que je défends aujourd'hui. Mais dans quel lieu, dans quel temps ? dans cette même assemblée ? dans la séance du 1er. octobre dernier, où il s'agissoit aussi de papier-monnoie. Ouvrons donc le journal de cette séance. Voici mot-à-mot ma réponse à M. Anson, comme elle est rapportée dans les journaux du temps : « Je sais que, dans les occasions critiques, une nation peut être forcée de recourir à des billets d'état ( il faut bannir de la langue cet infâme mot de papier-monnoie) ; *et qu'elle le fera sans de grands inconvéniens, si ces billets ont une hypothèque, une représentation libre et disponible*. Mais qui osera nier que, sous ce rapport, la nation seule ait le droit de créer des billets d'état, un papier quelconque, *qu'on ne soit pas libre de refuser ?* sous tout autre rapport un papier - monnoie attente à la bonne foi et à la liberté nationale : c'est la peste circulante ». Voilà ce qu'on appelle mon *apostasie*. Vous voyez cependant que je distinguois alors ce que je distingue aujourd'hui ; que je distingue aujourd'hui ce

que je distinguois alors. Vous voyez que je suis constant dans mes principes ; et vous voyez aussi que mes adversaires sont parfaitement constans dans les leurs.

» Je poursuis. Qu'est-ce qui constitue le prix des métaux-monnoie? c'est leur valeur intrinsèque, et leur faculté représentative qui résulte de cette valeur ; l'or et l'argent, considerés dans les objets auxquels ils sont propres, ne sont que des métaux de luxe, dont l'homme ne peut tirer aucun parti pour ses vrais besoins. Ils ne sont pas moins étrangers aux premiers des arts, aux arts nécessaires qu'ils ne le sont à notre nourriture, à nos vêtemens. Mais nonobstant cet usage restreint et non essentiel des métaux précieux, leur qualité représentative s'est étendue conventionellement à tous les objets de la vie. Comparons maintenant nos assignats aux métaux-monnoie, à la différence de ceux-ci ; ils n'ont aucune valeur intrinsèque, mais ils sont à sa place une valeur figurative qui fait leur essence. Les métaux dont se forme la monnoie ne s'emploient qu'aux arts secondaires ; et la chose figurée par les assignats, c'est le premier, le plus réel des biens, la source de

toutes les productions. Or, je demande à tous les philosophes, à tous les économistes, à toutes les nations de la terre, s'il n'y a pas plus de réalité, plus de richesses véritables dans la chose dont nos assignats sont le type, que dans la chose adoptée sous le nom de monnoie. Je demande, dès-lors, si à ce type territorial, à ce papier figuratif du premier des biens, une nation comme la nôtre ne peut pas attacher aussi cette faculté de représentation générale qui fait l'attribut conventionnel du numéraire? on la donne à des billets de banque, à des lettres-de-change qui suppléent les métaux et les représentent; comment refuseroit-on le même crédit à des assignats qui sont des lettres-de-changes payables à vue en propriétés territoriales? comment n'auroient-ils pas le même cours, le même privilège que les métaux, celui d'être un instrument général d'échange, un vrai *numéraire national*?

» Mais nos assignats, dit-on, éprouvent ce désavantage comparativement à la monnoie, c'est de ne représenter en dernier résultat qu'une seule chose, savoir les biens nationaux. Eh! qu'importe, si les

biens nationaux eux-mêmes représentent tout ? quel-est le créancier qui ne trouve pas ses écus sûrement placés, et représentés très-valablement quand ils ont pour hypothèque un équivalent en propriété foncière ? c'est donc en envisageant de fait et de droit nos assignats sous ce point-de-vue, c'est en leur attribuant la valeur jurée par la nation, que je défends le projet de finance dont ils sont la base, et qui ne pourroit sans cela se soutenir ; et je regarde tout homme poussé par l'intérêt à prêcher une défiance qui les déprise comme plus coupable envers la société que celui dont la main criminelle dégrode les métaux précieux et altère leur titre à la foi publique. Garantir cette base contre les attaques de la mauvaise foi, de la légèreté, des sophismes ou de l'ignorance, c'est répondre à la plus part des objections élevées contre la proposition que nous avons faite. Je ne m'attendois pas, je l'avoue, à trouver toutes ces objections ramassées, accumulées dans le mémoire du ci-devant ministre des finances. Dans une matière aussi grave, je ne lui dois que la vérité ; les égards qu'il mérite d'ailleurs ne peuvent affoiblir dans

mes mains une défense toute consacrée au plus grand intérêt de la patrie ; quel n'a pas été mon étonnement, et vous l'aurez partagé, sans doute, d'entendre ce mémoire qui semble d'un bout à l'autre vouloir ôter tout crédit aux moyens d'alléger la dette publique, d'arracher les affaires par une nouvelle révolution à cette langueur qui nous tue ; tout ce mémoire repose sur l'avilissement présagé de nos assignats, et ne renferme pas un mot qui rende une justice ferme et encourageante à cette valeur ; tous les pronostics de décadence applicables au plus vil des papiers-monnoie y poursuivent notre numéraire territorial ; certainement si nous eussions eu besoin d'un écrit pour faire entrevoir à la nation le prochain rétablissement de la fortune publique, pour développer à tous les yeux l'étendue et la certitude de nos ressources ; pour faire marcher par une impulsion d'espérance et de courage toutes nos affaires vers un amendement si desiré, nous aurions attendu un tel écrit de celui qui étoit à la tête de nos finances. C'est lui aujourd'hui qui vient assembler les premiers nuages sur la carrière que nous devons parcourir.

N'est-il

N'est-il pas clair que tout se ranimera chez nous par le retour de la confiance, et que c'est à la faire naître qu'il faut s'appliquer? n'est-il pas clair que, désespérer d'entrée de tout rétablissement fondé sur notre seule ressource actuelle, c'est empêcher cette confiance précieuse de se rétablir? qu'est-ce donc qu'on prétend par ces cris d'alarmes? celui qui les pousse est-il, quelques lumières qu'on lui accorde, un raisonneur si sûr qu'on ne puisse sans malheur s'écarter de ses opinions? si cela n'est pas, si nonobstant ses craintes nous osons penser qu'on peut néanmoins marcher en avant, ne nuit-il pas dès-lors au succès de vos résolutions? car les ennemis du bien public profitent de tout pour nuire aux affaires; et parmi les moyens qu'ils cherchent, celui que leur fournit le mémoire ministériel ne leur échappera certainement pas, non que l'adoption d'une mesure quelconque, à plus forte raison d'une mesure si importante, doive jamais être irréfléchie et précipitée; non que la confiance publique ne doive être le fruit d'un mûr examen, d'un jugement éclairé par les discussions contradictoires. Mais c'est précisément contre

cette ardente précipitation à trancher une question si grave et si compliquée ; c'est contre cette violence de censure que je m'élève ; c'est parce qu'un mouvement si impétueux, comme s'il s'agissoit d'arracher la nation aux flammes, part d'un point assez élevé pour répandre une frayeur aveugle, pour remplir les esprits de prévention ; c'est pour cela que nous sommes fondés à le réprimer ; convient-il, dans la situation actuelle, de sonner la trompette de la défiance, au risque d'exciter cette défiance par ses prédictions ? quitte à dire : si ces maux arrivent *on pouvoit les éviter ; je l'avois bien dit.......* Eh ! de grace, dites-nous donc aussi ce qu'il faut faire ; car il ne suffit pas, quand le vaisseau s'enfonce sous nos yeux, de crier à ceux qui veulent tenter d'en sortir : *ne vous fiez pas à cette nacelle ;* il faut leur fournir un moyen plus sûr de salut.

» Mais voyons si notre ressource est tellement frêle qu'il soit périlleux de s'y confier ; voyons du moins si les objections qu'on forme contre elle sont assez solides pour que nous devions la rejetter.

» Le tableau que trace dès les premières

lignes le mémoire que nous examinons, c'est celui de la disette du numéraire ; marchands, manufacturiers, artisans, consommateurs, tous la ressentent, tous s'en plaignent ; l'administrateur se dit tourmenté par la nécessité de pourvoir à cette partie des besoins public ; il semble presque attribuer cette disette d'espèces à la trop grande abondance d'assignats qui sont déjà en circulation. *Je l'avois craint*, dit-il, *et le temps l'a prouvé.* Oserois-je remarquer qu'il y a peut être ici quelque ingratitude envers les assignats-monnoie, et que ce seroit plutôt le cas de reconnoître tous leurs bons services. Qu'aurions-nous fait, et qu'auroit fait lui-même le ministre, si ces fâcheux assignats ne fussent venus à notre secours ? qui peut savoir où nous en serions, sans cette ressource si déplorable ; le numéraire alors étoit déjà rare, rien n'alimentoit le trésor public ; c'étoit les mêmes plaintes qui se renouvellent aujourd'hui. Les assignats libres croupissoient dans la caisse d'escompte ; il a fallu en faire de la monnoie pour leur donner cours ; et quelque temps après, voici ce que ce ministre dit dans cette assemblée, mémoire du 24 mai : « vous

apprendrez sans doute avec intérêt que le crédit des assignats s'annonce aussi bien qu'on pouvoit l'attendre....; le trésorier de l'extraordinaire ne peut suffire à toutes les demandes qui lui sont faites....... de nouvelles parties de billets destinés à la circulation ». Cet hommage rendu aux assignats-monnoie par le ministre est d'autant plus probant et d'autant plus noble, qu'il n'avoit aucune part à cette mesure.

» Que prouve donc aujourd'hui contre les assignats cette disette de numéraire dont le public souffre, et l'inquiétude de l'administrateur à ce sujet? elle ne prouve autre chose sinon que leur service n'est pas assez divisé, assez général. Les assignats actuels ont mis une valeur numéraire entre les mains de ceux qui n'avoient point d'espèces; il faut maintenant qu'ils puissent les convertir en de moindres valeurs, et c'est encore ce que de petits assignats permettront de faire; mais cette solution même forme une objection nouvelle dans le mémoire ministériel. Il n'envisage qu'un redoublement de difficultés, d'embarras dans cette infinité d'échanges, puisqu'enfin les derniers assignats doivent se résoudre en nu-

méraire ; je réponds à cela premièrement, que dans l'état actuel des choses, la difficulté est bien plus grande, puisqu'il faut changer un assignat de deux cents livres, non-seulement quand on a besoin de quelque monnoie, mais de toutes les sommes qui sont au-dessous de cette valeur ; ce qui n'arrivera pas quand trois ou quatre assignats inférieurs, les uns aux autres joindront les assignats de deux cents livres à notre monnoie effective. Alors le plus grand nombre de ces petits assignats seront destinés à échanger ceux de forte somme, et il en résultera un bien moindre besoin de numéraire pour effectuer ces sortes d'échanges. Est-il douteux que l'administrateur, qui a éprouvé tant de difficultés à rassembler les espèces nécessaires pour ses divers paiemens, n'eût été très-soulagé par les petits assignats dont nous parlons, et dont ces paiemens pouvoient être formés en grande partie ? Je réponds en second lieu que si l'or et l'argent ont pris des ailes pour s'envoler en d'autres climats, il nous faut inévitablement quelque suppléant qui les remplace, et que s'ils sont resserrés par l'effet de la défiance ou de quelque mauvaise in-

tention, il n'y a rien de tel que de les rendre moins nécessaires, pour qu'ils se montrent et redescendent à leur premier prix. C'est ici le lieu d'expliquer cette maxime financière et si mal appliquée : *le papier*, dit-on, *chasse l'argent*. Fort bien, donnez-nous de l'argent, nous ne vous demanderons point de papier ; mais quand les espèces sont *chassées* sans que le papier s'en mêle, admettez pour un temps le papier à leur place, et ne dites pas que c'est lui qui les chasse. *Le papier chasse l'argent!* de quel papier parlez-vous ? le mauvais papier, un papier-monnoie sans consistance, sans garantie, sans hypothèque disponible, qui est introduit par le despotisme d'un gouvernement obéré, qui est répandu sans bornes connues et n'a point d'extinction prochaine ; celui enfin dont je parlois le premier octobre dernier : je vous l'accorde ; quand un tel papier prétend rivaliser avec le numéraire, celui-ci se cache et ne veut pas se compromettre dans la parité.

» Le papier de commerce *chasse encore l'argent*, ou plutôt il le fait servir à d'autres dispositions, quand il abonde sur une place débitrice envers l'étranger, et que les es-

pèces y sont envoyées. Il le *chasse* de plus ; ou plutôt il le resserre, quand le papier afflue au point de faire suspecter sa qualité et d'éveiller la défiance. Mais ce n'est pas là notre papier ; les terres productives de tout valent bien les métaux qu'elles produisent ; elles peuvent marcher de pair avec eux ; notre signe territorial ne *chassera* donc pas les espèces : il en tiendra lieu jusqu'à ce que l'activité les rappelle ; ils conspireront alors amiablement ; ils circuleront ensemble dans la masse des échanges et des affaires. Mais j'entends ici l'auteur du mémoire se récrier, de concert avec les détracteurs des assignats : « Quoi, disent-ils, l'expérience ne renverse-t-elle pas vos conjectures ? ne connoît-on pas le prix actuel des assignats contre de l'argent ? que seroit-ce si leur masse étoit quintuplée »? Vous allez vous convaincre, d'un côté, que si les assignats perdent dans l'échange contre de l'argent, de l'autre, la cause qu'on en donne est fausse, et que ce fait ne prouve rien contre l'assignat. Je fais deux classes de tous les objets qu'on peut se procurer par les assignats ; ceux qui excèdent ou égalent par leur valeur celle des assignats dont on les

acquitte, et ceux qui, étant au-dessous de la moindre valeur de ces assignats, ne peuvent être payés qu'en espèces si les assignats étoient déchus de leur prix par trop d'abondance ; les marchandises d'une certaine valeur, qu'on payeroit par des assignats en nature seroient renchéries, c'est ce qui n'est pas. Il est de fait qu'on achete aujourd'hui avec un assignat de deux cents livres toutes les choses dont la valeur en espèces étoit de deux cents livres avant la création des assignats, et le vendeur au surplus tient compte de l'intérêt des assignats sans difficulté. Il n'est donc pas vrai que l'assignat perde sous ce point-de-vue, qui offre le seul moyen de connoître sa juste valeur dans l'opinion publique. Je sais bien que les assignats ont tort de se soutenir ; puisque nos infaillibles raisonnemens assurent qu'ils doivent perdre ; mais ce n'est pas ma faute, et je raconte les choses comme elles sont. ( On murmure ).

» Pourquoi donc les assignats perdent-ils contre du numéraire ? c'est qu'il faut du numéraire à tout prix ; c'est qu'il en faut beaucoup pour l'échange de nos assignats actuels ; c'est que nos assignats ont beau être rares, les espèces le sont davantage.

Eh ! n'avons-nous pas un fait bien capable de nous éclairer sur cette matière ? on sait que les écus perdent quand on veut les échanger contre des louis ( On murmure ). Dira-t-on pour cela que les écus sont en discrédit ? non ; mais c'est que l'or est encore plus rare que l'argent. Il y a plus, si le billion venoit à manquer pour le peuple, c'est le billion qui feroit la loi ; et nous verrions l'or et l'argent le rechercher avec perte ; le papier même de commerce gagne sur les espèces ; quand on a grand besoin de ce papier, et qu'il est fort rare. On raisonne donc mal, on n'analyse rien, on prend une cause pour une autre ; quand on attribue à la dépréciation des assignats le renchérissement des espèces. Faites en sorte d'avoir moins besoin de les échanger, créez de plus petits assignats, vous ne *chasserez* pas l'argent, vous le rapprocherez du pair, et vous sentirez moins sa rareté. Cette seule observation répond aux trois-quarts du mémoire ministériel. On insiste ; on dit que des difficultés de toute espèce naîtront, si l'on répand cette multitude de petits assignats dans une classe peu aisée, où leur échange seroit un besoin de tous les instans.

Mais qu'on me dise comment la même quantité d'espèces employées aujourd'hui à changer des forts assignats ne suffiroit plus à échanger les fractions de ces assignats? qu'on me dise comment, quand les assignats de deux cents livres n'auront plus besoin d'être convertis en argent, puisqu'ils seront divisibles en assignats de moindre valeur; comment il sera si difficile de pourvoir alors avec cet argent aux derniers échanges nécessaires? Ce louis, que des laboureurs aisés ou des artisans économes ont actuellement dans les mains s'anéantira-t-il, si un assignat de vingt-quatre livres est mis à sa place? la société, pour recevoir un nouveau numéraire représentatif, cessera-t-elle d'être le dépôt commun du numéraire métallique? la petite monnoie, qui est l'or du peuple, quittera-t-elle sa bourse pour fuir en Angleterre ou en Allemagne? un nouveau mouvement, au contraire, étant imprimé à notre industrie, le crédit renaissant par l'extinction de la dette publique, le numéraire étranger viendroit plutôt chercher nos productions; et peut-on craindre qu'en de telles circonstances notre avoir actuel en numéraire tende à s'échapper?

» Mais ce n'est pas uniquement, je le sais,

jusques dans les derniers rameaux de la circulation que les ennemis des assignats les poursuivent pour les décrier ; ils les considèrent aussi dans leur masse : cette quantité que nous proposons les épouvante ; au lieu d'une puissance productive, ils n'y voient qu'un torrent de destruction ; le moindre éclair de la raison dissipera ces vaines terreurs. Je demande aux détracteurs de notre place de quel génie bienfaisant, de quel pouvoir surnaturel ils attendent donc la restauration de nos arts, de notre commerce, de tous nos moyens de prospérité ? je leur demande si c'est de la sécheresse de nos canaux qu'ils espèrent voir sortir des fleurs d'abondance. N'entendent-ils pas le besoin général qui pousse un cri jusqu'à nous ? je le répète, riches en population, riches en sol, riches en industrie, nous ne l'avons jamais été en numéraire. Pourquoi ? c'est qu'un gouvernement vampirique a depuis plus d'un siècle sucé le sang des peuples pour s'environner de faste et de profusion (on applaudit). Ce prodigieux mouvement d'espèces qui en résultoit dans la capitale pour fournir à des emprunts immodérés, et aux jeux forcénés qui en sont

la suite, n'a jamais qu'une circulation stérile en bien, trompeuse dans ses apparences, désastreuse dans ses effets; le pléthore étoit au centre de l'empire, la merasme, la langueur aux extrémités. L'énormité de notre luxe en vaisselle, qui fait passer tant d'écus du coin au creuset, est une source de destruction pour le numéraire. Les vices de notre systême monétaire en sont une autre chaque jour plus active. Ainsi, pour bien des raisons, nous n'avons jamais atteint le point de prospérité nationale auquel nous étions appellés par la nature; et les métaux précieux, qui sont à-la-fois le signe et le moyen de cette prospérité, ont toujours été chez nous fort au-dessous de nos besoins.

» On craint un obstruction générale par cet accroissement subit et prodigieux du numéraire. Quant à moi j'ai une crainte d'un autre genre; c'est que les opérations préliminaires et indispensables pour la liquidation de la dette, la vérification des titres, la fabrication et la délivrance successive des assignats, en prenant beaucoup de temps, ne prolongent notre langueur, et ne nous privent d'une partie des avantages

qu'une plus prompte émission d'assignats nous procureroit ; nous appréhendons d'être écrasés sous le poids de ce numéraire de liquidation ! ne le sommes-nous donc pas sous celui de la dette qu'il faut liquider ? les avantages qui doivent résulter des remboursemens et du crédit qui en est la suite ne sont-ils pas une belle réponse à ceux qui craignent que ce précieux numéraire ne s'avilisse, que l'argent ne fuie devant lui ? vos assignats-monnoie ne sont-ils pas un papier actif qui remplace le papier dormant, le papier fâcheux dont une grande partie de la dette exigible se compose ? Cette surabondance nous effraye ! que nos voisins doivent rire de nos craintes ? comparez leur sol, leur population, leurs moyens aux nôtres ; comparez ensuite à notre quantité de numéraire les valeurs qu'ils savent mettre en activité, vous verrez qu'ils en ont beaucoup plus que nous sans comparaison ; et que dans les valeurs qui forment leur circulation, il entre plus de billets que d'espèces. Vous verrez, par conséquent, que si nous portions notre papier-monnoie même à deux milliards, nous en aurions bien moins encore que ces riches insulaires.

Et pour connoître, à cet égard, tous nos avantages, pensez que notre papier ayant disparu, il reste à sa place des domaines, des campagnes, les propriétés les plus précieuses, et que le papier national des Anglois ne porte que sur le prestige du crédit. Quoi donc ! craindrions-nous la ruine en nous acquittant avec notre signe territorial, tandis que l'Angleterre prospère malgré l'immensité de sa dette, au moyen d'un signe d'opinion, d'un vain simulacre de richesses !

» Ce sont de grandes erreurs sur la circulation du numéraire qui font craindre si fort l'accroissement des assignats que nous proposons. On pense que tout le numéraire répandu dans la société doit se porter jusqu'au dernier rameau de la circulation, et se subdiviser comme ces eaux qui, sortant de l'Océan, n'y retournent qu'après s'être transformées successivement en vapeurs, en pluies, en rivières ; mais si une portion du numéraire est destinée à la partie fécondante et productive de la circulation, une autre portion non moins considérable a pour objet le commerce, le transport des immeubles, les dépôts, une multitude

de gros échanges. Or, si la subdivision des espèces est nécessaire dans la circulation productive pour atteindre la main-d'œuvre, pour satisfaire aux mêmes dépenses, aux petits salaires, l'autre partie de la circulation commerciale n'éprouve pas les mêmes besoins. C'est à grands flots que le numéraire y roule ; les déplacemens ne s'y font qu'en certaines masses ; et comme le billion ne passe guère de la première de ces circulations à la seconde, de même la somme des métaux précieux qui servent à celle-ci est en plus grande partie étrangère à l'autre : vous en pénétrez la conséquence. C'est particulièrement cette dernière sphère de circulation, que vous êtes appellés à enrichir par l'émission de vos assignats ; parce que c'est aussi dans cette sphère que se trouvent placés les fonds territoriaux qui leur correspondent. Vous jettez dans cette région du commerce de nouvelles marchandises et de nouvelles richesses ; et par l'activité des ventes, le signe disparoît à mesure que la chose le remplace. Vous n'arrêterez donc point de cette manière, vous n'embarrasserez point la circulation productive ; elle profitera de tout ce qu'elle pourra s'approprier

dans la circulation supérieure pour s'étendre, se vivifier ; celle-ci, de même, puisera dans la source abondante que vous ouvrirez de quoi alimenter ses diverses branches; et le superflu de tous ces besoins sera nécessairement refoulé par la force des choses vers la masse des biens nationaux.

Or, je vous demande comment voir dans cette marche naturelle des affaires ce désorde, ce cahos dont on nous menace? n'est-il pas plutôt dans les idées de ceux qui les peignent? Figurez-vous qu'au lieu d'un ou deux milliards d'assignats de 1000, de 300, de 200 liv. et au-dessous, vous eussiez en circulation des pièces d'or de même valeur et en même nombre : ne voyez-vous pas, 1°. qu'une grande quantité de ces pièces seroient employées pour les grands besoins, sans être jamais échangées contre d'autres pièces; 2°. qu'il y auroit une autre partie de ces espèces dont la conversion en moindre valeur se feroit, sans sortir de ce nouveau numéraire dont nous vous parlons ; et qu'enfin les moindres de ces pièces d'or qui se rapprocheroient de notre numéraire actuel et dont l'échange

seroit

seroit nécessaire, y trouveroient de quoi se convertir en écus, comme ceux-ci se convertissent en petites pièces de monnoie? ainsi s'accompliroient de proche en proche, et sans embarras, tous les échanges nécessaires à la circulation générale.

» Maintenant mettez des assignats de même valeur à la place des grosses espèces d'or que nous avons supposées; vous ne dérangez rien, les choses restent dans le même état, et vos assignats entrent dans la partie de la circulation à laquelle ils sont propres; ils s'échangent entre eux et avec notre numéraire, comme feront ces masses d'or dont nous venons de suivre les divers emplois.

» Il est vrai que je place toujours vos assignats sur la même ligne que les métaux précieux; s'ils ne les valoient pas, il faudroit renoncer à notre mesure : mais comme des propriétés foncières sont une chose aussi précieuse que des métaux, et qu'on ne peut pas faire circuler en nature des arpens de terre, je pense qu'il est égal d'en faire circuler le signe, et qu'il doit être pris pour la chose même. ( On applaudit. ) Releverai-je ici un singulier rapprochement

fait entre nos assignats et le papier-monnoie de certaines banques des Etats-Unis de l'Amérique, et de plusieurs puissances du nord de l'Europe? Plusieurs de ces banques, dit-on, malgré des hypothèques territoriales équivalentes à leurs billets, n'en ont pas moins fait banqueroute. Les papiers de ces puissances, malgré les biens particuliers et nationaux qui les garantissent, n'en sont pas moins tout-à-fait déchus Mais, pour mettre par un seul argument irréplicable nos assignats hors de pair avec de tels papiers, je demanderai seulement à ceux qui font ce parallèle si nos assignats, qui ne s'éteignent qu'à une époque indéterminée, lors de leur emploi pour l'acquisition des biens nationaux, peuvent être comparés à des billets de banque payables à vue, et qui mettent la banque en faillite au moment où elle cesse de payer. Je demanderai, relativement au papier-monnoie des autres puissances, s'il y a aucune comparaison à tenter entre la prétendue garantie de ce papier, entre ces hypothèques vagues qui ne sont point disponibles, dont personne ne peut provoquer la vente, et nos biens nationaux dont la vente est

actuellement ouverte, qui sont moins une hypothèque qu'un remboursement. J'aimerois cent fois mieux avoir une hypothèque sur un jardin que sur un royaume. ( On applaudit.) Enfin, j'entends ces Américains dire aux François : nous avons crée, pendant notre révolution, de mauvais papier-monnoie, et cependant ce papier, tel que, nous a sauvés, sans lui notre révolution étoit impossible; et vous, qui avez aussi une révolution à terminer ; vous qui, à côté de grands besoins, possédez de grandes ressources; vous, qui avez encore plus de domaines à vendre que d'assignats sur ces domaines à distribuer ; vous, qui en créant ce papier solide ne contractez point une dette, mais en éteignez une, vous n'oseriez vous confier à cette mesure! Allons, après avoir commencé votre carrière comme des hommes, vous ne la finirez pas comme des enfans? ( On applaudit.)

» Le principe de la parité du prix entre les métaux précieux et nos assignats étant admis, et il faut bien l'admettre, car c'est non-seulement un principe vrai, mais le seul qui nous sauve dans tous les systêmes ; ce principe admis, toutes les objections

formées en général contre le papier-monnoie ne regardent pas nos assignats; ce principe admis, les choses, en marchant avec le temps vers un établissement général, doivent conserver entr'elles ces rapports dont on redoute mal-à-propos le renversement. On nous parle de la hausse des denrées, du renchérissement de la main-d'œuvre, et de la ruine des manufactures qui doit s'ensuivre. Eh! qu'on nous parle donc aussi des centaines de manufactures qui n'ont point d'ouvrage, de cette foule d'ouvriers qui meurent de faim, de ces milliers de marchands dont les affaires s'anéantissent dans un repos dévorant; qu'on nous parle des cruels effets, quelle qu'en soit la cause, de cette soustraction de numéraire qui, s'il existe encore dans le royaume, est du moins sorti de la circulation, et qu'il remplacera d'une manière ou d'autre, sous peine de ruine! vous fermez les yeux sur tous ces maux actuels qui s'appellent, se multiplient les uns et les autres, et dont on ne peut calculer la durée et les conséquences; et quand on vous présente un remède à notre portée, un moyen de vaincre la cruelle nécessité, toute votre industrie est

de rechercher, de grossir les inconvénients attachés à notre projet. Certes, ce n'est pas une chose juste de ne compter pour rien tous ces avantages, et de venir ensuite subtiliser à perte de vue sur les prétendues conséquences qu'ils entraînent ; conséquences si éloignées et si obscures, que l'esprit le plus profond a bien de la peine à les démêler. Oui, il est un point d'abattement dans les forces du corps politique où il faut de grands moyens pour le remonter sans qu'il en résulte même incessamment tout l'effet qu'on doit s'en promettre. Vous verrez des millions d'assignats se répandre, combler les vuides, réparer les pertes, avant même qu'on s'apperçoive d'un vrai retour de force et de santé.

» Ce n'est pas la nation seule qui a une dette à liquider. Dans ces temps nécessiteux, où des milliers de citoyens ont usé toutes leurs ressources pour se soutenir, ils ont entr'eux une immensité de comptes à solder, une liquidation générale à faire ; ce sera là, sans doute, un des plus grands services, un des premiers emplois des assignats ; et quand leur effet se fera sentir près des premières sources de nos produc-

tions, de notre industrie, quelque renchérissement dans la main-d'œuvre seroit peut-être un signe de prospérité : cela prouveroit qu'il y a plus d'ouvrage que d'ouvriers. En supposant ce renchérissement, malgré la faveur maintenue aux assignats par le crédit acquis à une grande nation qui se libère, et malgré la nécessité qui ne fait pas moins la loi à celui qui vend son travail qu'à celui qui en a besoin, le système des assignats fourniroit ici lui-même une compensation à cette perte; car leur effet devant être d'abaisser l'intérêt de l'argent, le commerçant, le fermier, l'entrepreneur, profiteront de cet avantage, puisque la plupart sont débiteurs des fonds qu'ils employent. Quand je pense que les biens nationaux et notre caisse de l'extraordinaire sont le débouché où vos assignats doivent tendre, où tous enfin doivent s'engloutir, je ne comprends pas qu'on puisse les traiter d'avance comme des valeurs déterioriées, des titres qui perdront leur prix. Comment ne pas sentir que ce numéraire ne pourroit d'écheoir sensiblement sans être recueilli par des mains empressées à lui faire remplir sa destination?

Se soutient-il, c'est une preuve qu'il est nécessaire? Tend-il à descendre, la vente des biens nationaux n'en est que plus prompte. Ici, comment se défendre d'un ressentiment patriotique ? vous avez entendu dans cette tribune, ces mots du mémoire ministériel : *on dira* aux créanciers de l'état, *achetez des biens nationaux ; mais à quelle époque et dans quel lieu ?* à quelle époque ! à l'époque de la dette approfondie, connue, arrêtée ; à l'époque où toute la nation met son salut dans la vente des biens nationaux, et saura conspirer à l'accomplir ; à l'époque où les propriétés territoriales reprendront leur prix, et ne seront plus grevés par une féodalité barbare, par des impositions arbitraires. Dans quel lieu ? dans un lieu que le ciel a favorisé de ses plus heureuses influences ; dans un empire sur lequel passeront les orages de la liberté, pour ne laisser après eux que le mouvement qui vivifie, que les principes qui fertilisent ; dans un pays qui appellera ceux qui cherchent un gouvernement libre, ceux qui fuient et détestent la tyrannie. ( Une grande partie de l'assemblée applaudit ). Voilà *à quelle époque et dans quel lieu* les créanciers de

l'état sont appellés à devenir propriétaires ; et si l'homme qui a prononcé ces étonnantes paroles étoit encore à la tête de nos finances, je lui dirois à mon tour : *à quelle époque* tenez-vous un tel langage, *et dans quel lieu* vous permettez-vous de le tenir? (les applaudissemens redoublent).

» Ce même administrateur, qui plus vivement que personne a peint le dénuement que nous éprouvons, trouve néanmoins que nous avons encore assez de numéraire pour effectuer la vente de deux milliards de biens nationaux ; il ne pense pas que ces terres, ajoutées à tant d'autres terres qui déjà ne se vendent point faute de moyens, se vendront encore bien moins, si le numéraire n'est point augmenté. Il redoute les assignats qui paient la dette publique ; mais il craint moins ceux qui ne la paient pas. Il permet que le capital de la nation se ronge, se détruise pour acquitter, tant bien que mal, les intérêts qu'elle doit, pour subvenir à un déficit journalier ; alors les assignats lui semblent nécessaires. Mais l'opération qui nous libère par leur entremise, et prépare pour le trésor public les moyens de diminuer à l'avenir ces secours extraordi-

naires, il la repousse, il la décrie comme désastreuse; et sans nous rien offrir qui nous en tienne lieu, il nous livre de nouveau à la merci des événemens. Joindrai-je ici d'autres objections qui, pour être énoncées par des hommes respectables, n'en sont pas moins foibles ou exagérées? on nous assure que mettre dans les mains du public tous ces assignats dont on annonce à plaisir le discrédit, c'est diminuer par-tout les moyens de consommation; c'est porter coup aux reproductions qu'elle encourage; c'est énerver le corps social; et l'on vous tient ce langage quand les consommateurs n'ont plus le moyen de consommer; quand les reproductions ne sont plus encouragées; quand le corps social souffre de langueur; quand un nouveau numéraire appellé fictif, quoique très-réel, semble créé par les circonstances comme le meilleur moyen de saper le mouvement et la vie.

» On vous dit que c'est une erreur en politique de vouloir qu'un état acquitte sa dette; que les intérêts de cette dette sont un suc nourricier et productif qui fait fleurir et prospérer la société; et l'on ne considère pas que ces intérêts si productifs ne

produisent rien quand on ne peut plus les payer, et que c'est alors que leur suppression est une ruine; on ne considère pas que c'est ensuite de ce pernicieux système que les états n'ont plus qu'une apparence de prospérité qui peut s'évanouir au premier revers. On ne considère pas que ce sont des guerres insensées, de coupables profusions, de mémorables extravagances qui ont obéré à la longue les gouvernemens, accablé les peuples, corrompu les mœurs, avili les ames; on ne considère pas que si c'est là l'ouvrage du vice et de la folie, il n'est pas d'une politique bien sage, bien vertueuse de nous exhorter à la maintenir. On vous dit qu'avoir en vue, dans ces opérations financières, de faire hausser ou baisser le prix de l'argent, c'est incapacité ou charlatanisme. Eh! quand l'incapacité ou le charlatanisme ont formé dans la capitale de l'Empire un tourbillon d'affaires dévorantes, un gouffre d'espèces; quand ils ont fait excéder par ce moyen toute borne au taux de l'argent! Qu'on vous permette de tenter à cet égard quelque réforme; elle ne peut être que salutaire. Faire rétrograder l'intérêt par des principes contraires à ceux qui

l'ont si monstrueusement élevé, c'est travailler à la prospérité nationale; c'est fonder le bien du commerce, de l'agriculture sur l'anéantissement d'une circulation improductible, d'un agiotage pernicieux. On vous dit que doubler ainsi le numéraire, c'est doubler en peu de temps le prix de tout; que le même nombre d'objets à représenter ayant le double de signes, chacun d'eux doit perdre la moitié de sa valeur. Fausse conséquence, s'il en fut jamais; car les signes étant doublés, les objets à représenter se multiplient, les consommations, les productions s'accroissent; mille choses abandonnées reprennent leur valeur, les travaux augmentent, d'utiles entreprises se forment, et l'industrie fournit une nouvelle matière à de nouvelles dépenses. Aujourd'hui que la moitié du numéraire semble évanoui, voyons-nous que tous les objets nécessaires à la vie s'acquièrent à moitié prix; depuis l'émission des assignats, qui forment à-peu-près la cinquième partie de notre numéraire effectif, voyons-nous que le prix des choses se soit élevé d'une cinquième partie, qu'il ait même reçu quelque accroissement? Qu'on cesse donc de nous harceler en contant

ces rêves ; qu'on ne pense point nous effrayer par ces vains fantômes.

» Je lis encore un pamphlet où l'on prétend *avertir* le peuple sur le renchérissement du pain par les assignats ; mais mal raisonner n'est pas instruire ; égarer n'est pas *avertir.* On représente dans cet écrit l'argent comme une *marchandise.* A la bonne heure dans sa qualité de métal, comme seroit le fer et le plomb ; mais dans sa qualité de monnoie, céla n'est pas. Alors l'argent représente tout ; il sert à tout : c'est-ce qu'aucune marchandise ne peut faire : ces marchandises périclitent à les garder ; elles ruinent le marchand par le chaumage ; il faut les vendre. Mai je n'ai pas encore ouï-dire qu'on eût grande hâte de porter son argent au marché pour s'en défaire ; cette faculté que possède l'argent, de représenter l'universalité des choses, le soustrait aux conséquences établies par l'auteur. L'augmentation de numéraire n'augmente pas le besoin des premières subsistances, puisque ce besoin est borné par sa nature ; mais facilitant et multipliant leur production, la plus grande partie du numéraire qui s'accroît se porte vers de nouveaux objets, et crée

de nouvelles jouissances. Oublie-t-on encore nos relations commerciales? et ne voit-on pas qu'un renchérissement sensible dans les objets de première nécessité les feroit affluer de toutes parts? les faits se joignent ici au raisonnement. L'auteur donne l'exemple de l'Angleterre, où le numéraire surpasse de beaucoup le nôtre; *aussi*, dit-il, *les souliers y coûtent douze francs*. J'aurois beaucoup à dire sur ces souliers de douze francs: espèce de souliers qui, apparemment, ont la propriété particulière de coûter douze francs à Londres; et ensuite, à raison du transport, des droits d'assurance et d'entrée, de venir s'offrir à sept francs, rue Dauphine à Paris; mais sans remarquer que les personnes qui sont appellées à consommer des choses recherchées et d'un prix un peu élevé, font aussi des profits plus considérables, je demanderai à l'auteur pourquoi il ne nous parle pas du prix du pain en Angleterre, puisqu'il s'agissoit de pain dans son écrit? pourquoi il ne nous parle pas en général du prix des alimens de première nécessité dans ce pays-là, du salaire des journaliers et de la main-d'œuvre ordinaire? il est vrai qu'il auroit été forcé

de convenir que tout cela n'est pas plus cher ; que tout cela même est moins cher en Angleterre qu'en France. Il auroit vu dès-lors que le numéraire doublé ne double pas le prix des choses nécessaires, et il n'auroit pas publié sa feuille.

» Mais puisque nous sommes à l'Angleterre, qu'on me permettre encore un mot sur cet échafaudage de raisonnemens dont on veut épouvanter nos manufactures en montrant leur ruine dans nos assignats. L'augmentation du numéraire, dit-on, renchérira les vivres ; ceux-ci renchériront la main-d'œuvre ; les ouvrages des manufactures hausseront de prix ; nous ne pourrons plus soutenir la concurrence ; et tandis que nous ne vendrons rien aux étrangers, ils nous inonderont de leurs marchandises, et finiront par emporter le reste de nos écus. Si cela pouvoit-être vrai pour nous à l'avenir, cela devroit l'être aujourdu'hui pour les Anglois, puisqu'ils sont plus riches que nous en moyens de circulation. Or, vous savez comment nous devons craindre, par leur exemple, que cet horoscope ne s'accomplisse à notre égard. Fasse le ciel que les assignats ruinent bientôt notre com-

merce, comme la multitude des guinées et des papiers ruine aujourd'hui celui d'Angleterre !

» Ce ne sont là, sans doute, de la part de nos adversaires, que des caricatures économiques, qui ne permettent pasles regards sérieux de la raison. Mais je dois à cette assemblée une observation plus grave sur les assertions d'un de ses honorables membres en fait d'économie politique, et sur le cas qu'on doit faire de sa diatribe contre les assignats et leurs défenseurs. Comment après *avoir blanchi*, comme il le dit, dans l'étude des matières qui nous occupent, et j'ajouterai dans la carrière de la plus incorruptible probité, étonne-t-il si fort aujourd'hui et ceux qui le lisent et ceux qui l'entendent? Quoi! le même homme qui n'aguères dans cette assemblée justifioit les arrêts de surséance obtenus par la caisse d'escompte; qui défendoit un privilège de mensonge et d'infidélité accordé *aux billets* de cette caisse, puisque ces billets portoient: *je payerai à vue*, et que l'arrêt disoit: *vous êtes dispensé de payer à vue;* qui trouvoit très-convenable, très-l'égale, l'immoralité de ce papier-monnoie créé par

l'impéritie du gouvernement, et dont le juste discrédit a donné à la confiance publique un ébranlement que nous ressentons encore ; le même homme vient décrier aujourd'hui notre papier territorial, dont le prix repose sur l'or de nos plus riches propriétés ; un papier qui, étant toujours payable en fonds nationaux, ne peut jamais perdre un denier de la valeur foncière, ni tromper un instant la confiance de son possesseur ! ainsi donc ce membre caresse une caisse en faillite, un gouvernement suborneur, et il diffame un papier national, un titre sacré dont la solidité est inaltérable ; est-ce là le résultat que nous devons attendre de ses travaux et de ses lumières ? (On applaudit).

» On vous dit, et ce sont des hommes célèbres, des accadémiciens que je cite ; on vous dit que les assignats actuels embarrassent déjà la circulation. Possesseurs d'assignats, dites-nous en quoi votre embarras consiste ; et moi, je vous montrerai des embarras tout autrement graves, faute d'assignats. (On applaudit). On ajoute qu'un plus grand intérêt attaché à ces assignats en eût fait au moins un placement. On oublie

blic donc que, leur création ayant été sollicitée de toutes parts par les besoins d'une circulation anéantie, c'eût été créer un étrange remède au manque d'argent, que de faire encoffrer les assignats imaginés pour en tenir lieu. On prétend encore que ces assignats ne remédieront point à la stagnation du numéraire; ils n'y remédieroient point sans doute, si, comme ces auteurs l'entendent, on favorisoit par de forts intérêts la stagnation des assignats. Enfin, on est aussi fondé à soutenir que les assignats sont inutiles parce qu'ils ne feront point reparoître les espèces, que nous aurions été fondés, durant la disette, à rejetter le riz parce qu'il ne faisoit pas revenir du blé.

» Le même détracteur des assignats compte parmi leurs dangers celui de faire penser bientôt au public qu'une seconde chambre dans l'assemblée nationale, composée de propriétaires plus riches, auroit réprouvé cette fatale mesure. Or, voici qu'un autre détracteur des assignats dit au peuple, dans son pamphlet sur le renchérissement du pain, que les assignats ne sont bons que pour les gens riches. Daignez

donc vous accorder, pour que nous sachions auquel répondre.

» En attendant, nous demandons à celui qui semble invoquer le jugement des riches propriétaires contre ces assignats, comment il pense que ces propriétaires s'accommodent de la situation actuelle des choses, où les terres perdent chaque jour de leur valeur, faute d'argent pour les acquérir ; où un très-grand nombre d'entr'eux sont forcés de les vendre à vil prix, soit qu'ils ne trouvent pas à emprunter pour les affranchir, soit qu'elles ne puissent pas supporter l'intérêt énorme qu'on leur demande ; qu'il nous dise si, le numéraire n'étant point augmenté, ces terres ne sont pas encore plus déprisées par la concurrence prochaine de deux ou trois milliards de biens nationaux ; qu'il nous dise encore, si des contrats ou des quittances, dont les dix neuf vingtièmes seront à vendre, loin de fournir de nouveaux moyens de circulation, ne l'appauvriront pas toujours davantage ; si tout cela peut relever le prix des fonds territoriaux, et améliorer le sort des propriétaires.

» Il ne manquoit plus à ce philosophe que de se passionner contre le projet des assi-

gnats, au point d'y voir trois ou quatre banqueroutes les unes sur les autres. Que nous conseille-t-il à la place ? des chères quittances de finance, c'est-à-dire, la perte inévitable du quart au moins de ces quittances pour la malheureuse foule des vendeurs ; en vérité, c'est-là un étrange remède. On reproche au systême de liquidation par les assignats, qu'ils seront répandus long-temps avant que les domaines nationaux s'achètent ; que l'acquit de ces domaines par leur moyen ne s'accomplira qu'au bout de plusieurs années ; et qu'ainsi l'on ne peut regarder l'achat des biens nationaux comme débarrassant à mesure la circulation, puisqu'elle en sera d'abord surchargée. J'observe sur cela : 1°. qu'il s'en faut bien que la somme d'assignats que nous proposons double dans la circulation actuelle la somme de numéraire que nous possédons ordinairement. La moitié peut-être de cet avoir en numéraire a disparu de la circulation ; ce déficit qui tend à s'accroître peut parvenir au point le plus effrayant. Ainsi l'émission proposée ne fait en plus grande partie que combler le vuide et réparer la perte ; 2°. il est impossible, quelque diligence que l'on

mette dans l'examen des créances, l'apurement des comptes et la fabrication des assignats, de consommer cette grande opération sans un travail de plusieurs mois, peut-être de plus d'une année. On n'a donc pas à craindre une émission prompte et brusque de la tolatité des assignats: 3°. avant la liquidation de la dette exigible et l'émission de tous les assignats décrétés, une partie de ceux qui auront déjà été délivrés rentrera dans la caisse de l'extraordinaire, soit pour le premier paiement des acquisitions effectuées, soit pour le paiement complet de celles dont les acquéreurs ne voudront pas jouir des délais; de sorte qu'il n'existera jamais à la fois dans la circulation la totalité des assignats émis; 4°. cette mesure ayant pour objet de nous faire franchir, par des secours nécessaires, cette époque de compression et de besoin, le numéraire, à mesure que le calme et la confiance reprendront le dessus, et que les affaires se rétabliront, sera rappellé, et remplacera à son tour les assignats qui s'écouleront par les paiemens annuels vers la caisse de l'extraordinaire. Cette substitution du numéraire aux assignats aura douze ans

pour s'accomplir. Pendant ce temps, la nation jouira du produit des biens qui ne seront pas encore vendus ou acquittés; et les particuliers tireront des assignats tous les secours que les besoins de la circulation et l'état des choses pourront exiger.

» Mais est-on plus heureux dans les mesures qu'on propose au lieu d'assignats, pour la liquidation de la dette, que dans le combat qu'on livre pour les écarter? on vous parle des quittances de finances escortées d'un intérêt plus ou moins fort. A la réquisition du porteur, elles seront échangées directement contre les biens nationaux; et voilà cette créance éteinte, cette partie de la dette liquidée. J'entends; on part donc de cette vente comme incontestable; c'est de l'or que l'on met dans la main du créancier qui n'a qu'à vouloir pour acquérir. On ne peut donc pas refuser aux assignats la même solidité, la même valeur; c'est de l'or aussi, et la moindre défiance qui ébranleroit leur crédit feroit tomber de même les quittances. Mais ces quittances, qu'en feront les propriétaires? que de papiers morts ajoutés à d'autres papiers morts! Quel cimetière de capitaux! ces

quittances auront-elles la faculté de métamorphoser leurs maîtres en agriculteurs? le plus grand nombre d'entre eux ne pourront pas faire cette disposition de leur fortune; une foule de créanciers et d'arrière-créanciers se présentera; le gage n'est pas transmissible à volonté, et il faudra vendre. Cette masse énorme d'effets va créer dans la bourse de Paris un nouveau commerce improductif, qui achevera de ruiner toutes les branches du commerce utile, et toute autre espèce d'industrie. C'est là que les assignats actuellement en circulation, et le peu d'écus qui restent encore dans le royaume, seront attirés par le nouveau tourbillon vraiment dévorant. C'est là que seront pompés les derniers sucs qui laissent encore à nos affaires une ombre de vie; mais qui s'engraissera de rechef aux dépens de la chose publique? ceux-là seulement qui ont des écus libres, des millions à leurs ordres, tandis que la pluralité des créanciers de l'état verront leur ruine au moment où ils feront argent de leurs quittances.

» En laissant dans l'abyme cette multitude de victimes, suivons la destinée de ces effets;

ou le capitaliste accapareur, après avoir spéculé sur les quittances, spéculera encore sur les domaines; dictera la loi aux campagnes, et vendra cher son crédit à leurs habitans; ou il gardera dans son porte-feuille ces quittances acquises à vil prix, qui lui rapporteront un intérêt considérable; et dès-lors les biens nationaux ne se vendront pas. Le remède à ce mal seroit donc de soustraire ces porteurs de quittances à la servitude de leur position, à l'empire de leurs créanciers; de donner à leurs créances sur l'état une valeur qu'elles ne puissent perdre, de manière que, passant de main en main, elles rencontrent enfin un propriétaire qui puisse les réaliser. Or, c'est là précisément la nature et la fonction des assignats-monnoie. Des revers multipliés, dit-on, les attendent dans la carrière qu'ils ont à fournir; mais ces prophètes de malheurs ne connoissent pas de quels spéculateurs ils sont les aveugles échos; ils se perdent dans l'avenir, et ne savent pas voir ce qui se passe autour d'eux. Voici le mystère : on peut faire trois classes principales des détracteurs ou des défenseurs des assignats. La première est composée de

ceux qui, jugeant la mesure des assignats indispensable, ne laissent pas d'en dire beaucoup de mal; et pourquoi? c'est qu'ils veulent, par ce moyen, empêcher l'essor des effets publics; et ils en achètent tant qu'ils peuvent, certains de la faveur que la nouvelle création d'assignats leur donnera. Le décri des assignats est pour ces gens-là une spéculation de fortune. La seconde classe est celle qui a vendu des effets à terme; elle tremble que ces effets ne haussent: son intérêt est aussi de décrier les assignats, de prêcher les quittances de finances, les moyens qui retardent le crédit; mais voyant que la mesure des assignats prend faveur, ils s'efforcent de leur associer du moins quelque papier lourd, d'attacher le mort au vif, afin de retarder l'action de celui-ci et de diminuer leur perte. La troisième classe est celle qui se déclare en faveur des assignats rondément, consciencieusement, en les regardant comme un moyen nécessaire et patriotique. Je crois fermement qu'on doit ranger dans cette classe les premiers promoteurs des assignats, et la grande majorité de ceux qui sont attachés à cette mesure. (On applaudit.)

» Un orateur s'élève avec un nouveau projet à la main ; il rejette, dès l'entrée, les assignats, et ses premiers argumens sont les troubles répandus dans le royaume, les désordres suscités par les ennemis de la révolution, et la défiance publique qui en est la suite. Or, je vois bien là les raisons qui chassent l'argent, qui créent la misère générale ; mais je n'y vois pas celles qui empêchent qu'on ne remplace cet argent, qu'on ne subvienne à cette misère ; et je plains l'orateur qui marche ici à rebours de ses intentions, et qui plaide si bien, sans s'en appercevoir, en faveur du parti qu'il vouloit combattre. Il continue ; il se récrie de ce qu'on pense faire des amis à la constitution par la cupidité et non par la justice. Mais les assignats-monnoie font *justice* à tout le monde ; mais ils soustraient une foule de citoyens à la *cupidité* de quelques hommes. Eh! vraiment, il est permis peut-être de combattre un intérêt par un autre ; il est permis d'opposer à l'intérêt mal entendu, qui fait les anti-révolutionnaires, un intérêt bien entendu, qui arrache les égoïstes à leur systême d'indépendance, et les lie, par leur fortune parti-

culière, à la fortune publique, au succès de la révolution. Je supplie donc ces moralistes sublimes, qui s'indignent ici contre moi, de me permettre de ramper loin d'eux dans la bassesse d'un sens commun et d'une raison toute vulgaire. ( On applaudit. )
L'honorable membre descend enfin à la proposition d'un décret, où il admet pour huit cents millions de ces redoutables assignats. L'académicien qui les a comparés à de l'arsénic pourra trouver que la dose ici en est un peu forte ; mais voici le grand antidote : ce sont les quittances de finance. L'orateur en demande pour le remboursement de la dette, et ces quittances ne pourront être refusées en paiement par les créanciers bailleurs de fonds. Mais rien, selon moi, de plus inadmissible que cette mesure. Comment l'état peut-il distinguer deux espèces de créanciers pour la même quittance ? celui qui la reçoit de la seconde main ne devient-il pas créancier de l'état au même titre que celui qui la reçoit de la premiere ? pourquoi donc cette quittance commence-t-elle par exercer en faveur de l'un les droits de papier forcé, pour tomber tout-à-coup, au préjudice de l'autre, dans

les inconvéniens du papier libre? la justice a-t-elle ainsi deux poids et deux mesures? et la nation peut-elle les admettre dans sa balance ? Un prélat a fixé l'attention sur cette matière. Je ne me propose pas de suivre le fil délié de sa discussion contre les assignats; il me suffira d'en saisir quelques traits essentiels, et de leur opposer un petit nombre de vérités simples et incontestables.

» Cet orateur observe, que les biens nationaux n'étant point une augmentation de richesses territoriales, les assignats qui en sont le type ne représentent point non plus une richesse nouvelle ; et il rejette en conséquence la qualité de monnoie qu'on veut leur donner. J'observe à mon tour que si les biens nationaux ne sont pas une nouvelle richesse, ils sont du moins une nouvelle marchandise; que les assignats peuvent être institués par-là même comme une monnoie accidentelle pour les acquérir, et qu'ils disparoîtront quand la vente sera consommée. (On applaudit). On a vu des nations forcées de créer au hasard du papier-monnoie, dans des circonstances pareilles aux nôtres. Plus heureux dans nos besoins,

nous avons une richesse réelle à mettre en circulation. Ceux qui acheteroient des biens nationaux avec des quittances de finance, les acheteront également avec des assignats ; mais ceux qui n'en pourront pas acheter avec leurs assignats, par le besoin d'en disposer pour quelqu'autre usage, qu'auroient-ils fait de leurs quittances ? ils les auroient vendues à perte pour se procurer ces mêmes assignats. Ainsi l'assignat, par cela même qu'il est entraîné pour quelque temps dans la circulation, atteste sa double utilité ; et la quittance de finance ne peut point le remplacer à cet égard. Supposons que la nation acquît tout-à-coup assez de numéraire pour payer sa dette ; qui pourroit se plaindre qu'elle l'appliquât à cet usage ? Qui pourroit se récrier contre une telle opération, et la repousser par ses conséquences. Je soutiens que nous avons un numéraire moins dangereux, pour nous libérer ; il n'est pas à demeure ; il ne nous surchargera pas. Nos fonds territoriaux seuls sont permanens ; et c'est un papier à temps qui les représente.

» Ce papier, quoique fugitif, ne prendra pas du moins le chemin de notre vaisselle ;

de nos bijoux et de nos écus. (*On applaudit*). C'est donc une utile, une heureuse mesure pour la nation, que de remplacer son numéraire par les assignats, tout en s'acquittant par-là de ce qu'elle doit. C'est à tort que le même censeur de notre projet distingue, quant aux assignats, deux ordres de personnes : les débiteurs qui s'en déchargent, et les créanciers qui s'en embarrassent; car les mêmes hommes, considérés individuellement, étant pour la plupart créanciers et débiteurs à-la-fois, peu leur importe de quel moyen d'échange qu'ils se servent, pourvu que ce moyen soit reconnu valable, et qu'ils puissent le transmettre comme ils l'ont reçu.

» On a peine à comprendre que l'honorable membre dont je parle ait pu imputer aux assignats le mauvais usage ou l'emploi détourné qu'on pourroit en faire; comme de les resserrer par malice, d'en acheter de l'argent afin de l'enfouir, d'acquérir par leur moyen des biens particuliers et non nationaux ; car mettez, je vous prie, des quittances de finance à la place des assignats, et voyez si la mauvaise intention n'en tirera pas le même parti.

Mais, direz-vous, il faudroit vendre pour cela les quittances de finance, et il y auroit trop à perdre. J'avoue que je n'ai rien à répondre à une pareille apologie des quittances de finance. Créer des assignats-monnoie, poursuit l'orateur, qui perdront un dixième sur les espèces, c'est comme si l'on augmentoit le prix des espèces d'un dixième; c'est élever l'écu de six livres à six livres douze sols. Je conviens d'abord que s'il n'y avoit point d'assignats, on ne pourroit pas leur comparer les écus, et que ceux-ci ne gagneroient rien vis-à-vis des assignats. Mais alors les écus gagneroient sur une foule de choses qu'on achète aujourd'hui au pair avec l'assignat; et l'on auroit pour six livres, non pas seulement ce qui se paie aujourd'hui six livres douze sols, mais des valeurs peut-être de sept ou huit livres. Or j'aime mieux, à tous égards, que la rareté des écus leur fasse gagner un peu plus sur les assignats, que si la plupart des choses perdoient beaucoup contre les écus. Je reviens donc à cette vérité; c'est que l'assignat gradue la valeur des espèces, et que la rareté seule de ces espèces en hausse le prix. Suivons l'ora-

teur dans ses observations sur le change, relativement à notre commerce avec l'étranger, en supposant la perte future qu'il attribue à l'assignat-monnoie; il en résulte, dit-il, qu'alors le françois qui commerce avec l'Angleterre, soit comme vendeur, soit comme acheteur, perdra sur le change. Mais pénétrons plus avant, et passons du principe à la conséquence. Que les marchandises angloises renchérissent pour nous; dès-lors moins de consommations, moins de demandes pour les objets de fantaisie, moins d'argent qui sort du royaume, et tout se compense. Que les marchandises françoises soient acquises à meilleur marché par les Anglois; dès-lors il y aura plus de débit, plus de commissions; le prix haussera ou regagnera d'un côté ce que l'on perd de l'autre. Enfin, alimenter, raviver notre industrie, mettre la balance de notre commerce en notre faveur, c'est l'essentiel. Il n'y a rien de plus ruineux pour un pays que d'y payer l'argent au poids de l'or, d'y languir, de ne rien manufacturer, de n'en rien exporter. Quelques inconvéniens, qui même sont bientôt balancés par des avantages,

ne sont rien au prix d'une telle calamité ; et les plus fines, les plus ingénieuses argumentations contre les assignats-monnoie n'ébranleront jamais la masse des raisons et des faits qui en établissent la nécessité.

» L'habile orateur dont je parle s'est contenté, dans son projet de décret, d'écarter les assignats comme les ennemis les plus dangereux de son dernier plan de liquidation. Il me suffit donc, pour écarter son plan, d'avoir vengé contre lui les assignats.

» Mais ici, entre notre signe territorial et ces divers moyens de remboursement, une grande différence se présente à leur avantage, C'est la nation qui paie l'intérêt de ces reconnoissances, de ces quittances mortes ; mais l'assignat agit, fructifie comme numéraire entre les mains qui l'emploient ; et tandis qu'il circule, la nation perçoit l'intérêt des biens dont il est le gage.

» Et je ne puis m'empêcher de m'élever contre divers projets d'association qui ont été présentés entre l'assignat-monnoie et les quittances de finance, soit contrats ou reconnoissances, pour le paiement de la dette. Je m'élève, dis-je, contre cette association,

sociation, comme n'ajoutant rien à la confiance due aux assignats, comme compliquant la mesure, comme prodiguant des intérêts inutiles, comme ouvrant la porte à des spéculations dont les suites peuvent être pernicieuses; et quant à l'option laissée aux créanciers, dans quelques projets entre les assignats et les obligations territoriales, pourquoi cette option a-t-elle été imaginée? c'est en comptant, dit-on, sur la préférence qui sera donnée aux assignats: je demande si une aussi puérile combinaison est digne de cette assemblée.

» Je sais qu'en dernière analyse, la nation ne gagneroit rien à l'économie d'intérêt dont je viens de parler, si l'assignat venoit à tomber en discrédit; mais après tout ce que nous avons observé à cet égard, il nous est permis de regarder cette épargne d'intérêts comme quelque chose. Nous devons sur-tout en sentir la conséquence, dans les circonstances où nous entrons.

» L'impôt, dont le nom seul jusqu'à présent a fait trembler les peuples, mais qui doit présenter maintenant un tout autre aspect; l'impôt va recevoir chez nous une nouvelle forme. Nos charges seront allé-

gées ; mais nous avons encore de grands besoins. Le fardeau ci-devant plus divisé, et supporté dans ses différentes parties de jour à jour, pour ainsi dire, se faisoit peut-être moins sentir, bien qu'en somme il pesât cruellement sur la nation. Aujourd'hui qu'il va se concentrer en quelque sorte et se rapprocher plus près des terres, il peut étonner le peuple, et lui semble pénible à porter. Cependant il n'est aucun de nous qui ne sente combien le succès de cette grande opération importe à celui de tout notre ouvrage. Nous n'aurions rien fait pour la tranquillité et pour le bonheur de la nation, si elle pouvoit croire que le règne de la liberté est plus onéreux pour elle que celui de la servitude. (On applaudit.)

» Nous pouvons affoiblir maintenant cette redoutable difficulté ; nous pouvons diminuer les impositions de toute la différence qui existe entre l'intérêt qu'on attachera aux quittances de finance, ou autres instrumens de liquidation, et le revenu d'une masse de biens nationaux équivalent au capital de ces quittances. Nous pouvons les diminuer encore de la différence entre

l'intérêt de la somme des quittances qu'on voudroit donner en remboursement des divers offices, et celui que perçoivent aujourd'hui leurs titulaires. En rassemblant ces deux objets, dont l'évaluation dépend du rapport entre ces différens intérêts, on peut assurer à la nation pendant plusieurs années une grande épargne, si l'on acquitte par des assignats la dette actuellement échue. Il est bien d'autres épargnes qui seroient le fruit de cette mesure ; mais il en résultera évidemment un *moins imposé* pour les François. Or, si le parti des assignats présente d'ailleurs tant d'avantages, et si nous pouvons les regarder comme un titre d'une solidité si parfaite, qu'on ne doive point en craindre l'altération, vous sentez quelle prépondérance y ajoute le soulagement qu'ils apportent au fardeau des subsides ; vous sentez même quel accueil cette économie peut valoir à la mesure des assignats, et comment le public sera disposé à favoriser leur succès par la confiance ; vous sentez combien votre système général d'impôt trouvera plus de facilité à être adopté, en le présentant comme un résultat diminué d'une somme

si considérable ; vous sentez, enfin, quel avantage ont encore ici les assignats, qui, en allégeant les impositions, en facilitent de plus le paiement par leur qualité circulante : au lieu que les quittances de finance, avec tous les autres vices, agravent les charges de l'état, et ne fournisent aucun moyen de les supporter.

» Quand je réduis la création des assignats-monnoie à la somme strictement nécessaire pour le paiement de la dette actuellement exigible, c'est que nous devons leur laisser tout l'appui d'un gage étendu, et que la juste confiance qu'il importe de leur assurer nous prescrit à cet égard des bornes inviolables, et je ne conçois pas comment l'on a inféré de mon précédent discours sur ce sujet, que je comprenois dans cette dette exigible celle qui rigoureusement n'est pas exigible, celle qui ne l'est point encore, et qui ne le sera qu'avec le temps. Je ne comprends pas que quelques personnes se soient effrayées de ma proposition, comme si j'avois demandé la création de deux milliards d'assignats-monnoie, tandis que je n'ai pas articulé une seule somme. Quand même la masse des fonds nationaux et dis-

ponibles pourroit s'élever à trois milliards, pouvons-nous compter sur cette somme? nous savons bien que tout est à vendre; mais la fleur des biens attirera les premiers empressemens; et quant au reste, une partie peut rester long-temps sans acheteurs. La prudence nous oblige donc à borner l'apperçu de cette richesse territoriale à deux milliards. Joignons aux quatre cents millions d'assignats répandus une réserve à-peu-près égale pour les besoins futurs et contingens; reste au-delà d'un milliard pour l'acquit de cette partie de la dette publique à laquelle on peut donner le plus strictement le nom d'exigible. Si nous savions nous réunir sur les objets que je viens de mettre sous vos yeux; si nous savions écarter les nuages d'une fausse défiance d'où peuvent encore partir les tempêtes; si, nous ralliant aux vérités qui sauvent, nous n'avions d'ardeur que pour les défendre et les propager, toute incertitude, toute crainte cesseroient, et la restauration de nos affaires seroit très-prochaine. Rien n'est plus fragile que la confiance, puisqu'elle dépend toujours en quelque point de l'opinion; l'ébranler est donc un grand tort, quand elle repose sur

de bonnes bases, quand elle peut faire le salut de la nation. Tous françois, compatriotes et frères, nous ne pouvons ni périr, ni nous sauver les uns sans les autres : en nous élevant au-dessus des circonstances passagères, sachons voir que les mêmes intérêts nous commandent les mêmes vœux, nous prescrivent le même langage. (On applaudit.)

» Comment donc souffrir, dans la grande affaire qui nous occupe, qu'on emploie plus de mouvemens pour diviser les opinions des citoyens qu'il n'en faudroit pour les éclairer et les réunir ? ignore-t-on les menées, les instigations, les instances que l'on s'est permises ? ignore-t-on qu'après avoir fait parler l'aveugle intérêt, et soufflé son rôle à l'ignorance, on vient ensuite nous donner ce résultat comme le jugement libre et réfléchi de l'expérience et des lumières, comme le vœu respectable des manufactures et du commerce ? est-ce là cet oracle pur de l'opinion publique qui devoit nous servir de guide ? n'est-ce pas plutôt la voix déguisée d'un égoïsme astucieux qu'il nous suffit de reconnoître pour le repousser ? et voulez-vous pénétrer les motifs de ces clameurs mercantilles, de ces répulsions finan-

cières, qu'il a été si aisé d'exciter contre les assignats? Sondez les intérêts d'un certain ordre de commerçans; apprenez quels sont les calculs des fournisseurs d'argent et de crédit. Les manufactures sont toutes tributaires des uns ou des autres. Ceux-là, soit que, voués au commerce de commission, ils fassent des fonds aux fabricans sur leurs marchandises; soit qu'adonnés à la banque, ils se chargent d'acquitter leurs engagemens, tous mettent un prix de six pour cent à leurs avances; ceux-là, riches commandataires, portent jusqu'à dix pour cent et au-delà l'intérêt de leurs capitaux. Or, créons des capitaux en concurrence; élargissons, facilitons la voie des emprunts et du crédit; abaissons par-là même le taux de l'intérêt; n'entendez-vous pas crier aussi-tôt ces commissionnaires, ces banquiers, ces capitalistes? mais vous ne vous y tromperez pas: ce cri est un suffrage des manufactures; c'est le signal de leur prochaine restauration; c'est un préjugé favorable pour les assignats. (On applaudit.) Législateurs, rapprochez donc les volontés par le concert de vos sentimens et de vos pensées; votre opinion ferme et arrêtée sera bientôt l'o-

pinion publique ; elle aura pour elle tous les fondemens que la sagesse et la nature des circonstances peuvent lui donner. Mais ne pensons pas nous dérober entièrement à leur empire. Nous marchons chargés d'une dette immense, d'une dette que des siècles de despotisme et de désordre ont accumulée sur nos têtes. Dépend-il de nous, même en l'allégeant, de faire qu'elle puisse être supportée sans aucun embarras, sans aucune gêne ? est-ce enfin des choses impossibles que la nation exige de nous ? non, elle n'entend pas que nous convertissions soudainement, et par miracle, la pénurie en abondance, la fortune adverse en prospérité ; mais qu'en opposant à ces temps nécessiteux toute la grandeur des ressources nationales, nous servions aussi la chose publique, selon la mesure de nos forces et de nos lumières. Si donc la nation se confie dans le zèle de cette assemblée, sans doute aussi cette assemblée peut se confier dans la justice de la nation. ( On applaudit. )

» Non, il n'est pas de la nature des choses, dans ces conjonctures calamiteuses, d'user d'un moyen qui porte avec lui ses difficultés ; celui des assignats - monnoie en

seroit-il donc le seul absolument exempt? ce n'est pas ici l'objet d'un choix spéculatif et libre en tout point; c'est une mesure indiquée par la nécessité, une mesure qui nous semble répondre le mieux à tous les besoins; qui entre dans tous les projets qui vous ont été offerts, et qui nous redonne quelque empire sur les événemens et sur les choses. Des inconvéniens prévus ou imprévus viennent-ils ensuite à se déclarer? eh bien! chaque jour n'apporte pas avec lui seulement ses ombres, il apporte aussi sa lumière; nous travaillerons à réparer ces inconvéniens. Les circonstances nous trouveront prêts à leur faire face, et tous les citoyens si éminemment intéressés au succès de notre mesure formeront une fédération patriotique pour la soutenir. (La salle retentit d'applaudissemens.)

» Ainsi tout doit fortifier votre courage. Si vous aviez prêté l'oreille jusqu'à ce jour à toutes les instances des préjugés, des vues particulières et des folles craintes, votre constitution seroit à refaire. Aujourd'hui, si vous déferiez à tous ces intérêts privés qui se croisent et se combattent les uns les autres, vous finiriez par composer avec le besoin;

vous concilierez mal les opinions, et la chose publique resteroit en souffrance. C'est d'une hauteur d'esprit qui embrasse les idées générales, résultat précieux de toutes les observations particulières, que doivent partir les loix des Empires. Un administrateur qui viendroit vous vanter l'art de ménager tous les détails, comme formant le véritable génie de l'administration, vous donneroit sa mesure, il vous apprendroit bien le secret de tous les embarras qui ont fatigué sa marche; mais il ne vous apprendroit pas celui d'assurer la vôtre. Oser être grand, savoir être juste, on n'est législateur qu'à ce prix. (Les applaudissemens redoublent à plusieurs reprises.)

» Je propose donc et j'amende de cette manière le décret que j'eus l'honneur de vous soumettre le 27 août dernier :

» 1o. Qu'il soit fait une création d'assignats-monnoie sans intérêts, jusqu'à la concurrence d'un milliard, pour le paiement de la dette actuellement échue et rigoureusement exigible, lequel paiement devra s'effectuer à mesure que la liquidation des différentes créances sera arrêtée, à commencer par l'arriéré des départemens, les rentes en

retard, les effets suspendus, la partie actuellement liquidée des charges et offices, et ainsi de suite, selon l'ordre et l'état qui seront dressés à cet effet.

» 2°. Qu'on s'occupe incessamment de la frabrication de petits assignats au-dessous de 200 livres, pour la somme totale de 150 millions, dont 50 seront échangés, à commencer du 15 décembre prochain, contre la même valeur d'assignats actuellement en circulation ; et le reste des petits assignats sera distribué pour le paiement des diverses créances, et réparti sur toute l'étendue de ce paiement.

» 3°. Qu'à la susdite époque du 15 décembre prochain, l'intérêt attaché aux quatre cents millions d'assignats actuels cessera d'avoir lieu, et que l'intérêt échu jusqu'alors soit acquitté par la caisse de l'extraordinaire aux porteurs de ces billets dont les coupons seront retranchés.

» 4°. Que la vente de la totalité des domaines nationaux soit ouverte le 15 octobre, et que les enchères en soient reçues dans tous les districts.

5°. Que les assignats et l'argent soient admis également en paiement pour l'acquisition

desdits domaines ; que l'argent qui sera reçu serve à éteindre une somme égale d'assignats.

» 6°. Que le comité des finances soit chargé de dresser une instruction et un projet de décret pour fixer ces différentes opérations, et les mettre en activité le plutôt possible ; comme aussi de présenter à l'assemblée nationale le plan de formation d'un bureau particulier qui seroit chargé de la direction de tout ce qui concerne la dette publique ».

M. l'abbé Maury, qui avoit pris l'engagement de combattre corps à corps Mirabeau, ne répondit que par des lieux communs, des phrases oratoires, et fut trouvé même au-dessous de sa réputation comme académicien.

Au moment (1) où l'on alloit fermer la discussion, M. le Brun, au nom du comité des finances, demanda la parole pour rendre compte de faits ; il annonça que c'étoit les vœux des départemens, des directoires et des municipalités sur l'émission des assignats.

Mirabeau la demanda à son tour pour faire deux observations sur le peu de mots

---

(1) Le 28 septembre.

proférés par M. Lebrun : « l'une ne tend, dit-il, qu'à l'éclaircissement d'un fait, si, contre mon avis, il est de quelqu'intérêt; l'autre est une observation d'ordre souverainement importante. La première est que plusieurs de mes collègues pensent que le comité des finances n'a pas délibéré sur la démarche de M. le Brun, et que quand le comité a fait son rapport, et que la question est lancée, il n'a plus droit à être entendu. L'observation infiniment plus essentielle, c'est qu'il est extrêmement inconvenant de venir apporter à cette tribune, sur une question qui nous est soumise, les réclamations des départemens et des municipalités. ( L'orateur est interrompu par des applaudissemens et des murmures ). Je demande à être entendu jusqu'au bout ; car je déclare que mon opinion à cet égard est tellement prononcée, que si ma réprimande est déplacée, je dois être sévèrement réprimandé.

» Je dis donc qu'il est très-scandaleux, très-coupable, au moment où il s'agit de fermer une discussion importante, de venir lancer, comme le Parthe en fuyant, le vœu des directoires et des municipalités. Quant

au bruit des applaudissemens unanimes de cette assemblée, (la partie droite murmure, la partie gauche applaudit; on entend à travers les murmures de la droite ces mots prononcés par M. *Duval*, dit *Desprémesnil : des applaudissemens payés*) quand, il y a peu de jours, l'assemblée sur une observation de ce genre échappée au zèle d'un de ses membres, eut la bonté de couvrir de ses applaudissemens l'observation, que si de telles interventions étoient permises le gouvernement représentatif étoit renversé, et la monarchie détruite».... (On applaudit de toutes parts.)

M. le président rappelle les tribunes à l'ordre.

MIRABEAU continue :

« Il est très-permis, il est très-simple d'avoir deux opinions sur une question d'économie politique aussi importante ; mais il n'est pas permis de mettre des intermédiaires entre nous et la nation ; il ne l'est pas d'avoir la mauvaise foi de donner les neuf personnes qui composent un directoire comme l'écho du département ; il ne l'est pas que ceux qui nous ont accusés de

vouloir une république fédérative viennent soutenir par leurs cris une opinion qui feroit au même instant du royaume une république fédérative ( on applaudit ) ; ce n'est pas aux corps administratifs, dans les mains desquels sont en ce moment les biens nationaux, à donner leur avis sur les dispositions des biens nationaux ; ce n'est pas à ceux qui ont dû remarquer que par le pur respect que nous devons aux principes du gouvernement représentatif nous n'avons pas montré le vœu de la ville de Paris, sur qui peseroit davantage cette opération par la nature de son commerce et de ses richesses, à venir appuyer l'étrange proposition qui vous est faite. Dans leur imprudence ils n'ont pas voulu voir notre sage réserve, et nous ont accusés de payer les applaudissemens des tribunes ; expressions gratuitement insolentes ( on applaudit ). Ce n'est pas à eux à venir élever contre nous des maximes destructives de la constitution, dont nous avons aussi posé quelques bases. Qu'ils croient que le feu sacré de la constitution est aussi bien dans nos foibles mains que dans leurs mains si pures. ( Il s'élève à droite des murmures ; M. Virieu rappelle

à la question. ) M. le président, je suis fâché qu'on s'apperçoive si tard de la suite inévitable d'une motion aussi imprudente ; moi, je consens, par confiance dans la cause que je défends ; je consens à finir en assurant nos adversaires que nous savons qu'il est également compris dans notre serment de défendre la constitution contre ses ennemis cachés, et contre ses faux et insidieux amis ».

On ferma la discussion, et après de longs débats sur la priorité des motions, le décret suivant fut adopté par appel nominal.

« L'assemblée nationale décrète que la dette non constituée de l'état et celle du ci-devant clergé seront remboursées, suivant l'ordre qui sera indiqué, en assignats-monnoie sans intérêts ; il n'y aura pas en circulation au-delà de douze cents millions d'assignats, y compris les quatre cents millions déjà décrétés. Les assignats qui rentreront dans la caisse de l'extraordinaire seront brûlés, et il ne pourra en être fait d'une nouvelle fabrication sans un décret du corps législatif, sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver

au-dessus

au-dessus de douze cents millions en circulation ».

*30 septembre, premier et 2 octobre.* Une affaire d'un intérêt bien majeur étoit le rapport de la procédure criminelle instruite par le châtelet de Paris, sur les journées des 5 et 6 octobre.

L'esquisse rapide qui sert d'exorde au rapport de M. Chabroud, est d'une si grande vérité, que nous n'avons pu nous refuser à la rapporter.

« D'horribles attentats ont été commis dans la journée du 6 octobre. Les ministres de la justice ont cherché les coupables ; ils vous ont dit : le secret de toutes ces horreurs est dévoilé, les coupables sont assis parmi vous. Vous avez ordonné à votre comité des rapports d'examiner s'il y avoit lieu à accusation contre ceux de vos membres qui vous sont désignés ; j'ai été chargé de ce pénible ministère, et je vous apporte le fruit de mes soins.

» Une grande révolution venoit de s'opérer, le calme étoit survenu ; tout-à-coup l'inquiétude s'empare de nouveau des esprits ; la capitale laisse échapper un peuple immense qui va demander son salut à l'as-

semblée nationale et au roi ; peut-être des scélérats s'étoient mêlés dans la multitude, et elle en étoit le mobile instrument. L'asyle du monarque est environné ; le sang coule. Quelqu'imprudente bravade n'a-t-elle pas provoqué le désordre ? L'armée parisienne arrive, l'ordre renaît, la nuit se passe ; mais bientôt le jour paroît, et c'est le premier signal des forfaits. Une bande homicide s'avance ; dans son ivresse elle ne respecte rien ; il n'y a bientôt plus d'espace entre les tigres et Louis XVI ; le crime n'ira pas plus loin ».

M. Chabroud, après avoir examiné les causes de l'insurrection du peuple, et des excès qui en furent la suite, appelle l'attention de l'assemblée sur les charges qui affectoient Mirabeau et M. d'Orléans. Nous nous arrêterons à celles qui concernent le premier.

*Première inculpation.* — Un témoin avoit dit que M. Mirabeau entretenoit des liaisons suspectes : — ce n'étoit qu'un vain propos.

*Deuxième inculpation.* — Lorsqu'on annonça l'arrivée du peuple de Paris à Versailles, M. Mirabeau donna à M. Mounier,

qui présidoit l'assemblée nationale, le conseil d'aller chez le roi. Un instant après, il conseilla au président de ne pas se rendre au château. — Que conclure de ces deux conseils contraires ?

*Troisième inculpation.* — Mirabeau avoit été dans les rangs du régiment de Flandres, portant un sabre nu, et parlant aux soldats. — L'un des deux témoins qui citent ce fait, dit que c'étoit M. de Gamache ; l'autre, que c'étoit le comte de ***, de la taille de cinq pieds sept à huit pouces.

*Quatrième inculpation.* — Un particulier avoit entendu des femmes crier : *où est notre comte de Mirabeau ; nous voulons notre comte de Mirabeau.* — Le même particulier déposa que c'étoit Mirabeau qui avoit gourmandé ces femmes, lorsqu'elles vinrent interrompre les séances.

*Cinquième inculpation.* — Mirabeau avoit été vu caché avec d'autres membres de l'assemblée nationale derrière les rangs du régiment de Flandres. — Quelle raison auroit-il eu de se cacher après la fatale scène ?

*Sixième inculpation.* — On avoit ouï-dire à M. Mirabeau que le peuple avoit besoin quelquefois qu'on lui fit faire le saut du tremplain. — Quel fondement à faire sur des ouï-dires ?

*Septième inculpation.* — M. d'Orléans étoit déterminé à passer en Angleterre ; Mirabeau, pour l'en détourner lui dit, que l'on n'avoit contre lui que des indices, et que son départ alloit produire des preuves. — C'est encore un ouï-dire.

Pour retenir M. d'Orléans, Mirabeau devoit le dénoncer à l'assemblée nationale. Il reçut ce billet de M. d'Orléans : « J'ai changé d'avis, ne faites rien ; nous nous verrons ce soir ». — Mirabeau le donna à lire à ses voisins ; où est le mystère ?

Voilà l'énumération complette et fidèle des charges contre Mirabeau.

Le rapporteur, après avoir recherché également si M. d'Orléans avoit eu part aux causes et aux effets de l'insurrection du peuple, résuma les preuves, posa les principes, et conclut qu'il n'y avoit lieu à accusation.

Aussi-tôt après M. de Bonnai entreprit de justifier des gardes-du-corps à qui l'on reprochoit *des repas fraternels*. Il ne s'étoit pas attendu à entendre un vrai modèle de plaidoyer des grands criminels.

« Mirabeau pensoit que ce rapport ne pouvoit être trop-tôt distribué ; il étoit temps, disoit-il, que cette question qui couvre de blâme quelques membres de l'assemblée fût profondément discutée ; il demandoit qu'il lui fût permis d'inviter M. de Bonnai à plaider contre les grands criminels, et il protestoit de ne point prendre sa revanche sur le repas *fraternel* dont il avoit fait l'apologie ».

Avant que la discussion ne commençât, M. Goupil demanda que les témoins fussent tenus de s'abstenir de toute espèce de délibération.

M. Dubois de Crancé pensoit que ceux des députés qui avoient déposé ne rien savoir ne devoient pas être compromis avec ceux qui avoient chargé les accusés.

Mirabeau appuya cette réflexion. « Je suis sans intérêt, dit-il, sur la décision de la question incidente, car je suis absurdement inculpé, mais pas accusé. Je ne puis

m'empêcher de dire que la précipitation de la délibération seroit dangereuse. Il est clair que si la scélératesse eût été aussi habile qu'elle a été effrontée, on nous eût aussi ôté les plus chers amis de la liberté. Je remarque un juge ; (il en est peut-être davantage). Connu par son immaculée probité, lui qui, de notoriété publique étoit parfaitement étranger à tous les événemens, il a été assigné afin de ne pas souiller la pureté de ses collègues, en s'asseyant au milieu d'eux pour juger cette affaire; il est parmi les témoins des amis de la liberté, qui, malgré qu'ils aient répandu par-tout qu'ils ne savoient rien, ont été assignés. Je vous demande donc d'ajourner du moins une pareille question, ou bien de discuter sur-le-champ, s'il n'est pas clair que leur dénégation ne les met pas dans l'empêchement de voter ».

L'assemblée décréta que ses membres témoins, à l'exception de ceux qui avoient déclaré ne rien savoir, se tiendroient à l'écart dans une partie de la salle.

Ces préliminaires décidés, on entra dans la discussion du rapport de M. Chabroud. Les mêmes raisons qui nous ont empêchés

de tracer l'analyse de ce grand travail, nous dispensent de nous étendre sur les discussions qu'il fit naître. Nous ne parlerons donc que du discours de Mirabeau (1), qui, à tant de titres, devoit attirer toutes les attentions.

« Ce n'est pas pour me défendre que je monte à cette tribune ; objet d'inculpations ridicules, dont aucune ne m'est prouvée, et qui n'établiroient rien contre moi lorsque chacune d'elles le seroit, je ne me regarde point comme accusé ; car si je croyois qu'un seul homme de sens, ( j'excepte le petit nombre d'ennemis dont je tiens à honneur les outrages ) pût me croire accusable, je ne me défendrois pas dans cette assemblée. Je voudrois être jugé, et votre jurisdiction se bornant à décider si je dois ou ne dois pas être soumis à un jugement, il ne me resteroit qu'une demande à faire à votre justice, et qu'une grace à solliciter de votre bienveillance, ce seroit un tribunal.

» Mais je ne puis pas douter de votre opinion ; et si je me présente ici, c'est pour ne

(1) Prononcé le 2 octobre 1790.

pas manquer une occasion solemnelle d'éclaircir des faits, que mon profond mépris pour les libelles, et mon insouciance trop grande peut-être pour les bruits calomnieux; ne m'ont jamais permis d'attaquer hors de cette assemblée ; qui cependant accrédités par la malveillance, pourroient faire rejaillir sur ceux qui croiront devoir m'absoudre, je ne sais quels soupçons de partialité. Ce que j'ai dédaigné, quand il ne s'agissoit que de moi, je dois le sauter de près, quand on m'attaque au sein de l'assemblée nationale, et comme en faisant partie.

» Les éclaircissemens que je vais donner, tout simples qu'ils vous paroîtront sans doute, puisque mes témoins sont dans cette assemblée, et mes argumens dans la série des combinaisons les plus communes, offrent pourtant à mon esprit, je dois le dire, une assez grande difficulté.

» Ce n'est pas de réprimer le juste ressentiment qui oppresse mon cœur depuis une année, et que l'on force enfin à s'exhaler. Dans cette affaire le mépris est à côté de la haine ; il l'émousse, il l'amortit ; et quelle ame assez abjecte pour que l'occassion de

pardonner ne lui semble pas une jouissance !

» Ce n'est pas même la difficulté de parler des tempêtes d'une juste révolution, sans rappeller que, si le trône a des torts à excuser, la clémence nationale a eu des complots à mettre en oubli ; car puisqu'au sein de l'assemblée, le roi est venu adopter notre orageuse révolution ; cette volonté magnanime, en faisant disparoître à jamais les apparences déplorables, que des conseillers pervers avoient données jusqu'alors au premier citoyen de l'Empire, n'a-t-elle pas également effacé les apparences plus fausses, que les ennemis du bien public vouloient trouver dans les mouvemens populaires, et que la procédure du Châtelet semble avoir eu pour premier objet de raviver.

» Non, la véritable difficulté du sujet est toute entière dans l'histoire même de la procédure ; elle est profondément odieuse, cette histoire. Les fastes du crime offrent peu d'exemples d'une scélératesse, tout-à-la-fois si déshonorée et si mal habile. Le temps le saura ; mais ce secret hideux ne peut être révélé aujourd'hui sans produire

de grands troubles. Ceux qui ont suscité la procédure du Châtelet ont fait cette horrible combinaison ; que si le succès leur échappoit, ils trouveroient dans le patriotisme même de celui qu'ils vouloient immoler, le garant de leur impunité; ils ont senti que l'esprit public de l'offensé tourneroit à sa ruine, ou sauveroit l'offenseur.... Il est bien dur de laisser ainsi aux machinateurs une partie du salaire sur lequel ils ont compté! mais la patrie commande ce sacrifice; et certes, elle a droit encore à de plus grands.

» Je ne vous parlerai donc que des faits qui me sont purement personnels ; je les isolerai de tout ce qui les environne; je renonce à les éclaicir autrement qu'en eux-mêmes, et par eux-mêmes; je renonce, aujourd'hui du moins, à examiner les contradictions de la procédure et ses variantes, ses épisodes et ses obscurités, ses superfluités et ses réticences ; les craintes qu'elle a données aux amis de la liberté, et les espérances qu'elle a prodiguées à ses ennemis; son but secret et sa marche apparente, ses succès d'un moment et ses succès dans l'avenir; les frayeurs qu'on a voulu inspirer

au trône, peut-être la reconnoissance que l'on a voulu en obtenir. Je n'examinerai la conduite, les discours, le silence, les mouvemens, le repos d'aucun acteur de cette grande et tragique scène; je me contenterai de discuter les trois principales imputations qui me sont faites, et de donner le mot d'une énigme dont votre comité a cru devoir garder le secret; mais qu'il est de mon honneur de divulguer.

» Si j'étois forcé de saisir l'ensemble de la procédure, lorsqu'il me suffit d'en déchirer quelques lambeaux; s'il me falloit organiser un grand travail pour une facile défense, j'établirois d'abord que s'agissant contre moi d'une accusation de complicité, et cette prétendue complicité n'étant point relative aux excès individuels qu'on a pu commettre, mais à la cause de ces excès, on doit prouver contre moi qu'il existe un premier moteur dans cette affaire; que le moteur est celui contre lequel la procédure est principalement dirigée, et que je suis son complice. Mais comme on n'a point employé contre moi cette marche dans l'accusation, je ne suis pas non plus obligé de la suivre pour me défendre. Il me suffira

d'examiner les témoins tels qu'ils sont ; les charges, telles qu'on me les oppose, et j'aurai tout dit, lorsque j'aurai discuté trois faits principaux, puisque la triple malignité des accusateurs, des témoins et des juges, n'a pu ni en fournir, ni en recueillir d'avantage.

» On m'accuse d'avoir parcouru les rangs du régiment de Flandre, le sabre à la main, c'est-à-dire, qu'on m'accuse d'un grand ridicule. Les témoins auroient pu le rendre d'autant plus piquant que, né parmi les patriciens, et cependant député par ceux qu'on appelloit alors le *tiers-état*, je m'étois toujours fait un devoir religieux de porter le costume qui me rappelloit l'honneur d'un tel choix. Or, certainement l'allure d'un député en habit noir, en chapeau rond, en cravatte et en manteau, se promenant à cinq heures du soir, un sabre nu à la main, dans un régiment, méritoit de trouver une place parmi les caricatures d'une telle procédure. J'observe néanmoins qu'on peut bien être ridicule sans cesser d'être innocent. J'observe que l'action de porter un sabre à la main, ne seroit ni un crime de lèze-majesté, ni un crime de lèze-nation.

Ainsi, tout pesé, tout examiné, la déposition de M. Valfond n'a rien de vraiment fâcheux que pour M. Gamaches, qui se trouve légalement et véhémentement soupçonné d'être ford laid, puisqu'il me ressemble.

» Mais voici une preuve plus positive que M. Valfond a au moins la vue basse. J'ai dans cette assemblée un ami intime, et que malgré cette amitié connue, personne n'osera taxer de déloyauté ni de mensonge, M. Lamarck. J'ai passé l'après-midi toute entière du 5 octobre chez lui, en tête-à-tête avec lui, les yeux fixés sur des cartes géographiques, à reconnoître des positions alors très-intéressantes pour les provinces belgiques. Ce travail, qui absorboit toute son attention et qui attiroit toute la mienne, nous occupa jusqu'au moment où M. Lamarck me conduisit à l'assemblée nationale, d'où il me ramena chez moi.

» Mais dans cette soirée il est un fait remarquable sur lequel j'atteste M. Lamarck; c'est qu'ayant à peine employé trois minutes à dire quelques mots sur les circonstances du moment, sur le siège de Versailles qui devoit être fait par les amazônes

si redoutables dont parle le châtelet; et considérant la funeste probabilité que des conseillers pervers contraindroient le roi à se rendre à Metz, je lui dis; *La dinastie est perdue si Monsieur ne reste pas, et ne prend pas les rênes du gouvernement.* Nous convînmes des moyens d'avoir sur-le-champ une audience du prince si le départ du roi s'exécutoit. C'est ainsi que je commençois mon rôle de complice, et que je me préparois à faire M. d'Orléans lieutenant-général du royaume. Vous trouverez peut-être ces faits plus probans et plus certains que mon costume de Charles XII.

» On me reproche d'avoir tenu à M. Mounier ce propos : *Eh! qui vous dit que nous ne voulons pas un roi? Mais qu'importe que ce soit Louis XVI ou Louis XVII?*

» Ici j'observerai que le rapporteur dont on vous a dénoncé la partialité pour les accusés, est cependant loin, je ne dis pas de m'être favorable, mais d'être exact, mais d'être juste. C'est uniquement parce que M. Mounier ne confirme pas ce propos par la déposition que M. le rapporteur ne s'y arrête pas. *J'ai frémi*, dit-il, *j'ai frémi en lisant, et je me suis dit :* « *Si ce*

*propos a été tenu, il y a un complot; il y a un coupable; heureusement M. Mounier n'en parle pas.*

» Eh bien! messieurs, avec toute la mesure que me commande mon estime pour M. Chabroud et pour son rapport, je soutiens qu'il a mal raisonné. Ce projet, que je déclare ne pas me rappeller, est tel que tout citoyen pourroit s'en honorer; et non-seulement il est justifiable à l'époque où on le place, mais il est bon en soi, mais il est louable; et si M. le rapporteur l'eût analysé avec sa sagacité ordinaire, il n'auroit pas eu besoin, pour faire disparoître le prétendu délit, de se convaincre qu'il étoit imaginaire. Supposez un royaliste tempéré, et repoussant toute idée que le monarque pût courir un danger chez une nation qui professe en quelque sorte le culte du gouvernement monarchique; trouveriez-vous étrange que l'ami du trône et de la liberté, voyant l'horison se r'embrunir, jugeant mieux que l'enthousiaste la tendance de l'opinion, l'accélération des circonstances, les dangers d'une insurrection, et voulant arracher son concitoyen, trop conciliant à une périlleuse sécurité, lui dit: eh! qui

vous nie que le François soit monarchiste? Qui vous conteste que la France n'ait besoin d'un roi, et ne veuille un roi? mais Louis XVII sera roi comme Louis XVI; et si l'on parvient à persuader à la nation que Louis XVI est fauteur et complice des excès qui ont lassé sa patience, elle invoquera un Louis XVII. Le zélateur de la liberté auroit prononcé ces paroles avec d'autant plus d'énergie qu'il eût mieux connu son interlocuteur, et les relations qui pouroient rendre son discours plus efficace; verriez-vous en lui un conspirateur, un mauvais citoyen, ou même un mauvais raisonneur? Cette supposition seroit bien simple; elle seroit adaptée aux personnages et aux circonstances. Tirez-en du moins cette circonstance, qu'un discours ne prouve jamais rien par lui-même; qu'il tire tout son caractère, toute sa force de l'avant-propos, de l'avant-scène, de la nature du moment, de l'espèce des interlocuteurs; en un mot, d'une foule de nuances fugitives qu'il faut déterminer avant que de l'apprécier, d'en conclure.

Puisque j'en suis à M. Mounier, j'expliquerai un autre fait que, dans le compte

qu'il

qu'il en a rendu lui-même, il a conté à son désavantage.

« Il présidoit à l'assemblée nationale le 5 octobre où l'on discutoit l'acceptation pure ou simple, ou modifiée de la déclaration des droits. J'allai vers lui, dit-on, je l'engageai à supposer une indisposition, et à lever la séance sous ce frivole prétexte..... J'ignorois sans doute alors que l'indisposition d'un président appelle son prédécesseur : j'ignorois qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme d'arrêter à son gré le cours d'une de vos plus sérieuses délibérations...... Voici le fait dans son exactitude et sa simplicité.

« Dans la matinée du 5 octobre, je fus averti que la fermentation de Paris redoubloit ; je n'avois pas besoin d'en connoître les détails pour y croire : un augure qui ne trompe jamais, la nature des choses, me l'indiquoit. Je m'approchai de M. Mounier, et je lui dis : » Mounier, Paris marche sur nous. — Je n'en sais rien. — Croyez-moi ou ne me croyez pas, peu m'importe ; mais Paris, vous dis-je, marche sur nous. Trouvez-vous mal ; montez au château, donnez-leur cet avis ; dites, si vous vou-

lez que vous le tenez de moi, j'y consens; mais faites cesser cette controverse scandaleuse; le temps presse, il n'y a pas un moment à perdre.

» Paris marche sur nous, répondit Mounier : eh! bien, tant mieux, nous en serons plutôt république ». Si l'on se rappelle les préventions et la bile noire qui agitoient Mounier; si l'on se rappelle qu'il voyoit en moi le boute-feu de Paris, on trouvera que ce mot, qui a plus de caractère que le pauvre fugitif n'en a montré depuis, lui fait honneur. Je ne l'ai revu que dans l'assemblée nationale, qu'il a désertée ainsi que le royaume, peu de jours après. Je ne lui ai jamais reparlé, et je ne sais où il a pris que je lui ai écrit un billet, le 6 à trois heures du matin, pour lever la séance; il ne m'en reste pas l'idée la plus légère. Rien, au reste, n'est plus oiseux, ni plus indifférent.

J'en viens à la troisième inculpation dont je suis l'objet, et c'est ici que j'ai promis le mot de l'énigme : j'ai conseillé, dit-on, à M. d'Orléans, de ne point partir pour l'Angleterre. Eh bien! qu'en veut-on conclure? je tiens à l'honneur de lui avoir,

non pas donné ( car je ne lui ai pas parlé ) mais fait donner ce conseil. J'apprends, par la notoriété publique, qu'après une conversation entre M. d'Orléans et M. la Fayette, très-impérieuse d'une part, et très-résignée de l'autre, le premier vient d'accepter la mission ou plutôt de recevoir la loi de partir pour l'Angleterre. Au même instant, les suites d'une telle démarche se présentent à mon esprit. Inquiéter les amis de la liberté, répandre des nuages sur les causes de la révolution, fournir un nouveau prétexte aux mécontens, isoler de plus en plus le roi, semer au-dedans et au-dehors du royaume de nouveaux germes de défiance, voilà les effets que ce départ précipité, que cette condamnation sans accusation devoit produire. Elle laissoit sur-tout sans rival l'homme à qui le hazard des événemens venoit de donner une nouvelle dictature; l'homme qui, dans ce moment, disposoit au sein de la liberté d'une police plus active que celle de l'ancien-régime; l'homme qui, par cette police, venoit de recueillir un corps d'accusation sans accuser; l'homme qui, en imposant à M. d'Orléans la loi de partir, au lieu de le faire juger et

condamner, s'il étoit coupable, éludoit ouvertement par cela seul l'inviolabilité des membres de l'assemblée. Mon parti fut pris à l'instant; je dis à M. Biron, avec qui je n'ai jamais eu de relations politiques, mais qui a toujours eu toute mon estime, et dont j'ai reçu plusieurs fois des services d'amitié : M. d'Orléans va quitter sans jugement le poste que ses commettans lui ont confié; s'il obéit, je dénonce son départ et m'y oppose; s'il reste, s'il fait connoître la main invisible qui veut l'éloigner, je dénonce l'autorité qui prend la place de celle des loix : qu'il choisisse entre cette alternative. M. Biron me répondit par des sentimens chevaleresques, et je m'y étois attendu. M. d'Orléans, instruit de ma résolution, promet de suivre mes conseils; mais dès le lendemain, je reçois, dans l'assemblée, un billet de M. Biron, et non de M. d'Orléans, comme le suppose la procédure; ce billet portoit le crêpe de sa douleur, et m'annonçoit le départ du prince. Mais lorsque l'amitié se bornoit à souffrir, il étoit permis à l'homme public de s'indigner. Une secousse d'humeur, ou plutôt de colère civique, me fit tenir sur-le-champ un propos,

que M. le rapporteur, pour avoir le droit de le taxer d'indiscret, auroit dû faire connoître. Qu'on le trouve, si l'on veut, insolent; mais qu'on avoue du moins, puisqu'il ne suppose même aucune relation, qu'il exclut toute idée de complicité. Je le tins sur celui dont la conduite jusqu'alors m'avoit paru exempte de reproches, mais dont le départ étoit à mes yeux plus qu'une faute. Voilà ce fait éclairci; et M. la Fayette peut en certifier tous les détails, qui lui sont tous parfaitement connus. Qu'a présent celui qui osera, je ne dirai pas m'en faire un crime, mais me refuser son approbation; celui qui osera soutenir que le conseil que je donnois n'étoit pas conforme à mes devoirs, utile à la chose publique, et fait pour m'honorer; que celui-là se lève et m'accuse. Mon opinion, sans doute, lui est indifférente, mais je déclare que je ne puis me défendre pour lui du plus profond mépris.

» Ainsi disparoissent ces inculpations atroces, ces calomnies effrénées qui plaçoient au nombre des conspirateurs les plus dangereux, au nombre des criminels les plus exécrables, un homme qui a la cons-

cience d'avoir toujours voulu être utile à son pays, et de ne lui avoir pas été toujours inutile. ( Une grande partie de l'assemblée et les spectateurs applaudissent. ) Ainsi s'évanouit ce secret si tard découvert, qu'un tribunal, au moment de terminer sa carrière, est venu vous dévoiler avec tant de certitude et de complaisance. Qu'importe à présent que je discute ou que je dédaigne cette foule de ouï-dires contradictoires, de fables absurdes, de rapprochemens insidieux que renferme encore la procédure ? Qu'importe, par exemple, que j'explique cette série de confidences que M. Virieux suppose avoir reçue de moi, et qu'il révèle avec tant de loyauté ? Il est étrange, ce M. Virieux ; mais fut-il donc jamais un zélateur si fervent de la révolution actuelle ? s'est-il, en aucun temps, montré l'ami si sincère de la constitution, qu'un homme dont on a tout dit, excepté qu'il soit une bête, l'ait pris ainsi pour son confident !

« Je ne parle point ici pour amuser la malignité publique, pour attirer des haines, pour faire naître de nouvelles divisions. Personne ne sait mieux que moi que le salut de tout et de tous est dans l'harmonie

sociale et dans l'anéantissement de tout esprit de parti ; mais je ne puis m'empêcher d'ajouter que c'est un triste moyen d'obtenir cette réunion des esprits qui seule manque à l'achevement de notre ouvrage, que de susciter d'infâmes procédures, de changer l'art judiciaire en arme offensive, et de justifier ce genre de combat par des principes qui feroient horreur à des esclaves. Je vous demande la permission de me résumer.

» La procédure ne me désigne que comme complice ; il n'y a donc aucune accusation contre moi, s'il n'y a point de charge de complicité.

» La procédure ne me désigne pour complice d'aucun excès individuel, mais seulement d'un prétendu moteur principal de cet excès. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas d'abord qu'il y a eu un premier moteur ; si l'on ne démontre pas que les prétendues charges de complicité qui me regardent étoient un rôle secondaire lié au rôle principal ; si l'on n'établit pas que ma conduite a été l'un des principes de l'action, du mouvement,

de l'explosion dont on recherche les causes.

» Enfin, la procédure ne me désigne pas seulement comme le complice d'un moteur général, mais comme le complice d'un tel. Il n'y a donc point d'accusation contre moi, si l'on ne prouve pas tout-à-la-fois et que ce moteur est le principal coupable, et que les charges dont je suis l'objet lui sont relatives, annoncent un plan commun dépendant des mêmes causes et capable de produire les mêmes effets.

» Or, rien de tout ce qu'il seroit indispensable de prouver n'est prouvé.

» Je ne veux pas examiner si les événemens sur lesquels on a informé sont des malheurs ou des crimes; si ces crimes sont l'effet d'un complot, ou de l'imprudence ou du hasard; et si la supposition d'un principal moteur ne les rendroit pas cent fois plus inexplicables. Il me suffit de vous rappeller que parmi les faits qui sont à ma charge, les uns, antérieurs ou postérieurs de plusieurs mois aux événemens, ne peuvent leur être liés que par la logique des tyrans ou de leurs suppôts; et que les autres qui ont concouru avec l'époque même de la

procédure, ne sont évidemment ni cause, ni effet, n'ont eu, n'ont pu avoir aucune influence, sont exclusifs du rôle d'agent, de moteur ou de complice ; et qu'à moins de supposer que j'étois du nombre des coupables par la seule volonté, que je n'étois chargé d'aucune action au-dehors, d'aucune impulsion, d'aucun mouvement, ma prétendue complicité est une chimère.

Il me suffit encore de vous faire observer que les charges que l'on m'oppose, bien loin de me donner des relations avec le principal moteur désigné, me donneroient des rapports entièrement opposés ; que, dans la dénonciation du *repas fraternel*, que je n'eus pas seul la prétendue imprudence d'appeller une orgie, je ne fus que l'auxiliaire de deux de mes collègues qui avoient pris la parole avant moi ; que si j'avois parcouru les rangs du régiment de Flandres, je n'aurois fait, d'après la procédure elle-même, que suivre l'exemple d'une foule de membres de cette assemblée ; que si le propos : *qu'importe que ce soit Louis XVII*, étoit vrai, outre que je ne supposois pas un changement de dynastie, mes idées, constatées par un membre de cette assemblée, dans le

cas possible d'un régent, ne se portoient que sur le frère du roi.

» Quelle est donc cette grande part que l'on suppose que j'ai prise aux événemens dont la procédure est l'objet? Où sont les preuves de la complicité que l'on me reproche ? Quel est le crime dont on puisse dire de moi : il en est l'auteur ou la cause ?

» Mais j'oublie que je viens d'emprunter le langage d'un accusé, lorsque je ne devrois prendre que celui d'un accusateur.

» Quelle est cette procédure, dont l'information n'a pu être achevée, dont tous les ressorts n'ont pu être combinés que dans une année entière ; qui, prise en apparence sur un crime de lèse-majesté, se trouve entre les mains d'un tribunal incompétent, qui n'est souverain que pour les crimes de lèse-nation ? Quelle est cette procédure qui, menaçant vingt personnes différentes dans l'espace d'une année, tantôt abandonnée et tantôt reprise, selon l'intérêt et les vues, les craintes ou les espérances de ses machinateurs, n'a été, pendant si long-temps, qu'une arme de l'intrigue, qu'un glaive suspendu sur la tête de ceux que l'on vouloit perdre ou effrayer, ou désunir ou rappro-

cher ; qui , enfin , n'a vu le jour , après avoir parcouru les mers , qu'au moment où l'un des accusés n'a pas cru à la dictature qui le retenoit en exil , ou l'a dédaignée ?

« Quelle est cette procédure prise sur des délits individuels dont on n'informe pas , et dont on veut cependant rechercher les causes éloignées , sans répandre aucune lumière sur leurs causes prochaines ? Quelle est cette procédure dont tous les événemens s'expliquent sans complot , et qui n'a cependant pour base qu'un complot ; dont le premier but a été de cacher des fautes réelles , et de les remplacer par des crimes imaginaires ; que l'amour - propre seul a d'abord dirigée , que la haine a depuis acérée , dont l'esprit de parti s'est ensuite emparé , dont le pouvoir ministériel s'est ensuite saisi , et qui , recevant ainsi tour-à-tour plusieurs sortes d'influences , a fini par prendre la forme d'une protestation insidieuse et contre vos décrets , et contre la liberté de l'acceptation du roi , et contre son voyage à Paris , et contre la sagesse de vos délibérations , et contre l'amour de la nation pour le monarque ?

» Quelle est cette procédure que les ennemis les plus acharnés de la révolution n'auroient pas mieux dirigée s'ils en avoient été les seuls auteurs, comme ils en ont été presque les seuls instrumens ; qui tendoit à attiser le plus redoutable esprit de parti, et dans le sein de cette assemblée, en opposant les témoins aux juges ; et dans tout le royaume, en calomniant les intentions de la capitale auprès des provinces ; et dans chaque ville, en faisant détester une liberté qui avoit pu compromettre les jours du monarque ; et dans toute l'Europe, en y peignant la situation d'un roi libre sous les fausses couleurs d'un roi captif, persécuté ; en y peignant cette auguste assemblée comme une assemblée de factieux ?

» Oui, le secret de cette infernale procédure est enfin découvert ; il est là tout entier ; il est dans l'intérêt de ceux dont le témoignage et les calomnies en ont formé le tissu ; il est dans les ressources qu'elle a fournies aux ennemis de la révolution ; il est.... il est dans le cœur des juges, tel qu'il sera bientôt buriné dans l'histoire par la plus juste et la plus implacable vengeance ».

( La salle retentit d'applaudissemens, et

ils accompagnèrent l'orateur de la tribune à sa place. )

M. Montlauzier seul s'opposa à l'empressement que témoigna l'assemblée d'adopter les conclusions du rapport ; mais les efforts furent vains, et l'assemblée nationale déclara qu'il n'y avoit lieu à accusation contre M. Philippe d'Orléans ni contre M. de Mirabeau.

4 *octobre au soir.* Le rapport de M. Barrère sur la démolition de la Bastille tient de trop près à ce qui doit nous être le plus cher, la liberté, pour omettre d'en faire mention.

La municipalité, dans l'impossibilité de faire une dépense de 500,000 livres, réclamoit une indemnité pour les frais de démolition de cette forteresse. M. Barrère proposoit d'acquitter cette dépense sur les biens nationaux.

Les murmures du côté droit, les applaudissemens du côté gauche firent distinguer dans cette occasion les esclaves des hommes libres.

Un membre vouloit que l'on consultât le vœu des provinces avant d'accorder une indemnité dont elles partageroient le poids.

Le président rappella ce membre à l'ordre.

*Mirabeau.* « Bien que je croie, contre le préopinant, que M. le président a le droit, et qu'il est de son devoir de rappeller à l'ordre un membre qui fait une réclamation aussi inconstitutionnelle, je ferai cependant une observation. Si je n'avois une idée parfaite de l'immuable principe que nous avons adopté, et qui nous constitue tous représentans de la nation, et non de tel ou de tel département, je serois trop jaloux de demander, au nom de la province qui m'a envoyé, l'honneur de contribuer à la démolition du monument du despotisme, et de partager le fruit d'une œuvre si nationale ».

L'assemblée décrèta que les frais faits pour la démolition de la Bastille seroient à la charge de la nation.

8 *octobre*. M. de Montesquiou fit rendre un décret en huit articles sur les assignats.

Le Ier et le II articles subdivisent les sommes depuis 2000 jusqu'à 50 livres.

Les articles III, IV et V déterminent la couleur des caractères et la forme des assignats.

L'article VI fixe la manière dont ils seront frappés.

L'article VII règle les séries.

Et l'article VIII concerne le dépôt dans les archives de l'assemblée nationale des formes et matrices.

Le discours de Mirabeau sur les moyens d'améliorer la fabrication des assignats et des monnoies, et d'y mettre de l'économie, offre des détails intéressans ; mais il n'influa pas sur la délibération.

« Il ne suffit pas d'avoir arrêté la création de huit cents millions d'assignats-monnoie pour subvenir au paiement de la dette exigible ; nous devons encore veiller à ce que cette fabrication soit exécutée de manière que la contre-façon en devienne impossible, ou tellement impossible qu'elle rebute tout contrefacteur. Nous devons aussi faire en sorte que cette monnoie soit commode et solide ; nous devons enfin nous efforcer que sa fabrication s'exécute avec le plus d'économie possible. Ces deux premiers objets, tenant au mode d'assignat, se confondent ; j'en parlerai conjointement.

« Il faut considérer dans les assignats-monnoie le papier et l'impression ; on ne

sauroit donner trop d'attention au choix du papier qui doit servir à leur fabrication. Tout artiste éclairé et de bonne foi vous dira qu'un dessin de gravure quelconque s'imite ou très - parfaitement, ou tout au moins de manière à tromper une attention superficielle, et les personnes qui n'ont pas assez de connoissance de l'art pour saisir les incorrections de la copie. Il n'en est pas de même du papier ; cette matière est très-difficile à imiter, et l'on distingue les papiers de toutes les manufactures. C'est donc à la fabrication du papier des assignats-monnoie qu'il faut singulièrement s'attacher pour lui donner le degré de perfection dont il est susceptible, soit dans sa matière, soit dans sa vergeure. Le papier vélin, que l'on a adopté pour les assignats existants, n'est point du tout propre à cette opération ; il semble plus solide que l'autre, mais il s'use très-facilement. Les assignats-monnoie ne paroissent que depuis deux mois, et déjà l'on se plaint de ce genre de papier, tandis que d'anciens billets de caisse existent encore intacts.

» En vain dira-t-on que le papier fin est trop susceptible d'être entraîné ou par le

feu

feu ou par le courant de l'air. Je réponds qu'il n'y a pas de nécessité à se mettre auprès d'une cheminée pour recevoir, donner ou compter des assignats. On doit, au propriétaire de l'assignat, de le sauver autant que possible de l'astuce du contrefacteur; mais non de sa propre négligence. L'expérience a prouvé que le papier de soie, très-fin et très-transparent, manipulé, en un mot, avec le soin qu'indique l'art, est aussi fort et moins susceptible de se trouer et de se déchirer que la plupart des autres papiers; par cela seul, il seroit plus convenable pour les assignats. Il faut, en outre, que la vergure en soit parfaitement dessinée, et qu'elle présente de grandes difficultés à l'imitation. L'intelligence de certains papetiers est plus que suffisante pour vous rassurer à cet égard, et je partage l'opinion du comité sur M. Reveillon.

» On a cru que l'on empêcheroit la contrefaçon en colorant le papier; c'est une de ces erreurs nombreuses dans lesquelles fait tomber les premiers apperçus des demi-connoisseurs. Le papier le plus blanc, ou tout au moins le plus transparent, est celui dont on appercevra le plutôt la contrefaçon,

Croyez que je ne vous donne ici que le résultat des observations les moins contestées des gens de l'art.

» La gravure de vos assignats peut annoncer le talent de l'artiste ; mais elle vous garantira mal l'impossibilité de l'imiter. Je vais plus loin, plus vous surchargerez vos assignats de décorations et de bariolages, moins il sera facile de s'appercevoir de la fraude ; il faut qu'elle puisse frapper l'œil le moins expert ; il faut qu'à la première inspection du papier et de l'impression, la contrefaçon saisisse les yeux les moins exercés. Or, comment m'appercevroi-je que sur deux mille traits il en manque *un* ? Que votre assignat soit donc très simple ; mais exécutez-le dans le dernier degré de perfection, afin que sa beauté soit en quelque sorte de niveau avec les connoissances de tout le monde, puisque c'est pour tout le monde que l'assignat est destiné ; et cependant la correction des planches rebute l'ouvrier peu intelligent ; ce n'est jamais l'homme d'un grand talent qui essaie d'être un fripon heureux. Voilà pour la fabrication des assignats ; voici pour l'économie qui doit y présider.

» C'est une chose bien étrange, mais bien

remarquable, qu'à mesure que vous expulsez un vice de l'ancien régime, on le voit se représenter par quelque issue nouvelle. Nous n'avons cessé de nous plaindre du gaspillage des finances, et on les gaspille encore; j'en pourrois donner mille preuves; mais je ne parlerai que de vos derniers assignats. Je commencerai sur cet objet par le détail le moins importans, et cependant vous serez fort étonnés, sans doute, qu'un ouvrier, qui n'a peut-être jamais gagné un louis par jour, gagne aujourd'hui 285 livres!! oui, 285 livres par jour, et qu'il soit au moment de gagner 570 livres dans sa journée, et dans une année, à-peu-près un million. Le calcul le plus simple va vous en donner la preuve. On donne à M. Aze, imprimeur en taille-douce, 6 livres par cent de feuilles d'assignats. M. Aze fait exécuter l'ouvrage par des ouvriers auxquels il donne 3 livres du cent. M. Aze emploie trente ouvriers; chaque ouvrier rend de deux cents à trois cents assignats par jour. Conséquemment les trente ouvriers font au moins huit mille deux cent cinquante assignats dans un jour. (Ils doivent même en fournir dix mille, puisqu'on en met dix

mille par jour dans le commerce. ) Les huit mille deux cent cinquante assignats à 3 liv. de profit pour M. Aze, lui valent 285 liv.; ainsi M. Aze gagne par jour 285 livres.

» Si M. Aze est chargé de l'impression des nouveaux assignats, il sera forcé de doubler ses ouvriers, ce qui doublera son profit; ainsi il gagnera 570 livres par jour. Or, voici la fortune que fera M. Aze : sur sur le 1200 millions d'assignats, combinés de manière qu'il y en ait 600 millions en billets de 10, 20, 30 et 100 livres, divisés également, et 600 millions de 200, 300 et 1000 livres, divisés aussi également, ils exigeront 18 millions 866 mille 667 billets, qui, à raison de 6 livres le cent, coûteront un million 132 mille livres, et procureront à M. Aze, tous ouvriers payés, une somme de 566 mille livres. Le gain de M. Aze n'est pas le plus considérable; puisqu'on ne pourroit économiser, sur cette partie, que 566 livres. Les frais vraiment énormes sont ceux de gravure, qui se portent, pour chaque assignat, à 6 sols au moins. On donne à M. Saint-Aubin 50 louis pour une planche d'assignats; elle en contient deux. On ne peut tirer au plus que 2 mille exemplaires de chaque planche: donc 4 mille assignats;

or ; 4 mille assignats à 6 sols, font bien les 1200 livres qu'on donne à M. Saint-Aubin : et c'est ici le cas de demander, encore une fois, à quoi sert le luxe de ces billets ? J'en atteste tous les artistes, rien n'est si facile à imiter que vos assignats existans. Ces assignats sont d'autant plus faciles à contrefaire, et il sera d'autant plus difficile de prouver la contrefaçon, que ne pouvant tirer d'une planche que 2 mille assignats semblables, il y aura autant d'assignats dissemblables, que de renouvellement de planches ; car il est impossible que deux planches gravées soient rigoureusement parfaitement semblables. Ce luxe de nos assignats ne profite donc qu'à M. de Saint-Aubin, dont il fait la fortune ; mais aussi dont il engourdit et enfouit les talens ; ce qui est très-préjudiciable aux arts ».

Ici *M. Montesquiou* dit qu'il étoit forcé d'observer que cela n'étoit pas vrai ; et qu'il n'en coûteroit pas 100 mille francs pour la fabrication des 1200 millions d'assignats.

*Mirabeau.* « J'ai puisé ces détails dans les atteliers de MM. Aze et Saint-Aubin. Je suis autorisé à vous proposer un autre mode d'assignats, dont voici les avantages :

» 1°. On assure que vos assignats vous coûtent 10 sols pièce ; ceux que j'indique ne coûteront que 3 sols, c'est-à-dire, moitié moins des seuls frais de gravure ; ainsi il y aura au moins 7 sols d'économie. Sur la valeur de 18 millions, il vous en coûtera 6,603,334 livres de moins ; car, 18,866,667 billets à 10 sols, coûteroient 9,433,333 livres ; tandis qu'à 3 sols, ils ne coûteroient que 2,829,999 livres ; donc il y auroit un bénéfice clair de 6,603,334 livres, qui serviront plus utilement à la liquidation de la dette de l'état, qu'à l'embellissement des assignats.

» 2°. Vos assignats seront sur un papier dont il sera plus facile de reconnoître la falsification, et l'impression n'en sera pas moins soignée ; mais il y entrera moins de cet art qui ne peut séduire que les esprits superficiels, et elle aura ce degré de perfection qu'il sera facile à tout le monde de saisir, et qui est le plus difficile à imiter.

3°. Tous les dessins et caractères seront rigoureusement de la plus parfaite égalité et ressemblance, eussiez vous 100 milliards de billets ; perfection à laquelle ne peuvent atteindre vos assignats actuels, qui varient de précision, non-seulement à chaque planche, mais deux fois sur la même planche.

» 4°. La nouvelle méthode d'impression des assignats rendra l'émission à volonté, 20, 30 et 100 fois plus active, c'est-à-dire, qu'au lieu de 8 à 9000 assignats que l'on fabrique en un jour, on en fabriquera 200 mille s'il le faut; et comme les petits assignats deviennent très-importans en ce moment, afin d'écrâser la vente d'argent, on peut fabriquer en un mois ce qu'il faut pour Paris, et en six semaines ce qu'il en faut pour la France.

» Votre fabrication d'assignats-monnoie, puisqu'ils sont monnoie, devroit sans doute être classée sous la direction du régime des monnoies; mais j'en connois la difficulté. Le plus encombré des régimes n'est pas encore déblayé; c'est une tâche dont j'essaierai de partager le fardeau. J'espère, avant peu, mettre à la portée des bons esprits, et soustraire au charlatanisme des gens du métier, cette science qu'on a tant cherché à obscurcir. J'espère montrer combien elle est intéressante, peu connue ou même absolument ignorée, et de ceux qui régissent cette administration, et de ce tribunal que vous avez supprimé avec beaucoup de sagesse; mais en attendant je pré-

senterai quelques observations sur les mesures provisoires à faire marcher de front avec l'émission des assignats.

» Nous ne devons pas oublier que le bien que nous attendons exige une émission d'une autre nature, celle de la petite monnoie, dont la disette se fait sentir plus que jamais. Nous avons besoin de pièces de 24, 12 et 6 sols; mais d'un côté, continuerons-nous à les fabriquer d'un argent aussi pur; et de l'autre, ne seroit-il pas plus avantageux de les avoir de 20, 10 et 5 sols? Quant au titre, sans doute il faut qu'une pièce ait la quantité d'argent que sa valeur indique; mais à cette quantité d'argent, on peut joindre quelqu'alliage, et voici le double avantage qui en résultera : 1°. le cuivre ajouté à l'argent rendra le métal plus dur, et conséquemment plus difficile à être effacé par la circulation très-vive de la petite monnoie; 2°. s'il entre dans la petite monnoie autant de cuivre que d'argent, la matière qui se perdra par les frais des espèces sera d'une moindre valeur que si elle étoit à un titre plus fin. C'est une des causes de la déperdition du métal, à laquelle on ne fait pas assez d'attention.

» Nous sommes obligés de faire venir l'argent de l'étranger ; il est de notre intérêt de veiller à ce qu'une perte indiscrète ne nous force pas à en faire un achat plus considérable, et ne diminue pas la matière qui reste pour les atteliers d'industrie. Je dis ensuite qu'il est plus commode pour le commerce (et tout le monde en convient), que notre monnoie présente le nombre denaire : ainsi, des pièces d'or de 50, de 20 et de 10 livres; de la petite monnoie de 20, 10, 5 et 2 sols, sont les monnoies qu'il faut adopter.

« Or, comme il est important que la petite monnoie concoure avec les assignats, je conclus, 1°. à ce que l'on fabrique, sans délai, une quantité considérable de monnoie de cuivre, et que l'on supprime ensuite toute la monnoie de billon, et que l'on remplacera sans perte pour le public, par la nouvelle monnoie de cuivre, avec la précaution de déclarer, pour réprimer les faux-monoyeurs, soit étrangers, soit régnicoles, qu'attendu l'ancienneté de la dernière fabrication de billon, toute pièce nouvelle, par cela seul évidemment fausse, sera soustraite est non échangée.

« 2°. A ce qu'on fabrique de la petite mon-

noie de 20, 10, 5 et 2 sols, au titre de 6 deniers, avec un remède de deux grains au plus ; que pour cette fabrication on emploie toutes les pièces d'argent dont l'empreinte est effacée ; et lorsque la totalité de cette fabrication sera finie, que l'ancienne petite monnoie, remplacée sans perte pour le public, soit décriée par une proclamation.

» 3°. Que huit bureaux soient ouverts à Paris pour l'échange des assignats ; on n'y échangera en espèces que les billets de la dernière somme décrétée pour les plus petits assignats : que les changeurs donnent caution pour les sommes qui leur seront confiées. Avec cet arrangement si simple, vous verrez que dans moins de trois mois ces bureaux deviendront inutiles ; car l'argent reprendra sa circulation. Il résultera, je l'espère, de mon plan et j'en fais mon compliment de condoléance à ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement les assignats ; il en résultera, dis-je, que l'échange en sera très-facile, et j'annonce une bonne nouvelle à tous les bons citoyens ».

Mirabeau fut invité par les membres du comité des monnoies à se réunir à eux.

Nous croyons répondre aux vœux de nos lecteurs en rapportant la lettre de Mirabeau à M. de Montesquiou, sur la fabrication des assignats-monnoie.

---

# LETTRE DE MIRABEAU

## A M. MONTESQUIOU,

*Sur la fabrication des Assignats-monnoie.*

Nous avons été contraires en fait, mon cher collègue, sur la dépense de la fabrication des assignats. J'ai exposé à l'assemblée les bruits publics à cet égard, pour provoquer les éclaircissement du comité des finances. En qualité de rapporteur de ce comité, vous avez dû donner ces éclaircissemens. Je vais démontrer, moi qui, étranger au comité des finances, avois en quelque sorte le droit de me tromper, et qui cependant ai voulu vérifier mes assertions et vos calculs; je vais démontrer que vous êtes tombé dans quelques erreurs assez graves, en discutant mes doutes: Vous en conclurez, sans doute, et c'est tout ce que je me propose, que vous de-

vez stimuler la surveillance du comité, et rappeller votre propre attention sur les détails de la fabrication des assignats.

Vous conviendrez facilement, mon cher collègue, qu'entre les obligations que nous avons à remplir, celle de l'économie dans les dépenses est de la plus haute importance; qu'ayant frappé sans nul ménagement sur ceux qui s'enrichissoient aux dépens du revenu public sous l'ancien régime, cette sévérité si nécessaire à la nation, doit être inflexible dans le nouveau.

Vous conviendrez également que l'expédient des assignats-monnoie doit être dirigé avec beaucoup d'exactitude et de sagesse, pour procurer un grand soulagement aux finances; que nous avons encore à apprendre sur cet objet, et que débuter dans cette carrière, par consentir à des frais inutiles ou exagérés dans la fabrication même des assignats, annonceroit une insouciance d'assez mauvais augure.

Ces réflexions avoient déterminé les recherches dont j'ai soumis le résultat à l'assemblée nationale, dans la séance du 8 de ce mois.

Après avoir montré que l'embelissement des assignats est une dépense inutile, absolument propre à rendre la contrefaction plus facile, j'ai dit que *l'on assuroit* que chacun de ces assignats coûtoit 10 sols. Ce n'étoit pas une affirmation, mais un rapport public, et un acheminement à la proposition de faire fabriquer les nouveaux assignats pour moins du tiers de cette dépense. Vous avez soutenu, non-seulement que j'avois été trompé sur les détails qui justifient cette proposition; mais encore que j'avois été induit à d'absurdes exagérations.

Eh bien, mon cher collègue, vous allez voir, non-seulement, que mes observations méritent plus de confiance que les vôtres; mais que le comité des finances ne peut se dispenser de faire tout au moins servir mes propositions au but d'épargner un argent dont nous préparerons d'autant mieux un emploi libéral, que nous en serons maintenant très-avares.

Suivant le journal des débats (n°. 463, pag. 12); car j'étois absent lorsque vous vous êtes réuni contre mes assertions, vous avez dit: « que vous veniez de recevoir les

comptes arrêtés entre M. Saint-Aubin et les commissaires nommés pour la fabrication des assignats, relativement à cette même fabrication ; que le *traité général étoit de 96 mille livres* ; sur quoi M. de Saint-Aubin ayant donné 50 mille livres au graveur, il lui est resté 46 *mille livres pour les frais de planches et d'établissement* ; qu'en comptant 6 mille livres de faux-frais, il restoit 40 mille livres qui ont dû être employé à la confection de 360 planches ; d'où il résulte que chacune d'elles revient à-peu-près à 130 livres, ou de 1200 livres qu'avoit dit M. Mirabeau ; et que partant, le prix de de chaque assignat est de 18 à 20 deniers.

Dans la bouche d'un membre du comité des finances, président de ce comité, lors du marché que vous rapportez, et chargé personnellement de la confection des assignats-monnoie ; dans votre bouche, en un mot, mon cher collègue, ce rapport ne peut être concluant ; car il résulteroit d'un traité : et quel traité ? *un traité général*...

Pourquoi faut-il que le lendemain, M. la Blache, membre comme vous du comité des finances, vous ait dévoué dans l'assemblée nationale ? Pourquoi faut-il qu'il ait

produit un compte, duquel il résulte que les assignats-monnoie coûtent, au lieu d'un sol huit deniers, quatre sols deux cinquièmes de denier ? Enfin, pourquoi faut-il que le compte même de M. la Blache, présente des opinions qui pourroient bien rapprocher le prix des assignats beaucoup plus de 10 sols, que de quatre sols ; et dites-moi, je vous prie, ces contradictions ne demandent-elles pas quelque nouveaux éclaircissemens ?

Voici le rapport de M. la Blache ;

| | |
|---|---|
| Achat de papier à la manufacture de Montargis . . | 82,000 liv. |
| Frais d'impression (1) . . | 36,000 |
| Gravure . . . . . | 96,000 |
| Points et poinçons . . . | 28,000 |
| TOTAL . . . | 242,000 liv. |

(1) Remarquez qu'ici se trouve la preuve de mon assertion ; que l'on donne à l'Imprimeur 6 liv. du cent par planche ; car les décrets ordonnent la fabrication de douze cents millions d'assignats, faisant six cents mille planches. Au reste, je sais que M. Aze n'a par son marché que 4 liv. du cent ; mais je sais que les 40 sols excédens ne sont pas perdus pour tout le monde.

Soit quatre sols deux cinquièmes pour chaque assignat.

Ce compte porte 96,000 liv. pour frais de gravure, et vous avez dit que cette somme étoit celle du *traité général* avec M. Saint-Aubin, pour la fabrication des assignats. Or, vous vous êtes trompé au moins de 146,000 liv. Il y a plus ; ces 96,000 liv. ne font pas même un *traité général* pour la gravure ; les points et poinçons en font partie, et coûtent 28,000 liv. en sus des 96,000 liv.

Voilà de singulières erreurs ; mais nous autres ci-devant gens de qualité, nous avions coutume de dire ; *que nous n'entendions rien aux affaires.*

Je poursuis. Dans le partage que vous avez fait des 96,000 liv., 50,000 liv. payoient la gravure : restoient 46,000 liv., dont 40,000 liv. pour les frais de planches et d'établissement, et six pour les faux frais.

Comment n'avez-vous pas cru qu'un compte où le cuivre de 360 planches est porté à 40,000 liv., fait revenir la planche à 111 liv. 12 sols, tandis que le cuivre en coûte au moins 9 ? Depuis quand le cuivre

d'une taille-douce coûte-t-il autant que la gravure assez compliquée ?

Suivant vous, une planche n'a dû coûter de gravure que 180 liv. ; et suivant le compte de M. la Blache, elle a dû coûter 344 liv. 8 s. 10 d. ; accordez-vous sur ce fait comme sur tant d'autres : accordez-vous sur tout ;

1°. Sur une fabrication d'assignats, qui, sous tous les rapports, soit irréprochable ;

2°. Sur une police dans cette fabrication, tellement sévère, exacte et sûre, qu'en publiant ses mesures, elle aille au-devant des perfides insinuations des malveillans, et affermisse d'autant mieux la confiance que les assignats méritent ;

3°. Sur les établissemens de comptabilité trop long-temps retardés : ils sont d'autant plus nécessaires, que nous nous sommes mis au régime des assignats-monnoie ; que le chef du pouvoir exécutif est inviolable, et qu'il faut assurer à la nation une responsabilité personnelle, dont ses représentans puissent être juges, dans tous les cas, avec la plus grande facilité ;

4°. Sur cette vérité, qu'après l'observation exacte de la justice, dont une nation libre ne peut se dispenser en aucun cas, la dette publique a bien plus besoin d'une manutention intelligente et soumise à des décrets conformes au temps, que ces décrets absolus où l'on préjuge ce que l'on ne peut pas connoître, et où l'on semble vouloir enchaîner les événemens. Daignez donc vous accorder sur un établissement, destiné spécialement à la dette publique; établissement qui, toujours sous les yeux des représentans de la nation, puisse convertir cette partie de l'administration en une économie, je dirai presque journalière, propre à élever, à maintenir le crédit national; car, soit qu'on en use, soit qu'on n'en use pas, ce crédit doit être indestructible comme la nation même : une nation agricole peut moins qu'une autre peut-être, se passer du plus grand crédit; il modère mieux que toute autre mesure l'intérêt de l'argent, et le bas intérêt est le plus sûr, comme le meilleur encouragement de l'agriculture.

Cet établissement est également devenu plus nécessaire dans le régime des assignats; l'assemblée nationale a décrété

qu'il n'en seroit jamais émis pour plus de 12,000 millions. Or, la somme d'assignats que la circulation peut supporter, n'est connue de personne ; personne n'est en état d'établir les calculs qui la dévoileroit : c'est une affaire d'administration et non de loi ; et l'institution que je desire nous en apprendra plus chaque jour, que toutes les hypothèses qui ont donné lieu au décret.

5°. Accordez-vous enfin sur vos projets de décrets en finances, de manière qu'ils présentent un enchaînement propre à les affermir, et non des dispositions anticipées, dont le moindre inconvénient est de mettre des disparates entre les fonctions et les salaires, et des contradictions entre les besoins et les ressources.

Et puisque l'administration de nos finances est débarrassée de cette mortelle inaction, où je ne sais quel respect d'écolier nous enchaînoit, hâtez-vous de vous accorder sur un mouvement vraiment générateur, qui produise un ordre de chose digne enfin du nom d'administration des finances, et qui fasse disparoître ce ténébreux labyrinthe, ce gouffre sans fonds,

voisin dans plus d'un sens de la rue Vivienne, où tant de coupables et d'ignorans ministres ont si souvent perdu ou dissipé nos moyens de force et de prospérité.

Qu'avons-nous gagné au changement? est une demande que les ennemis de la constitution voudroient bien nous préparer; et ils savent trop comment cette question peut naître du désordre des finances, fruit nécessaire d'une comptabilité à laquelle une mauvaise organisation interdisoit la sévérité.

Mais pardon, mon cher collègue, si je me suis laissé entraîner un moment au-delà du sujet qui m'a fait prendre la plume: je reviens à la fabrication des assignats.

Je vous ai montré que vous vous êtes presqu'autant éloigné que moi de la véritable dépense des assignats, en supposant que l'exposé de M. la Blache soit exempt d'erreur. Vous avez dit qu'ils ne coûtoient qu'un sol 8 deniers; j'ai rapporté le bruit public qui les portoit à 10 sols. M. la Blache les fixe à 14 sols deux cinquièmes de denier; c'est à peu près le terme moyen entre nos deux extrêmes: mais j'ai peur pour le comité, qu'un nouvel examen ne produise

un troisième compte qui rend la critique du mien tout à fait ridicule ; car je ne vois pas que les commis aux chiffres, les commis aux signatures, aux endossemens, et les divers faux-frais, soient compris dans le compte donné à l'assemblée pour fixer son opinion sur la dépense des assignats ; et si ce sont là des accessoires, il se pourroit qu'ils ajoutassent plus qu'on ne pense au principal.

Quoiqu'il en soit, je desire que le comité des finances ne persite pas à vouloir nous donner, 1°. des assignats in-4°., ce qui n'est pas très-commode.

2°. Des portraits du roi des François, qui ne ressemble pas à Louis XVI, ce qui n'est pas sans inconvénient, outre l'inutilité de la dépense.

3°. Qu'il consentera à ne plus barioler nos assignats à la façon de cette caisse d'escompte, qui n'a mis de bon sens à rien, pas même à sa cupidité. Ces vilaines bordures varieront autant que l'on changera de planches, et plus encore ; car avec la gravure en taille-douce, les épreuves sont notablement différentes les unes des autres par l'usement de la planche, au point

même que de cent en cent épreuves, il s'efface des traits et la teinte s'affoiblit; moyen assez sûr de favoriser la falsification.

Je souhaite, enfin, que le comité des finances prenne en considération les propositions que j'ai été chargé de lui faire, ou toutes autres plus économiques, et qui tendent à nous procurer des assignats moins coûteux, moins faciles à contrefaire et plus commodes pour la circulation.

Vous connoissez, mon cher collègue, tout mon dévouement.

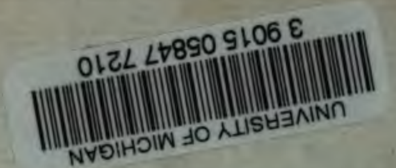
*Fin du tome troisième.*

# TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans le troisième Volume.



*Combat*


3 9015 05847 7210
UNIVERSITY OF MICHIGAN


BUHR A
a39015 01807884 3b

